Google

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

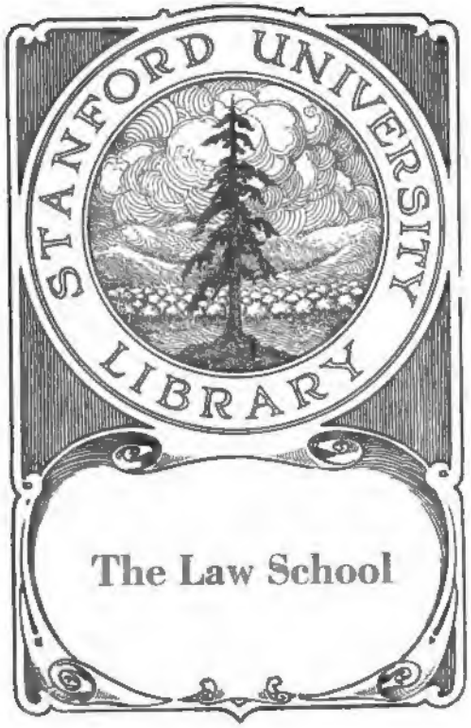
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
The Law School

Canada Collection - Quebec

THE

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA,

ENACTED by His Most Excellent Majesty, our Sovereign Lord GEORGE the FOURTH, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, King, Defender of the Faith, &c. by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the said Province, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act of the Parliament of Great-Britain, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty, GEORGE the THIRD.

VOLUME THE TWELFTH.

Quebec:

PRINTED UNDER THE AUTHORITY AND BY COMMAND OF HIS EXCELLENCY THE LIEUTENANT GOVERNOR, AS THE ACT OF THE PROVINCIAL PARLIAMENT DIRECTS,

BY P. E. DESBARATS,

LAW PRINTER TO THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY.

Anno Domini, 1825.

L12605
FEB 17 19

STANFORD LIBRARY

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA,

STATUE'S par la Très Excellente Majesté de Notre Souverain Seigneur, GEORGE QUATRE, par la Grâce de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la dite Province, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande Bretagne, passé dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté GEORGE TROIS.

DOUZIÈME VOLUME.

Quebec :

IMPRIME' SOUS L'AUTORITE' DU GOUVERNEMENT ET PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE LIEUTENANT GOUVERNEUR, CONFORME'MENT A L'ACTE DU PARLEMENT PROVINCIAL,

PAR P. E. DESBARATS,

IMPRIMEUR DES LOIX DE LA TRES EXCELLENTE MAJESTE' DU ROI.

Anno Domini, 1825.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Quinto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM, REGIS,

HIS EXCELLENCY

SIR FRANCIS NATHANIEL BURTON, *K.G.C.*

LIEUTENANT GOVERNOR.

Being the FIRST Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Quinto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM, REGIS.

SON EXCELLENCE

SIR FRANCIS NATHANIEL BURTON, *C.G.C.*

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

Etant la PREMIERE SESSION du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Quinto, GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

SIR FRANCIS NATHANIEL BURTON, K. C. G.

LIEUTENANT GOVERNOR.

"AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth "day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twenty-"five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the "Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and "*Ireland*, King, Defender of the Faith, &c.

"Being the First Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower-Canada."

CAP. I.

AN ACT to continue, for a further limited time, two certain Acts thereinmentioned, relating to the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and Montreal.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue, for a limited time, and amend an Act passed in the fifty-eighth year of the reign of His late Majesty George the Third, intituled "An Act to provide more effectually for the security of the "Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in "the said Cities, and for other purposes," and a certain other Act passed in the third

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Quinto, GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

SIR FRANCIS NATHANIEL BURTON, C. C. G.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR.

" AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour de " Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième Année " du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la Grace de " Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, Défenseur de " la Foi, &c."

" Etant la Première Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP. I.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Guêt et les Flambeaux de Nuit, dans les Cités de Québec et de Montréal.

(22e. Mars, 1825.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté " des Cités de Québec et de Montréal, par l'établissement de Guets et de Flam- " beaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pourvoit aux Préambule.

 moyens

third year of the Reign of His present Majesty, intituled "An Act to amend an "Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the "Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the "Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in "the said Cities, and for other purposes," and to increase the Funds necessary for "the purposes of the said Act," the duration of which said Acts is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain "parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province "of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Govern-"ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for "the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch "and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," as amended by an Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An "Act to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late "Majesty George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for "the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and "Night Lights in the said Cities, and for other purposes," and to increase the "Funds necessary for the purposes of the said Act." And the said last mentioned Acts shall, respectively, further continue to be and remain in force, and all and every the duties by the said Acts respectively imposed, shall be raised, levied, collected and paid as therein mentioned and provided; and all and every the clauses, matters and things, in the said Acts respectively mentioned and contained, shall also further continue to be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

Act 58 Geo. III, Cap. 17, as amended by Act 3, Geo. III. Cap. 6, continued.

Justices of Peace to meet and appoint a Committee of three Justices of the Peace to carry this Act into execution.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace residing in the Cities of Quebec and Montreal, respectively, to assemble, pursuant to notice from the Clerks of the Peace, duly signified to each of the said Justices acting in and for the said Cities, on some certain day between the twentieth and thirtieth days of April, annually, during

" moyens d'en défrayer les dépenses," et un certain autre Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour amender un " Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, " George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des " Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de Flambeaux " de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépen- " ses," et pour augmenter les fonds nécessaires au fin du dit Acte," la durée desquels dits Actes est limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines par- " ties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, in- " titulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté George, Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus " efficacement à la Sûreté des Cités de Québec et de Montréal, par l'établisse- " ment de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et pour d'autres " objets, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," tel qu'amendé " par un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, " intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la cinquante-huitième an- " née du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit " plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établis- " sement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pour- " voit aux moyens d'en défrayer les dépenses," et pour augmenter les fonds né- " cessaires aux fins du dit Acte," et le dit Acte mentionné en dernier lieu, continueront encore à être respectivement, et demeureront en force, et tous et chacun des droits imposés par les dits Actes respectivement, seront levés, prélevés, perçus et payés tel qu'y mentionné et pourvu, et toutes et chacune des Clauses, Matières et Choses mentionnées et contenues dans les dits Actes respectivement continueront aussi à être encore, et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 58e. Geo. III. chap. 17, tel qu'amendé par l'Acte de la 3e. Geo. III. Cap. 6.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tout Juge de Paix, résidant dans les Cités de Québec et Montréal respectivement, de s'assembler en vertu d'une notification donnée à cet effet par les Greffiers de la Paix, et duement signifiée à chacun des dits Juges de Paix, agissant dans et pour les dites Cités, à certain jour, entre les vingtième et trentième jours d'Avril, annuellement

Les Juges de Paix s'assembleront et nommeront un Comité de trois Juges de Paix pour mettre cet Acte à exécution.

during this Act, for the purpose of electing and appointing a Committee, in each of the said Cities, consisting of any three Justices of the Peace, residing in the City for which they shall have been elected and appointed, who shall serve for one year next after the day of their election and appointment, and shall be vested with and may exercise all and every the legal powers and authorities, with respect to the Watch and Night Lights in their respective Cities, which are actually, by Law, vested in the Justices of the Peace, residing in each of the said Cities, in that respect. Provided, that nothing herein contained shall be construed to divest the Justices of the Peace of the Jurisdiction which, by Law, they now have in the prosecutions which may occur by virtue of the aforesaid Acts.

Not to divest Justices of the Jurisdiction they possess by virtue of the aforesaid Acts.

In cases of the election of the Justices not taking place within the time specified, Clerks of the Peace to give notice of the time when the election is to take place.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the election and appointment of the Justices of the Peace shall not take place within the period herein above limited and assigned, it shall nevertheless be lawful to make such election and appointment at any other time thereafter, notice, as aforesaid, being previously given, by the Clerks of the Peace, of the day when such election and appointment is to take place, as herein-above authorised and directed, and that it shall be the duty of the Clerks of the Peace, in every instance in which such election and appointment shall not have taken place within the period above-mentioned, to repeat such notice for some other day within a short time next after the failure of such election and appointment as shall be deemed convenient, and in like manner to repeat such notice, and, as often as such failure shall recur until an election and appointment of such Justices for the purposes aforesaid, shall have taken place.

Duty of the Clerks of the Peace to give notice at such times of election.

In cases of death or removal of the Justices of the Peace, Clerks of the Peace, to give notice of the circumstance, and to convene a similar Meeting of the Justices of the Peace, to elect other Justices.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, in case of the death or removal of any one or more of the three Justices of the Peace, who may have been so appointed, it shall be the duty of the Clerks of the Peace, in like manner, to give notice of the circumstance, and to convene a similar meeting of the Justices of the Peace, for the purpose of electing and appointing one or more (as the case may be,) of the Justices of the Peace, to supply the place, in such Committee, of the Justices of the Peace who may have ceased to be one of the Committee.

CAP. II.

ment pendant la durée de cet Acte, aux fins d'élire et nommer un Comité dans chacune des dites Cités, composé de trois Juges de Paix résidans dans la Cité, pour laquelle ils auront été élus et nommés, lesquels serviront l'espace d'une année, à compter du jour après celui de leur Election et Nomination, et seront revêtus et pourront exercer toutes et chacune des autorités et pouvoirs légaux, en autant qu'ils concernent le guet et l'éclairage dans leurs Cités respectives, dont les Juges de Paix résidans dans chacune des dites Cités, se trouvent maintenant revêtus à cet égard en vertu de la Loi. Pourvû que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu ôter aux autres Juges de Paix la Jurisdiction qu'ils ont maintenant par la Loi, dans les poursuites qui pourront avoir lieu en vertu des susdites Actes.

Rien ne privera les Juges de Paix de la Jurisdiction qu'ils ont en vertu des Actes susdits.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'Election et nomination des Juges de Paix n'auroit pas eu lieu, dans le tems ci-dessus prescrit et limité, il sera néanmoins loisible de procéder à telle Election et nomination, en aucun tems après, en par les Greffiers de la Paix donnant notification préalable, comme susdit, du jour où telle Election et nomination aura lieu tel que ci-dessus ordonné et autorisé, et il sera du devoir des Greffiers de la Paix, toutes et chaque fois que telle Election et nomination n'auront point eu lieu, de renouveller dans le temps ci-dessus mentionné, telle notification pour certain autre jour, peu après celui où telle Election et nomination n'auront pas eu lieu, ainsi qu'il sera jugé convenable, et renouveller, en la même manière, telle notification toutes et chaque fois que ce pourra arriver, jusqu'à ce que l'Election et nomination de ces Juges de Paix pour les fins susdites ait finalement eu lieu.

Dans les cas où l'élection des Juges de Paix n'auroit pas lieu dans le tems prescrit, le Greffier de la Paix donnera avis du tems où l'élection aura lieu.

Devoirs des Greffiers de la Paix de donner notice toutes fois que des élections devront avoir lieu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un où plusieurs des Juges de Paix qui auroient été ainsi nommés, viendroit à décéder ou changer de résidence, il sera du devoir des Greffiers de la Paix de donner notification en la même manière, de cette circonstance, et convoquer une semblable assemblée des Juges de Paix, aux fins d'élire et nommer un ou plusieurs Juges de Paix, ainsi que le cas pourra être pour remplacer dans tel Comité les Juges de Paix qui peuvent avoir cessé d'être Membres de ce Comité.

Dans le cas de mort ou de changement de résidence des Juges de Paix, les Greffiers de la Paix donneront avis de cette circonstance et convoqueront une semblable assemblée des Juges de Paix pour en élire d'autres.

CAP. II.

CAP. II.

AN ACT to alter and amend certain parts of an Ordinance made and passed in the twenty-fifth Year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings of the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature, and personal wrongs, to be compensated in damages, in what relates to the issuing of Writs of *Capias ad respondendum* and to Special Bail."

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS, in and by an Ordinance made and passed by the Governor and Legislative Council of the Province of Quebec, in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature and personal wrongs, to be compensated in damages," it is, among other things, ordained and enacted, that in all and every case where one or more Judges of any Court of Common Pleas is or may be satisfied, by the Affidavit of the Plaintiff, or his Book-keeper or Clerk, or legal Attorney, that the Defendant is personally indebted to the Plaintiff in a sum exceeding ten pounds sterling, and may also be satisfied, by the oath of the Plaintiff or some other person, that the Defendant is immediately about to leave the Province, and whereby the Plaintiff might be deprived of his remedy against such Defendant, it shall and may be lawful for one or more Judge or Judges of any Court of Common Pleas, to grant a *Capias* or attachment against the body of such Defendant, to be directed to the Sheriff, to hold such Defendant to Bail for his appearance at the return of such Writ, and in default thereof to commit him to prison, there to remain until Special Bail may be given by such Defendant, or until two days after Execution may be obtained by the Plaintiff, if Judgement be in his favour; And whereas the facility thereby afforded of obtaining a *Capias ad respondendum* against Debtors, whereby such Debtors become liable in their body for the payment of debts for which otherwise, and of common right, they would not be so liable, has encouraged, and may for the future encourage, divers Creditors vexatiously to obtain such *Capias* as a means of altering and tortiously improving the nature of their security, to the manifest oppression and ruin of such Debtors: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent

Ordinance 25th Geo. 3, c. 11. recited.

CAP. II.

Acte pour changer et amender certaines parties d'une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec, en ce qui concerne l'émanation des Writs de *capias ad respondendum* et les cautionnemens spéciaux."

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

Récitation de l'Ordonnance de la 25e. Geo. III. chap. II.

VU que par une Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province de Québec, dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, " Ordonnance qui règle les " formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les pro- " cès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui " doivent être compensées en dommages en la Province de Québec." Il est entre autre chose ordonné et statué, que dans tous et chaque cas où un ou plusieurs Juges d'aucune des Cours de Plaidoyers communs seront ou pourront être satisfaits par le Serment du Demandeur, ou de son teneur de livres, de son Commis ou de son Procureur légal, que le Défendeur est personnellement endetté au Demandeur d'une somme excédant dix Livres sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le Serment du Demandeur, ou de quelqu'autre personne que le Demandeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourroit priver le Demandeur de son Recours contre tel Défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des Juges des Cours des Plaidoyers communs d'accorder un *Capias* ou Prise de Corps contre tel Défendeur, qui sera adressé au Shérif, pour prendre tel Défendeur à cautions, pour sa comparution au retour de tel ordre ; et au défaut de cautions, de le confiner en prison où il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après que l'Exécution pourra être obtenue par le Demandeur, si le Jugement est en sa faveur ; Et vû que la facilité ainsi accordée d'obtenir contre des Débiteurs un *Capias ad Respondendum*, en vertu duquel tels Débiteurs deviennent contraignables par corps pour le payement de dettes, pour lesquelles autrement et de droit commun, ils ne seront pas ainsi contraignables, à encouragé et peut à l'avenir encourager divers Créanciers à se procurer et obtenir d'une manière vexatoire tel *Capias*, comme un moyen de changer et accroître injustement la nature de leurs

 sûretés,

sent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province "of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Go- "vernment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that, from and after the passing of this Act, the condition of every Recognizance of Special Bail, or Bail to the action, to be given or put in by any Defendant, who shall have been arrested under and by virtue of any Writ of *Capias ad respondendum*, issued agreeably to the provisions of the said Ordinance, shall be such that the Cognizors thereof shall not become liable unless the Defendant shall leave this Province without having paid the debt, interest and costs, for which the action shall have been brought, and such Special Bail may be put in and given, at any time after the arrest of the Defendant in virtue of such *Capias*, either before the Court from which the same shall have issued, or before any Judge or Justice of such Court, at any time before or after Judgment.

Condition of every recognizance of special bail or bail to the action to be given or put in by any Defendant arrested by virtue of a Writ of *Capias ad respondendum*.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed, or taken in any manner, to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Not to affect the right of the bail to take & surrender the Defendant in discharge of themselves.

III. And whereas persons residing in the Province of Upper-Canada, coming into this Province with an intent speedily to return to the said Province of Upper Canada, have oftentimes been arrested and imprisoned in this Province, by virtue of *Capias ad respondendum* issued therein, at the suit of their Creditors, also resident in the said Province of Upper-Canada, to the intolerable vexation of such Debtors, and contrary to the true intent and meaning of the said Ordinance, which was made for the Province of Quebec, comprehending the Provinces of Lower-Canada and Upper-Canada; for remedy thereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the passing of this Act, no Writ of *Capias ad respondendum* shall be granted or issued at the suit of any person or persons residing in the Province of Upper-Canada, against any person or persons residing within the said Province, unless, in addition to the Affidavit required by the said Ordinance, the Plaintiff or Plaintiffs, or some other person or persons, shall make oath, before a Judge or Justice of any Court of

No *Capias ad respondendum* issue at the suit of any person residing in the Province of Upper Canada, against any other person residing in the said Province, unless in addition to the affidavit the plaintiff makes oath that the Defendant is about to resort to some country, and out of the limits of Upper Cana-

sûreté, ce qui est manifestement oppressif et ruineux pour ses Débiteurs; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la condition de toute reconnoissance pour un cautionnement spécial, ou cautionnement de l'action, qui doit être donné ou fourni par aucun Défendeur qui aura été arrêté, sous et en vertu d'aucun mandat de *Capias ad Respondendum*, émané en conformité aux dispositions de la dite Ordonnance, sera telle que les Cautions ne pourront devenir responsables, à moins que le Défendeur ne laisse cette Province, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée, et tel cautionnement spécial pourra être fourni et donné en aucun temps après l'arrestation du Défendeur, en vertu de tel *Capias*, soit devant la Cour d'où sera émané le dit *Capias*, ou devant aucun Juge de telle Cour, en aucun tems avant ou après le Jugement.

Condition de toute reconnoissance pour un cautionnement spécial ou cautionnement de l'action qui doit être donné ou fourni par un défendeur arrêté en vertu d'un Mandat de Capias ad Respondendum.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le Défendeur, pour se libérer eux mêmes.

Ceci n'affectera pas le droit des Cautions d'arêter et livrer le Défendeur pour se libérer.

III. Et vû que des personnes résidentes dans la Province du Haut-Canada, venant dans cette Province, avec l'intention de retourner promptement dans la dite Province du Haut-Canada, ont souvent été arrêtées et emprisonnées dans cette Province, en vertu de Mandats de *Capias ad respondendum* y émanés à la poursuite de leurs Créanciers, faisant aussi leur résidence dans la dite Province du Haut-Canada, ce qui est une vexation intolérable envers tels Débiteurs, et contraire à la vraie intention de la dite Ordonnance, qui a été passée pour la Province de Québec, comprenant les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et à l'effet d'y remédier : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera accordé ou émané aucun Mandat de *Capias ad Respondendum*, à la demande d'aucune personne ou personnes résidentes dans la Province du Haut-Canada, contre aucune personne ou personnes résidentes dans les limites de la dite Province, à moins que le demandeur ou les demandeurs, ou quelque autre personne ou personnes, outre la déposition sous serment

Aucun *Capias ad respondendum* ne sortira à la demande d'aucune personne résidente dans le Haut Canada contre aucune personne résidente dans la dite Province, à moins qu'en addition à l'affidavit, le Demandeur ne fasse serment que le Défendeur est sur le point de s'en aller dans quelque Pays hors des limites

&c., and hath not lands or immoveable property to satisfy his debt.

of King's Bench, or Provincial Judge, that the Defendant or Defendants is or are immediately about to resort to some country or place without the limits of the Province of Upper-Canada, and hath not, or have not, within the limits of the said Province, any Lands or other immoveable Estate out of which the Plaintiff or Plaintiffs can reasonably expect to be paid or satisfied the amount of his debt.

CAP. III.

An Act to make certain alterations to the Road Laws.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make certain alterations in the Road Laws: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make fur- "ther provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful, from and after the passing of this Act, for the Justices of the Peace residing in the Cities of Quebec and Montreal, to make, from time to time, at their General Meetings which will take place on the first Monday of every month, or, if the Monday be a Holyday of Obligation, on the day following, the works to be done respecting the Streets, Lanes, Market-places and Public Places, Highways, Bridges, Causeways and Water-Courses of the Towns and Cities or Districts of the Towns and Cities of Quebec and Montreal, and to appoint for the execution of such works one or more Committees of Justices of the Peace, such Committee consisting of not less than three of the said Justices of the Peace, nor of more than five; which Committees shall have the superintendence and direction of the said works, with all the powers with which the Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and Montreal are by Law invested. Provided always, that nothing herein contained shall extend or be construed to annul or make void the jurisdiction, powers and authorities committed to the other Justices of the Peace with respect to the prosecution of fines and penalties and to the homologation of *Procès Verbaux* under the Road Laws heretofore and now in force.

Justices of the Peace residing in the Cities of Quebec and Montreal empowered at their general meetings to make the works to be done respecting the streets, &c. & to appoint Committees for carrying the works in to effect.

Saving of the Jurisdiction of other Justices.

II.

serment requise par la dite Ordonnance, ne prettent serment devant un Juge d'aucune Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial, que le Défendeur ou Défendeurs est ou sont sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites de la Province du Haut Canada, et ne possèdent, dans les limites de la dite Province, aucune terre ou autres biens immeubles qui puissent laisser un espoir probable au Demandeur ou Demandeurs que le montant de la dette sera payée ou satisfaite.

du Haut Canada, ou qu'il ne possède pas de Biens Immeubles pour payer sa dette.

CAP. III.

Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de faire certains changemens dans les Lois des Chemins: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte "qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année "du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour "le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" "et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible aux Juges de Paix résidant dans les Cités de Québec et de Montréal, de faire de tems à autre, dans leurs Assemblées générales qui auront lieu le premier Lundi de chaque mois, ou si le Lundi est Jour de Fête d'Obligation, le lendemain, les travaux à être faits relativement aux Rues, Ruelles, Marchés et Places Publiques, Chemins, Ponts, Chaussées et cours d'eau des Villes et Cités, ou Districts des Villes et Cités de Québec et de Montréal, et de nommer, pour l'exécution de tels travaux, un ou plusieurs Comités de Juges de Paix, tel Comité ne consistant pas en moins de trois des dits Juges de Paix, ni n'excédant pas le nombre de cinq, lesquels Comités auront la surveillance et direction des dits travaux, avec tous les pouvoirs qui par la Loi sont attribués et appartiennent aux Juges de Paix des dites Cités de Québec et de Montréal. Pourvû toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à annuller les juridictions, pouvoirs et autorités donnés aux autres Juges de Paix, relativement à la poursuite des amendes et pénalités, et à l'homologation des Procès Verbaux, en vertu des Actes des Chemins ci-devant et maintenant en force.

Les Juges de Paix résidant dans les cités de Québec et de Montréal autorisés de faire dans leurs assemblées générales les travaux à être faits relativement aux rues, &c. et de nommer un Comité pour l'exécution des travaux à cet effet.

Réserve de la juridiction des autres Juges de Paix.

Duty of the Grand Voyers where Bye Roads and Bridges that have not been established by Procès Verbaux, or where they have been lost.

II. And whereas in various parts of this Province there exist Bye-Roads and Bridges, which have never been established by ratified *Procès Verbaux*, or the *Procès Verbaux* of which are lost, which occasions difficulties respecting the maintaining of the same: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Grand Voyer, or his Deputy, if those Roads and Bridges be in a Country Parish, Seigniory or Township, or of the Surveyor of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, if they be in either of the said Parishes of Quebec or Montreal, to visit such Bye-Roads or Bridges, on being thereunto required by any person therein interested, and to establish, by his *Procès Verbal*, the nature of the works which it shall be necessary to perform thereon, and the persons by whom they are to be made and maintained; which *Procès Verbal* shall be applied for, made and prosecuted to ratification, according to the formalities already by Law provided for the opening of Bye-Roads. And provided always, that according to the fourth Section of the Act of the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter ninth, it shall be always lawful for the Proprietors who shall have furnished the ground for establishing the said Bye-Roads, and for the majority of those who are or are to be charged with the maintenance of the same, to enter into an agreement in writing among themselves, before the said Grand-Voyer or his Deputy, or before the Surveyor and two Overseers if it be in a Country Parish, Seigniory or Township, or before the Surveyor alone if it be in one of Town Parishes, for keeping up the said works; and such agreement shall bind and oblige all the parties interested, and shall avail as a *Procès Verbal*.

Proviso.

Cases in which Proprietors shall not be obliged to make and keep in repair certain roads.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case such of the said Roads in either of the said Parishes, Seigniories or Townships, be upon any Land the depth whereof shall not exceed thirty arpents, and which may be already intersected or traversed by a Front Road, or charged with keeping a Front Road in repair, the Proprietor or Occupant of such Land shall not, in any respect, nor in any case whatever, be held to contribute to make and keep in repair such Road, Bridge, Ditches, and Fences; nor shall any such Proprietor claim any compensation for the value of such ground by him furnished for such Road, if the same have existed and been used by the Public, thirty years or more.

Grand Voyers or their Deputies to appoint Surveyors.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyers, or their Deputies, may, in the several Parishes, Seigniories, or Townships in their respective Districts, at the periods for that purpose by Law fixed, appoint, if they shall so deem it necessary, two or three Surveyors of Highways and

II. Et vû qu'il existe en différentes parties de cette Province des Chemins de route, et des Ponts qui n'ont jamais été établis par des Procès Verbaux homologués ou dont les Procès Verbaux sont perdus, ce qui occasionne des difficultés au sujet de leur entretien ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Grand Voyer ou de son Député, si ces chemins ou Ponts sont dans une Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township, ou de l'Inspecteur des Cités et Paroisses de Québec et de Montréal, s'ils sont dans l'une ou l'autre des dites Paroisses de Québec ou de Montréal, de visiter tels Chemins de Route ou Pont, à la réquisition de quelque personne intéressée que ce soit, et d'établir par son Procès Verbal, la nature des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire, ainsi que les personnes par les quelles ils doivent être faits et entretenus, lequel Procès Verbal sera demandé, fait et poursuivi jusqu'à Homologation, suivant les formalités déjà prescrites par les Lois pour l'ouverture des Chemins de Route ; et pourvû toujours, que conformément à la Section quatrième du Statut de la trente-sixième année de feu Sa Majesté, George trois, chapitre neuf, il sera toujours loisible aux propriètaires qui auront fourni le terrein pour établir les dites Routes, et la majorité de ceux qui sont ou doivent être chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit, devant le Grand Voyer ou son Député, ou devant l'Inspecteur et deux Sousvoyers, si c'est dans une Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township, ou l'Inspecteur seul, si c'est dans une Paroisse de Ville, pour l'entretien des dits Travaux, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées, et tiendra lieu de Procès Verbal.

Devoir du Grand Voyer dans les cas où des chemins de routes ou de ponts n'ont pas été établis par des procès verbaux, ou dont les procès verbaux sont perdus.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où tel des dits Chemins dans quelqu'une des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships, sera sur une Terre dont la profondeur n'excèdera pas trente arpens, et qui pourra être déjà coupée ou traversée par un Chemin de Front, ou chargée de l'entretien d'un Chemin de Front, le Propriétaire ou Occupant de telle Terre ne sera en quelque manière, ni en quelque cas que ce soit tenu de contribuer à faire et entretenir tel Chemin, Pont, Clôture et Fossé, et aucun tel Propriétaire n'aura droit à aucune compensation pour la valeur de tel Terrein par lui fourni pour tel Chemin, s'il a existé et qu'il ait été employé par le public trente années, ou plus.

Cas dans lesquels les propriétaires ne seront pas obligés de faire et d'entretenir certains chemins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands-Voyers ou leurs Députés pourront, dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships dans leurs Districts respèctifs, aux périodes fixés par la Loi pour cet effet, nommer, s'ils le jugent nécessaire, deux ou trois Inspecteurs des Chemins et Ponts, et

Les Grands Voyers ou leurs députés nommeront des Inspecteurs.

during this Act, for the purpose of electing and appointing a Committee, in each of the said Cities, consisting of any three Justices of the Peace, residing in the City for which they shall have been elected and appointed, who shall serve for one year next after the day of their election and appointment, and shall be vested with and may exercise all and every the legal powers and authorities, with respect to the Watch and Night Lights in their respective Cities, which are actually, by Law, vested in the Justices of the Peace, residing in each of the said Cities, in that respect. Provided, that nothing herein contained shall be construed to divest the Justices of the Peace of the Jurisdiction which, by Law, they now have in the prosecutions which may occur by virtue of the aforesaid Acts.

Not to divest Justices of the Jurisdiction they possess by virtue of the aforesaid Acts.

In cases of the election of the Justices not taking place within the time specified, Clerks of the Peace to give notice of the time when the election is to take place.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the election and appointment of the Justices of the Peace shall not take place within the period herein above limited and assigned, it shall nevertheless be lawful to make such election and appointment at any other time thereafter, notice, as aforesaid, being previously given, by the Clerks of the Peace, of the day when such election and appointment is to take place, as herein-above authorised and directed, and that it shall be the duty of the Clerks of the Peace, in every instance in which such election and appointment shall not have taken place within the period above-mentioned, to repeat such notice for some other day within a short time next after the failure of such election and appointment as shall be deemed convenient, and in like manner to repeat such notice, and, as often as such failure shall recur until an election and appointment of such Justices for the purposes aforesaid, shall have taken place.

Duty of the Clerks of the Peace to give notice at such times of election.

In cases of death or removal of the Justices of the Peace, Clerks of the Peace, to give notice of the circumstance, and to convene a similar Meeting of the Justices of the Peace, to elect other Justices.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, in case of the death or removal of any one or more of the three Justices of the Peace, who may have been so appointed, it shall be the duty of the Clerks of the Peace, in like manner, to give notice of the circumstance, and to convene a similar meeting of the Justices of the Peace, for the purpose of electing and appointing one or more (as the case may be,) of the Justices of the Peace, to supply the place, in such Committee, of the Justices of the Peace who may have ceased to be one of the Committee.

CAP. II.

ment pendant la durée de cet Acte, aux fins d'élire et nommer un Comité dans chacune des dites Cités, composé de trois Juges de Paix résidans dans la Cité, pour laquelle ils auront été élus et nommés, lesquels serviront l'espace d'une année, à compter du jour après celui de leur Election et Nomination, et seront revêtus et pourront exercer toutes et chacune des autorités et pouvoirs légaux, en autant qu'ils concernent le guet et l'éclairage dans leurs Cités respectives, dont les Juges de Paix résidans dans chacune des dites Cités, se trouvent maintenant revêtus à cet égard en vertu de la Loi. Pourvû que rien de contenu en cet Acte, ne sera entendu ôter aux autres Juges de Paix la Jurisdiction qu'ils ont maintenant par la Loi, dans les poursuites qui pourront avoir lieu en vertu des susdites Actes.

Rien ne privera les Juges de Paix de la Jurisdiction qu'ils ont en vertu des Actes susdits.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où l'Election et nomination des Juges de Paix n'auroit pas eu lieu, dans le tems ci-dessus prescrit et limité, il sera néanmoins loisible de procéder à telle Election et nomination, en aucun tems après, en par les Greffiers de la Paix donnant notification préalable, comme susdit, du jour où telle Election et nomination aura lieu tel que ci-dessus ordonné et autorisé, et il sera du devoir des Greffiers de la Paix, toutes et chaque fois que telle Election et nomination n'auront point eu lieu, de renouveller dans le temps ci-dessus mentionné, telle notification pour certain autre jour, peu après celui où telle Election et nomination n'auront pas eu lieu, ainsi qu'il sera jugé convenable, et renouveller, en la même manière, telle notification toutes et chaque fois que ce pourra arriver, jusqu'à ce que l'Election et nomination de ces Juges de Paix pour les fins susdites ait finalement eu lieu.

Dans les cas où l'élection des Juges de Paix n'auroit pas lieu dans le tems prescrit, le Greffier de la Paix donnera avis du tems où l'élection aura lieu.

Devoirs des Greffiers de la Paix de donner notice toutes fois que des élections devront avoir lieu.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où un où plusieurs des Juges de Paix qui auroient été ainsi nommés, viendroit à décéder ou changer de résidence, il sera du devoir des Greffiers de la Paix de donner notification en la même manière, de cette circonstance, et convoquer une semblable assemblée des Juges de Paix, aux fins d'élire et nommer un ou plusieurs Juges de Paix, ainsi que le cas pourra être pour remplacer dans tel Comité les Juges de Paix qui peuvent avoir cessé d'être Membres de ce Comité.

Dans le cas de mort ou de changement de résidence des Juges de Paix, les Greffiers de la Paix donneront avis de cette circonstance et convoqueront une semblable assemblée des Juges de Paix pour en élire d'autres.

CAP. II.

CAP. II.

AN ACT to alter and amend certain parts of an Ordinance made and passed in the twenty-fifth Year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, "An Ordinance to regulate the proceedings of the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature, and personal wrongs, to be compensated in damages, in what relates to the issuing of Writs of *Capias ad respondendum* and to Special Bail."

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS, in and by an Ordinance made and passed by the Governor and Legislative Council of the Province of Quebec, in the twenty-fifth year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled "An Ordinance to regulate the proceedings in the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, in actions of a Commercial nature and personal wrongs, to be compensated in damages," it is, among other things, ordained and enacted, that in all and every case where one or more Judges of any Court of Common Pleas is or may be satisfied, by the Affidavit of the Plaintiff, or his Book-keeper or Clerk, or legal Attorney, that the Defendant is personally indebted to the Plaintiff in a sum exceeding ten pounds sterling, and may also be satisfied, by the oath of the Plaintiff or some other person, that the Defendant is immediately about to leave the Province, and whereby the Plaintiff might be deprived of his remedy against such Defendant, it shall and may be lawful for one or more Judge or Judges of any Court of Common Pleas, to grant a *Capias* or attachment against the body of such Defendant, to be directed to the Sheriff, to hold such Defendant to Bail for his appearance at the return of such Writ, and in default thereof to commit him to prison, there to remain until Special Bail may be given by such Defendant, or until two days after Execution may be obtained by the Plaintiff, if Judgement be in his favour; And whereas the facility thereby afforded of obtaining a *Capias ad respondendum* against Debtors, whereby such Debtors become liable in their body for the payment of debts for which otherwise, and of common right, they would not be so liable, has encouraged, and may for the future encourage, divers Creditors vexatiously to obtain such *Capias* as a means of altering and tortiously improving the nature of their security, to the manifest oppression and ruin of such Debtors: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent

Ordinance 25th Geo. 3, c. 11. recited.

CAP. II.

Acte pour changer et amender certaines parties d'une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième Année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec, en ce qui concerne l'émanation des Writs de *capias ad respondendum* et les cautionnemens spéciaux."

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

Récitation de l'Ordonnance de la 25è. Geo. III. chap. II.

VU que par une Ordonnance faite et passée par le Gouverneur et le Conseil Législatif de la Province de Québec, dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, " Ordonnance qui règle les " formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les pro- " cès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui " doivent être compensées en dommages en la Province de Québec." Il est entre autre chose ordonné et statué, que dans tous et chaque cas où un ou plusieurs Juges d'aucune des Cours de Plaidoyers communs seront ou pourront être satisfaits par le Serment du Demandeur, ou de son teneur de livres, de son Commis ou de son Procureur légal, que le Défendeur est personnellement endetté au Demandeur d'une somme excédant dix Livres sterling, et qu'ils pourront aussi être satisfaits par le Serment du Demandeur, ou de quelqu'autre personne que le Demandeur est sur le point de quitter la Province, et que ce départ pourroit priver le Demandeur de son Recours contre tel Défendeur, il sera et pourra être loisible à un, ou plusieurs des Juges des Cours des Plaidoyers communs d'accorder un *Capias* ou Prise de Corps contre tel Défendeur, qui sera adressé au Shérif, pour prendre tel Défendeur à cautions, pour sa comparution au retour de tel ordre ; et au défaut de cautions, de le confiner en prison où il sera détenu, jusqu'à ce qu'il puisse donner cautions spéciales, ou jusqu'à deux jours après que l'Exécution pourra être obtenue par le Demandeur, si le Jugement est en sa faveur ; Et vû que la facilité ainsi accordée d'obtenir contre des Débiteurs un *Capias ad Respondendum*, en vertu duquel tels Débiteurs deviennent contraignables par corps pour le payement de dettes, pour lesquelles autrement et de droit commun, ils ne seront pas ainsi contraignables, à encouragé et peut à l'avenir encourager divers Créanciers à se procurer et obtenir d'une manière vexatoire tel *Capias*, comme un moyen de changer et accroître injustement la nature de leurs

 sûretés,

sent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province "of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Go- "vernment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that, from and after the passing of this Act, the condition of every Recognizance of Special Bail, or Bail to the action, to be given or put in by any Defendant, who shall have been arrested under and by virtue of any Writ of *Capias ad respondendum*, issued agreeably to the provisions of the said Ordinance, shall be such that the Cognizors thereof shall not become liable unless the Defendant shall leave this Province without having paid the debt, interest and costs, for which the action shall have been brought, and such Special Bail may be put in and given, at any time after the arrest of the Defendant in virtue of such *Capias*, either before the Court from which the same shall have issued, or before any Judge or Justice of such Court, at any time before or after Judgment.

Condition of every recognizance of special bail or bail to the action to be given or put in by any Defendant arrested by virtue of a Writ of *Capias ad respondendum*.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed, or taken in any manner, to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Not to affect the right of the bail to take & surrender the Defendant in discharge of themselves.

III. And whereas persons residing in the Province of Upper-Canada, coming into this Province with an intent speedily to return to the said Province of Upper Canada, have oftentimes been arrested and imprisoned in this Province, by virtue of *Capias ad respondendum* issued therein, at the suit of their Creditors, also resident in the said Province of Upper-Canada, to the intolerable vexation of such Debtors, and contrary to the true intent and meaning of the said Ordinance, which was made for the Province of Quebec, comprehending the Provinces of Lower-Canada and Upper-Canada; for remedy thereof, be it further enacted by the authority aforesaid, that, from and after the passing of this Act, no Writ of *Capias ad respondendum* shall be granted or issued at the suit of any person or persons residing in the Province of Upper-Canada, against any person or persons residing within the said Province, unless, in addition to the Affidavit required by the said Ordinance, the Plaintiff or Plaintiffs, or some other person or persons, shall make oath, before a Judge or Justice of any Court of

No *Capias ad respondendum* issue at the suit of any person residing in the Province of Upper Canada, against any other person residing in the said Province, unless in addition to the affidavit the plaintiff makes oath that the Defendant is about to resort to some country, and out of the limits of Upper Cana-

sûreté, ce qui est manifestement oppressif et ruineux pour ses Débiteurs; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec dans l'Amérique Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, la condition de toute reconnoissance pour un cautionnement spécial, ou cautionnement de l'action, qui doit être donné ou fourni par aucun Défendeur qui aura été arrêté, sous et en vertu d'aucun mandat de *Capias ad Respondendum*, émané en conformité aux dispositions de la dite Ordonnance, sera telle que les Cautions ne pourront devenir responsables, à moins que le Défendeur ne laisse cette Province, sans avoir acquitté la dette, ainsi que l'intérêt et les frais de l'action qui aura été intentée, et tel cautionnement spécial pourra être fourni et donné en aucun temps après l'arrestation du Défendeur, en vertu de tel *Capias*, soit devant la Cour d'où sera émané le dit *Capias*, ou devant aucun Juge de telle Cour, en aucun tems avant ou après le Jugement.

Condition de toute reconnoissance pour un cautionnement spécial ou cautionnement de l'action qui doit être donné ou fourni par un défendeur arrêté en vertu d'un Mandat de Capias ad Respondendum.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu ou considéré en aucune manière affecter le droit des cautions d'arrêter et de livrer le Défendeur, pour se libérer eux mêmes.

Ceci n'affectera pas le droit des Cautions d'arêter et livrer le Défendeur pour se libérer.

III. Et vû que des personnes résidentes dans la Province du Haut-Canada, venant dans cette Province, avec l'intention de retourner promptement dans la dite Province du Haut-Canada, ont souvent été arrêtées et emprisonnées dans cette Province, en vertu de Mandats de *Capias ad respondendum* y émanés à la poursuite de leurs Créanciers, faisant aussi leur résidence dans la dite Province du Haut-Canada, ce qui est une vexation intolérable envers tels Débiteurs, et contraire à la vraie intention de la dite Ordonnance, qui a été passée pour la Province de Québec, comprenant les Provinces du Haut et du Bas-Canada, et à l'effet d'y remédier : Qu'il soit donc statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il ne sera accordé ou émané aucun Mandat de *Capias ad Respondendum*, à la demande d'aucune personne ou personnes résidentes dans la Province du Haut-Canada, contre aucune personne ou personnes résidentes dans les limites de la dite Province, à moins que le demandeur ou les demandeurs, ou quelque autre personne ou personnes, outre la déposition sous

Aucun *Capias ad respondendum* ne sortira à la demande d'aucune personne résidente dans le Haut Canada contre aucune personne résidente dans la dite Province, à moins, qu'en addition à l'affidavit, le Demandeur ne fasse serment que le Défendeur est sur le point de s'en aller dans quelque Pays hors des limites

&c. and hath not lands or immoveable property to satisfy his debt.

of King's Bench, or Provincial Judge, that the Defendant or Defendants is or are immediately about to resort to some country or place without the limits of the Province of Upper-Canada, and hath not, or have not, within the limits of the said Province, any Lands or other immoveable Estate out of which the Plaintiff or Plaintiffs can reasonably expect to be paid or satisfied the amount of his debt.

CAP. III.

An Act to make certain alterations to the Road Laws.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make certain alterations in the Road Laws: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make fur- "ther provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful, from and after the passing of this Act, for the Justices of the Peace residing in the Cities of Quebec and Montreal, to make, from time to time, at their General Meetings which will take place on the first Monday of every month, or, if the Monday be a Holyday of Obligation, on the day following, the works to be done respecting the Streets, Lanes, Market-places and Public Places, Highways, Bridges, Causeways and Water-Courses of the Towns and Cities or Districts of the Towns and Cities of Quebec and Montreal, and to appoint for the execution of such works one or more Committees of Justices of the Peace, such Committee consisting of not less than three of the said Justices of the Peace, nor of more than five; which Committees shall have the superintendence and direction of the said works, with all the powers with which the Justices of the Peace of the said Cities of Quebec and Montreal are by Law invested. Provided always, that nothing herein contained shall extend or be construed to annul or make void the jurisdiction, powers and authorities committed to the other Justices of the Peace with respect to the prosecution of fines and penalties and to the homologation of *Procès Verbaux* under the Road Laws heretofore and now in force.

Justices of the Peace residing in the Cities of Quebec and Montreal empowered at their general meetings to make the works to be done respecting the streets, &c. & to appoint Committees for carrying the works in- to effect.

Saving of the Jurisdiction of other Justices.

II.

serment requise par la dite Ordonnance, ne prettent serment devant un Juge d'aucune Cour du Banc du Roi, ou Juge Provincial, que le Défendeur ou Défendeurs est ou sont sur le point de se retirer dans un pays ou endroit, hors des limites de la Province du Haut-Canada, et ne possèdent, dans les limites de la dite Province, aucune terre ou autres biens immeubles qui puissent laisser un espoir probable au Demandeur ou Demandeurs que le montant de la dette sera payée ou satisfaite.

du Haut Canada, ou qu'il ne possède pas de Biens Immeubles pour payer sa dette.

CAP. III.

Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de faire certains changemens dans les Lois des Chemins: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte "qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année "du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour "le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" "et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible aux Juges de Paix résidant dans les Cités de Québec et de Montréal, de faire de tems à autre, dans leurs Assemblées générales qui auront lieu le premier Lundi de chaque mois, ou si le Lundi est Jour de Fête d'Obligation, le lendemain, les travaux à être faits relativement aux Rues, Ruelles, Marchés et Places Publiques, Chemins, Ponts, Chaussées et cours d'eau des Villes et Cités, ou Districts des Villes et Cités de Québec et de Montréal, et de nommer, pour l'exécution de tels travaux, un ou plusieurs Comités de Juges de Paix, tel Comité ne consistant pas en moins de trois des dits Juges de Paix, ni n'excédant pas le nombre de cinq, lesquels Comités auront la surveillance et direction des dits travaux, avec tous les pouvoirs qui par la Loi sont attribués et appartiennent aux Juges de Paix des dites Cités de Québec et de Montréal. Pourvû toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à annuller les juridictions, pouvoirs et autorités donnés aux autres Juges de Paix, relativement à la poursuite des amendes et pénalités, et à l'homologation des Procès Verbaux, en vertu des Actes des Chemins ci-devant et maintenant en force.

Les Juges de Paix résidans dans les cités de Québec et de Montréal autorisés de faire dans leurs assemblées générales les travaux à être faits relativement aux rues, &c. et de nommer un Comité pour l'exécution des travaux à cet effet.

Réserve de la juridiction des autres Juges de Paix.

II.

Duty of the Grand Voyers where Bye Roads and Bridges that have not been established by Procès Verbaux, or where they have been lost.

II. And whereas in various parts of this Province there exist Bye-Roads and Bridges, which have never been established by ratified *Procès Verbaux*, or the *Procès Verbaux* of which are lost, which occasions difficulties respecting the maintaining of the same: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Grand Voyer, or his Deputy, if those Roads and Bridges be in a Country Parish, Seigniory or Township, or of the Surveyor of the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, if they be in either of the said Parishes of Quebec or Montreal, to visit such Bye-Roads or Bridges, on being thereunto required by any person therein interested, and to establish, by his *Procès Verbal*, the nature of the works which it shall be necessary to perform thereon, and the persons by whom they are to be made and maintained; which *Procès Verbal* shall be applied for, made and prosecuted to ratification, according to the formalities already by Law provided for the opening of Bye-Roads. And provided always, that according to the fourth Section of the Act of the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter ninth, it shall be always lawful for the Proprietors who shall have furnished the ground for establishing the said Bye-Roads, and for the majority of those who are or are to be charged with the maintenance of the same, to enter into an agreement in writing among themselves, before the said Grand-Voyer or his Deputy, or before the Surveyor and two Overseers if it be in a Country Parish, Seigniory or Township, or before the Surveyor alone if it be in one of Town Parishes, for keeping up the said works; and such agreement shall bind and oblige all the parties interested, and shall avail as a *Procès Verbal*.

Proviso.

Cases in which Proprietors shall not be obliged to make and keep in repair certain roads.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case such of the said Roads in either of the said Parishes, Seigniories or Townships, be upon any Land the depth whereof shall not exceed thirty arpents, and which may be already intersected or traversed by a Front Road, or charged with keeping a Front Road in repair, the Proprietor or Occupant of such Land shall not, in any respect, nor in any case whatever, be held to contribute to make and keep in repair such Road, Bridge, Ditches, and Fences; nor shall any such Proprietor claim any compensation for the value of such ground by him furnished for such Road, if the same have existed and been used by the Public, thirty years or more.

Grand Voyers or their Deputies to appoint Surveyors.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Grand Voyers, or their Deputies, may, in the several Parishes, Seigniories, or Townships in their respective Districts, at the periods for that purpose by Law fixed, appoint, if they shall so deem it necessary, two or three Surveyors of Highways and

II. Et vû qu'il existe en différentes parties de cette Province des Chemins de route, et des Ponts qui n'ont jamais été établis par des Procès Verbaux homologués ou dont les Procès Verbaux sont perdus, ce qui occasionne des difficultés au sujet de leur entretien ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Grand Voyer ou de son Député, si ces chemins ou Ponts sont dans une Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township, ou de l'Inspecteur des Cités et Paroisses de Québec et de Montréal, s'ils sont dans l'une ou l'autre des dites Paroisses de Québec ou de Montréal, de visiter tels Chemins de Route ou Pont, à la réquisition de quelque personne intéressée que ce soit, et d'établir par son Procès Verbal, la nature des ouvrages qu'il sera nécessaire d'y faire, ainsi que les personnes par les quelles ils doivent être faits et entretenus, lequel Procès Verbal sera demandé, fait et poursuivi jusqu'à Homologation, suivant les formalités déjà prescrites par les Lois pour l'ouverture des Chemins de Route ; et pourvû toujours, que conformément à la Section quatrième du Statut de la trente-sixième année de feu Sa Majesté, George trois, chapitre neuf, il sera toujours loisible aux propriètaires qui auront fourni le terrein pour établir les dites Routes, et la majorité de ceux qui sont ou doivent être chargés de leur entretien, de transiger entre eux par écrit, devant le Grand Voyer ou son Député, ou devant l'Inspecteur et deux Sousvoyers, si c'est dans une Paroisse de Campagne, Seigneurie ou Township, ou l'Inspecteur seul, si c'est dans une Paroisse de Ville, pour l'entretien des dits Travaux, et telle transaction liera et obligera toutes les parties intéressées, et tiendra lieu de Procès Verbal.

Devoir du Grand Voyer dans les cas où des chemins de routes ou de ponts n'ont pas été établis par des procès verbaux, ou dont les procès verbaux sont perdus.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où tel des dits Chemins dans quelqu'une des dites Paroisses, Seigneuries ou Townships, sera sur une Terre dont la profondeur n'excèdera pas trente arpens, et qui pourra être déjà coupée ou traversée par un Chemin de Front, ou chargée de l'entretien d'un Chemin de Front, le Propriétaire ou Occupant de telle Terre ne sera en quelque manière, ni en quelque cas que ce soit tenu de contribuer à faire et entretenir tel Chemin, Pont, Clôture et Fossé, et aucun tel Propriétaire n'aura droit à aucune compensation pour la valeur de tel Terrein par lui fourni pour tel Chemin, s'il a existé et qu'il ait été employé par le public trente années, ou plus.

Cas dans lesquels les propriétaires ne seront pas obligés de faire et d'entretenir certains chemins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Grands-Voyers ou leurs Députés pourront, dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships dans leurs Districts respèctifs, aux périodes fixés par la Loi pour cet effet, nommer, s'ils le jugent nécessaire, deux ou trois Inspecteurs des Chemins et Ponts, et

Les Grands Voyers ou leurs députés nommeront des Inspecteurs.

and Bridges, and assign to each of the Surveyors so appointed, a District or Division within the Parish, Seigniory or Township for which he is appointed, who shall serve for the same periods, with the like powers and under the same responsibilities as are prescribed with respect to Surveyors of Highways and Bridges by the now existing Laws.

Instead of nine divisions, the Grand Voyers to divide the several Parishes into any number of divisions not exceeding fifteen for each Surveyor, & to each of which an Overseer to be appointed, who is to serve as by law provided.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that instead of nine Divisions into which the Grand Voyers, or their Deputies, respectively, may divide the several Parishes, Seigniories and Townships in their respective Districts, the Grand Voyers or their respective Deputies may, from time to time, from and after the passing of this Act, divide such Parishes, Seigniories and Townships respectively, into any number of Divisions, not exceeding fifteen for each Surveyor of Highways and Bridges, to each of which there shall be appointed an Overseer, in the manner as by Law already provided; and the Overseers who shall be so appointed to each of the said Divisions, shall respectively serve for the same periods, with the same powers, and under the same responsibilities as are prescribed with respect to Overseers of Highways and Bridges by the existing Laws.

Formalities required to be observed by the Grand Voyers of Districts to be followed by the Surveyors of the Cities of Quebec and Montreal.

VI. And whereas the powers of the Grand Voyers for the Districts of Quebec and Montreal, do not extend to the Cities and Parishes of Quebec and Montreal, and doubts have arisen, whether the Surveyors of Highways, Streets, Lanes, and Bridges of the said Cities and Parishes, are by Law authorised to proceed as the Grand-Voyers for the opening of Roads within the said Parishes of Quebec and Montreal respectively;—Be it therefore declared and further enacted by the authority aforesaid, that the formalities by Law prescribed, and observed by the Grand-Voyers in the several Districts of this Province, with respect to the tracing, opening, making, widening, rectifying, altering or abolishing any front or Bye-Road, or any other Communications between the said Cities and Parishes, or making new Roads in their stead, and with respect to the making, repairing, altering or demolishing of Bridges or Causeways, as well as the opening and keeping in repair Public Outlets *(Décharges Publiques)* and Water Courses and all Public Works and Matters of whatsoever nature which may be deemed necessary, useful or advantageous to the inhabitants of the said Cities and Parishes respectively, and to be done by the inhabitants shall in the like matters within the said Cities and Parishes of Quebec and Montreal respectively, be observed and followed by the respective Surveyors of Highways, Streets and Bridges of each of the said Cities and Parishes upon a Petition to them respectively presented by one or more of the persons concerned, and the Publications and Deposits of the *Procès Verbaux* accordingly made by the said Surveyors, and

et assigner à chacun des Inspecteurs ainsi nommés, un District ou Division dans la Paroisse, Seigneurie ou Township pour lequel il est nommé, lesquels serviront pour les mêmes périodes, avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes responsabilités qu'il est prescrit par rapport aux Inspecteurs des Chemins et Ponts par les Lois maintenant existantes.

Au lieu de neuf divisions, les Grands-Voyers diviseront les différentes paroisses en aucun nombre de divisions n'excédant point quinze pour chaque Inspecteur, et à chacune desquelles il sera nommé un Sous-Voyer qui servira de la manière pourvue par la Loi.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'au lieu de neuf Divisions dans lesquelles les Grands-Voyers ou leurs Députés respectivement peuvent diviser les différentes Paroisses, Seigneuries et Townships dans leurs Districts respectifs, les Grands-Voyers ou leurs Députés respectifs, pourront de tems à autres, depuis et après la passation de cet Acte, diviser telles Paroisses, Seigneuries et Townships respectivement, en quelque nombre que ce soit de Divisions, n'excédant pas quinze pour chaque Inspecteur de Chemins et Ponts, à chacune desquelles il sera nommé un Sous-Voyer de la manière déjà pourvue par la Loi; et les Sous-Voyers qui seront ainsi nommés à chacune des dites Divisions serviront respectivement pour les mêmes périodes, avec les mêmes pouvoirs et sous les mêmes responsabilités qu'il est prescrit par rapport aux Sous-Voyers des Chemins et Ponts par les Lois maintenant existantes.

Les formalités requises des Grands-Voyers des districts, seront observées par les Inspecteurs des cités de Québec et de Montréal.

VI. Et vû que les pouvoirs des Grands-Voyers pour les Districts de Québec et de Montréal ne s'étendent point aux Cités et Paroisses de Québec et de Montréal, et qu'il s'est élevé des doutes si les Inspecteurs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts des dites Cités et Paroisses sont autorisés par la Loi à procéder comme les dits Grands-Voyers pour l'ouverture des Chemins dans les dites Paroisses de Québec et de Montréal respectivement; Qu'il soit donc déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que les formalités prescrites par la Loi, et observées par les Grands-Voyers dans les différens Districts de cette Province, pour tracer, ouvrir, faire, élargir, redresser, changer ou abolir aucun Chemin deFront ou Route, ou toutes autres communications entre les dites Cités et Paroisses, ou pour faire de nouveaux Chemins à la place, et pour faire, réparer, changer ou démolir des Ponts ou Chaussées, ainsi que pour ouvrir et entretenir des Décharges Publiques et Cours d'Eau, et tous autres Ouvrages et objets publics de quelque nature qu'ils soient, qui pourront être jugés nécessaires, utiles ou avantageux aux habitans des dites Cités et Paroisses respectivement, et qui devront être faits par les habitans, seront observées et suivies dans les mêmes objets dans les dites Cités et Paroisses respectivement, par les Inspecteurs respectifs des Chemins, Rues, Ruelles et Ponts de chacune des dites Cités et Paroisses, sur une Pétition à eux respectivement présentée par une ou plus des personnes intéressées, et les publications et dépôts des Procès Verbaux faits en conséquence par les dits Inspecteurs, et requis des Grands-

and by Law required of the Grand-Voyers, shall be made by one of the Under-Surveyors of the said Cities and Parishes.

Overseers or under Surveyors, after notice given to assemble Persons charged with any Bye-Road, &c. to obtain information whether it may be most advantageous to keep up the same by Corvée or by Contract.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Overseers in the several Parishes, Seigniories or Townships in this Province, or to the Under-Surveyors of the Parishes of Quebec and Montreal, after having duly notified the persons interested, at their respective domiciles, to assemble in the month of May and November in every year, at such places in their respective Parishes, Seigniories or Townships, as they may appoint, the Persons, Occupants or Proprietors of Land, who may be charged with any Bye-Road or Bridge, and to determine whether it would be more for their advantage that such Bye-Road or Bridge, made by *Corvée* within their respective Divisions, should be kept up by contract; and if at such meeting it be determined by the majority of such Proprietors or Occupants of Land then present, that it will be more for their advantage that such Bye-Road or Bridge be maintained during the ensuing season by contract, the said Overseers or Under-Surveyors shall give public notice at the door of the Church of the Parish, Seigniory, or Township, immediately after Divine Service in the forenoon, on the Sunday next after the day on which such determination shall have taken place, that the maintenance and repair of such Bye-Road or Bridge, in each District of such Parish, Seigniory or Township, shall be publicly given by contract to the lowest bidder, on the Sunday next ensuing, at the Door of the Church of such Parish, Seigniory or Township, immediately after Divine Service.

Proposals for the lowest tenders to be made in presence of the Overseers or under Surveyors

VIII. Provided always, and it is further enacted, that such proposals for the lowest tender shall be publicly made in presence of one or more of the said Overseers or Under-Surveyors, who shall be held then and there publicly to declare the name or names of the person or persons who shall have contracted for such works, and the price at which they have contracted.

The money to be paid into the hands of the Surveyors of Roads and Bridges.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the sum or sums of Money requisite to defray the expences of such works, shall be levied and paid into the hands of the Surveyors of the Highways and Bridges for the Parish, Seigniory, or Township, by an apportionment which shall be made, sued for, and recovered in the manner provided by an Act passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, Chapter ninth, upon the several persons who are bound by Law to do the same, within their respective Districts; and the same shall be paid by such Surveyors to the several Contractors within their respective Parishes, Seigniories, or Townships, upon the Certificate of the several Overseers or Under-Surveyors, that the work or works contracted for have been dulyper formed,

Contractors when to be paid.

IX.

Voyers par la Loi, s'exécuteront par un des Sous-Inspecteurs des dites Cités et Paroisses.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Sous-Voyers dans les différentes Paroisses, Seigneuries ou Townships en cette Province, ou aux Sous-Inspecteurs des Paroisses de Québec et Montréal, après avoir dûment notifié les intéressés à leurs Domiciles respectifs, d'assembler dans les mois de Mai et de Novembre chaque année, à tels lieux dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships respectifs, dont ils pourront convenir, les Individus, Occupants ou Propriétaires de Terres qui pourroient se trouver chargés d'aucun Chemin de Route ou Pont, et de déterminer s'il leur seroit plus avantageux que tel Chemin de Route ou Pont fait par Corvée dans leurs Divisions respectives, fût entretenu par Contrat ; Et si à telle assemblée il est déterminé par la majorité des dits Propriétaires ou Occupants de Terre alors présents, qu'il leur sera plus avantageux, que tel Chemin de Route ou Pont soit entretenu pendant la saison suivante par Contrat, les dits Sous-Voyers ou Sous-Inspecteurs donneront Avis Public, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie ou Township immédiatement après le Service Divin du matin, le premier Dimanche après le jour où telle détermination aura eu lieu, que l'entretien et la réparation du dit Chemin de Route ou Pont dans chaque District de telle Paroisse, Seigneurie ou Township seront publiquement donnés à l'entreprise au rabais, le Dimanche suivant, à la Porte de l'Eglise de telle Paroisse, Seigneurie ou Township, à l'issue du Service Divin.

Les Sous-Voyers et Sous Inspecteurs, après avis donné, assembleront les personnes chargées d'aucune route, afin de savoir s'il est plus avantageux d'entretenir la dite route par corvée ou par contrat.

VIII. Pourvû toujours, et il est de plus statué, que tels offres de rabais seront faites publiquement en présence d'un ou de plusieurs des dits Sous-Voyers ou Sous-Inspecteurs, lesquels seront tenus de déclarer publiquement là et alors le nom ou les noms de la personne ou des personnes qui aura ou auront contracté pour tels travaux, et le prix pour lequel ils sont entrepris par Contrat.

Les offres de rabais seront faits en présence des Sous-Voyers ou Sous-Inspecteurs

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme ou les sommes d'argent nécessaires pour défrayer les dépenses de ces ouvrages seront levés et payés entre les mains de l'Inspecteur des Chemins et Ponts pour la Paroisse, Seigneurie ou Township, par une répartition qui sera faite, poursuivie et recouvrée en la manière pourvue par un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre neuf, sur les différentes personnes qui sont obligés par la Loi de les faire, dans leurs Districts respectifs, et le dit argent sera payé par les dits Inspecteurs aux différentes personnes qui auront contracté dans leurs Paroisses, Seigneuries ou Townships, sur les certificats des différens Sous-Voyers ou Sous-Inspecteurs, déclarant que les ouvrages pour lesquels il a été contracté ont été dûment faits.

L'Argent sera payé entre les mains des Inspecteurs des chemins et ponts.

Tems auquel les contracteurs seront payés.

Contractors not entitled to the money agreed for the work, unless done to the satisfaction of the Overseer or Under Surveyors of the District.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Contractor or Contractors for such work or works, shall not be entitled to the money or moneys agreed upon with respect to his or their Contract or Contracts, unless such work or works are entirely to the satisfaction of the Overseer or Under-Surveyor of the District; and that in case any part of the Highways, Bye-Roads or Bridges, should, in the course of the season for which such repairs have been made, get out of order, or require repair, the Contractor or Contractors shall, on notice to that effect by the Overseer or Under-Surveyor, do the work necessary to put the same in a proper state of repair, or be subject, in case of default, to the same penalties as the person bound to such work would have been if such Contract had not been made. Provided also, that nothing herein contained shall exonerate any person bound to such work as aforesaid, unless he shall have paid in his proportion or share of money to the Surveyor, towards defraying the expences of the work or works contracted for as aforesaid.

Proviso:

Every Deputy Grand Voyer to enregister their Procès Verbaux, &c.

XI. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that every Deputy Grand Voyer shall be held to enregister his *Procès Verbaux* in the Office of the Deputy Grand Voyer of the District, in the same Book or Register in which the *Procès Verbaux* of the Grand Voyer are enregistered; and that the Deputy Grand-Voyers or their Representatives, who, at the time of the passing of this Act, have *Minutes* or Registers of *Procès Verbaux*, whether ancient or new, shall be held to send the same to the Office of the Grand Voyer of the District, within three months from and after the passing of this Act, under the penalty of twenty shillings currency, recoverable from each and every such person, for every day any such *Minute* or Register shall be by him retained after the expiration of the aforesaid period; which penalty shall be sued, applied, and accounted for, as provided for in an Act passed in the thirty-sixth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter ninth.

Procès Verbaux to be compiled in registers.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the several Grand-Voyers, or their Deputies, each in his respective District, to compile the *Procès Verbaux*, both ancient and modern, in Registers, and so far as it may be practicable, in the order of their date, and to make and continue an Index of the *Procès Verbaux*, both ancient and modern, for their respective Districts, and also of the *Procès Verbaux* which they shall afterwards make; which Index shall be by Parish, Seigniory and Township separately, and shall refer to the page of the Register for each *Procès Verbal*.

Continuance of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

CAP. IV.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que celui qui contractera pour tels travaux n'aura pas droit à la somme dont on sera convenu relativement à son contrat, à moins que tels travaux ne soient à l'entière satisfaction du Sous-Voyer et Sous-Inspecteur du District, et que dans le cas où aucune partie des Chemins, Routes ou Ponts deviendroit en mauvais état ou demanderoit à être réparée, dans le cours de la saison pour laquelle telles réparations ont été faites, la personne qui aura contracté fera, sur avis à elle donné à cet effet par le Sous-Voyer ou Sous-Inspecteur, l'ouvrage nécessaire pour la mettre en état de réparation, ou sera sujette, au cas de défaut, aux mêmes pénalités que l'auroit été la personne obligée à ces travaux, si tel contrat n'eût pas été fait :—Pourvû toujours, que rien de ce qui est ici contenu ne déchargera aucune personne obligée a tels travaux comme susdit, à moins qu'elle n'ait payé sa proportion ou part d'argent à l'Inspecteur, pour subvenir aux dépens des travaux pour lesquels il aura été contracté comme susdit.

Les Contracteurs n'auront droit à aucun argent convenu pour l'ouvrage, à moins qu'il ne soit fait à la satisfaction du Sous-Voyer ou Sous-Inspecteur du district.

Proviso.

XI. Et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Député Grand-Voyer sera tenu d'enrégistrer ses Procès Verbaux au Bureau du Grand-Voyer du District, dans le même livre ou régître dans lequel sont enrégîtrés les Procès Verbaux du Grand-Voyer, et que les Députés Grands-Voyers ou leurs Représentans qui lors de la passation de cet Acte auront des minutes ou régîtres de Procès Verbaux, soit anciens ou nouveaux seront tenus de les envoyer au Bureau du Grand-Voyer du District, sous trois mois de la passation de cet Acte, sous la pénalité de vingt-chelins courant, recouvrable de toute et chaque telle personne pour chaque jour qu'aucune telle minute ou régître sera par elle retenu après l'expiration du dit période, laquelle pénalité sera employée et il en sera rendu compte tel que pourvu dans un Acte passé dans la trente-sixième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre neuf.

Chaque Député Grand Voyer enrégistrera ses Procès Verbaux, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des divers Grands-Voyers ou de leurs Députés, chacun dans leur District respectif, de relier les Procès Verbaux, tant anciens que nouveaux, en forme de régîtres, et autant que praticable par ordre de date, et de faire et tenir un répertoire des Procès Verbaux, tant anciens que nouveaux, de leur District respectivement, et aussi des Procès Verbaux qu'ils feront par la suite, lequel répertoire sera par Paroisse, Seigneurie et Township, séparément, et référera au Folio du Régître pour chaque Procès Verbal.

Les Grands Voyers et leurs députés relieront leurs Procès Verbaux, &c.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte continuera d'être en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

CAP. IV.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for the purpose of reimbursing certain costs incurred by the Grantees of the Crown and the Censitaires of La Salle.

(22d. March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS by an Address from your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of this Province, bearing date the twentieth day of March, one thousand eight hundred and twenty-three, to the then Governor in Chief, it was therein prayed, that he would be pleased to advance, out of the unappropriated monies, at that time, or that might since come into the hands of your Majesty's Receiver General in this Province, a sum of money not exceeding Five Thousand Pounds, currency, to be applied to defray such necessary and legal costs as shall be taxed in due course of Law, as well those incurred by the Grantees of the Crown as those incurred by the persons claiming as tenants of La Salle, or of the adjoining Seigniories, in the several actions instituted in respect to the lands aforesaid, whether the same are actually pending or had heretofore been disposed of by Judgement of your Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal, or in the Court of Appeals in this Province, since the twenty-second day of February, one thousand eight hundred and nine, on being satisfied that such actions have been wholly discontinued and withdrawn, and that the rights which might be claimed by virtue of such Judgements heretofore rendered, had been abandoned; and that this House would make good the same. And whereas it is expedient to make good the monies so as aforesaid requested to be advanced for the purpose above-mentioned, pursuant to a vote of the Commons of this Province, bearing date the day and year aforesaid. Now, therefore, we your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, do most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government* £1000 or such "*of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision

"for

CAP IV.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour défrayer certains frais faits par les Concessionnaires de la Couronne et les Censitaires de La Salle.

(22e. Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain,

Préambule. VU que par une Adresse des Très Fidèles et Loyaux Sujets de votre Majesté les Communes de cette Province, au Gouverneur en Chef d'alors, en date du vingt de Mars, Mil huit cent vingt-trois, le dit Gouverneur en Chef fut alors prié de vouloir bien avancer sur les argents non-appropriés qui se trouvoient ou pourroient ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général, une somme n'excédant pas cinq mille Livres courant, pour être employée à défrayer les frais nécessaires et légaux taxés, tant ceux qui auroient été encourus par les Concessionnaires de la Couronne, que ceux qui auroient été encourus par les personnes reclamant comme Censitaires de La Salle ou des Seigneuries adjacentes dans les diverses actions intentées par les dits Concessionnaires de la Couronne contre les dits Censitaires de La Salle, soient qu'elles fussent alors pendantes ou qu'elles eussent été décidées par Jugement dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le District de Montréal, ou dans la Cour d'Appel de cette Province, depuis le vingt-deuxième jour de Février, Mil huit cent neuf, lorsqu'il serait assuré que ces actions ont été entièrement discontinuées et retirées, et les droits qui pourroint être reclamés en vertu de tels Jugements déjà rendus, ont été abandonnés, et pour assurer son Excellence le dit Gouverneur en Chef, que cette Chambre ferait bon de la dite somme, ou de telle partie qui pourroit être ainsi dépensée pour cette fin ; Et vu qu'il est expédient d'approprier une somme d'argent pour les fins ci-dessus mentionnées, en conformité à la dite Adresse : En conséquence, Nous, les Fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblées en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzieme année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, La somme de

" for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of Five Thousand Pounds, current money aforesaid, so as aforesaid voted, for the purposes above-mentioned, or such part thereof as shall have been paid, shall be, and the same is hereby directed to be charged against the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, which may have been raised, levied and collected under and by virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province.

part thereof as shall have been paid to be charged against the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the said sum of Five Thousand Pounds, currency, should not be sufficient to pay in full the amount of the said legal costs so taxed, the said sum shall be distributed in equal proportions *au marc la livre,* among all the parties having a right to the said costs, and the order of distribution thereof shall be made and fixed, at the request of any one of the said parties, by any one of the Judges of the Court of King's Bench, for the District of Montreal, according to the Bill of Costs, so taxed, which shall be to them submitted by the respective parties, which order of distribution shall be signed by such Judge and transmitted to the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for whom it shall then be lawful to issue his Warrant in favor of the parties concerned, conformably to the said order of distribution.

In case the sum of £5000 should not be sufficient to pay the amount of the legal costs, the said sum to be distributed in equal proportions, to the parties having a right to the costs.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum to be charged in conformity to this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Expenditure of the monies to be accounted for to the Crown.

CAP. V.

AN ACT for the more certain and expeditious distribution of the Printed Acts of the Legislature of this Province.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make more effectual provision for the early circulation of the Printed Copies of the Acts of the Legislature, as soon as possible, after the close of every Session, to the end that the Public may have full information of the Laws enacted therein; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and

autorité, que la dite somme de cinq mille livres courant, ou telle partie d'icelle ainsi votée, et qui sera payée pour les fins susdites sera, et il est par le présent ordonné, qu'elle soit chargée contre les argents non appropriés entre les mains du Receveur-Général de cette Province, qui peuvent avoir été levés, prélevés et perçus sous et en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province.

£5000, ou telle partie d'icelle qui aura été payée, sera portée sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de cette Province.

II. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que, dans le cas où la dite somme de cinq mille livres courant ne seroit pas suffisante pour payer en entier le montant des dits frais de Justice ainsi taxés, la dite somme sera répartie au marc la livre entre toutes les parties ayant droit aux dits frais, et l'ordre de distribution en sera fait et fixé, à la demande d'aucune des dites parties, par aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi du District de Montréal, d'après l'état des mémoires de frais ainsi taxés, qui leur seront soumis par les parties respectives, lequel ordre de distribution sera signé par tel Juge et transmis au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, lequel pourra alors émaner son Warrant en faveur des parties concernées, conformément au dit ordre de distribution.

Dans le cas où la somme de £5000 ne seroit pas suffisante pour payer le montant des frais légaux, la dite somme sera distribuée en portions égales aux parties qui auront droit aux frais.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de la due application de la somme à être chargée, ainsi qu'il est ordonné par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à la Couronne de la dépense des argens.

CAP. V.

Acte pour la distribution plus certaine et plus prompte des Actes imprimés de la Législature de cette Province.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de pourvoir plus efficacement à la prompte circulation des Copies imprimées des Actes de la Législature aussitôt que possible après la clotûre de chaque Session, afin que le Public puisse être pleinement informé des Loix y statuées: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an "Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act* "*for making more effectual provision for the Government of the Province of* "*Quebec in North America*," and to make further provision for the Govern- "ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be the duty of the Clerk of the Legislative Council, instead of transmitting the Printed Copies of the Laws passed in the Legislature of this Province, to the several officers having by Law a right to such Printed Copies, to transmit the same with the least possible delay to the Clerks of the Peace for the several Districts in this Province, whose duties it shall be respectively to transmit a sufficient number of the same, to the several Parsonage Houses in the Country Parishes throughout their respective Districts, and to cause Printed Copies of such Laws to be distributed among the Officers having a right to the same residing in the Cities or Towns wherein such Clerks of the Peace respectively reside, as well as to such Officers having a right to such Printed Copies of the Laws as reside in the several Townships with their respective Districts.

Clerk of the Legislative Council to transmit printed copies of the Laws to the Clerks of the Peace.

And the Clerks of the Peace to transmit the Laws to the persons intitled to receive them.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Churchwardens in office, (*Marguilliers en charge*) in each of the Country Parishes throughout the Province, on the first Sunday succeeding the day on which such Printed Copies shall have been left at the Parsonage House of their respective Parishes, to cause public notice to be given at the door of the Parish Church, at the issue of the forenoon Service, that such Printed Copies of the Laws have been left at the Parsonage House, where they may be obtained by the several Officers residing in the Parish, having a right to the same.

Duty of the Marguilliers en charge, after the copies shall have been left at the Parsonage Houses of the several Parishes.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Secretary of the Province or of his Deputy annually within fifteen days after the close of each and every Session of the Legislature, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the several Clerks of the Peace in the different Districts of this Province, a list of the several Justices of the Peace in and for the several Districts in this Province. And it shall in like manner be the duty of the Adjutant-General of Militia of the Province, annually, within the like period, to transmit to the Clerk of the Legislative Council, and to the several Clerks of the Peace aforesaid, a list of the Officers of Militia by Law entitled to printed copies of the Laws passed in the Legislature.

Duty of the Secretary of the Province to transmit a list of the Justices of the Peace to the Clerk of the Council, and to the Clerks of the Peace.

The same duty imposed on the Adjutant General of the Militia, as to the Officers entitled to receive the Laws.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

Continuance of this Act.

CAP. VI.

d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui "rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne "de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-*"*ment de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pour-"voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera du devoir du Greffier du Conseil Législatif, au lieu de transmettre les copies imprimées des Lois passées dans la Législature de cette Province, aux différens Officiers qui ont droit par la Loi à ces copies imprimées, de les transmettre avec le moins de délai possible, aux Greffiers de la Paix pour les différens Districts de cette Province, dont il sera du devoir respectivement de transmettre un nombre suffisant d'icelles aux différens Presbitères des Paroisses de Campagne dans leurs Districts respectifs, et de faire distribuer des copies imprimées de ces Lois parmi les Officiers qui y ont droit, résidant dans les Cités ou Villes, où tels Greffiers de la Paix résident respectivement, ainsi que parmi les Officiers qui ont droit à telles copies imprimées des Lois, résidant dans les différens Townships de leurs Districts respectifs.

Le Greffier du Conseil Législatif transmettra les copies imprimées des Lois aux Greffiers de la Paix dont il sera du devoir de les transmettre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Marguilliers en charge dans chacune des Paroisses de Campagne dans la Province, de faire donner Avis Public, à la Porte de l'Eglise de la Paroisse, à l'issue du Service Divin du matin, le premier Dimanche après le jour où telles copies imprimées des Lois auront été laissées au Presbitère de leurs Paroisses respectives, que les dites copies imprimées des Lois ont été laissées au Presbitère, où les différens Officiers résidant dans la Paroisse qui y ont droit pourront les avoir.

Devoir des Marguilliers en charge, après que les copies des Lois auront été laissées aux Presbitères des différentes paroisses.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Secrétaire de la Province ou de son Député, de transmettre annuellement, sous quinze jours après la clôture de toute et chaque Session de la Législature, au Greffier du Conseil Législatif et aux divers Greffiers de la Paix dans les différens Districts de cette Province, une Liste des divers Juges de Paix dans et pour les différens Districts de cette Province, et il sera de la même manière du devoir de l'Adjudant-Général des Milices de la Province, de transmettre annuellement dans le même période, au Greffier du Conseil Législatif et aux divers Greffiers de la Paix susdits, une Liste des Officiers de Milice qui par la Loi on droit à des copies imprimées des Lois passées dans la Législature.

Le Secrétaire de la Province transmettra une liste des Juges de Paix au Greffier du Conseil Législatif, et aux Greffiers de la Paix.

Le même devoir est imposé à l'Adjudant-Général des Milices, quant aux Officiers qui ont droit de recevoir les Lois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. VI.

An Act relating to the Improvement of the Communications with Upper-Canada.

(22d March, 1825)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to adopt measures for the improvement of the Communications with Upper-Canada: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province "of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Govern-"ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to appoint any number of Commissioners not exceeding two, for the purpose of meeting such Commissioners as are, or may be appointed on the part of Upper-Canada, and of consulting with such Commissioners, relative to the Communications, by Land or Water, between the two Provinces, and of the most proper and advisable means of improving such Communications, either by Land or by the Navigation of the River Saint Lawrence, and of and concerning the improvement of the Navigation of the said River; which Commissioners so to be appointed by virtue of this Act, shall, within fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, report to the three Branches thereof the result of their deliberations, with all such useful information as they shall deem expedient to promote the purposes of this Act.

Governor empowered to appoint any number of Commissioners not exceeding two, for meeting such Commissioners as may be appointed on the part of Upper-Canada, relating to the Communications by land or water between the two Provinces.

Commissioners to lay the result of their proceedings before the three Branches of the legislature.

CAP. VI.

Acte concernant l'amélioration des Communications avec le Haut-Canada.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'adopter des mesures pour l'amélioration des Communications avec le Haut-Canada : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quator- " zième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus effi- " cacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Sep- " tentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, de nommer quelque nombre que ce soit de Commissaires, n'excédant point deux, aux fins de s'assembler avec les Commissaires qui sont ou pourront être nommés de la part du Haut-Canada, et de consulter avec ces Commissaires relativement aux Communications par terre ou par eau entre les deux Provinces, et aux moyens les plus convenables d'améliorer telles Communications soit par Terre ou par la Navigation du Fleuve Saint Laurent, et concernant l'amélioration de la Navigation du dit Fleuve, lesquels Commissaires ainsi nommés en vertu de cet Acte feront rapport, sous quinze jours après l'ouverture de la Session prochaine de la Législature, aux trois Branches d'icelle, du résultat de leurs délibérations, avec toutes les informations utiles qu'ils jugeront expédientes pour promouvoir les fins de cet Acte.

Le Gouverneur autorisé de nommer un nombre de Commissaires n'excédant pas deux pour rencontrer les Commissaires qui pourront être nommés de la part du Haut-Canada relativement à la communication par terre ou par eau entre les deux Provinces.

Les Commissaires mettront le résultat de leurs procédés devant les trois Branches de la Législature.

CAP. VII.

CAP. VII.

An Act to authorize an Enumeration and Return of the Population of the Province of Lower-Canada.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is necessary and expedient that an Enumeration and Return of the Population of this Province should forthwith be made, for the information of the Legislature thereof: May it therefore please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual "provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful, from and after the passing of this Act, for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, to nominate and appoint one or more fit and proper person or persons, resident within each County of this Province, to be Commissioners for the execution of this Act; and the said Commissioners shall be furnished, without delay, with a sufficient number of printed copies thereof, and of the Schedules thereunto annexed; and the said Commissioners shall, within the County for which they may be appointed respectively, make or cause to be made, in the manner herein-after directed, between the twentieth day of June and the twentieth day of September next ensuing the date of the passing of this Act, an actual and true Enumeration of the Population of this Province, according to the Schedules A and B hereunto annexed.

Governor to appoint Commissioners to carry this Act into execution.

Commissioners empowered to require assistance for making the enumeration and return of the Inhabitants residing in the several Counties of the Province.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for each and every of the Commissioner or Commissioners, so to be appointed as aforesaid, to require the assistance of, and employ, for the purpose of making the said Enumeration and Return, any Captain or Subaltern of Militia, or any Road Officer, within the limits of any Parish, extra-parochial place

CAP. VII.

Acte qui autorise un Recensement et des Retours de la Population de la Province du Bas-Canada.

(22e. Mars, 1825.)

Très-Gracieux Souverain,

Préambule. VU qu'il est nécessaire et expédient qu'il soit fait incessamment une Enumération et un Rapport de la Population de cette Province, pour l'information de la Législature d'icelle ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa "Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement "de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus "amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et établir une ou plusieurs personnes propres et convenables résidentes dans chaque Comté de cette Province, pour être Commissaires pour l'exécution de cet Acte, et les dits Commissaires seront pourvus sans délai d'un nombre suffisant de copies imprimées d'icelui, et des Cédules y annèxées, et les dits Commissaires dans le Comté pour lequel ils seront nommés respectivement, feront ou feront faire en la manière ci-après ordonnée au présent, entre le vingtième jour de Juin et le vingtième jour de Septembre prochain, après la date de la passation de cet Acte, une Enumération vraie et réelle de la population de cette Province, conformément aux Cédules A. et B. ci-annèxées.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'exécution de cet acte.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à tous et chacun des Commissaires qui seront ainsi nommés, comme susdit, de requérir l'assistance et employer pour faire la dite Enumération et Retour, aucun Capitaine et Subalterne de Milice, ou aucun des Officiers des Chemins, dans les limites d'aucune Paroisse, d'aucune place hors d'une Paroisse, ou

Les Commissaires autorisés de requérir de l'assistance pour faire l'énumération et le retour des habitans résidens dans les différens comtés de la Province.

Commissioners to go from House to House and to put certain questions, to which all manner of persons are to make true answers.

place or Township, of any County for which such Commissioner or Commissioners respectively may be appointed; and it shall and may be lawful for such Commissioner or Commissioners, and the person or persons so assisting and employed by him or them, as aforesaid, within the limits assigned to them respectively, by going from house to house, to require of all manner of persons (those in actual service in His Majesty's Sea or Land Forces only excepted)

The questions.

true answer to make to each and every of the following questions, to wit: First, What is the name of the head of any family or Families in any house? Secondly, What is the whole number of inmates now in any family? Thirdly, What persons belonging to the family are now absent from the Province? Fourthly, What is the number of inmates of the family under six years of age; what is the number of inmates of the family of six years of age and under fourteen? Fifthly, What is the number of inmates of the family above fourteen years of age and under eighteen years of age? Sixthly, What is the number of males, inmates of the family, eighteen years of age and not yet twenty-five years old, distinguishing those who are single from those who are married? Seventhly, What is the number of males, inmates of the family, twenty-five years of age and not yet forty years old, distinguishing those who are single from those who are married? Eighthly, What is the number of males, inmates of the family, who are forty and not yet sixty years of age, distinguishing those who are single from those who are married? Ninthly, What is the number of males, inmates of the family, who are sixty years of age and upwards, distinguishing those who are single from those who are married? Tenthly, What is the number of females, inmates of the family, who are under fourteen years of age? Eleventhly, What is the number of females, inmates of the family, who are fourteen years of age and not yet forty-five years old, distinguishing those who are single from those who are married? Twelfthly, What is the number of females, inmates of the family, who are forty-five years of age and upwards, distinguishing those who are single from those who are married? And all manner of persons who shall refuse to answer, or knowingly answer falsely, to any of the questions aforesaid, shall incur a forfeiture and penalty not exceeding five shillings, currency, for each and every offence,; which forfeiture and penalty shall be sued for and recovered in a summary manner, before any one of the nearest Justices of the Peace, and shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by virtue of a warrant under the hand and seal of the Justice of the Peace before whom such offender shall have been convicted.

Penalty on persons refusing to answer.

Penalty how recoverable.

III.

ou d'un Township d'un Comté pour lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront être respectivement nommés, et il sera et pourra être loisible au dit Commissaire ou Commissaires, et à la personne ou aux personnes assistant ainsi et employées par lui ou eux comme susdit, en allant de maison en maison dans les limites qui leur seront respectivement assignées, de demander et requérir de toute espèce de personnes (celles en service actuel dans les forces de Terre ou de Mer de Sa Majesté seulement exceptées) de faire des réponses vraies à toutes et chacune des questions suivantes, savoir : Premièrement. Quel est le nom du Chef d'aucune famille ou familles dans aucune maison ? Secondement. Quel est le nombre entier des personnes demeurant maintenant dans la maison ? Troisièmement. Quelles sont les personnes de la famille, qui sont maintenant absentes de la Province ? Quatrièmement. Quel est le nombre de gens demeurant dans la maison, au dessous de l'âge de six ans ? Quel est le nombre de gens demeurant dans la maison, de l'âge de six ans, et au dessous de quatorze ? Cinquièmement. Quel est le nombre de gens demeurant dans la maison, âgés de plus de quatorze ans, et au dessous de dix-huit ans ? Sixièmement. Quel est le nombre d'hommes demeurant dans la maison, de dix-huit ans, et au dessous de vingt-cinq, distinguant ceux qui ne sont pas mariés d'avec ceux qui le sont ? Septièmement. Quel est le nombre d'hommes demeurant dans la maison, de vingt-cinq ans, et au dessous de quarante, distinguant ceux qui ne sont pas mariés d'avec ceux qui le sont ? Huitièmement. Quel est le nombre d'hommes demeurant dans la maison, de quarante ans, et au dessous de soixante, distinguant ceux qui ne sont pas mariés d'avec ceux qui le sont ? Neuvièmement. Quel est le nombre d'hommes demeurant dans la maison, de soixante ans et au delà, distinguant ceux qui ne sont pas mariés d'avec ceux qui le sont ? Dixièmement. Quel est le nombre de femmes demeurant dans la maison, au dessous de quatorze ans ? Onzièmement. Quel est le nombre de femmes demeurant dans la maison de quatorze ans et au dessous de quarante-cinq ans, distinguant celles qui ne sont pas mariées d'avec celles qui le sont ? Douzièmement. Quel est le nombre de femmes demeurant dans la maison, de quarante-cinq ans et au delà, distinguant celles qui ne sont pas mariées d'avec celles qui le sont ?—et toute personne qui refusera de répondre, ou qui sciemment répondra faux à aucune des questions susdites, encourra une amende et pénalité n'excédant pas cinq chelins, courant, pour toutes et chaque offense, lesquelles amendes et pénalités seront poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire, devant un des Juges de Paix le plus à proximité, et seront prélevées par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un *Warrant* sous le seing et sceau du Juge de Paix devant lequel elle aura été convaincue.

Les Commissaires iront de maison en maison et feront certaines questions auxquelles toute espèce de personnes sont obligées de répondre la vérité.

Les questions.

Pénalité contre les personnes qui refuseront de répondre.

Manière dont elle sera recouvrée.

How returns of the Enumeration of the Population are to be made.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons to be employed by the said Commissioner or Commissioners respectively, shall, within thirty days after the twentieth day of September next ensuing the passing of this Act, transmit the Enumeration and Return, certified by his or their hands, of the Parish, extra-parochial place or Township for which he or they may respectively have been empowered to act, to the said Commissioner or Commissioners; and the said person or persons so employed, and the said Commissioner or Commissioners who shall have personally made the Enumeration of any Parish, extra-parochial place or Township, shall respectively deposit a copy of such Enumeration and Return with the Rector, Curate or Minister of such Parish, extra-parochial place or Township, or in default of such Rector, Curate or Minister, with the senior Officer of Militia therein, with him or them, and their successors, respectively, to remain for the use and inspection of all and every person or persons concerned, and within ten days after the time so fixed for the transmission of the parochial, extra-parochial place or Township Returns as aforesaid, the said Commissioner or Commissioners for each County shall transmit a County Return in triplicate, in the form of the Schedule A, signed and certified by him or them, to the Governor, Lieutenant-Governor, or the Person administering the Government of this Province for the time being, one copy of which shall be by such Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of this Province for the time being, laid before each of the other Branches of the Legislature, within the first ten days of the ensuing Session, and the other be deposited in the archives of the Province.

Compensation granted to the Commissioners and Captains of Militia for their services.

Rates of the compensation.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Commissioner or Commissioners so appointed for each County, shall, on the receipt of the Returns as aforesaid, be entitled to and receive out of any unappropriated monies in the hands of His Majesty's Receiver-General of this Province, as a compensation for his or their services within their Counties respectively, after the following rates, to wit: for every inhabited house on the Return, in the Towns of Quebec, Montreal, and Three-Rivers, and in Villages containing upwards of thirty houses, three-pence, currency; in the Country Parishes or Townships, six-pence, currency. And the said Commissioner or Commissioners shall allow and pay, out of the monies so received by him or them, to the Captain, Subaltern of Militia, or Road Officer, who shall have assisted such Commissioner or Commissioners in personally making the Enumeration as aforesaid, for each inhabited house at the Enumeration of which such Captain, Subaltern or Road Officer may have assisted, one third of the rates received by such Commissioner

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la Personne ou les Personnes qui seront ainsi employées par le dit Commissaire ou les dits Commissaires respectivement, transmettront, sous trente jours après le vingtième jour de Septembre prochain, après la passation de cet Acte, l'Enumération et Retour, certifiés sous son ou leurs seings, de la Paroisse, Place hors de la Paroisse ou Township, pour lesquels elle ou elles auront été autorisées à agir, au dit Commissaire ou Commissaires, et les dites Personne ou Personnes ainsi employées et les dits Commissaire ou Commissaires qui auront fait en personne le Recensement d'aucune Paroisse ou Township, seront tenus respectivement de déposer une copie de tel Recensement et du Retour d'icelui entre les mains du Recteur, Curé, ou Ministre de telle Paroisse ou Township, ou à défaut de tel Recteur, Curé ou Ministre, chez le plus ancien Officier de Milice dans icelle, pour rester chez lui ou eux, et leurs Successeurs respectivement pour l'usage et l'inspection de toutes et chacune des personnes intéressées, et sous dix jours après le tems ainsi fixé pour la transmission des Retours des Paroisses, Places hors de Paroisses ou Townships comme susdit, le dit Commissaire ou les dits Commissaires pour chaque Comté transmettront un triple Retour de Comté dans la forme de la Cédule A, et signé et certifié par lui ou eux, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, dont une copie sera par tel Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou par la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, mise devant chacune des autres Branches de la Législature dans les dix premiers jours de la Session suivante, et l'autre seradéposée dans les archives de la Province.

Manière dont les Retours de l'Enumération de la Population seront faits.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Commissaire ou les dits Commissaires ainsi nommés pour chaque Comté auront droit, lors de la réception des Retours comme susdit, et recevront sur les argens non-appropriés entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté en cette Province, comme compensation pour ses ou leurs services dans leurs Comtés respectivement, d'après les Taux suivans, savoir : Pour chaque maison habitée sur le Retour, dans les Villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et dans les Villages, contenant plus de trente maisons, trois deniers courant ; dans les Paroisses de Campagne ou Townships, six deniers courant : et le dit Commissaire ou les Commissaires alloueront et payeront, sur les argens ainsi reçus par lui ou eux, au Capitaine, Subalterne de Milice ou Officier des Chemins qui auront personnellement aidé à tel Commissaire ou Commissaires à faire l'Enumération comme susdit, pour chaque maison habitée à l'Enumération de laquelle tel Capitaine, sub

Compensation accordée aux Commissaires et Capitaines de Milice pour leurs services.

Taux de la Compensation.

sioner or Commissioners respectively; and to any Captain, Subaltern of Militia or Road Officer, who may, unassisted by such Commissioner or Commissioners, have made and certified the Enumeration and Return of any Parish, extra-parochial place or Township, at the rate of two-thirds of the rate received by the said Commissioner or Commissioners respectively. Provided always, that such Captain or Subaltern of Militia, or Road Officer, shall first have been furnished by the said Commissioner or Commissioners, with a copy of this Act, the Schedule thereunto annexed, and a Certificate in the form of the Schedule C, distinctly marking the limits for which such Captain or Subaltern, or Road Officer is to make such Enumerarion or Return, unassisted by such Commissioner or Commissioners.

Proviso.

Penalty on Commissioners or Captains of Militia, &c. for neglect to make the Enumeration required by this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any Commissioner or Commissioners appointed as aforesaid, or any Captain, Subaltern of Militia or Road Officer by such Commissioner or Commissioners employed, who shall, in so far as they or any of them respectively may be concerned, refuse or neglect to make or cause to be made the Enumeration required by this Act, or shall negligently, wilfully or knowingly make a false Enumeration and Return, shall incur a forfeiture and penalty of twenty-five pounds, current money of this Province, over and above the forfeiture of the amount of any compensation which he or they may have received or otherwise be entitled to by virtue of this Act; and the said Commissioner or Commissioners, or such other person as the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, may appoint, shall forthwith proceed to make or cause to be made a true Enumeration and Return, as herein-before provided.

This Act to be publicly read at the Church door of each Parish at which the Enumeration is to be made, and where there be no Church, notice to given when the Enumeration is to take place.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners who shall be appointed by virtue of this Act, shall, at least fifteen days previous to their proceeding to the Enumeration as by this Act is directed, cause this Act to be publicly read immediately after Divine Service, in the forenoon of two Sundays or Holydays, at the Church-door of the Parish or Township in which such Enumeration as aforesaid is to be made; and in case there should be no Church in such Parish or Township, then the said Commissioners shall notify, by writing affixed and posted up at the most public places in such Parish, extra-parochial place or Township, as aforesaid, that they will, at a time to be by them in such notice fixed and mentioned, after the expiration of fifteen days' notice as aforesaid, proceed to take the Enumeration as by this Act is directed.

VII.

Subalterne ou Officier des Chemins pourra avoir assisté, un tiers des Taux reçus par tel Commissaire ou Commissaires respectivement, et à tout Capitaine, Subalterne de Milice ou Officier des Chemins qui pourra, sans être assisté de tel Commissaire ou Commissaires, avoir fait et certifié l'Enumération et Retour d'aucune Paroisse, Place hors de Paroisse ou Township, sur le pied de deux tiers du taux reçu par le dit Commissaire ou Commissaires respectivement. Pourvû toujours, que tel Capitaine ou Subalterne de Milice, ou Officier des Chemins aura premièrement été muni par le dit Commissaire ou Commissaires d'une copie de cet Acte, de la Cédule y annexée, et d'un Certificat dans la forme de la Cédule C, marquant distinctement les limites pour lesquelles tel Capitaine ou Subalterne, ou Officier des Chemins doit faire telle Enumération ou Retour, sans être assisté de tel Commissaire ou Commissaires. Proviso.

Pénalité contre les Commissaires ou Capitaines de Milices, &c. qui négligeront de faire l'énumération requise par cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Commissaire ou Commissaires nommés comme susdit, ou aucun Capitaine, Subalterne de Milice, ou Officier des Chemins employé par tel Commissaire ou Commissaires qui, en autant qu'ils ou aucun d'eux sont respectivement intéressés, refuseront ou négligeront de faire ou faire faire l'Enumération requise par cet Acte, ou feront négligemment, volontairement ou sciemment une fausse énumération et retour, encourront une amende et pénalité de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province, en sus de la perte de toute compensation qu'il ou ils pourroient avoir reçue, ou à laquelle il ou ils pourroient avoir droit en vertu de cet Acte, et le dit Commissaire ou Commissaires, ou telle autre Personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pourra nommer, procédera ou procéderont incessamment de nouveau à faire ou à faire faire une vraie Enumération et retour, tel que ci-devant pourvu au présent.

Cet Acte sera lu publiquement à la porte de l'Eglise de chaque Paroisse, dans laquelle l'énumération devra être faite, et où il n'y aura point d'Eglise, notice sera donnée du tems où elle aura lieu.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte feront lire cet Acte publiquement à la Porte de l'Eglise de la Paroisse ou Township où doit être faite telle Enumération comme susdit, immédiatement après le service divin du matin, deux Dimanches ou fêtes qui seront quinze jours au moins avant de procéder à l'Enumération telle qu'ordonnée par cet Acte, et dans le cas où il n'y auroit pas d'Eglise dans telle Paroisse ou Township, alors il sera notifié par écrit et affiché aux endroits les plus publics dans telle Paroisse ou Township comme susdit, que le dits Commissaires, au tems qui sera par eux fixé et mentionné dans telle annonce, après l'expiration de quinze jours d'avis comme susdit, procéderont à faire l'Enumération tel qu'il est ordonné par cet Acte.

VII.

Fines and forfeitures, how recoverable.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and forfeitures incurred under this Act, shall, except as otherwise it is herein-before provided, be recovered by Action in the Court of King's Bench for the District in which the offence shall have been committed, by any person suing for the same; and one half of every such fine or penalty shall be paid to the Receiver-General, for the public uses of the Province, and for the support of the Government thereof, and shall, as well as the monies which may be expended and paid by virtue of this Act, be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct, and the other half to the Informer suing for the same, with the costs incurred in the prosecution thereof. Provided always, that if any Suit or Action be brought against any person or persons for any penalty by this Act imposed, such Suit or Action shall be commenced within six months next after the offence committed, and not afterwards.

Limitation of action.

SCHEDULE A.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Amendes et Confiscations encourues en vertu de cet Acte, seront recouvrées (excepté dans les cas où il est autrement pourvû par le présent Acte) par Action dans aucune Cour du Banc du Roi pour le District dans lequel l'offense aura été commise, par la Personne qui poursuivra pour icelles, et la moitié de toute telle amende ou pénalité sera payée au Receveur-Général, pour les usages publics de la Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte, ainsi que des argens dépensés et payés en vertu de cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront, et l'autre moitié au Dénonciateur poursuivant pour icelles avec les dépens encourus dans la poursuite d'icelles. Pourvû toujours, que s'il est intenté aucune poursuite ou action contre aucune personne ou personnes pour aucune pénalité imposée par cet Acte, telle poursuite ou action sera commencée sous six mois aprés l'offense commise, et non après.

Manière dont les amendes et confiscations seront recouvrées.

Limitation d'actions.

CEDULE A.

SCHEDULE A.

POPULATION RETURN for a City, Division of a City and Borough sending Members to Assembly, Village containing upwards of thirty inhabited Houses, Parish, Extra-Parochial place or Township.

Population Return, settled in

Names of Heads of Families.	Total of Inmates in each Family.	Number belonging to each Family, absent from the Province.	Number of the Family under six years of age.	Number of the Family of six and under fourteen years of age.	Number of the Family of more than fourteen years and under eighteen years of age.	MALES.						FEMALES.						General Remarks.
						Eighteen & not twenty five.		Twenty five & not forty.		Forty & not sixty.		Sixty and upwards.		Under 14 years of age.		Fourteen & not forty-five.		Forty-five & upwards.		
						Single.	Married.	Single.	Married.	Single.	Married.	Single.	Married.			Single.	Married.	Single.	Married.	

Certified to be a true Enumeration and Return made by (me or us, as the case may be) conformably to the Act for making an Enumeration and Return of the Population of this Province, having previously deposited a copy of the said Enumeration and Return with in the said City, Borough, Village, Parish or Township (as the case may be) in the hands of

Dated at 182

Signature. } } insert quality.

SCHEDULE.

CEDULE A.

RETOUR de la Population pour une Cité, Division d'une Cité ou d'un Bourg qui envoye des Membres à l'Assemblée, Village contenant plus de trente Maisons habitées, Paroisse, Place hors de l'enceinte de la Paroisse ou Township.

Retour de la Population établie.

Noms des Chefs de Famille.	Nombre total de personnes demeurant dans chaque Maison.	Nombre d'Absens de la Province, appartenant à la Famille.	Nombre de Personnes demeurant dans la Maison au-dessous de six ans.	Nombre de Personnes demeurant dans la Maison au-dessus de six ans, et au-dessous de quatorze ans.	Nombre de Personnes demeurant dans la Maison au-dessus de quatorze ans, et au-dessous de dix-huit ans.	HOMMES.				FEMMES.				Remarques Generales.
						De 18 ans et au-dessous de 25 ans.		De 25 et au-dessous de 40 ans.	De 40 ans et au-dessous de 60 ans	De 60 ans et au-dessus.		Au-dessous de 14 ans.	14 et au-dessous de 45 ans.		45 ans et au-dessus.	
						Non-Mariés.	Mariés.	Non-Mariés.	Mariés.	Non-Mariés.	Mariés.		Non-Mariées.	Mariées.	Non-Mariées.	Mariées.	

Certifié comme Etat d'un Retour véritable, (fait par moi ou nous, ainsi que le cas écherra) conformément à l'Acte pour faire l'Enumération et Retour de la Population de cette Province, ayant préalablement déposé copie de la dite Enumération et Retour dans la dite Cité, Bourg, Village, Paroisse, Endroit extra-paroissial, ou Township, (ainsi que le cas écherra) entre les mains de

Daté à 182

Signatures. } } Insérez la qualité.

C. CEDULE A.

SCHEDULE B.

POPULATION RETURN OF A COUNTY.

POPULATION RETURN of the County of settled in

Names of Parishes or Places in the County.	Names of Heads of Families.	Total number of Inmates in each Family.	Number belonging to each Family absent from the Province.	Number of Inmates in the Family under six years of age.	Number of Inmates of the Family above six years of age and under fourteen years of age.	Number of the Family above fourteen years and under eighteen years of age.	MALES.								FEMALES.								General Remarks and Names of the person or persons who personally made the Enumeration and Return of each place and with whom in each place a copy of such Return is deposited.
							Eighteen & not twenty five.		Twenty five & not forty.		Forty & not sixty.		Sixty and upwards.		Under fourteen years of age.		Fourtees & not forty five.		Forty-five & upwards.				
							Single.	Married.	Single.	Married.	Single.	Married.	Single.	Married.		Single.	Married.	Single.	Married.				

Certified to be a true Return conformably to the Enumeration and Returns made by the persons whose names are therein mentioned, by virtue of an Act for making an Enumeration and Return of the Population of this Province.

Dated at 182

Signature, } Commissioner.

SCHEDULE C.

CEDULE B.

RETOUR DE LA POPULATION POUR UN COMTE'.

RETOUR DE LA POPULATION du Comté de

Noms des Paroisses ou Places dans le Comté.	Noms des Chefs de Familles.	Nombre total de Personnes demeurant dans chaque maison.	Nombre d'Absens de la Province, appartenant à la Famille.	Nombre de personnes demeurant dans la maison au-dessous de six ans.	Nombre de personnes demeurant dans la maison au-dessus de six ans, et au-dessous de quatorze ans.	Nombre de personnes demeurant dans la maison au-dessus de quatorze ans et au-dessous de dix-huit ans.	HOMMES.						FEMMES.						Remarques Générales et Noms de la personne ou des personnes qui ont personnellement fait l'Enumération et Retour de chaque place, et entre les mains de qui, dans chaque place, il a été déposé une copie de ces Retours.
							De 18 ans et au-dessous de 25 ans.		De 25 et au-dessous de 40 ans.		De 40 et au-dessous de 60 ans.		De 60 ans et au-dessous		Au-dessous de 14 ans.	De 14 et au-dessous de 45 ans.		De 45 ans et au-dessus.		
							Non-Mariés.	Mariés.	Non-Mariés.	Mariés.	Non-Mariés.	Mariés.	Non-Mariés.	Mariés.		Non-Mariées	Mariées.	Non-Mariées	Mariées.	

Certifié comme Retour véritable, conformément aux Enumérations et Retours faits par les personnes dont les noms y sont mentionnés, en vertu de l'Acte pour faire l'Enumération et Retour de la Population de cette Province.

Daté à 182

Signatures, } } Commissaires.

CEDULE C.

C 2

SCHEDULE C.

FORM OF CERTIFICATE to be given to persons empowered by the Commission to make the Enumeration of any specified limits within their Counties.

To all persons whom it may concern, I or We (as the case may be) do hereby certify that (I or We) have appointed (insert the name and quality, and place of residence) to make an Enumeration of the Population of (set forth the place, and describe its limits by known and well-defined boundaries) and true Return thereof to make to (Me or Us, as the case may be,) conformably to an Act passed in the last Session of the Provincial Parliament, intituled, "An Act to authorize "an Enumeration and Return of the Population of the Province of Lower-"Canada," of which Act and Schedules thereunto annexed, (I or We) have furnished (him or them) with copies, for the information and guidance of all manner of persons therein concerned.

Dated at 182

Signature, { } Commissioner.

CAP. VIII.

AN ACT to appropriate a sum of money therein mentioned for re-printing certain Laws in force in this Province.

(22d. March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble. WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money towards defraying the expenses which it is necessary to incur for reprinting the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, now in force in this Province; May it therefore please Your Majesty that it may be anacted and

CEDULE C.

FORMULE D'UN CERTIFCAT qni doit être donné aux personnes autorisées par la Commission à faire l'Enumération de quelques limites spécifiées dans leurs Comtés.

A tous ceux que ces présentes peuvent concerner. Je ou nous, (ainsi que le cas écherra) certifie ou certifions par ces présentes que (j'ai ou nous avons) nommé (insérez le nom, la qualité, et le lieu de résidence) pour faire une Enumération de la Population de (mentionnez la place et décrivez les limites par des bornes connues et bien définies) et un Retour fidèle d'icelle qui (me ou nous, ainsi que le cas pourra être) sera fait conformément à un Acte passé dans la dernière Session du Parlement Provincial, intitulé, " Acte qui autorise un Recense- " ment et des Retours de la Population de la Province du Bas-Canada," desquels Acte et Cédules y annèxées (je ou nous lui ou leur ai ou avons) fourni des copies pour l'information et conduite de toutes personnes y intéressées.

Daté à 182

Signatures } } Commissaires

CAP. VIII.

ACTE pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour ré-imprimer certaines Lois en force en cette Province.

(22e. Mars, 1825.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit appropriée pour aider à défrayer les dépenses qu'il est nécessaire de faire pour ré-imprimer les Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, maintenant en force dans cette Province ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puise être statué,

and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Goverment of "the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being by a Warrant or Warrants under his hand to advance and pay out of the unappropriated funds in the hands of the Receiver-General of the Province, a sum or sums of money not exceeding in the whole, the sum of two hundred and fifty pounds currency, towards defraying the necessary expences of reprinting under the direction of such person as he shall appoint for that purpose a sufficient number of copies of such Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, as are actually in force in this Province. Provided always that the titles of such Ordinances as have been repealed or that are expired shall be mentioned, with the dates of ther several enactments and continuances, and of their expiration and such other special matter relating to the same respectively, as shall be deemed essential or necessary.

£250 granted for reprinting the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec.

Titles of the Ordinances repealed to be mentioned with the dates of their enactments, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form as his Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. IX.

An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education.

(22d. March, 1825.)

Most Gracious Sovereign:

Preamble.

WHEREAS the Institution of the Society of Education, in the District of Quebec, as well as that of the British and Canadian School Society at

statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grante-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les fonds non affectés, entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme ou des sommes n'excédant pas en total, la somme de Deux cens cinquante Livres courant, pour aider à défrayer les dépenses nécessaires pour ré-imprimer, sous la direction de telle personne qu'il nommera à cet effet, un nombre suffisant d'Exemplaires de telles Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, qui sont maintenant en force dans cette Province. Pourvû toujours, qu'il sera fait mention des titres de telles Ordonnances qui auront été abrogées, ou qui sont expirées, et aussi de la date où elles auront été statuées, continuées et expirées, et de toutes et telles matières spéciales qui ont respectivement rapport à iceux, tel et ainsi qu'il sera jugé nécessaire et expédient.

£250 accordés pour ré-imprimer les Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec.

Il sera fait mention des Titres des Ordonnances ainsi que de la date de leur passation.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens affectés par cet Acte, par la Voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de cet argent.

CAP. IX.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education.

(22e. Mars, 1825.)

Très Gracieux Souverain.

VU que l'Etablissement de la Société d'Education du District de Québec, ainsi que celui de la Société d'Ecole Britannique et Canadienne à Montréal

Préambule.

at Montreal, is extremely advantageous to the Public, and it is therefore expedient to appropriate a certain sum of Money as an aid towards enabling the said Societies to defray the necessary expences of supporting their respective Schools, : May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government "of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand from and out of the unappropriated monies which now are or hereafter shall come into the hands of the Receiver-General of the Province, for the time being, a sum of money not exceeding four hundred pounds currency, one half whereof shall be paid to each of the Committees or Presidents of the said Societies, respectively to be by the said Committees respectively employed towards the support of their Schools at Quebec and Montreal, and to aid them in defraying the expences necessary for that purpose.

£400 granted for the support of the Schools at Quebec and Montreal

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. X.

AN ACT still further to continue for a limited time certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to continue for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, George

réal est extrêmement avantageux au Public, et qu'il seroit en conséquence convenable d'approprier une certaine somme d'argent pour aider les dites Sociétés à subvenir aux dépenses nécessaires pour le soutien de leurs Ecoles respectives; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la qua- "torzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus* "*efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* "*Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la "dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les argens non affectés qui sont maintenant, ou qui pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas quatre cents Livres courant, dont moitié à chacun des Comités respectifs ou aux Présidents respectifs des dites Sociétés, pour être par les dits Comités respectivement employée au soutien de leurs Ecoles établies à Québec et à Montréal, et leur aider à subvenir aux dépenses nécessaires à cet effet.

£400 accordés pour le soutien des Ecoles gratuites de Québec et de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de cet argent.

CAP. X.

ACTE pour continuer certains Actes y mentionnés, qui concernent les Maisons de Correction dans cette Province.

(22e. Mars, 1825.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante septième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé,

Préambule.

George the Third, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," as amended by an Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province and for other purposes," the duration of which Acts is limited to the first day of May, One thousand eight hundred and twenty-five: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America*," and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the above recited Act passed in the fifty-seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," as amended by the said Act, passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act, passed in the fifty-seventh year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province, and for other purposes," and all and every the matters and things in the said Acts respectively mentioned and contained, shall still further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer; all and every the sums of Money therein-mentioned and appropriated, shall, annually, during the further continuance of the said Acts, be advanced and paid for the purposes thereof, and in the proportions specified for each of the Districts therein-mentioned, and shall be accounted for in the manner as in and by the said Acts it is mentioned and provided.

Acts 57 and 58 Geo 3, cap. 10 and 14 continued.

II. And whereas it is expedient further to continue for a limited time an Act passed in the third year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to extend certain provisions contained in an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to provide temporary Houses of Correction in the several Districts of this Province," the duration whereof is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore further enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend certain provisions contained in an Act passed in the fifty-seventh

Act 3, Geo. 4, cap 27 continued.

tulé, " Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction Temporaire s dans les " différens Districts de cette Province," tel qu'amendé par un Acte passé dans la cinquante-huitième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui " amende un Acte passé dans la cinquante-septième Année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des Maisons de Correction temporaires " dans les différens Districts de cette Province," et dont la durée des dits Actes est limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'Acte ci-dessus récité passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à des Maisons de Cor- " rection Temporaires dans les différens Districts de cette Province," tel qu'amendé par le dit Acte passé dans la cinquante-huitième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la Cinquante- " septième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à " des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts de cette " Province," et toutes et chacune des matières et choses mentionnées et contenues dans les dits Actes respectivement, continueront encore et resteront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems ; et toutes et chacune des sommes d'argent y mentionnées et appropriées seront annuellement avancées et payées durant la durée ultérieure des dits Actes pour les objets d'iceux, et d'après les proportions spécifiées pour chacun des Districts y mentionnés, et il en sera rendu compte en la manière mentionnée et pourvue par les dits Actes.

Continuation des Actes de la 57e. et 58e. de Geo. III. chap. 10 & 14.

II. Et vû qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour étendre certaines provisions contenues dans un Acte passé dans la cin- " quante-septième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts " de cette Province," et dont la durée est limitée au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-cinq : Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Acte passé dans la troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour étendre certaines provisions contenues dans un Acte passé dans la cin-

Continuation de l'Acte de la 3e. de Geo. IV. chap. 27

" seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, " An Act to pro-
" vide Temporary Houses of Correction in the several Districts of this Pro-
" vince," shall further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

CAP. XI.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned for the support of the Emigrant Hospital, in Quebec.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money towards the relief of Indigent Sick Emigrants arriving at Quebec from the United-Kingdom, as well as for other Indigent Sick Persons labouring under contagious Diseases; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to " repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's " Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Go-* " *vernment of the Province of Quebec, in North America,*" and to make fur- " ther provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, from time to time, as occasion may require, to advance from and out of any appropriated in the hands of the Receiver-General of the Province, during the present year one thousand eight hundred and twenty-five, towards the support of the Hospital actually established in the City of Quebec, for the relief of Indigent Sick Emigrants from the United-Kingdom, and towards defraying certain arrears due to the Quebec Bank, for advances by the said Bank made towards the said Hospital a sum, not exceeding in the whole the sum of seven hundred pounds, currency, from and out of which said sum, the

£700 granted for the support of the Emigrant Hospital at Quebec and for defraying certain arrears due to the Quebec Bank, for advances by the said Bank, made towards the said Hospital.

" quante-septième Année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " pourvoir à des Maisons de Correction temporaires dans les différens Districts " de cette Province," sera de nouveau continué et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

CAP. XI.

Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hopital des Emigrés à Québec.

(22e. Mars, 1825.)

Tres-Gracieux Souverain,

Préambule.

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit affectée au soulagement des Pauvres Emigrés Malades qui arrivent du Royaume-Uni à Québec, ainsi que d'autres Pauvres Malades qui se trouvent attaqués de maladies contagieuses; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* " *Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les argens non affectés qui seront entre les mains du Receveur-Général de la Province, durant la présente année mil huit cent vingt cinq, pour le soutien de l'Hopital maintenant établi dans la Cité de Québec, pour le soulagement des Pauvres Emigrés malades venant du Royaume-Uni, et pour défrayer certains arrérages dûs à la Banque de Québec pour des avances faites au dit Hopital par la dite Banque, une somme n'excédant pas en tout la somme de sept cens livres courant, sur laquelle dite somme, celle de cinquante sept livres courant, avec les intérêts accrus et qui accroîtront sur icelle,

£700 accordés pour le soutien de l'Hôpital des émigrés à Québec et défrayer certains arrérages dûs à la Banque de Québec pour avances faites au dit Hôpital.

the sum of fifty-seven pounds currency, with the interest accrued, and to accrue thereupon, shall be refunded to the said Quebec Bank, or to the Cashier of the said Bank for the use thereof, and in discharge of so much remaining due to the said Bank, for advances made to the aforesaid Hospital.

3d, 4th, 5th & 6th clauses of the Act 4, Geo. IV. cap. 32, continued with respect to the said Act and to the appropriation made by this Act.

II. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that the second, third, fourth, fifth, and sixth Clauses or Sections of an Act of the Legislature of this Province, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, towards "the support of the Emigrant Hospital established in Quebec," and all and every the matters and things therein respectively mentioned and contained, shall further continue to be and remain in force with respect to the said Hospital, and to the appropriation made by this Act, until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XII.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money towards the support of Hospitals, and for other charitable purposes therein-mentioned.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of Money towards the support of the Establishments herein-after mentioned: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for*

"*making*

icelle, sera remise à la dite Banque de Québec, ou au Caissier de la dite Banque, pour l'usage d'icelle, et en décharge d'autant qui reste dû à la dite Banque pour avances faites au dit Hopital.

II. Qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième Clauses d'un Acte de la Législature de cette Province, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour approprier une certaine somme d'Argent y mentionnée, pour " le soutien de l'Hopital des Emigrés établi dans Québec," et toutes matières et choses y mentionnées et contenues, continueront encore à être et demeureront en force par rapport au dit Hopital, et à l'appropriation faite par cet Acte, jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-six.

Continuation des 2e. 3e. 4e. 5e. et 6e. clauses de l'Acte de la 4e. de Geo. IV. chap. 32, par rapport au dit Hôpital et à l'appropriation par cet Acte.

III Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable de l'Argent affecté par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de la due application de cet argent.

CAP. XII.

Acte pour affecter une certaine somme d'argent au soutien d'Hopitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés.

(22e. Mars, 1825.)

Très-Gracieux Souverain,

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent au soutien des établissemens ci-après mentionnés au présent; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " *le*

Préambule.

" *making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* " *in North-America,*" and to make further provision for the Government of the " said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that for the year one thousand eight hundred and twenty-five, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance, from time to time, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated Monies that now are, or that hereafter shall come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, the following sums of Money, for the several purposes herein-after particularly mentioned and specified, that is to say: A sum, not exceeding five hundred pounds, currency, for defraying the expences of Insane Persons, under the care of the Religious Ladies of the General Hospital near Quebec, for the year commencing on the first day of November last; and a further sum, not exceeding five hundred pounds, currency, for the boarding and care of Invalids and Infirm Persons in the General Hospital aforesaid, for the like period; a sum, not exceeding nine hundred pounds, currency, for defraying the expences to be incurred in the District of Quebec towards the support of Foundlings, for the like period; a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, currency, for defraying the expences for the maintenance of Insane Persons under the care of the Religious Ladies of the General Hospital at Montreal, for the year commencing the first of August last; a sum not exceeding seven hundred pounds, currency, for defraying the expences of Foundlings under the care of the Religious Ladies of the General Hospital at Montreal, for the like period; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, as an aid to the Religious Ladies of the *Hôtel Dieu* at Montreal; a sum, not exceeding two hundred and fifty pounds, currency, as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal; a further sum not exceeding one hundred and forty pounds, currency, for defraying the expences of the maintenance of Insane Persons, in the District of Three-Rivers, for year commencing the eleventh day of October last; a sum not exceeding thirty-five pounds, currency, towards the relief of Indigent Sick and Infirm Persons in the District of Three-Rivers, for the like period; and a sum not exceeding one hundred and twenty-five pounds, currency, towards the maintenance of Foundlings in the District of Three-Rivers, for the like period.

Governor empowered to advance certain sums of money for the purposes specified by this Act.

The Institutions entitled to receive the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the following sums, that is to say: A sum not exceeding three hundred and forty-one pounds, eighteen shillings and seven-pence halfpenny, currency, for paying arrears due for the maintenance of Insane, Invalid and Infirm Persons, and of Foundlings, for

Certain sums of money granted for paying arrears.

" *le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*
" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"
Et il est par le présent statué par la dite autorité, que pour l'année mil huit cent vingt-cinq, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, d'avancer de tems à autre, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des argens non appropriés qui sont maintenant ou qui viendront ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, les sommes d'argent suivantes pour les divers objets ci-après particulièrement mentionnés et spécifiés au présent, savoir : Une somme n'excédant pas cinq cent Livres courant pour défrayer les dépenses des personnes dérangées dans leur esprit, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général près de Québec, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier ; Et une autre somme n'excédant point cinq cens Livres courant pour la pension et le soin des personnes invalides et infirmes dans l'Hôpital Général susdit, pour le même période : Une somme n'excédant point neuf cens livres courant pour défrayer les dépenses qui seront encourues dans le District de Québec pour le soutien des Enfans trouvés, pour le même période : Une somme n'excédant point cent cinquante Livres courant pour défrayer les dépenses pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal, pour l'année commencée le premier d'Août dernier ; Une somme n'excédant point sept cens Livres courant, pour défrayer les dépenses des Enfans trouvés, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général à Montréal pour le même période : Une somme n'excédant point deux cens cinquante Livres courant, à tître d'aîde, aux Dames Religieuses de l'Hôtel Dieu à Montréal ; Une somme n'excédant point deux cens cinquante Livres courant, à tître d'aîde, à la corporation de l'Hopital Général à Montréal ; Une autre somme n'excédant point cent quarante Livres courant pour défrayer les dépenses du soutien des personnes dérangées dans leur esprit, dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onze Octobre dernier : Une somme n'excédant point trente cinq Livres courant pour le soulagement des Malades Indigens et des personnes Infirmes dans le District des Trois Rivières, pour le même période ; Et une somme n'excédant point cent vingt-cinq Livres courant, pour le soutien des enfans trouvés dans le District des Trois-Rivières, pour le même période.

Le Gouverneur autorisé d'avancer certaines sommes d'argent, pour les objets mentionnés dans cet Act.

Les Institutions autorisées de les recevoir.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes suivantes savoir : une somme n'excédant point trois cens quarante et une livre, dix-huit chelins et sept deniers et demi courant, pour payer les arrérages dus pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, Invalides et Infirmes, et des

Certaines sommes d'argent allouées pour payer les arrérages.

for the District of Quebec, for the year ending the thirty-first day of October last; a sum not exceeding one hundred and eleven pounds, sixteen shillings and three-pence, currency, to reimburse the Religious Ladies of the General Hospital at Montreal, for the like sum by them disbursed, up to the thirty-first day of July last, over and above the sum appropriated for the maintenance and support of Foundlings and of Insane persons in the District of Montreal; and a sum not exceeding twenty-five pounds, nine shillings and eleven-pence, currency, to reimburse the Religious Ladies of Three-Rivers for the like sum by them expended for the relief of several Indigent, Infirm and Destitute Persons in the Town of Three-Rivers, up to the tenth day of October last,—shall be taken from and be charged against the unappropriated Monies which are or have been levied by virtue of any Act or Acts of the Legislature of this Province, and paid into the hands of the Receiver-General of this Province for the time being.

No Insane person admitted without the consent of the Commissioners.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Insane or Infirm, or Invalid Person or Persons, shall be admitted or received into any of the Religious Houses above-mentioned, unless by the consent and authority of the Commissioners, who shall or may hereafter be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, for the purposes of this Act.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors, shall be pleased to direct.

Commissioners to render an account.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, shall, in the course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof, a detailed and full statement or account of the manner in which the sums appropriated by this Act have been laid out and expended.

CAP. XIII.

Enfans trouvés dans le District de Québec, pour l'année finie le trente-et-unième jour d'Octobre dernier; une somme n'excédant point cent onze Livres, seize chelins et trois deniers courant, pour rembourser les Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Montréal de pareille somme qu'elles ont déboursée jusqu'au trente-et-unième Juillet dernier, en sus de la somme affectée au soutien des Enfans trouvés, et des personnes dérangées dans leur esprit dans le District de Montréal; et une somme n'excédant point vingt-cinq Livres, neuf chelins et onze deniers courant, pour rembourser les Dames Religieuses des Trois-Rivières de pareille somme par elles dépensée pour le soulagement de diverses personnes indigentes et dépourvues dans la Ville des Trois-Rivières, jusqu'au dix Octobre dernier, seront prises et chargées contre les argens non affectés qui sont ou ont été levés en vertu d'aucun Acte ou Actes de la Législature de cette Province, et payés entre les mains du Receveur-Général de cette Province pour le tems d'alors.

Les personnes dérangées dans leur esprit ne seront admises que du consentement des Commissaires.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes dérangées dans leur esprit, ou Infirmes, ou Invalides ne seront admises ou reçues dans aucune des maisons Religieuses ci-dessus mentionnées, sans préalablement avoir obtenu l'ordre et le consentement des Commissaires qui seront ou pourront ci-après être nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, pour les fins de cet Acte.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Les Commissaires rendront compte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, mettront, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière qu'auront été dépensés et déboursés les argens appropriés par cet Acte.

CAP. XIII.

An Act for the further encouragement of Agriculture in this Province.

(22d March, 1825)

Most Gracious Sovereign,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money for the encouragement of Agriculture; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual pro-*"*vision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, out of any unappropriated Monies, that are or hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, for the time being to advance and pay from time to time by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding in the whole the sum of one thousand, three hundred and twenty-five pounds, currency, for the encouragement of Agriculture during the present year one thousand eight hundred and twenty-five, and to be distributed and applied in each of the undermentioned Districts in this Province, in the following proportions, that is to say, a sum not exceeding five hundred pounds currency, to the Agricultural Society for the District of Quebec; a sum not exceeding five hundred pounds currency, for the Agricultural Society established in the District of Montreal, or such Agricultural Societies in the said District, as may hereafter be established with the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province; a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, for the Agricultural Society established in the District of Three-Rivers, or such Agricultural Societies in the said District as may hereafter be established with the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province: a sum not exceeding seventy-five pounds currency, for the Agricultural Society in the Infe-

Governor empowered to grant certain sums of money for the encouragement of Agriculture.

rior

XIII.

Acte pour l'encouragement ultérieur de l'Agriculture en cette Province.

(22e Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme à l'encouragement de l'Agriculture ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé daus la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas en tout la somme de mille trois cens vingt cinq livres courant, pour l'encouragement de l'Agriculture durant la présente année mil huit cent vingt cinq, laquelle sera distribuée et employée dans chacun des Districts ci-desssous mentionnés en cette Province, dans les proportionssuivantes, savoir : Une somme n'excédant point cinq cens Livres courant, à la Société d'Agriculture pour le District de Québec ; Une somme n'excédant point cinq cens Livres courant, pour la Société d'Agriculture établie dans le District de Montréal, ou telles Sociétés d'Agriculutre dans le dit District qui pourront ci-après être établies, avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province ; Une somme n'excédant point deux cens cinquante Livres courant, pour la Société d'Agriculture établie dans le District des Trois-Rivières, ou telles Sociétés d'Agriculture dans le dit District qui pourront être ci-après établies avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province ; Une somme n'excédant point soixante et quinze Livres courant, pour la Société d'Agriculture dans le District Inférieur de Gaspé, ou pour telles Sociétés d'Agriculture dans le dit

Le Gouverneur autorisé d'accorder une somme d'argent pour l'encouragement de l'Agriculture.

rior District of Gaspé, or for such Agricultural Societies in the said District as may hereafter be established with the approbation of the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being. Provided always, that one half of the said sum appropriated with respect to the said Inferior District of Gaspé, shall go to any Agricultural Society, formed or to be formed in the Bay of Gaspé, or for that part of the said Inferior District Eastward of Point Mackerell, and the other half to any Agricultural Society formed or to be formed in the *Bay des Chaleurs*, or for that part of the said Inferior District Westward of Point Mackerell.

Proviso.

Agricultural Society of Quebec empowered to pay a certain sum of money to pay the balance due on the importation of certain articles of Husbandry.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Agricultural Society of Quebec to apply a sum not exceeding two hundred and eighty-nine pounds one shilling and four pence currency, to liquidate and pay the balance due by the said Society, on the importation of certain implements of husbandry and books, which said sum shall be taken from and out of the Monies appropriated by an Act passed in the first Year of His Majesty's Reign, chapter fifth for the purposes of Agriculture and the encouragement of the same.

Agricultural Societies to render an account of the expenditure of the money, and of their proceedings to the three Branches of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Agricultural Societies in the Cities of Quebec and Montreal, and in the Town of Three-Rivers, and in the said Inferior District of Gaspé, shall render an account to the Three Branches of the Legislature in the course of twenty days after the opening of the ensuing Session, of the Monies by them respectively advanced and expended under this Act, and of their proceedings, accompanied with such information as may tend to the encouragement of Agriculture.

No part of the monies appropriated by this Act to be paid for or on account of the salary of any Secretary, &c. expences for stationery and printing excepted.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the Monies by this Act appropriated, shall be by any of the Agricultural Societies in this Province paid for, or on account of the salary of any Secretary or Writer to any Agricultural Society or for travelling expenses, nor for any other expense whatever of the Members, Officers or Servants of any such Agricultural Society, expences, for Stationery and Printing, for such Society, alone, excepted.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XIV.

dit District Inférieur qui pourront être ci-après établies avec l'approbation du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province : Pourvû toujours, que la moitié de la dite somme ainsi affectée pour le dit District Inférieur de Gaspé, ira à toute Société d'Agriculture formée ou à former dans la Baie de Gaspé, ou pour la partie du dit District Inférieur à l'Est de la Pointe aux Maquereaux, et l'autre moitié à toute Société d'Agriculture formée ou à former dans la Baie des Chaleurs, ou pour la partie du dit District à l'Ouest de la Pointe aux Maquereaux. Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à la Société d'Agriculture de Québec, d'employer une somme n'excédant pas deux cens quatre-vingt-neuf Livres, un chelin et quatre deniers courant, pour liquider et payer la balance due par la dite Société sur l'Importation de certains Instrumens d'Agriculture et de Livres, laquelle dite somme sera prise sur les deniers affectés par un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre cinq, pour les fins de l'Agriculture et l'encouragement d'icelle. La Société d'Agriculture de Québec autorisée de payer une certaine somme d'argent pour payer la balance due sur l'importation de certains Instrumens d'Agriculture.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Sociétés d'Agriculture des Cités de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières, et du District Inférieur de Gaspé, rendront compte des argens qu'elles auront respectivement avancés et dépensés en vertu de cet Acte, et de leurs procédés, ainsi que de toutes informations qui pourroient tendre à l'encouragement de l'Agriculture, aux Trois Branches de la Législature, dans le cours de vingt jours après l'ouverture de la prochaine Session. Les Sociétés d'Agriculture rendront compte de la dépense des argens et de leurs procédés, aux Trois Branches de la Législature.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune Société d'Agriculture en cette Province, ne pourra employer aucune partie des argens affectés par cet Acte, au payement du salaire d'aucun Secrétaire ou Ecrivain de telle Société, ou pour frais de voyages, ni pour aucune dépense que ce soit des Membres, Officiers ou Serviteurs d'icelle, excepté seulement pour les frais de papeterie et d'impression pour telle société. Aucune partie des argens appropriés par cet Acte ne sera payée pour ni à compte du salaire d'un Secrétaire, à l'exception des dépenses pour impression et papéterie.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner. Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XIV.

CAP. XIV.

An Act to appropriate a sum of Money therein-mentioned, for defraying the expense of preparing plans and estimates of a New Gaol, for the District of Montreal.

(22d March, 1825.)

Most Gracious Sovereign,

Preamble.

WHEREAS it is necessary to erect a New Gaol in the Town of Montreal, for which purpose it is expedient to cause one or more Plans, Estimates and Statements of the probable expense for the erection of the said Gaol, to be made and prepared, and whereas also it is expedient to appropriate a certain sum of Money for defraying the expense of the said Plans, Estimates and Statements; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Pro-*"*vince of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the "Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance at any time after the passing of this Acts by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unappropriated Monies, that actually are, or that hereafter shall come into the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding two hundred pounds currency, to enable the said Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to cause the said Plans, Estimates and Statements of the probable expense for the erection of a New Gaol of sufficient dimensions in the said Town of Montreal, to be prepared and made, and to defray the expense of preparing and making such Plans, Estimates and Statements:

£200 granted for Plans and Estimates for a new Goal in the town of Montreal.

Plans and Estimates to be offered for competition.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the making of the said Plans, Estimates and Statements, shall be offered for competition, and that of the said sum of two hundred pounds currency, that of one hundred pounds

CAP. XIV.

Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée, pour défrayer la dépense de préparer des Plans et Devis pour une Prison Nouvelle pour le District de Montréal.

(22e. Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain.

Préambule.

VU qu'il est nécessaire de bâtir une nouvelle Prison dans la Ville de Montréal, et qu'il est expédient de faire faire et préparer un ou plusieurs Plans, Estimations et Devis de la dépense probable pour l'érection de la dite Prison ; Et vû aussi qu'il est expédient d'approprier une certaine somme d'argent pour défrayer la dépense des dits Plans, Estimations et Devis ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'Avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le* "*Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, d'avancer en aucun tems après la passation de cet Acte, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non-appropriés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de cette Province, une somme n'excédant pas deux cens livres courant, pour mettre le dit Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, à même de faire faire et préparer les dits Plans, Estimations et Devis de la dépense probable pour l'érection d'une nouvelle Prison de grandeur convenable dans la dite Ville de Montréal, et pour défrayer la dépense encourue pour préparer et faire tels Plans, Estimations et Devis.

£200 accordés à l'effet de préparer des plans, devis et estimations pour l'érection d'une nouvelle Prison dans la Ville de Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Plans, Estimations et Devis seront mis au concours, et que de la dite somme de deux cens livres courant, celle de cent livres du dit cours sera payée à la personne qui aura

Les plans, estimations et devis seront mis au concours.

The sum of £200 how to be divided among the persons who shall transmit Plans and Estimates for the erection of the Prison.

pounds currency, shall be paid to the person who shall have made and transmitted within six months to the Office of the Civil Secretary, the Plan, accompanied by Estimates and Statements, which shall by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government, be deemed the best, and most fit to be followed for the erection of the said Prison; that of sixty pounds, currency, to the person who shall have made and transmitted as aforesaid, the next best Plan, accompanied by Estimates and Statements, and that of forty pounds currency, aforesaid, to the person who shall have made and transmitted as aforesaid, the next best Plan to the second, accompanied by Estimates and Statements.

Notice to be given in the Quebec & Montreal News-papers by the Civil Secretary, for the information of persons desirous of entering into competition, for making the Plans, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that public notice shall be given in the Quebec and Montreal News Papers, by the Civil Secretary or Person acting as such, as soon as possible after the passing of this Act, for the information of every person desirous of entering into competition for making the Plans, Estimates and statements above mentioned, which notice shall set forth the conditions herein before mentioned.

Plans & Estimates so transmitted to the Civil Secretary, to be laid before the three Branches of the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Plan or Plans, accompanied by the Statements and Estimates which shall so have been transmitted to the Office of the Civil Secretary, shall be laid before the Three Branches of the Legislature, in the first fifteen days of the next Session of the said Legislature.

Application of the money to be accounted for, to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by virtue of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XV.

AN ACT to make further provision for the Salmon Fisheries in the Bay of Gaspé, and in certain parts of the County of Northumberland, and to repeal in part a certain Act therein-mentioned.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further provisions relating to the Salmon Fisheries in the Rivers falling into the Bay of Gaspé, and in the River

fait et transmis, sous six mois, au Bureau du Secrétaire Civil, le Plan accompagné d'Estimations et Devis, qui sera jugé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province, être le meilleur et le plus convenable à être suivi pour l'érection de la dite Prison, celle de soixante livres dit cours, à la personne qui aura fait et transmis comme ci-dessus le meilleur Plan, accompagné d'Estimations et Devis, après le premier, et celle de quarante livres dit cours, à la personne qui aura fait et transmis comme ci-dessus le meilleur Plan accompagné d'Estimations et Devis après le second.

Manière dont la somme de £200 sera divisée entre les personnes qui transmettront des plans et estimations pour l'érection de la Prison.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'un avis public sera donné dans les Papier-nouvelles de Québec et de Montréal par le Secrétaire Civil, ou la personne en faisant les fonctions, aussitôt que possible après la passation de cet Acte, pour l'information de tout individu qui voudroit concourir à faire les Plans, Estimations et Devis ci-dessus mentionnés, lequel avis fera mention des conditions ci-dessus mentionnées.

Avis sera donné dans les Papiers-Nouvelles de Québec et de Montréal par le Secrétaire Civil pour l'information de ceux qui désireront concourir à faire les plans, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Plan ou Plans accompagnés d'Estimations et Devis qui auront été ainsi transmis au Bureau du Secrétaire Civil, seront mis devant les trois Branches de la Législature, dans les premiers quinze jours de la prochaine Session de la dite Législature.

Les plans qui auront été ainsi transmis au Secrétaire Civil seront mis devant les trois branches de la Législature.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application des Argens appropriés en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XV.

ACTE pour pourvoir plus amplement à la Pêche du Saumon dans la Baie de Gaspé, et dans certaines parties du Comté de Northumberland, et pour abroger en partie un certain Acte y mentionné.

(22e. Mars, 1825.)

VU qu'il est expédient de pourvoir plus amplement qu'il ne l'a été jusqu'à présent, à la Pêche du Saumon dans les Rivières qui se jettent dans la Baie

Préambule.

River Saint Lawrence, in that part of the County of Northumberland east of the little River Malbay to the Black River, inclusively, than heretofore: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of "the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that hereafter during this Act, it shall not be lawful for any of the inhabitants or persons in the Inferior District of Gaspé, and in that part of the County of Northumberland east of the little River Malbay to the Black River, inclusively, other than Indians, to take or kill Salmon in any of the Rivers falling into the Bay of Gaspé, or into the River Saint Lawrence, in that part of the County of Northumberland above-mentioned, by means of spears, whether by night or day, at any season of the year.

Inhabitants, &c. other than Indians, restrained from killing Salmon in any of the Rivers falling into the Bay of Gaspé, or into the River St. Lawrence, in that part of the County of Northumberland, East of the River Malbay to the Black River, by means of spears, by night or day.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Indians frequenting or resorting to any of the said Rivers, to take or kill Salmon therein, after the first of July of each year during this Act, at night time, by means of spears, with the assistance of *flambeaux*, under the same penalty or forfeiture, in case of disobedience to this Act, as is with respect to Indians in the like case provided in the fifth clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the better "regulation of the Fisheries in the Inferior District of Gaspé, and in the "Counties of Cornwallis and Northumberland."

Indians restrained from killing Salmon therein after 1st July, by means of spears, under the same penalty as is provided with respect to Indians, by 5th Clause of Act 4th Geo. IV. cap. 1.

III. And whereas it is proper that the aforesaid Rivers should at all seasons remain entirely open and unencumbered by nets above the settlements, and the Salmon thereby be left unmolested at, and in ascending to their spawning recesses: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that during this Act, it shall not be lawful to place or fix any nets for taking or killing Salmon in any of the aforesaid Rivers, above or higher up the said Rivers than the situation of the lots of land thereupon owned and occupied by the Fisheries, or persons following the Salmon Fishery, under the penalty, in case of disobedience to this Act, of twenty shillings, currency, for every day during which such net may remain in any of the aforesaid Rivers, and such net or nets may be removed by any Justice of the Peace, Officer of Militia or Peace-Officer, as in the like case it is ordained and provided in the above recited Act.

The Rivers to remain open and unencumbered by Nets above the settlements, that the Salmon may ascend to their spawning recesses.

Penalty for disobedience.

IV.

de Gaspé et dans le Fleuve Saint Laurent, dans cette partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est de la petite Rivière de la Mal-Baie, jusqu'à la Rivière Noire inclusivement ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui " rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Rè- " gne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gou- " vernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que ci-après, pendant la durée de cet Acte, il ne sera loisible à aucunes personnes, dans le District Inférieur de Gaspé, et dans la partie du Comté de Northumberland qui est à l'Est de la petite Rivière de la Mal-Baye, jusqu'à la Rivière Noire inclusivement, autre que les Sauvages, de prendre ou tuer du Saumon dans aucune des Rivières qui se jettent dans la Baie de Gaspé ou dans le fleuve St. Laurent, dans la partie du Comté de Northumberland sus-mentionnée, par le moyen de Dards, soit de jour ou de nuit en quelque saison de l'année que ce soit.

Les Sauvages seuls pourront prendre du saumon dans les rivières qui se jettent dans la baie de Gaspé ou le fleuve St. Laurent, dans la partie du comté de Northumberland, à l'est de la rivière de la Malbaie, jusqu'à la rivière noire, par le moyen de dards, soit de jour ou de nuit.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux Sauvages qui fréquentent aucune des dites Rivières d'y prendre ou tuer du Saumon après le premier de Juillet de chaque année, pendant la durée de cet Acte, dans la nuit par le moyen de Dards avec l'assistance de Flambeaux, sous la même pénalité ou confiscation en cas de désobéisance à cet Acte, qui est pourvue quant aux Sauvages dans le même cas, dans la cinquième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " mieux régler les Pêches dans le District Inférieur de Gaspé, et dans les Com- " tés de Cornwallis et de Northumberland."

Les Sauvages n'y pourront prendre outuer du saumon après le 1er de Juillet par le moyen de dards, sous la même pénalité pourvue quant aux Sauvages par la 5e. clause de l'Acte 4e. Geo. IV. chap. 1.

III. Et vû qu'il est convenable que les susdites Rivières restent, dans toutes les saisons, libres et non obstruées par des filets au-dessus des Etablissements, et qu'ainsi le Saumon puisse monter librement aux endroits où il fraye, et n'y être point dérangé ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la durée de cet Acte il ne sera pas loisible de placer ou tendre aucun filet, pour prendre ou tuer du Saumon, dans aucune des susdites Rivières au dessus des lots de Terre sur icelle appartenant aux Pêcheurs ou personnes faisant la Pêche du Saumon et par eux occupés, sous la pénalité, dans le cas de désobéissance à cet Acte, de vingt chelins courant pour chaque jour durant lequel tel filet demeurera dans quelqu'une des susdites Rivières, et tel filet pourra être enlevé par quelque Juge de Paix, Officier de Milice ou Officier de Paix que ce soit, ainsi qu'il est pourvû et ordonné en pareil cas dans l'Acte ci-dessus récité.

Les Rivières resteront libres et non-obstruées au dessus des établissemens, afin que le saumon puisse monter librement aux endroits où il fraie.

Pénalité pour désobéissance.

IV.

intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual* "*provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act, passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to regulate "the Lumber Trade," as altered and amended by an Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, George the Fourth, intituled, "An "Act to repeal in part, and to amend and continue, for a limited time, an Act "passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, George the "Third, intituled, "An Act to repeal certain Acts therein mentioned, and to "regulate the Lumber Trade," as well as the last-mentioned Act, and all and every the matters and things in the said Acts respectively contained, shall further continue to be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

59 Geo. 3. cap. 7. as amended by Act 3 Geo. 4. cap. 13. continued.

CAP. XVII.

An Act relating to Inspectors of Flour.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to augment the Fees allowed to Inspectors of Flour: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the four-"teenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more* "*effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-*"*America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the Inspectors of Flour in this Province shall be entitled to demand and receive, for the Inspection of Flour and Branding the Barrels as by Law prescribed, the sum of three-pence, currency, and no more, per barrel, instead of two-pence, as allowed by an Act passed in the second year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the "better Inspection of Flour."

Inspectors of Flour entitled to demand 3d in lieu of 2d per Barrel.

" Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou- " vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour rappeler certains Actes y men- " tionnés, et pour régler le Commerce des Bois," tel que changé et amendé par un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, George Quatre, intitulé, " Acte qui rappele en partie, amende et continue pour un " tems limité, un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de Sa " Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour rappeler certains Actes y men- " tionnés, et pour régler le Commerce des Bois," ainsi que l'Acte mentionné en dernier lieu, et toutes et chacune des matières et choses contenues dans les dits Actes respectivement, continueront encore à être, et demeureront en pleine force et effet, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 59e. Geo. III, chap. 7, tel que continué par l'Acte de la 3e. Geo. IV. chap. 13.

CAP. XVII.

Acte concernant les Inspecteurs de Farine.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'augmenter les Salaires des Inspecteurs de Farine ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappele " certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement* " *de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les Inspecteurs des Farine en cette Province auront droit de demander et recevoir pour inspecter la Farine et étamper les quarts, ainsi qu'il est pourvu par la Loi, la somme de trois deniers courant par quart et pas plus, au lieu de deux deniers alloués par un Acte passé dans la seconde année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la meilleure Inspection de la Farine."

Les Inspecteurs de farine autorisés de demander trois deniers au lieu de deux deniers par quart

Continuance of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

CAP. XVIII.

AN ACT to continue for a limited time two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue further, for a limited time, an Act passed in the Third Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation, from "the Ports of Quebec and Montreal," as also an Act passed in the Fourth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of "a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil, "intended for exportation," the duration of which said Acts respectively is limited until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to "repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the Go-*"*vernment of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the Third Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and "Oil, intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," and the said Act passed in the fourth year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating "to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation," and all and every the matters and things in the said Acts severally mentioned and contained, shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

Act 3, Geo. 4, cap. 16, & Act 4, Geo. 4, cap. 23, continued.

CAP.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems. Durée de cet Acte.

CAP. XVIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation.

(22e. Mars, 1825.).

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés " des Ports de Québec et de Montréal," ainsi qu'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les disposi- " tions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et " de l'Huile destinés à être exportés" et dont la durée des dits Actes respectivement est limitée au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappele certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans* " *l'Amérique Septentrionale ;* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'Inspection du Posson et de l'Huile destinés à être ex- " portés des Ports de Québec et de Montréal," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les disposi- " tions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et " de l'Huile destinés à être exportés," et toutes et chacune des matières et choses séparément mentionnées et contenues dans les dits Actes, continueront et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-sept, et pas plus long tems. Préambule. Continuation de l'Acte de la 3e. Geo. 4, chap. 16, et de l'Acte de la 4e. Geo. 4, chap. 23.

Continuance of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

CAP. XVIII.

AN ACT to continue for a limited time two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue further, for a limited time, an Act passed in the Third Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation, from "the Ports of Quebec and Montreal," as also an Act passed in the Fourth Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of "a certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil, "intended for exportation," the duration of which said Acts respectively is limited until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to "repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled "*An Act for making more effectual provision for the Go-*"*vernment of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the Third Year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the Inspection of Fish and "Oil, intended for exportation from the Ports of Quebec and Montreal," and the said Act passed in the fourth year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating "to the Inspection of Fish and Oil, intended for exportation," and all and every the matters and things in the said Acts severally mentioned and contained, shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

Act 3, Geo. 4, cap. 16, & Act 4, Geo. 4, cap. 23, continued.

CAP.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et continuera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems. Durée de cet Acte.

CAP. XVIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation.

(22e. Mars, 1825.).

VU qu'il est expédient de continuer encore pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés " des Ports de Québec et de Montréal," ainsi qu'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les disposi- " tions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et " de l'Huile destinés à être exportés" et dont la durée des dits Actes respectivement est limitée au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappele certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans* " *l'Amérique Septentrionale ;* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour pourvoir à l'Inspection du Posson et de l'Huile destinés à être ex- " portés des Ports de Québec et de Montréal," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour étendre les disposi- " tions d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et " de l'Huile destinés à être exportés," et toutes et chacune des matières et choses séparément mentionnées et contenues dans les dits Actes, continueront et demeureront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-sept, et pas plus long tems. Préambule. Continuation de l'Acte de la 3e. Geo. 4, chap. 16, et de l'Acte de la 4e. Geo. 4, chap. 23.

CAP. XIX.

AN ACT to authorize the Commissioners for making the Canal between Lachine and Montreal, to effect a Loan to complete the said Canal.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS the sum of twenty thousand pounds, currency, appropriated by the Legislature for completing the Lachine Canal, by virtue of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to authorize the Commissioners appointed for the completion of the Canal "between Lachine and Montreal, to effect a Loan for that purpose, and to "establish rates of Toll to pass thereon," has been found insufficient for completing the said Canal. And whereas the inconvenience and damage which would result to the Province from discontinuing, or even suspending the prosecution of an undertaking so useful, are of a nature imperiously to require that means should be provided to accomplish it as soon as possible: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, "intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of* "*the Province of Quebec, in North-America,*" and to make further provision for "the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the Commissioners for the aforesaid Lachine Canal, appointed under and by virtue of an Act of the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making a Navigable Canal from the neigh-"bourhood of Montreal to the Parish of Lachine, and to appropriate a cer-"tain sum of money for that purpose, and to repeal a certain Act therein-"mentioned," shall be, and they are hereby authorised, for the purposes of this Act, and for none other, to effect, from time to time, as the case may require, a Loan or Loans of Money, not exceeding in the whole the sum of thirty thousand pounds, currency, and at such rate of interest, not exceeding the legal rate of interest, as they may be able to obtain, for completing entirely the said Canal, to the neighbourhood of and above the Port of Montreal; which said sum or sums of money, of which a Loan or Loans shall, as aforesaid, be made, shall be redeemable at pleasure, in whole or in part, one year after the loan shall have been effected, or within eight years at latest thereafter, by any unappropriated monies, which now are, or hereafter shall come into the hands of the Receiver General of the Province.

Commissioners of the Lachine Canal authorized to effect a loan, to complete the Canal.

II.

CAP. XIX.

Acte qui autorise les Commissaires chargés de la Confection du Canal entre Lachine et Montréal, à faire un Emprunt pour achever le dit Canal.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU que la somme de vingt mille Livres courant appropriée par la Législature pour achever le Canal de Lachine, en vertu d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Commis- " saires chargés de la confection du Canal entre Lachine et Montréal, de faire un " emprunt pour cette fin, et qui établit des Taux de Péage pour passer sur ice- " lui," a été trouvée insuffisante pour achever le dit Canal: et vû que les inconvéniens et les dommages qui résulteroient à la Province de la discontinuation ou même de la suspension d'une entreprise aussi utile, sont d'une nature à exiger impérieusement qu'il soit pourvû aux moyens de la terminer aussitôt que possible; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappele certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les Commissaires du dit Canal de Lachine nommés sous et en vertu d'un Acte de la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour faire un Canal Navigable du Voisinage de Montréal à la Paroisse de La- " chine, et pour approprier une certaine somme d'Argent à cette fin, et pour rap- " peler un certain Acte y mentionné," seront et ils sont par le présent autorisés pour les fins du dit Acte, et à nulle autre fin, d'effectuer de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, un emprunt ou des emprunts d'Argent n'excédant pas en tout la somme de trente mille Livres courant, et à tel taux d'intérêt qu'ils seront à même d'obtenir, n'excédant pas cependant l'intérêt légal, pour achever entièrement le dit Canal jusqu'au voisinage et au-dessus du Port de Montréal, laquelle dite somme ou sommes d'Argent, dont il aura été fait un emprunt ou des emprunts comme susdit, sera remboursable à volonté, en tout ou en partie sous une année, après le prêt, ou sous huit années au plus tard, sur aucun des Argens non-appropriés qui sont actuellement, ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur-Général de cette Province."

Les Commissaires du Canal de Lachine autorisés d'effectuer un emprunt pour achever le Canal.

Interest of the loan, to be paid by Government.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Interest which shall arise and become due upon the sum or sums of money of which the loan or loans are to be effected as aforesaid, shall annually be paid by a Warrant or Warrants to that effect, addressed to the Receiver General of the Province, for the time being, under the hand of the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province, for the time being.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Commissioners to give a statement of the monies expended, to the three Branches of the Legislature.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, shall, in course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, lay before the three branches thereof, a detailed and full statement or account of the manner in which the sums appropriated by this Act, have been laid out and expended.

CAP. XX.

An Act for the encouragement of the Trade and Intercourse between the Ports of Quebec and Halifax.

(22d. March, 1825.)

Most Gracious Sovereign.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money for the encouragement of the communication and more easy intercourse between the Ports of Quebec and Halifax, and for the advancement of Navigation, and the Trade between Canada and Nova-Scotia, and whereas We, Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, have in the present Session freely resolved to grant for the purposes aforesaid, an aid to Your Majesty; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled,

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Intérêt qui sera dû sur la somme ou les sommes d'Argent, dont il doit être effectué un emprunt ou des emprunts comme susdit, sera payé chaque année par un *Warrant* ou des *Warrants* à cet effet, adressés au Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, sous le seing du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province."

L'intérêt de l'emprunt sera payé par le Gouvernement.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de l'Argent approprié par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution, soumettront sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière dont auront été dépensés et déboursés les Argens appropriés par cet Acte.

Les Commissaires soumettront devant les Trois Branches de la Législature un état des argens dépensés.

CAP. XX.

Acte pour l'Encouragement du Commerce et des Communications entre les Ports de Québec et d'Halifax.

(22e. Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain,

Préambule.

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent à l'encouragement de la Communication et d'une correspondance plus facile entre les Ports de Québec et d'Halifax, et à l'avancement de la Navigation et du Commerce entre le Canada et la Nouvelle-Ecosse; et vu que Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada réunies en Parlement Provincial avons, dans la présente Session volontairement résolu d'accorder une Aîde à Votre Majesté, pour les objects susdits; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappele

intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth " year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual* " *provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" " and to make further provision for the Government of the said Province ;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, to advance and pay by a Warrant or Warrants, under his hand, out of any unappropriated Monies that may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, the sum of fifteen hundred pounds currency, by three equal and annual payments to the first Person or Company that shall cause a Steam Vessel of not less than five hundred tons burthen, to be built and regularly navigated between the Ports of Quebec and Halifax, during four years, each payment to be made after the termination of the first voyage, each year, for three successive years.

£1500 granted for encouraging persons to build a steam vessel to navigate between Quebec and Halifax.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that previous to the first payment, to be made under and in virtue of this Act, sufficient security shall be required and given before some one of His Majesty's Justices of the Court of King's Bench, that such Steam Vessel shall for at least four successive years, regularly ply between the Ports of Quebec and Halifax, solely, (accidents always excepted) entering only, if the owner or owners shall so think proper at the intermediate Ports or places, which security so taken shall be transmitted to and deposited in the Office of the Secretary of the Province.

Security to be given, that such vessel will ply between the two places.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors, shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. XXI.

AN ACT to continue certain Acts therein-mentioned, relating to the Militia of this Province.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to continue for a limited time an Act passed in the forty third year of the Reign of His Majesty George the third, intituled, " An Act for the better regulation of the Militia of this " Province,

" pelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de " Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement " de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des Argens non-affectés qui pourront venir entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, la somme de quinze cents livres courant, en trois payemens égaux et annuels, à la première personne ou compagnie qui fera construire un Vaisseau à Vapeur, du port de pas moins de cinq cents tonneaux, et le fera naviguer régulièrement entre les Ports de Québec et d'Halifax, durant quatre années, chaque payement à être fait après le premier voyage chaque année, pendant trois années successives.

£1500 accordés pour encourager la construction d'un Vaisseau à Vapeur qui naviguera entre Québec et Halifax.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant de faire le premier payement en vertu de cet Acte, il sera requis et donné cautions suffisantes devant un des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, que tel Vaisseau à Vapeur naviguera régulièrement pendant aumoins quatre années successives entre les Ports de Québec et d'Halifax seulement (les accidens toujours exceptés) entrant seulement, si le propriétaire ou les propriétaires le jugent à propos, aux Ports et Places intermédiaires, lequel cautionnement ainsi pris sera transmis et déposé au Bureau du Secrétaire de la Province.

Il sera donné caution que tel Vaisseau naviguera régulièrement entre les deux Ports.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des Argens affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XXI.

Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, relativement à la Milice de cette Province.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette Province et pour

" Province, and for repealing certain Acts or Ordinances therein-mentioned," as amended by two several Acts, that is to say by an Act passed in the fifty-seventh year of His late Majesty's Reign aforesaid, intituled, " An Act for re-" viving and continuing for a limited time, and amending an Act passed in the " forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the better " regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or " Ordinances therein-mentioned," and by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, " An Act further to con-" tinue for a limited time, and to amend an Act passed in the forty-third year of " His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the better regulation of the " Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances there-" in-mentioned," the duration of which said Acts is limited to the first day of May one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act " passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act* " *for making more effectual provision for the Government of the Province of* " *Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Govern-" ment of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the forty-third year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, " An Act for the better regulation of " the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or Ordinances " therein-mentioned," as amended by the above recited Act, passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty aforesaid, intituled, " An Act " for reviving and continuing for a limited time, and amending an Act passed " in the forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the " better regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain " Acts or Ordinances therein-mentioned," and by an Act passed in the fifty-ninth year of the Reign of His late Majesty, aforesaid, intituled, " An Act " further to continue for a limited time, and to amend an Act passed in the " forty-third year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act for the better " regulation of the Militia of this Province, and for repealing certain Acts or " Ordinances therein-mentioned," and all and every the Clauses, Provisions, Powers, Authorities, Directions and Regulations in the said Acts severally contained, shall be, and the same is, and are hereby further continued in full force and effect until the first day of May one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

Act 43 Geo. 3, Cap. 1 as amended by Act 57 Geo. 3, Cap. 32 and 59 Geo. 3, cap. 2 continued.

II.

" rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par deux différens Actes, c'est à savoir, par un Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remettre en force et " continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-" troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour régler la Mi-" lice de cette Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y " mentionnés," et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer, pour un tems limité et " amender un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majes-" té, intitulé," Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rap-" peller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés;" la durée desquels dits Actes est limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette " Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," tel qu'amendé par l'Acte ci-dessus récité passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remettre en force et continuer " pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quarante-troisième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette " Province, et pour rappeller certains Actes ou Ordonnances y mentionnés," et par un Acte passé dans la cinquante-neuvième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte " passé dans la quarante-troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour mieux régler la Milice de cette Province, et pour rappeller cer-" tains Actes ou Ordonnances y mentionnés," et toutes et chacune des Clauses, Dispositions, Pouvoirs, Autorités et Règlemens séparément contenus dans les dits Actes, seront et ils sont encore par le présent continués en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

Continuation de l'Acte de la 43e. Geo. 3, Chap. 1, tel qu'amendé par l'Acte de la 57e. Geo. 3, Chap. 22, et de la 59e. Geo. 3, Chap. 2.

Act 3 Geo. 4, Cap. 28, repealed.

II. And whereas it is expedient to repeal an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue and amend three certain "Acts therein-mentioned, for the better regulation of the Militia of this Pro-"vince," Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to continue and amend three certain Acts therein-mentioned, for the better "regulation of the Militia of this Province," and all and every the provisions, matters and things in the said Act contained, shall be, and the same are hereby repealed from the first day of May one thousand eight hundred and twenty-five.

CAP. XXII.

AN ACT to defray the Travelling Expenses of the Provincial Judge for the Inferior District of Gaspé in his Circuit for holding the General Sessions of the Peace for the said District.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for defraying the travelling expences of the Provincial Judge of the Inferior District of Gaspé in his Circuit for holding the Courts of Quarter Sessions in the said Inferior District, the situation of the settlements and the difficulty of the communications in the said District rendering the said Circuit, expensive. May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma-"jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor Lieutenant-Governor or Person Administering the Government of the Province for the time being by a *Warrant* or *Warrants* under his hand to advance and pay from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, the sum of ninety pounds sterling for defraying the

£90, sterling, allowed Provincial Judge of Gaspé, for his travelling expences.

II. Et vû qu'il est expédient de rappeller un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer et amender trois " Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province ;" Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Acte passé dans la troisième année du Régne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer et amender trois " Actes y mentionnés pour mieux régler la Milice de cette Province," et toutes et chacune des dispositions, matières, et choses contenues dans le dit Acte seront et elles sont par le présent rappellées à compter du premier jour de Mai mil huit cent vingt-cinq.

Révocation de l'Acte de la 3e. Geo. 4, Chap. 28.

CAP. XXII.

ACTE pour défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, dans ses tournées pour tenir les Sessions Générales de la Paix pour le dit District.

(22e. Mars, 1825.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN.

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent à défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, dans ses tournées pour tenir les Cours de Sessions de Quartier dans le dit District Inférieur, la situation des établissemens et la difficulté des Communications dans le dit District rendant les dites tournées dispendieuses ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui " rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-* " *ment de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit " plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, la somme de quatre-vingt dix Livres sterling pour

Préambule.

Il est accordé £90 Sterling au Juge Provincial de Gaspé pour ses frais de voyage.

the travelling expenses of the Provincial Judge of the Inferior District of Gaspé in his circuit for holding the terms of the General Sessions of the Peace for the said Inferior District of Gaspé for the present year, one thousand eight hundred and twenty-five.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XXIII.

AN ACT further to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the Division of the Province of Lower-Canada, to amend the Judicature thereof, and to repeal certain Laws therein-mentioned, in as much as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction."

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend "an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty "George the Third, intituled, "An Act for the Division of the Province of "Lower-Canada to amend the Judicature thereof, and to repeal certain Laws "therein-mentioned, in as much as the same relates to the Courts of Criminal "Jurisdiction," the duration of which Act is limited to the first day of May one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for "making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, "in North America,*" and to make further provision for the Government of the "said

pour défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, dans ses Tournées pour tenir les Termes de Sessions Générales de la Paix pour le dit District Inférieur de Gaspé, pour la présente année Mil huit cent vingt-cinq.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XXIII.

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un "Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Ma- "jesté, George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas- "Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappele certaines "Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdic- "tion Criminelle.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende "un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, "George Trois, intitulé, "Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui "amende la Judicature d'icelle, et qui rappele certaines Lois y mentionnées, en "autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle," la durée duquel Acte est limité au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappele certaines parties d'un Acte "passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui* "*pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans* "*l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- "ment de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que

Act 3 Geo. 4 Cap. 9 continued.

" said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His present Majesty's Reign, intituled, " An " Act to amend an Act passed in the thirty fourth year of the Reign of His late " Majesty, George the third, intituled, " An Act for the Division of the Pro- " vince of Lower-Canada, to amend the Judicature thereof, and to repeal cer- " tain Laws therein-mentioned, in as much as the same relates to the Courts of " Criminal Jurisdiction," and all matters and things therein contained, shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven and no longer.

Act 3 Geo. 4 Cap. 9 and this Act may be altered during the present Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this as well as the above mentioned Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, George the Fourth, may be altered, amended or repealed, by an Act or Acts of the Legislature of this Province, if need be, during the present session of the same.

CAP. XXIV.

An Act to continue still further, for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to facilitate the Administration of Justice in cer- " tain Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes."

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to facilitate the Administration of Jus- " tice in certain Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes," the duration whereof, is by an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, chapter second, limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-five; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the " fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more* " *effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-* " *America;*" and to make further provision for the Government of the said " Province;"

que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du " Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappele certaines Lois " y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle," et toutes les matières et choses y contenues, continueront à être en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-sept, et pas plus long-tems.

Acte 3, Geo. IV. cap. 9, continué.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, ainsi que l'Acte ci-dessus mentionné, passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, George Quatre, pourront être changés, amendés ou révoqués, si besoin est, par un Acte ou des Actes de la Législature de cette Province, durant la présente Session d'icelle.

L'Acte 3, Geo. IV. cap. 9 ainsi que cet Acte pourront être changés durant la présente Session.

CAP. XXIV.

" Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans " la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, " intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans cer- " taines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Campagne."

(22e. Mars, 1825.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la Justice dans cer- " taines petites affaires y mentionnées dans les Paroisses de Campagne," la durée duquel est, par un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, chapitre deuxième, limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Qué-* " *bec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite

Préambule.

Act 57 Geo. 3 Cap. 14 continued.

" Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to facilitate the Administration of Justice in " certain Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes," and all matters and things therein-contained, shall further continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven, and no longer.

CAP. XXV.

An Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the District of St. Francis.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS many Marriages have been had and solemnized by Protestant dissenting Ministers, by persons reputed to be Protestant dissenting Ministers, and by Justices of the Peace within the limits of the District of St. Francis; And whereas it is expedient to prevent all doubts and questions concerning the validity of the same; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more* " *effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-* " *America,*" and to make further provision for the Government of the said " Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that all Marriages heretofore had, and solemnized within the limits of the District of St. Francis, by any Protestant Dissenting Minister, by any Person reputed to be a Protestant Dissenting Minister, or by any Justice of the Peace, shall be adjudged, esteemed and taken to be, and to have been from the day of the celebration of such Marriages respectively, good and valid in Law, to all civil effects, and to all intents and purposes whatsoever, any law, usage or custom, to the contrary notwithstanding.

Certain Marriages in the District of St. Francis confirmed.

Not to confirm Marriages of persons who could not legally marry, nor Marriages since the passing of this Act.

II. Provided nevertheless, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained, shall be construed or taken to confirm any Marriage between persons who at the time of the celebration of such Marriage could not legally intermarry with each other, nor to confirm any Marriage which shall be celebrated after the passing of this Act.

autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour faciliter l'Administration de la " Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Cam- " pagne," et toutes matières et choses y mentionnées, continueront encore à être en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 57e. Geo. III. Cap. 14.

CAP. XXV.

Acte qui confirme certains mariages ci-devant solemnisés dans le District de Saint François.

(22e. Mars 1825)

ATTENDU qu'un grand nombre de Mariages ont eu lieu et ont été solennisés par des Ministres dissidents Protestants, par des personnes réputées être Ministres dissidents Protestants, et par des Juges de Paix dans les limites du District de St. François :—Et attendu qu'il est expédient de prévenir tous doutes et questions sur la validité de ces Mariages : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le* " *Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;* " Et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que tous mariages qui ont eu lieu ci-devant et ont été solennisés dans les limites du District de St. François, par quelque Ministre dissident Protestant, par aucune personne réputée être Ministre dissident Protestant, ou par quelque Juge de Paix, seront comme ils sont et seront adjugés, considérés et pris comme étant et ayant été, du jour de la célébration d'iceux, respectivement bons, valides et légaux, à toutes fins et intentions, et à tous effets civils quelconques, nonobstant toute loi, usage ou coutûme à ce contraire.

Préambule.

Confirmation de certains mariages célébrés dans le District de Saint François.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent Acte ne sera entendu s'étendre à confirmer aucun mariage entre personnes qui, lors de la célébration d'icelui, n'auroient pas pu légalement se prendre en mariage, ni à confirmer aucun mariage qui sera célébré après la passation de cet Acte.

Cet Acte ne s'étendra pas aux mariages entre personnes qui ne pouvoient pas se prendre en mariage, ni à ceux célébrés après sa passation.

CAP. XXVI.

AN ACT to authorize a further Loan of Money for the erection of the Common Gaol for the Inferior District of Saint Francis.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to authorize the Loan of a greater Sum of Money than hath by Law already been allowed for the erection of the Common Gaol in the Inferior District of Saint Francis; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed "in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for "making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, "in North-America,*" and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the sum already fixed for the erection of a Common Gaol in the Inferior District of Saint Francis, under and in virtue of an Act of the Legislature of this Province, of the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the erecting of a Common Gaol in the Inferior District "of Saint Francis, and for providing the means of defraying the expenses there-"of, and for other purposes," it shall be lawful for the Commissioners appointed in virtue of the said Act, for the purposes thereof, to borrow and effect, on the best terms they can procure, a Loan or Loans at an interest not exceeding the legal rate of interest, a further sum or sums of Money not exceeding in all the sum of eight hundred pounds, currency, towards the erection of the said Gaol, and which said sum of Money, with the interest annually to accrue thereupon, shall be reimbursed and paid to the Lender or Lenders, and shall be accounted for in the manner as mentioned and provided in the above-recited Act.

Commissioners empowered to effect a Loan of Money not exceeding £800 towards the erection of the Common Goal for the District of St. Francis.

When the Gaol is erected and notice given, the Gaol and the temporary Gaol to be delivered over to the Sheriff.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Common Gaol, when erected and finished, and notice thereof shall have been given by Proclamation as provided in and by the said Act, as also the Temporary Gaol provided by the authority of the said Act, shall be by the aforesaid Commissioners delivered over to the Sheriff, for the time being, of the said Inferior District of Saint Francis, under whose direction and charge the same shall thereafter be and remain.

CAP. XXVI.

Acte pour autoriser un autre emprunt d'argent pour l'érection de la Prison Commune pour le District Inférieur de Saint François.

(22e. Mars, 1825.)

Tres-Gracieux Souverain,

Préambule.

VU qu'il est expédient d'autoriser l'emprunt d'une plus grande somme d'argent qu'il n'en a déja été accordé par la Loi, pour l'érection de la Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficace-* " *ment pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septen-* " *trionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en addition à la somme déjà fixée pour l'Erection d'une Prison Commune dans le District Inférieur de Saint François, sous et en vertu d'un Acte de la Législature de cette Province de la quatrième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte " pour autoriser l'Erection d'une Prison Commune dans le District Inférieur " de Saint François, et pour pourvoir aux moyens d'en défrayer les dépenses, et pour d'autres objets," il sera loisible aux Commissaires nommés en vertu du dit Acte, d'emprunter pour les fins d'icelui, et effectuer aux conditions les plus favorables qu'ils pourront avoir, un emprunt ou des emprunts, à un intérêt n'excédant pas le taux légal de l'Intérêt, d'une autre somme ou d'autres sommes d'argent n'excédant pas en tout la somme de huit cents Livres courant, pour être employée pour la Bâtisse de la dite Prison, laquelle dite somme d'argent, avec l'intérêt qui s'accroîtra annuellement sur icelle, sera remboursée et payée au Prêteur ou aux Prêteurs, et il en sera rendu compte en la manière mentionnée et pourvue dans l'Acte ci-dessus récité.

Les Commissaires autorisés d'emprunter £800 pour la bâtisse d'une Prison Commune à Saint François.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Prison Commune, lors qu'elle sera érigée et finie, et qu'il en aura été donné avis par Proclamation, tel que pourvû dans et par le dit Acte, et aussi la Prison temporaire pourvue sous l'autorité du dit Acte, seront livrées par les susdits Commissaires au Shérif du dit District Inférieur de Saint François, pour le tems d'alors, sous la direction et la charge duquel elles seront et demeureront ci-après.

Lorsque la Prison sera parachevée, et qu'avis public en aura été donné, elle sera livrée avec la Prison temporaire au Shérif.

CAP. XXVII.

An Act to make further provision towards defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government.

(22d. March 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS by Message of His Excellency the Lieutenant Governor, bearing date the eighteenth day of February, one thousand eight hundred and twenty-five laid before both Houses of the Legislature, it appears that the funds already appropriated by Law are not adequate to defray the whole of the expences of Your Majesty's Civil Government in this Province, and of the administration of Justice, and other expences mentioned in the said Message; and whereas it is expedient to make further provision towards defraying the same for the year commencing the first day of November, One thousand eight hundred and twenty-four, and ending the thirty-first day of October, One thousand eight hundred and twenty-five; We, Your Majesty's most dutiful and loyal subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, most humbly beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in addition to the revenues appropriated for defraying the expences of the administration of Justice, and for the support of the Civil Government of the Province, there shall be supplied and paid from and out of the unappropriated monies which now are, or hereafter may come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, such sum or sums as may be necessary to make up and complete a sum not exceeding fifty-eight thousand and seventy-four pounds, two shillings and eleven pence, Sterling, for the purpose of defraying the said expences of the Civil Government of this Province, and of the administration of Justice therein, and the other expences for the said year commencing the first day of November, One thousand eight hundred and twenty-four, and ending the thirty-first day of October, One thousand eight hundred and

In addition to the revenues appropriated for defraying the expences of the administration of Justice and support of the Civil Government, a sum of money granted out of the unappropriated monies to make up the sum £58074 2. 11. sterling.

CAP. XXVII.

Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial.

(22e. Mars, 1825.)

Très Gracieux Souverain,

Préambule.

VU que par un Message de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur, en date du dix-huitième jour de Février, Mil huit cent vingt-cinq, mis devant les deux Chambres de la Législature, il paroît que les fonds déja affectés par la Loi ne sont pas suffisans ponr défrayer toutes les dépenses du Gouvernement Civil de Votre Majesté en cette Province, et de l'Administration de la Justice, et autres dépenses mentionnées au dit Message; et vû qu'il est expédient de pourvoir ultérieurement à défrayer icelles pour l'année commencée le premier jour de Novembre, Mil huit cent vingt-quatre, et finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, Mil huit cent vingt-cinq; Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, prions humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit* " *plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé-* " *rique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'en addition aux Revenus affectés à défrayer les dépenses de l'Administration de la Justice, et du soutien du Gouvernement Civil de la Province, il sera donné et payé sur les deniers non-affectés qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, telle somme ou sommes qui pourront être nécessaires pour faire et compléter une somme n'excédant pas cinquante-huit mille, soixante-et-quatorze Livres, deux chelins et onze deniers sterling, aux fins de défrayer les dépenses du Gouvernement Civil de cette Province, et de l'Administration de la Justice et autres dépenses dans icelle, pour la dite année commencée le premier jour de Novembre, Mil huit cent vingt-quatre, et finissant le trente-et-unième jour d'Octobre, Mil huit cent vingt-cinq, sans y comprendre la somme ou les sommes pourvues par la Loi pour

En addition aux revenus appropriés pour défrayer les dépenses de l'administration de la Justice, et le soutien du Gouvernement Civil, il est accordé une somme à prendre sur les argens non-appropriés pour compléter la somme de £58074 2s. 11d sterling.

and twenty-five, not including the sum or sums by Law provided for the support of wounded or disabled Militia-men, nor the appropriations made by the Acts passed in the third year of His Majesty's reign, chapters third and thirty-ninth.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commisioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

An Account of the monies expended, to be laid before the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid that a detailed account of the monies expended under the authority of this act, shall be laid before the Legislature during the first fifteen days of the next session.

CAP. XXVIII.

AN ACT to appropriate a sum of money towards promoting the improvement of the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul.

(22d. March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money towards perfecting and keeping in repair the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, wherefore, We, your Majesty's most dutiful and loyal subjects the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, beseech Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Go-*"*vernment of the Province of Quebec, in North America,*" and to make fur-"ther provision for the Govrnement of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that out of any of the unappropriated monies remaining in the hands of the Receiver-General of this Province, it shall and

le soutien des Miliciens blessés, ni les appropriations faites par les Actes passés dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, Chapitres trois et trente-neuf.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant la Législature, durant les quinze premiers jours de la Session prochaine, un compte détaillé des deniers dépensés sous l'autorité de cet Acte.

Un compte des deniers dépensés sera mis devant la Législature.

CAP. XXVIII.

Acte pour une somme d'argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de Communication entre Saint Joachim, et la Baie Saint Paul.

(22e. Mars, 1825.)

Très Gracieux Souverain.

Préambule.

VU qu'il est expédient qu'une certaine somme d'argent soit affectée à l'effet de perfectionner et réparer le Chemin de Communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul; C'est pourquoi, Nous, les fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, assemblés en Parlement Provincial supplions Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans "la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit "plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé-"mérique Septentrionale;* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne-"ment de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son Seing et Sceau, sur aucun des

£500 sont accordés pour contribuer au perfectionement et à l'entretien du chemin de Com-

and may be lawful to and and for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand and seal, to advance a sum of Money not exceeding five hundred pounds currency, for and towards perfecting and keeping in repair the said Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, by affording a gratuity not exceeding twenty-five pounds currency, to each one of the eighteen persons who first shall settle themselves on the said Road, at no greater distance from each other than half a league, the said gratuity payable at two periods, the first to consist of the sum of eighteen pounds fifteen shillings, currency, when the said persons severally shall have erected upon their respective lands a habitable house of at least twenty-feet in length by twenty feet in depth, french measure, with a good barn and stable of twenty feet by twenty feet at least, and cleared, the stumps only excepted, and put under cultivation five acres of land in superficies, the second when the said five acres shall have been covered with a good growth of grass, and two additional acres shall have been cleared as aforesaid, and put under cultivation, the said persons shewing in a satisfactory manner that they have respectively resided, and have held *feu et lieu*, on their said lands at least one year before the first payment, and two years before the second payment, and that they have kept the Road in repair in front of their respective lands, and in front of the adjacent unconceded lands, not exceeding in all half a league for each person, and the five persons settling and residing on the three leagues, half-way as nearly as can be ascertained on the said Road, shall in addition to the above be entitled to the further gratuity of ten pounds, currency, three fourths whereof shall be paid at the first period of payment as above prescribed, and the remaining fourth at the second period as aforesaid, the said gratuities payable on a report of *experts* or other satisfactory evidence, and publicly announced as soon as possible two successive Sundays at the Church doors of the several Parishes in the Counties of Northumberland and Orleans.

£500 granted towards perfecting and keeping in repair a road of communication between Saint Joachim and La Baie Saint Paul.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. XXIX.

argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général de cette Province, une somme d'argent n'excédant pas cinq cens livres courant, pour contribuer au perfectionnement et à l'entretien du Chemin de Communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, afin de donner une gratification n'excédant point vingt-cinq Livres courant à chacune des dix-huit premières personnes qui s'établiroient sur le dit chemin, à une distance qui ne sera pas moins d'une demi-lieue l'une de l'autre ; la dite gratification payable en deux termes, le premier, en une somme de dix-huit Livres quinze chelins courant, lorsque les dites personnes auront érigé sur leurs Terres respectives une Maison logeable de vingt pieds de largeur, sur vingt pieds de profondeur, mesure française, avec une bonne Grange et Etable de vingt pieds sur vingt au moins, et défriché (les souches seulement exceptées) et mis en culture cinq arpens de terre en superficie ; le deuxième, lorsque les cinq premiers arpens seront bien en herbe, et qu'il y aura deux autres arpens défrichés comme susdit en culture, les dites personnes prouvant d'une manière satisfaisante qu'elles ont résidé et tenu feu et lieu sur leurs dites Terres respectives, durant une année avant le premier payement, et deux années avant le deuxième, et qu'elles ont entretenu le chemin sur le front de leurs Terres respectives et sur le front des Terres non concédées, n'excédant pas en tout une demi-lieue pour chaque personne, et pour que les cinq personnes qui s'établiront et résideront sur les trois lieues du centre du chemin aient droit en outre à une gratification de dix Livres courant, dont trois quarts seroient ajoutés au premier payement, et tel que ci-dessus prescrit, et le quatrième quart, lors du deuxième payement comme susdit, les dites gratifications payables sur un rapport d'experts, ou autre témoignage satisfaisant et annoncé publiquement aussitôt que possible, deux Dimanches de suite aux Portes des Eglises de toutes les Paroisses du Comté de Northumberland, et du Comté d'Orléans.

munication entre St. Joachim et la Baie St. Paul.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords-Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des argens affectés par le présent Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

CAP. XXIX.

An Act to appropriate a Sum of Money towards perfecting and improving the Road of Communication between Saint Grégoire and Long Point, in the Township of Kingsey.

(22d March, 1825.)

Most Gracious Sovereign,

Preamble.

WHEREAS it is expedient that the Road of Communication between the rear line of the Parish of Saint Grégoire, in the District of Three-Rivers, and the place called Long Point, in the Township of Kingsey, in the said District, should be perfected and improved, and that a sum of Money should be appropriated for that purpose; We, therefore, Your Majesty's most dutiful and loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada, in Provincial Parliament assembled, beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for "making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, "in North-America;*" and to make further provision for the Government of "the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same,

£700 granted towards perfecting the road between Saint Grégoire and Long Point, in the Township of Kingsey.

that out of any of the unappropriated monies remaining in the hands of the Receiver-General of this Province, after the payment of the public expenditure for the present year one thousand eight hundred and twenty-five, it shall and may be lawful to and for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of this Province for the time being, by Warrant or Warrants under his hand and seal, to apply a sum of Money not exceeding seven hundred pounds, of lawful current money of this Province, towards perfecting and improving the said Road of Communication between the rear line of the Parish of Saint Grégoire, in the District of Three-Rivers, and the place called Long Point, in the Township of Kingsey, in the same District.

No part of the money to be expended until a *Procès Verbal* has been homologated.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the sum hereby appropriated towards the said Road between the Parish of Saint Grégoire and Long Point, in the Township of Kingsey, shall be

CAP. XXIX.

Acte pour affecter une somme d'Argent pour achever et améliorer le Chemin de Communication entre Saint Grégoire et Longue Pointe, dans le Township de Kingsey.

(22e. Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'achever et améliorer le chemin de Communication entre la ligne de profondeur de la Paroisse de Saint Grégoire, dans le District des Trois-Rivières, et l'endroit appellé *Long Point* dans le Township de Kingsey, dans le dit District, et qu'une somme d'Argent soit affectée pour cet objet ; C'est pour quoi, Nous, les très fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canoda, assemblés en Parlement Provincial, supplions Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le* " *Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que sur les Argens non-affectés restant entre les mains du Receveur-Général de cette Province, après le payement de la dépense publique pour la présente année mil huit cent vingt-cinq, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de cette Province, par *Warrant* ou *Warrants*, sous son seing et sceau, d'appliquer une somme d'argent n'excédant pas sept cens Livres d'Argent légal et courant de cette Province, à l'effet d'achever et améliorer le dit chemin de Communication entre la ligne de profondeur de la Paroisse de Saint Grégoire dans le District des Trois-Rivières, et l'endroit appelé *Long Point*, dans le Township de Kingsey, dans le même District.

£700 accordés pour achever le chemin entre St. Grégoire et *Long Point* dans le Township de Kingsey.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie de la somme affectée par le présent au dit chemin entre la Paroisse de Saint Grégoire et *Long Point*, dans le Township de Kingsey, ne sera employée ni dépensée

Aucune partie de l'Argent ne sera dépensée avant que le Procès-verbal ait été homologué.

be employed nor expended until by a *Procès Verbal* of the Grand Voyer or his Deputy, duly homologated at Law, the said Road has been duly traced and established, and the maintaining and repairing thereof by the persons thereunto held by Law have been provided for, by such *Procès Verbal*.

Governor to appoint Commissioners for carrying this Act into execution.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall, for the said Road, be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, six Commissioners, three of whom shall exclusively be authorized to enter into Contracts, taking good and sufficient security for the due and faithful performance thereof for the works and improvement to be done upon the said Road, notice having been previously given of the works and improvements intended to be made as required by an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to make more effectual provision for the "improvement of the Internal Communications of this Province," and the three other Commissioners shall be *Experts* for the purpose of surveying and reporting upon such works, from time to time, as well during the progress of the same, as after the completion thereof, and whose Certificate that such works and improvements have been well and faithfully done and performed according to Contract, shall be necessary and requisite before the Contractor or Contractors shall be entitled to a Warrant or Warrants for the full amount of his or their Contract or Contracts.

A part of the money may be advanced on the Contract during the progress of the work.

Provided always, that during the progress of such works and improvements, a sum not exceeding in all one-half the whole amount of the Contract may be advanced to the Contractor or Contractors, by a Warrant or Warrants in his or their favor, upon their obtaining a Certificate or Certificates from such *Experts*, that the works or improvements contracted for are in progress and likely to be completed according to Contract.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XXX.

dépensée jusqu'à ce que par un Procès-verbal du Grand-Voyer ou de son Député dûment homologué en Loi, le dit chemin ait été dûment tracé et établi, et qu'il ait été pourvû par tel Procès-verbal à l'entretien et réparation d'icelui par les personnes qui, par la Loi, peuvent y être tenues.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour mettre cet Acte à exécution.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour le dit chemin, il sera nommé parle Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, six Commissaires, dont trois seront exclusivement autorisés à contracter, en prenant bonnes et suffisantes Cautions pour la vraie et fidèle exécution d'iceux pour les travaux et améliorations à faire sur le dit chemin, avis ayant été préalablement donné des travaux et améliorations proposés, tel que requis par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus " efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province," et les trois autres Commissaires seront experts pour examiner les dits travaux et améliorations, et faire rapport sur iceux de tems à autre durant le cours d'iceux, ainsi qu'après qu'ils seront complétés, et leur certificat, déclarant que tels travaux et améliorations ont été bienet fidèlement faits suivant le Contrat, sera nécessaire et requis avant que ceux qui auront contracté aient droit à un *Warrant* ou à des *Warrants* pour le montant entier de leur Contrat. Pourvû toujours, que dans le cours de tels travaux et améliorations une somme n'excédant point en tout la moitié du montant du Contrat pourra être avancée à ceux qui auront contracté par un *Warrant* ou des *Warrants* en leur faveur, sur un certificat ou des certificats de tels experts, déclarant que les travaux ou améliorations pour lesquels il a été contracté, son avancées, et qu'il y a probabilité qu'ils seront complétés suivant le Contrat.

Une partie du montant du Contrat pourra être avancée dans le cours de tels travaux.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de la somme d'argent affectée par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

CAP. XXX.

CAP. XXX.

AN ACT to appropriate certain sums of money therein-mentioned, for opening a Road from Coteau du Lac to the Province Line, and for exploring the Country between the Township of Frampton and the River Saint John.

(22d March, 1825.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money towards exploring the intermediate Country, and tracing a Road between the last settlements in the Township of Frampton, in the County of Dorchester and the River Saint John, and for opening a Road from *Coteau du Lac* to the line separating this Province from Upper-Canada; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual pro-*"*vision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to cause to be advanced and paid out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province, for the time being, a sum not exceeding eighty pounds, currency, for exploring the intermediate Country, and tracing a Road between the last Settlements in the Township of Frampton in the County of Dorchester and the River Saint John, and for making Plans and Reports thereof, to be laid before the Legislature which Plans and Reports shall be laid before the Legislature within fifteen days after the opening of the ensuing Session, thereof by the person whom it shall please the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to appoint for the purposes of this Act.

£80 granted for exploring the country, and tracing a road from Frampton to the River St. John.

II.

CAP. XXX.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées à l'ouverture d'un chemin du Côteau du Lac à la ligne de la Province, et pour examiner le Pays entre le Township de Frampton, et la Rivière St. Jean.

(22e. Mars, 1825.)

Très Gracieux Souverain,

Préambule.

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent pour examiner le terrein intermédiaire et tracer un Chemin entre les derniers Etablissemens dans le Township de Frampton, dans le Comté de Dorchester, et la Rivière St. Jean, et pour ouvrir un Chemin du Côteau du Lac à la ligne qui sépare cette Province du Haut-Canada; Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui "rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorziéme année du Règne "de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-*"*ment de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;* et qui pour-"voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de faire avancer et payer, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son seing, sur les deniers non-affectés qui sont maintenant ou pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, une somme n'excédant point quatre-vingt livres courant, pour examiner le pays intermédiaire, et tracer un Chemin entre les derniers Etablissemens dans le Township de Frampton, dans le Comté de Dorchester et la Rivière Saint Jean, et pour faire des Plans et Rapports d'iceux pour être mis devant la Législature, lesquels Plans et Rapports seront mis devant la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle, par la Personne qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer pour les fins de cet Acte.

£80 accordés pour examiner le pays et tracer un chemin de Frampton à la Rivière Saint Jean.

£500 advanced towards opening a Road from Coteau du Lac to the line between this Province and Upper Canada.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall from and after the passing of this Act be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, in manner aforesaid, to advance, from any of the unappropriated monies aforesaid, a sum not exceeding five hundred pounds, currency, towards opening a Road from *Coteau du Lac* to the line, separating this Province from Upper-Canada.

No part of the money to be expended until a Procès Verbal has been homologated.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the said sum of five hundred pounds shall be employed nor expended until by a *Procès Verbal* of the Grand Voyer, or his Deputy, duly homologated at law, the said Road have been traced and established upon such line as may not be submerged by the rising of waters, and the maintaining and repairing thereof, by the persons thereunto held by law have been provided for, by such *Procès Verbal.*

Governor to appoint Commissioners for carrying this Act into execution.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall for the said Road between *Coteau du Lac* and the said Province line be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, six Commissioners three of whom shall exclusively be authorized to enter into Contracts, with good and sufficient security for the performance thereof, for opening and making the said road, notice by them having been previously given of the works and improvements intended to be made upon such road as required by an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, "An Act to make more ef- "fectual provision for the improvement of the internal Communications of this "Province," and the three other Commissioners shall be *experts* for the purpose of surveying and reporting upon such works from time to time during the progress of the same, as after the completion thereof, and whose certificate that such works and improvements have been well and faithfully done and performed according to Contract, shall be necessary and requisite before the Contractor or Contractors shall be entitled to a Warrant or Warrants, for the full amount of his, or their Contract or Contracts. Provided always, that during such works and improvements a sum not exceeding in all one half of the whole amount of the Contract, may be advanced to the Contractor or Contractors, by a Warrant or Warrants in his or their favor, upon their obtaining a Certificate or Certificates from such *experts,* that the works or improvements contracted for are in progress, and likely to be completed according to contract.

A part of the money be advanced on the Contract during the progress of the work.

V.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer de la manière susdite, sur les susdits deniers non-affectés, une somme n'excédant point cinq cens livres courant, pour ouvrir un Chemin du Côteau du Lac à la ligne qui sépare cette Province du Haut-Canada.

£500 avancés seront avoir un Chemin depuis le Côteau-du Lac jusqu'à la ligne entre cette Province et le Haut-Canada.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie de la dite somme de cinq cens livres ne sera employée ni dépensée jusqu'à ce que, par un Procès Verbal du Grand-Voyer ou de son Député dûment homologué en Loi, le dit Chemin ait été tracé et établi sur une ligne qui ne puisse être submergée par la crue des eaux, et qu'il ait été pourvû par tel Procès Verbal à l'entretien et réparation d'icelui par les personnes qui, par la Loi, peuvent y être tenues.

Aucune partie de l'Argent ne sera dépensée avant que le Procès-verbal ait été homologué.

IV. Et qu'il soit de plus statué parl'autorité susdite, que pour le dit Chemin entre le Côteau du Lac et la ligne qui sépare cette Province du Haut-Canada, il sera nommé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, six Commissaires dont trois seront exclusivement autorisés à contracter, en prenant bonnes et suffisantes cautions pour la vraie et fidèle exécution d'iceux pour les travaux et les améliorations à faire sur le chemin pour lequel tels Commissaires auront été nommés, avis ayant été préalablement donné des travaux et améliorations proposés tel que requis par un Acte passé dans la cinquante septième Année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province," et les trois autres Commissaires seront Experts pour examiner les dits Travaux et améliorations, et faire rapport sur iceux de tems à autre durant le Cours d'iceux, ainsi qu'après qu'ils seront complêtés, et leur Certificat déclarant que tels Travaux et améliorations ont été bien et fidèlement faits suivant le Contrat, sera nécessaire et requis avant que ceux qui auront contracté aient droit à un *Warrant* ou à des *Warrants* pour le montant entier de leur Contrat. Pourvû toujours, que durant le cours de tels Travaux et améliorations une somme n'excédant point en tout la moitié du montant du Contrat pourra être avancée à ceux qui auront contracté par un *Warrant* ou des *Warrants* en leur faveur, sur un Certificat ou des Certificats de tels Experts, déclarant que les travaux ou améliorations pour lesquels il a été contracté, sont avancés, et qu'il y a probabilité qu'ils seront complêtés.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

Une partie de l'Argent convenu pourra être avancée pendant le cours des travaux.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XXXI.

An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the improvement of the Kennebec and Craig Roads.

(22d. March, 1825.)

Most Gracious Sovereign.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money for the improvement of the Kennebec and Craig Roads; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in "the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in "North America*," and to make further provision for the Government of the "said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to cause to be advanced and paid out of any unappropriated monies that now are, or that hereafter may come into the hands of the Receiver-General of the Province for the time being, a sum not exceeding eight hundred pounds, currency, for making and repairing the Road connecting the last and uppermost settlements on the River Chaudière with the Province line towards the River Kennebec, and a further sum not exceeding four hundred pounds, currency, for repairing the part of Craig Road within the District of Three Rivers.

£800 granted for making the road between the uppermost settlements on the River Chaudière with the Province line towards the Kennebec river, and £400 more for repairing Craig Road in the District of Three Rivers.

H.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des Argens.

XXXI.

Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, à l'amélioration des Chemins de Kennébec et de Craig.

(22e. Mars, 1825.)

Tres Gracieux Souverain.

Préambule.

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent à l'amélioration des chemins de Kennébec et de Craig; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui " rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui " pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de faire avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont maintenant ou qui pourront ci-après venir entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, une somme n'excédant point huit cens livres courant, pour faire et réparer le chemin qui conduit des derniers et plus haut Etablissemens sur la Rivière Chaudière à la ligne de la Province vers la Rivière Kennébec, et une autre somme n'excédant point quatre cens Livres courant pour réparer la partie du Chemin de Craig qui est dans le District des Trois-Rivières.

£800 accordés pour faire et réparer le chemin entre les établissemens sur la Rivière Chaudière et la ligne de la Province vers la Rivière du Kennébec; et £400 accordés en sus pour le chemin dans le District des Trois Rivières.

No part of the money to be expended unless a Procés Verbal has been homologated.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the sums hereby appropriated towards the said Road from the Chaudière towards the Kennebec and towards Craig Road, shall be employed nor expended until by a *Procès Verbal* of the Grand-Voyer or his Deputy, duly homologated at Law, the said Roads have been duly traced and established and the maintaining and repairing thereof, by the persons thereunto held by Law have been provided for by such *Procès Verbal*.

No part of the money to be expended unless the keeping of the roads in repair shall have been provided for by grants of land, under special condition, to that effect.

III. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that no part of the monies by this Act appropriated towards the said Road, from the River-Chaudière towards the Kennebec, and towards Craig's Road aforesaid, shall be employed or expended until the maintaining and keeping of such Roads respectively in repair, shall have been provided for by grants of Land upon the said Roads, respectively under the special condition of maintaining and keeping in proper repair the whole or part of such roads respectively.

Governor to appoint Commissioners for carrying this Act into execution.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall for each of the said roads, be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, six Commissioners, three of whom shall exclusively be authorized to enter into contracts, taking good and sufficient security for the due and faithful performance thereof, for the works and improvement to be done upon the road, for which such Commissioners shall have been appointed, notice having been previously given of the works and improvements intended to be made, as required by an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, intituled, " An Act to make more effectual provision for the improve- " ment of the internal communications of this Province," and the three other Commissioners shall be *Experts* for the purpose of surveying and reporting upon such works from time to time, during the progress of the same, as after the completion thereof, and whose certificate that such works and improvements have been well and faithfully done and performed, according to contract shall be necessary and requisite before the Contractor or Contractors shall be entitled to a Warrant or Warrants, for the full amount of his or their contract or contracts.—Provided always, that during the progress of such works and improvements, a sum not exceeding in all, one half of the whole amount of the contract may be advanced to the Contractor or Contractors by a Warrant or Warrants in his or their favor, upon their obtaining a certificate or certificates from such *Experts*, that the works or improvements contracted for, are in progress and likely to be completed according to contract.

A part of the money may be advanced on the contract during the progress of the work.

V.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie des sommes affectées par le présent au dit chemin de la Chaudière au Kennébec et au chemin de Craig, ne sera employée ni dépensée, jusqu'à ce que, par un Procès-verbal du Grand Voyer ou de son Député dûment homologué en Loi, les dits chemins aient été dûment tracés et établis, et qu'il ait été pourvû par tel Procès-verbal à l'entretien et réparation d'iceux, par les perssonnes qui par la Loi peuvent y être tenues.

Aucune partie de l'Argent ne pourra être dépensée avant l'homologation du Procès-verbal.

III. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune partie des deniers affectés par cet Acte au dit chemin, depuis la Rivière Chaudière jusqu'au Kennébec, et au susdit Chemin de Craig, ne sera employée ou dépensée qu'il n'ait été pourvû à l'entretien et réparation de ces Chemins respectivement, par des Concessions de terres sur les dits chemins respectivement, aux conditions spéciales d'entretenir et réparer le tout ou partie de ces chemins respectivement.

Aucune partie de l'Argent ne pourra être dépensée avant qu'il ait été pourvu à l'entretien des chemins à réparer, par des Concessions de terres et sous des conditions spéciales à cet effet.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour chacun des dits chemins, il sera nommé par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, six Commissaires, dont trois seront exclusivement autorisés à contracter, en prenant bonne et suffisantes cautions, pour la vraie et fidèle exécution d'iceux, pour les travaux et améliorations à faire sur le Chemin pour lequel tels Commissaires auront été nommés, avis ayant été préalablement donné des travaux et améliorations proposés, tel que requis par un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications Intérieures dans la Province," et les trois autres Commissaires seront Experts pour examiner les dits travaux et améliorations, et faire rapport sur iceux de tems à autre, durant le cours d'iceux, ainsi qu'après qu'ils seront complêtés, et leur certificat, déclarant que tels travaux et améliorations ont été bien et fidèlement faits suivant le Contrat, sera nécessaire et requis avant que ceux qui auront contracté aient droit à un *Warrant* ou à des *Warrants* pour le montant entier de leurs Contrat. Pourvû toujours, que durant le cours de tels travaux et améliorations, une somme n'excédant point en tout la moitié du montant du Contrat pourra être avancée à ceux qui auront contracté, par un *Warrant* ou des *Warrants* en leur faveur, sur un Certificat ou des Certificats de tels Experts, déclarant que les travaux ou améliorations pour lesquels il a été contracté, sont avancés, et qu'il y a probabilité qu'ils seront complêtés.

Le Gouverneur nommera des Commissaires pour l'exécution de cet Acte.

Une partie de l'Argent convenu pourra être avancée pendant le cours des travaux.

V.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners for His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XXXII.

AN ACT to continue for a further limited time and amend certain Acts therein mentioned, relating to the trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province.

(22d. March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient further to continue for a limited time and amend certain Acts herein-after mentioned, that is to say, An Act passed in the forthy eighth year of His late Majesty's Reign, intituled "An Act to "regulate the trial of controverted Elections or returns of Members to serve in "the House of Assembly of Lower-Canada," And also an Act passed in the fifty eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the trial "of controverted Elections or returns of Members to serve in the House of As-"sembly;" the duration of which, is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty five: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Concil and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provi-*"*sion for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the forty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to regulate the trial "of controverted Elections or Returns of Members to serve in the House of "Assembly of Lower-Canada," and the said Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the trial of con-"troverted Elections, or Returns of Members to serve in the House of Assem-"bly," and all and every the clauses, provisions, powers, authorities, directions and regulations in the said Acts, in so far as the same is not derogated from by this Act, respectively contained, shall further be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

48 Geo. 3. Cap. 21, and Act 58 Geo. 3. Cap. 5th continued.

II.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des Argens.

CAP. XXXII.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les Procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province.

(22e. Mars, 1825.).

Préambule.

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes ci-après mentionnés au présent, savoir : un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " régler les procédures sur les Elections contestées ou les Retours des Membres " pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada," et aussi un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter les procédures sur les Elections contestées ou les Retours " des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée," la durée desquels est limitée au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-cinq ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappele certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans* " *l'Amérique Septentrionale,* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour régler les Procédures sur les Elections contestées ou " les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas- " Canada," et le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter les Procédures sur les Elections " contestées ou les Retours des Membres pour servir dans la Chambre d'Assem- " blée," et toutes et chacune des Clauses, Dispositions, Pouvoirs, Autorités, Ordres et Règlemens respectivement contenus dans les dits Actes, en autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Acte, et le présent Acte continueront encore et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems.

Continuation des Actes de la 48e. Geo. 3, cap. 21, et de la 58e. Geo. 3, cap. 5.

The security or recognizance required by Act 48, Geo. 3, cap. 21, to be given, whether the person petitioning against the Election has been a Candidate or not.

Amount of the recognizance.

II. And whereas it is necessary to remove all doubts concerning the recognizance by Law required of persons petitioning against any Election of a Member or Members to serve in the Assembly, and to increase the amount for which recognizance shall, in such case, be required; Be it therefore declared and further enacted by the authority aforesaid, that the security or recognizance required by the second clause or section of an Act passed in the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to regulate the trial of "controverted Elections, or Returns of Members to serve in the House of Assembly in Lower-Canada," shall be required of and given, whether the person or persons petitioning against the Election have been a Candidate or Candidates or not, that is to say: a recognizance for the sum of one hundred pounds, current money of this Province, shall, for the ends and purposes specified in the said Act, and to answer and pay all costs that may be awarded by the House of Assembly against the Petitioners, be required and taken from two persons being Freeholders, each for the sum of fifty pounds, currency, and which recognizance shall be in the form prescribed in the Schedule hereunto annexed, and shall be given before the petition complaining of the Election, is presented.

Surety may obtain a reimbursement.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that every surety who shall have paid any sum of money, in execution of such recognizance, shall be entitled to obtain the reimbursement of the said sum, as well by his Co-Obligee as by the other Petitioners, *minus* the share and portion of the said surety as one of the Petitioners, in case such surety shall be one of the said Petitioners.

SCHEDULE.

Form of a recognizance to be entered into before any Petition by any person or persons against an Election, or Return of a Writ of Election can be proceeded upon.

The Schedule.

Be it remembered that on the day of in the year of our Lord before me, A. B. (Speaker of the House of Assembly,) came C. D. of and E. F. of who severally acknowledged themselves to owe the following sums, that is to say: the said C. D. the sum of fifty pounds, currency, and the said E. F. the sum of fifty pounds, currency, to be levied on their respective goods and chattels, lands and tenements, to the use of our Lord the King, His Heirs and Successors, or to whomsoever it shall appertain, in consequence of a Petition to the House of Assembly against the regularity of a certain Election, held in the

for

II. Et vû qu'il devient nécessaire de lever tous doutes concernant la reconnoissance requise par la Loi, de personnes présentant une Requête contre l'Election d'aucun Membre ou Membres, pour servir dans l'Assemblée, et pour augmenter le montant de la reconnoisance qui sera requise en pareil cas ; Qu'il soit donc déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que le cautionnement ou reconnoissance requise par la deuxième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour " régler les procédures sur les Elections contestées, ou les Retours des Membres " pour servir dans la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada," sera requise et donnée, soit que la personne ou personnes présentant une Requête contre l'Election aient été ou n'aient pas été Candidat ou Candidats, c'est-à-savoir : Une reconnaissance en la somme de cent livres argent courant de cette Province, pour les fins et intentions spécifiées dans le dit Acte, et répondre et payer tous frais qui pourront être adjugés contre les Pétitionnaires par la Chambre d'Assemblée, sera requise et exigée de deux personnes étant Francs-Tenanciers, chacune en la somme de cinquante Livres, courant ; laquelle reconnoissance sera dressée d'après la forme prescrite par la Cédule y annexée, et sera donnée avant que la Requête se plaignant de l'Election soit présentée.

Le cautionnement ou reconnoissance requis par l'acte de la 48e Geo. 3, cap. 21, sera donné, soit que la personne présentant une requête contre l'Election ait été un Candidat ou nom.

Montant de la reconnoissance.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Caution qui aura payé aucune somme d'argent en exécution de tel cautionnement ou reconnoissance aura droit de se faire rembourser de la dite somme, tant par son co-obligé que par les autres Pétitionnaires, moins sa part et portion de la dite Caution, comme un des Pétitionnaires dans le cas où telle Caution seroit un des Pétitionnaires.

La caution pourra se faire rembourser.

CEDULE.

Cedule.

Forme d'une reconnoissance ou obligation qu'il sera nécessaire de donner avant qu'il soit procédé sur aucune Pétition par aucune personne ou personnes contre une Election ou *Writ* d'Election :—

Qu'il soit connu que le jour de dans l'année de Notre Seigneur sont comparus devant moi, A. B. (Orateur de la Chambre d'Assemblée,) C. D. de et E. F. de et ont séparément reconnu devoir les sommes suivantes, savoir : le dit C. D. la somme de cinquante livres, et le dit E. F. la somme de cinquante livres, à être prélevées sur leurs biens, meubles, terres ou possessions respectivement, à l'usage de Notre Seigneur le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ou à quelconque qu'il appartiendra, en conséquence d'une Pétition présentée à la Chambre d'Assemblée, contre la régularité d'une certaine Election tenue dans

for a Representative to serve in the said Assembly, (or against the Return, as the case may be,) in case the conditions hereunder-mentioned shall not be complied with.

The condition of this recognizance is, that if the persons so petitioning shall duly appear before the said House of Assembly, at such time or times as shall be fixed by the said House of Assembly, for taking into consideration their Petition, complaining of (here specify the complaint, whether for an undue Election or an undue Return, or for want of a Return, that no Return has been made upon an Election concluded,) for the County, Town or Borough of and shall appear before the said House, for trial of the said Petition, and if necessary at every subsequent Session of the present Assembly, and follow up the same until a final determination thereupon, or until the same shall have been withdrawn by permission of the said House of Assembly, and shall also pay such costs as the said House of Assembly shall resolve and adjudge to be paid to any person or persons aggrieved by the said Petition, then this recognizance to be void, otherwise to be and remain in full force and effect.

C. D.
E. F.

Taken and acknowledged before me, in pursuance of an Act passed in the year of His Majesty George the Fourth, Chapter .

CAP. XXXIII.

AN ACT to repeal certain Acts therein-mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers, and for other purposes.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS the Act of the Parliament of this Province, passed in the forty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled, "An Act to "provide Returning Officers for the Election of Knights, Citizens and Burgesses to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held "for that purpose;" is defective, and the two Acts since passed in amendment thereof, will expire on the first day of May now next, and that it is expedient to repeal the said Acts, and to make more ample provision respecting Returning Officers, and for regulating the Election of Knights, Citizens and Burgesses to serve in Assembly: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by

le pour un Représentant qui doit servir dans la dite Assemblée, (ou contre le Retour, suivant le cas) en cas que les conditions ci-après mentionnées, ne soient point remplies. La condition de cette reconnoissance est que si les personnes ainsi pétitionnant comparoissent dûment devant la dite Chambre d'Assemblée, à tels tems qui seront fixés par la dite Chambre d'Assemblée, pour prendre en considération leur Pétition se plaignant de (ici insérez la plainte si c'est pour une Election illégale, ou un Retour illégal, ou faute d'un Retour, qu'aucun Retour n'a été fait après la clôture d'une Election,) pour le Comté, Ville ou Bourg de et qu'elles comparoissent aussi afin qu'il soit procédé sur la dite Pétition, et s'il est nécessaire à toutes Sessions subséquentes de cette présente Assemblée, et poursuivre l'affaire jusqu'à ce qu'elle soit finalement décidée, ou jusqu'à ce que la Pétition soit retirée avec la permission de la dite Chambre d'Assemblée, et paye aussi tels frais que la dite Chambre d'Assemblée déterminera et adjugera comme devant être payés à la personne ou aux personnes lézées par la dite Pétition, alors cette reconnoissance sera nulle, autrement elle aura sa pleine force et effet.

C. D.
E. F.

Prise et reconnue devant moi en conformité à un Acte passé dans la année du Règne de Sa Majesté, George Quatre, Chapître

CAP. XXXIII.

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Election des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers-Rapporteurs, et pour d'autres objets.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU que l'Acte du Parlement de cette Province passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des "Officiers-Rapporteurs pour l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, "pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence," est défectueux, et que les deux Actes passés depuis en amendement à icelui expireront le premier jour de Mai prochain, et qu'il est expédient d'abroger les dits Actes, et de pourvoir plus amplement à ce qui concerne les Officiers-Rapporteurs, et à régler l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois pour servir en Assemblée; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du

by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the four-"teenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more* "*effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-*"*America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the forty-seventh year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide Returning Officers for the Election of Knights, Citizens "and Burgesses to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to "be held for that purpose," and an Act passed in the second year of His present Majesty, intituled, "An Act to amend certain parts of an Act passed in the "forty-seventh year of the Reign of His late Majesty, intituled. "*An Act to* "*provide Returning Officers for the Election of Knights, Citizens and Burgesses* "*to serve in the House of Assembly, and to regulate Elections to be held for that* "*purpose,*" and more effectually to prevent illegal practices in the Election of "Members to serve in the said Assemby, and for further securing the freedom of "such Elections," and an Act passed in the fourth year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to explain an Act passed in the second year "of His Majesty's Reign, chapter fourth, relating to the Returning Officers' "duty, and to the Election of Members to serve in the House of Assembly of "this Province," shall be, and the same are hereby respectively repealed.

Act 47, Geo. III. cap. 16.

Act 2, Geo. IV. cap. 4.

& Act 4, Geo. IV. cap. 8, repealed.

Governor empowered to appoint Returning Officers.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province for the time being, shall have power and authority to name and appoint, whenever it shall be necessary, fit and proper persons to act and officiate as Returning Officers in and for the respective Counties, Cities and Boroughs in this Province.

No Returning Officer shall be obliged to serve at more than one election.

Certain persons exempted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Returning Officer, so nominated and appointed, shall be obliged to act and officiate as Returning Officer at more than one Election. Provided always, that no Member of the Legislative or Executive Council, or of the House of Assembly, or of any Religious order, or Justice of the Court of King's Bench, or Provincial Judge, or Physician, Miller, or *Maître de Poste*, nor any person being sixty years of age or upwards, shall be named or appointed Returning Officer, and that no person having served as a Member of the House of Assembly during the Provincial Parliament

du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui "rappele certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne "de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement "de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit "plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des Offi- "ciers Rapporteurs pour l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, pour "servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquence," et un Acte passé dans la deuxième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, "Acte pour amender certaines parties d'un Acte passé dans la quarante- "septième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit des "Officiers Rapporteurs pour l'Election des Chevaliers, Citoyens et Bourgeois "pour servir en Assemblée, et qui règle les Elections à être tenues en conséquen- "ce, et qui pourvoit plus efficacement à empêcher les pratiques illégales dans "l'Election des Membres pour servir dans la dite Assemblée, et assure plus am- "plement la liberté de telles Elections," et un Acte passé dans la quatrième année du Règne de sa présente Majesté, intitulé, "Acte qui explique un Acte passé "dans la deuxième année du Règne de Sa Majesté, chapitre quatrième, concer- "nant le devoir des Officiers-Rapporteurs et les Elections des Membres pour "servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province," seront et il sont par le présent respectivement abrogés.

Acte 47e. Geo. III. ch. 16.

Acte 2e. Geo. IV. ch. 2.

Et Acte de Geo. IV. cap. 8, abrogée.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, aura pouvoir et autorité de nommer et constituer, toutes les fois qu'il sera nécessaire, des personnes propres et convenables pour agir comme Officiers-Rapporteurs dans et pour les différens Comtés, Cités et Bourgs en cette Province.

Pouvoir donné au Gouverneur de nommer des Officiers Rapporteurs.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier-Rapporteur ainsi nommé et constitué, ne sera obligé d'agir comme Officier-Rapporteur à plus d'une Election. Pourvû toujours, qu'aucun Membre des Conseil Législatif ou Exécutif, ou de la Chambre d'Assemblée, ou d'aucun Ordre Religieux, ni aucun Juge de la Cour du Banc du Roi ou Juge Provincial, ni aucun Médecin, Chirurgien, Meunier ni Maître de Poste, ni aucune personne âgée de soixante ans ou plus, ne sera nommée ou constituée Officier-Rapporteur, et qu'aucune personne qui aura servi comme Membre de la Chambre d'Assemblée durant

Aucun Officier Rapporteur ne sera obligé de servir à plus d'une Election.

Certaines personnes exemptées.

No Returning Officer shall be held to serve more than once.

Parliament immediately preceding, shall be nominated or appointed a Returning Officer at the general Election then next thereafter. Provided also, that no person having heretofore served as a Returning Officer, shall be again obliged to act or officiate as such.

Penalty on Returning Officers refusing to do their duty.

Qualifications of a Returning Officer.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person refusing to perform the duty of Returning Officer, after having been nominated and appointed thereto, in manner aforesaid, and after his receipt of a Writ of Election, shall forfeit the sum of twenty-five pounds, current money of this Province. Provided always, that every person named and appointed Returning Officer be resident in and qualified as an Elector of the County, City or Borough for which he shall have been so named and appointed.

A Returning Officer may be elected a member of the Assembly.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing contained in this Act, shall extend, or be construed to extend to prevent or exclude any person who shall be nominated and appointed a Returning Officer from being elected a Member of the Assembly for any County, City, Division of City or Ward thereof, or Borough, other than the County, City, Division of City or Ward thereof, or Borough, for which such person shall have been nominated and appointed Returning Officer.

Fees of the Returning Officer.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, henceforth, each and every Returning Officer shall be allowed for his fees for attending at each Election, the sum of three pounds, current money, and for drawing notifications, indentures and other necessary writings, five shillings each, as well for the French as for the English, when the same are required in both languages, together with forty shillings for furnishing and preparing a Poll book; and shall moreover be allowed one shilling per league for sending to fix up such notifications in each Parish or Township, both going and returning, and his reasonable expenses for causing the same to be fixed up in his own Parish or Township; and when the Poll shall last more than one day, he shall have a further allowance, for every other day that the Poll shall be so held, of Twenty Shillings, like money; and whenever there shall be a Poll, he shall also be allowed the sum of Ten Shillings, like money, for each and every day that the Poll shall be so held for a Clerk, and when the Returning Officer does not reside in the place where the Poll shall be so held, he shall be allowed the Post Charges of the journey—except when he shall be obliged to travel by water, and when the Returning Officer shall be under the necessity of travelling by water, a reasonable allowance for his expenses shall also be made. Provided always, that when a Poll is demanded, the Returning Officer shall cause proper and convenient

rant le Parlement Provincial qui aura immédiatement précédé, ne sera nommée ou constituée Officier-Rapporteur à l'Election générale qui le suivra. Pourvû aussi, qu'aucune personne qui aura ci-devant servi comme Officier-Rapporteur, ne sera de nouveau obligée à agir comme tel.

Aucun Officier Rapporteur ne sera tenu de servir plus d'une fois.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui refusera de remplir le devoir d'Officier-Rapporteur après avoir été nommée et constituée comme tel, en la manière susdite, et après avoir reçu un *Writ* d'Election, encourra la somme de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province. Pourvû toujours, que toute personne nommée et constituée Officier-Rapporteur, soit domiciliée et qualifiée comme Electeur dans le Comté, la Cité ou le Bourg pour lequel ou laquelle elle aura été ainsi nommée et constituée.

Pénalité imposée aux Officiers Rapporteurs qui refuseront d'en faire les devoirs.

Qualifications d'Officier Rapporteur.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher ou exclure aucune personne qui aura été nommée et constituée Officier-Rapporteur d'être élue Membre de l'Assemblée pour quelque Comté, Cité, Division de Cité ou Quartier d'icelle, ou Bourg que ce soit, autre que le Comté, Cité, Division de Cité, Quartier d'icelle ou Bourg, pour lequel ou laquelle elle aura été nommée et constituée Officier-Rapporteur.

Un Officier Rapporteur peut être élu Membre de l'Assemblée.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir il sera alloué à tout et chaque Officier-Rapporteur, pour ses Honoraires, pour assister à chaque Election, la somme de trois livres, argent courant, et pour dresser les Notices, Indentures et autres Ecritures nécessaires, cinq shelins pour chaque, tant pour le François que pour l'Anglois, lorsqu'elles sont requises dans les deux langues, et quarante shelins pour fournir et préparer un Livre de Poll ; et il lui sera alloué de plus, pour envoyer afficher les Notices dans chaque Paroisse ou Township, un shelin par lieue, tant pour aller que pour revenir, et ses frais raisonnables pour les faires afficher dans sa propre Paroisse ou Township : et lorsque le Poll durera plus d'un jour, il lui sera alloué en outre vingt shelins argent susdit, pour chaque autre jour que le Poll sera ainsi tenu, et lorsqu'il y aura un Poll, il lui sera aussi alloué pour un Clerc la somme de dix shelins, argent susdit, pour tout et chaque jour que le Poll sera ainsi tenu ; et lorsque l'Officier-Rapporteur ne résidera point dans l'endroit où le Poll se tiendra, il lui sera alloué le prix de la Poste pour le voyage, excepté lorsqu'il sera obligé de voyager par eau ; et lorsque l'Officier-Rapporteur sera dans la nécessité de voyager par eau, ses frais raisonnables lui seront aussi alloués. Pourvû toujours, que lorsqu'il sera demandé un Poll, l'Officier-Rapporteur fera ériger un *Hustings* convenable, ou procurera une place commode et convenable pour y tenir l'Election, les frais

Honoraires de l'Officier Rapporteur.

Les Candidats payeront les frais des *Hustings*.

The candidates shall bear the expenses of the Hustings.

venient hustings to be erected, or procure a proper and convenient place for holding therein the Election, the expense of erecting which hustings, or the hire of such place for holding therein the Election, shall be borne by the Candidates and the representatives of the Candidates, who shall have demanded or stood such Poll, and be paid by them to the Returning Officer at the close of the Election, to be by him distributed and paid to whom it shall appertain.

The Returning Officer shall take an oath of office.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who shall be nominated and appointed to act and officiate as a Returning Officer, shall, before proceeding to any Election, take and subscribe before a Magistrate the Oath Number one, in the Schedule hereunto annexed, and the certificate of such oath shall be signed by the Magistrate administering the same, and annexed to the Return of every Writ of Election, under a penalty of fifty pounds, current money of this Province, upon every Returning Officer neglecting so to do.

Penalty.

The Returning Officer may appoint a Clerk to assist him, who shall take an oath.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each Returning Officer may nominate and appoint, in writing under his hand, a person to act and assist him as Clerk at the Poll, and in such case the said Returning Officer is hereby authorized and required to administer to such person the Oath Number two in the Schedule hereunto annexed, before he shall act in the said capacity of Clerk. Provided always, that nothing herein contained, shall be construed to prevent any Justice of the Peace from administering such Oath, or any other Oath authorized or required by this Act, all which any and every Justice of the Peace, on due application to him for the purpose, is hereby authorized and required to administer.

Justice of the Peace authorized to administer the oath required by this Act.

How the Returning Officer shall proceed on the receipt of a Writ of Election.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person nominated and appointed Returning Officer in the manner herein before directed, shall, on receiving any Writ of Election to him addressed, indorse thereon the date on which he shall have received the same, and shall within fifteen days then next following, cause public notice to be given, of the day and hour or the days and hours at which such Election will be held, at such place or places (as the case may be) as by this Act is or are fixed on for such purpose, and the said notice shall be, by an advertisement in the French and English languages, conformable to the form Number three in the schedule hereunto annexed, posted up, immediately before Divine Service, in the forenoon, at the door of every Church or Chapel, or other public place of Divine Service, and be also thereat, at the issue, or immediately after such Divine Service, publicly and audibly read, in each Parish of the City, Town, Township, Borough or County for which such Election is to be held, on a Sunday, not less than eight days nor more

de l'érection duquel *Hustings*, ou le loyer de laquelle place pour y tenir l'Election, seront supportés par les Candidats et les Représentans des Candidats qui auront demandé tel Poll, ou qui s'y seront présentés, et seront payés par eux à l'Officier-Rapporteur à la clôture de l'Election, pour être par lui distribués et payés à qui il appartiendra.

Les Officiers Rapporteurs prêteront serment d'Office.

Pénalité.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque personne qui sera nommée et constituée pour agir comme Officier-Rapporteur, prêtera et souscrira devant un Magistrat, avant de procéder à une Election, le Serment Numéro un, dans la Cédule annexée au présent, et le Certificat du dit Serment signé par le Magistrat qui l'aura administré, et annexé au Rapport sur chaque *Writ* d'Election, sous une Pénalité de cinquante livres, argent courant de cette Province, sur chaque Officier-Rapporteur qui négligera de le faire.

L'Officier Rapporteur pourra nommer un Clerc pour l'aider, et auquel il administrera le serment.

Un Juge de Paix autorisé d'administrer le Serment requis par cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier-Rapporteur pourra nommer et constituer par écrit sous son Seing, une personne pour l'aider et l'assister comme Clérc au Poll, et dans ce cas, le dit Officier-Rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer à telle personne le Serment Numéro deux, dans la Cédule annexée au présent, avant d'agir en la dite qualité de Clerc. Pourvû toujours, que rien de contenu au présent ne soit censé empêcher aucun Juge de Paix d'administrer tel Serment, ou tout autre Serment autorisé ou requis par cet Acte, tous lesquels Sermens tout et chaque Juge de Paix, sur demande à lui dûment faite à cet effet, est par le présent autorisé et requis d'administrer.

Manière dont l'Officier Rapporteur procédera à la réception du *Writ d'Election*.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne nommée et constituée Officier-Rapporteur en la manière ci-devant ordonnée au présent, endossera sur tout *Writ* d'Election à lui addressé, la date qu'il l'aura reçu, et dans les quinze jours alors suivant, fera donner avis public du jour et de l'heure, ou des jours et heures auxquels telle Election aura lieu à la place ou aux places, ainsi que le cas pourra le requérir, fixées par cet Acte à cet effet; et le dit avis sera donné par un Avertissement dans les langues Angloise et Françoise, conformément à la Forme Numéro trois, dans la Cédule annexée au présent, lequel sera affiché immédiatement avant le Service Divin du matin, à la Porte de chaque Eglise ou Chapelle ou autre place public de Culte Divin, et y sera lu publiquement à haute voix à l'issue ou immédiatement après le dit Service Divin, dans chaque Paroisse de la Cité, Ville, Township, Bourg ou Comté pour lequel ou laquelle telle Election devra se faire, un jour de Dimanche, qui ne sera pas

more than fifteen days preceding the first day fixed for holding such Election, and where there is no Church or Chapel, or other public place of Divine Worship, such advertisement shall be published and posted up at the most public place or places of the County, Parish or Township; and every Returning Officer refusing or neglecting to give such notice, as is herein before directed, shall, for such offence, forfeit the sum of Thirty Pounds, current money of this Province.

Penalty.

Parishes where the Elections are to be held in the several Counties.

X. And whereas, from the great extent of certain Counties, many of the Electors would be prevented from attending at the Elections of the said Counties, if there were only one place for holding the Election in each of the said Counties, and for this reason it is expedient to fix upon two or more places in such Counties where the votes may be taken; and whereas it is expedient also that the places for holding the Elections in the other Counties should be fixed and ascertained; Be it further enacted by the authority aforesaid, that, in future, the Elections in the respective Counties of this Province shall be held in the several places following, to wit:—The Election for the County of Gaspé, at Gaspé, and at New-Carlisle; the Election for the County of Cornwallis, in the Parish of Kamouraska, and in the Parish of Trois Pistoles; the Election for the County of Devon, in the Parish of L'Islet; the Election for the County of Hertford, in the Parish of Saint Valier; the Election for the County of Dorchester, in the Parish of Pointe Lévi, and in the Parish of Saint Joseph, Nouvelle Beauce; the Election for the County of Buckinghamshire, in the Parish of Lotbinière, and in the Parish of Nicolet; the Election for the County of Richelieu, in the Parish of Saint Ours and in the Parish of Saint Hyacinthe; the Election for the County of Bedford, in the Seigniory of Saint Armand, in the Parish of Point Olivier; the Election for the County of Surrey, in the Parish of Verchères; the Election for the County of Kent, in the Parish of Longueuil; the Election for the County of Huntingdon, in the Parish of Saint Philippe and in the Parish of Chateaugay; the Election for the County of York, in the Parish of Vaudreuil, and in the Parish of Saint Eustache, on the River du Chêne; the Election for the County of Montreal, in the Parish of Saint Laurent; the Election for the County of Effingham, in the Parish of Sainte Rose; the Election for the County of Leinster, in the Parish of Saint Pierre, commonly called L'Assomption; the Election for the County of Warwick, in the Parish of Berthier, and in the Parish of Saint Paul; the Election for the County of Saint Maurice, in the Parish of Yamachiche, and in the Parish of Champlain; the Election for the County of Hampshire, in the Parish of Deschambault, and in the Parish of Pointe aux Trembles; the Election for the County of Quebec, in the Parish of Charlesbourg; the Election for the County of Northumberland in the Parish of Sainte Anne, and in the Parish of Saint Pierre, in Saint Paul's Bay; and the Election for

moins de huit jours, ni plus de quinze jours avant le premier jour fixé pour faire telle Election ; Et lorsqu'il n'y aura pas d'Eglise, de Chapelle ou de Place Public où se fait le Service Divin, tel Avertissement sera publié et affiché à l'endroit ou aux endroits les plus publics du Comté de la Paroisse ou du Township ; et tout Officier-Rapporteur refusant ou négligeant de donner tel avis, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné au présent, encourra, pour telle contravention, la somme de trente livres, argent courant de cette Province. Pénalité.

X. Et vû que la grande étendue de certains Comtés empêcheroit beaucoup d'Electeurs de se rendre aux Elections des dits Comtés, s'il n'y avoit qu'une place pour tenir les Elections dans chacun des dits Comtés, et que pour cette raison il est expédient de fixer deux ou plusieurs places dans ces Comtés où les votes puissent être pris ; et vû qu'il est expédient aussi que les places pour tenir les Elections dans les autres Comtés soient fixées et déterminées ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'avenir les Elections dans les Comtés respectifs de cette Province, seront tenues dans les différentes places suivantes, savoir : l'Election pour le Comté de Gaspé, à Gaspé et à New-Carlisle ; l'Election pour le Comté de Cornwallis, dans la Paroisse de Kamouraska et dans la Paroisse des Trois-Pistoles ; l'Election pour le Comté de Devon, dans la Paroisse de l'Islet ; l'Election pour le Comté de Hertford, dans la Paroisse de Saint Valier ; l'Election pour le Comté de Dorchester, dans la Paroisse de la Pointe-Lévi et dans la Paroisse de Saint Joseph de la Nouvelle-Beauce ; l'Election pour le Comté de Buckinghamshire, dans la Paroisse de Lotbinière et dans la Paroisse de Nicolet ; l'Election pour le Comté de Richelieu, dans la Paroisse de Saint Ours et dans la Paroisse de Saint Hyacinthe ; l'Election pour le Comté de Bedford, dans la Seigneurie de Saint Armand et dans la Paroisse de la Pointe Olivier ; l'Election pour le Comté de Surrey, dans la Paroisse de Verchères ; l'Election pour le Comté de Kent, dans la Paroisse de Longueuil ; l'Election pour le Comté de Huntingdon, dans la Paroisse de Saint Philippe et dans la Paroisse de Chateaugay ; l'Election pour le Comté de York, dans la Paroisse de Vaudreuil et dans la Paroisse de Saint Eustache, sur la Rivière du Chêne ; l'Election pour le Comté de Montréal, dans la Paroisse de Saint Laurent ; l'Election pour le Comté d'Effingham, dans la Paroisse de Sainte Rose ; l'Election pour le Comté de Leinster, dans la Paroisse de Saint Pierre, communément appelée l'Assomption ; l'Election pour le Comté de Warwick, dans la Paroisse de Berthier et dans la Paroisse de Saint Paul ; l'Election pour le Comté de Saint Maurice, dans la Paroisse de Yamachiche et dans la Paroisse de Champlain ; l'Election pour le Comté de Hampshire, dans la Paroisse de Deschambault et dans la Paroisse de la Pointe aux Trembles ; l'Election pour le Comté de Québec, dans la Paroisse de Charlesbourg ; l'Election pour le Comté de Northumberland, dans la Paroisse de Sainte Anne, et dans la Paroisse de Saint Pierre de la Baie Saint Paul, et l'Election Paroisses où se tiendront les Elections dans les différens Comtés.

Where there is a communication by land, the second Poll to be opened within a certain time,

Where two Polls are held in the same County, Election to commence at each place, alternately.

for the County of Orleans, in the Parish of Saint Jean. Provided always, that in all cases where there is a communication by land between the two places of Election, every Returning Officer shall, and he is hereby required, to open and commence the second Poll within three days and not less than thirty-six hours after the close of the first Poll. Provided also, that where two Polls are authorized to be opened and held within the same County, the Election shall commence at each of the said places, alternately.

Places where the Elections shall be held in the Parishes.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Elections, for the Counties aforesaid, shall be held near the Churches of the Parishes herein before fixed upon for holding the same in the open air, or in some building near the Churches, provided such building be not a Tavern or Ale-House, and that free access be had thereto by every Elector; and where there is no Church, then at the most public place of the Parish, or Place fixed on for such Election by this Act.

Regulations to be observed by Returning Officers at Elections.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Returning Officer shall, at the time and place fixed for holding any Election, make Proclamation in the presence of the Electors then and there present, conformable to the form Number four of the Schedule hereunto annexed, and shall thereafter require the Electors then and there present, to name the person or persons of whom they make choice as a Member or Members to serve in the Assembly. And if the Candidates, or their respective Representatives, and the Electors, do agree and are so satisfied, upon a shew of hands, that the said Candidates, or any or either of them, or any other person or persons proposed by the Electors, is or are duly elected, then the said Returning Officer shall immediately close the said Election, and shall proclaim such person or persons duly elected and named as a Member or Members of the Assembly. But if any of the Candidates, or any person representing a Candidate, or any three Electors then and there present, do not agree that the Election ought to be immediately closed, and shall ask or demand a Poll, then it shall be the duty of the Returning Officer, and he is hereby required, to grant the same, and forthwith to proceed and take the votes, and enter them in a book which he shall keep or cause to be kept for that purpose, according to the form Number five in the Schedule hereunto annexed. And in all cases where an Election is to be held in a County where two places are fixed upon or appointed by this Act for holding the Poll, the Returning Officer shall not hold the said Poll more than six days at the first place, and he shall be afterwards held to adjourn the said Poll to the second place, if he be thereunto required by three Electors for the said County, duly qualified and present at the close of the first Poll, or by any Candidate, or by any person representing a Candidate then and there present. Provided always, that any Elector

l'Election pour le Comté d'Orléans, dans la Paroisse de Saint Jean. Pourvû toujours, que dans tous les cas où il y aura une communication par terre entre les deux places d'Election, chaque Officier-Rapporteur ouvrira, et il est par le présent requis d'ouvrir et commencer le second Poll sous trois jours, et non avant trente-six heures, après la clôture du premier Poll. Pourvû aussi, que dans les endroits où l'ouverture et la tenue de deux Polls sont autorisées dans le même Comté, l'Election commencera à chacune des dites places alternativement.

Lorsqu'il y aura une Communication par eau, le second Poll sera ouvert dans un certain tems.

Lorsqu'il sera tenu deux Polls dans le même Comté, l'élecion commencera à chaque place alternativement.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Elections pour les Comtés susdits se tiendront près des Eglises des Paroisses ci-devant désignées dans le présent pour tenir icelles, soit en plein air ou dans quelques Bâtimens près des Eglises, pourvû que ces Bâtimens ne soient pas des Tavernes ou des Cabarets, et que l'accès en soit libre à tout et chaque Electeur ; et où il n'y aura point d'Eglise, alors à l'endroit le plus public de la Paroisse ou place désignée par cet Acte pour tenir telle Election.

Places où se tiendront les Elections dans les paroisses.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Officier-Rapporteur aux tems et lieux fixés pour tenir une Election, fera, en la présence des Electeurs là et alors présens la Proclamation suivant la forme Numéro quatre, de la Cédule ci-annèxée, et requerra ensuite les Electeurs là et alors présents de nommer la personne ou les personnes qu'ils voudront choisir pour Membre ou Membres de l'Assemblée ; Et si les Candidats ou leurs Représentans respectifs et les Electeurs conviennent et demeurent d'accord sur les suffrages à vue, que quelqu'un ou quelques-uns des dits Candidats, ou quelqu'autre personne ou personnes proposées par les Electeurs est duement élue ou sont duement élues, alors le dit Officier-Rapporteur clora sur le champ la dite Election, et proclamera telle personne ou personnes comme étant duement élue ou élues comme Membre ou Membres de l'Assemblée ; mais si quelqu'un des Candidats ou personnes représentant un Candidat ou trois Electeurs là et alors présens, ne conviennent pas que telle Election doit être close sur le champ, et demande ou demandent la tenue du Poll, alors il sera du devoir de l'Officier-Rapporteur, et il est par le présent requis d'accorder telle demande, et de procéder à recevoir les votes des Electeurs, et à les entrer dans un livre qu'à cet effet il tiendra ou fera tenir suivant la forme Numéro cinq, mentionnée à la Cédule ci-annèxée ; et dans tous les cas où une Election devra être faite dans un Comté où il est fixé par cet Acte deux places pour la tenue du Poll, l'Officier-Rapporteur ne pourra tenir le dit Poll à la première place plus de six jours, et il sera ensuite tenu d'ajourner le dit Poll à la seconde place, s'il en est requis par trois Electeurs pour le dit Comté dûment qualifiés et présens à la clôture du premier Poll, ou par un Candidat, ou toute personne représentant un Candidat là et alors présens. Pourvû toujours, que tout Electeur pourra, en quelque tems que ce soit d'une Election, se déclarer le Représentant

Règles qu'observeront les Officiers-Rapporteurs aux Elections.

Elector may, at any period of any Election, declare himself the Representative of any absent Candidate, without any special power to that effect. Provided also, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend, to prevent any Returning Officer from closing any Election to be held in virtue of this Act, at any period of such Election, if all the Candidates and the Representative or Representatives of any Candidate or Candidates consent thereto, or if no vote shall have been given during one hour, the Returning Officer having first made Proclamation of his intention to close the Poll at the expiration of one hour from the time of such Proclamation. Provided always, that after such Proclamation, an adjournment of the Poll, until the ensuing day, shall be granted, if so required by any three Electors, at which time the Election shall be finally closed, if no vote shall be given in the course of one hour, the Returning Officer having made Proclamation of his intention to that effect, previous to the commencement of such hour. And provided also, and the Returning Officer is hereby required to keep the Poll at every Election open eight hours at least in each day subsequently to the first day of Election, between eight of the clock in the morning and five of the clock in the afternoon, unless otherwise determined by the unanimous consent of the Candidates, or their Representatives, or by the final close of the Poll.

Time for keeping the Poll open.

Electors' votes not to be refused but with the consent of all the Candidates.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Returning-Officer, or person authorized by him, to aid and assist him as a Clerk, shall refuse the vote of any person claiming a right to vote as an Elector, unless all the Candidates, and person or persons representing any Candidate or Candidates shall agree, that such person is not qualified to vote at such Election; and in every case of objection by a Candidate, or the Representative of a Candidate, to the vote of any person, the said Returning-Officer, or the person by him authorized to aid and assist him as a Clerk, shall enter in the Poll Book, opposite the Elector's name, the words "objected to," and by whom; and if required by the said Candidate, or Representative of a Candidate, shall also cause to be entered in the said Poll Book, opposite the Elector's name, the description of the property or specification of the qualification under which the right of voting is claimed.

If objected to, the same to be entered in the Poll Book.

The Returning Officer's duty after closing the Poll.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as any Election shall be closed, the Returning-Officer for such Election shall immediately proclaim the same, with a loud and audible voice, to the Electors then and there present, and shall immediately execute an Act or Instrument of Indenture thereof, under his hand and seal, and the hands and seals of at least three of the Electors then and there present, agreeable to the form Number six in the Schedule annexed, one part of which Act or Instrument of Indenture he shall

présentant d'un Candidat absent sans aucun pouvoir spécial à cet effet. Pourvû aussi que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à empêcher aucun Officier-Rapporteur de clore une Election qui sera tenue en vertu de cet Acte en quelque tems que ce soit de la dite Election, si tous les Candidats et le Représentant ou les Représentans d'un Candidat ou des Candidats y consentent, ou s'il n'a été donné aucun vote durant une heure, l'Officier-Rapporteur ayant auparavant annoncé son intention de clore le Poll à l'expiration d'une heure après la dite annonce. Pourvû toujours, qu'après la dite annonce, il sera accordé, s'il est requis par trois Electeurs, un ajournement du Poll au jour suivant, auquel tems le Poll sera finalement clos s'il n'a été donné aucun vote dans le cours d'une heure, l'Officier-Rapporteur ayant annoncé son intention à cet effet avant le commencement de la dite heure. Et pourvû aussi, et l'Officier-Rapporteur est par le présent requis de tenir le Poll ouvert, à toute Election, huit heures au moins chaque jour après le premier jour de l'Election, entre huit heures du matin et cinq heures du soir, à moins qu'il ne soit autrement déterminé du consentement unanime des Candidats ou de leurs Représentans, ou par la clôture finale du Poll.

Tems pendant lequel le Poll sera tenu ouvert chaque jour.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier-Rapporteur ou personne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, ne pourra refuser le vote d'aucune personne prétendant avoir droit de voter comme Electeur, à moins que tous les Candidats et personnes représentant des Candidats ne consentent que telle personne n'est point qualifiée pour voter à telle Election, et dans chaque cas d'objection par un Candidat ou représentant d'un Candidat au vote de quelque personne, le dit Officier-Rapporteur ou la persomne par lui autorisée à l'aider et assister comme clerc, entrera dans le livre du Poll, vis-à-vis le nom de l'Electeur, le mot "*objecté*," et par qui, et s'il en est requis par le dit Candidat ou par le représentant d'un Candidat, il fera aussi entrer sur le dit livre de Poll, vis-à-vis le nom de l'Electeur, la description de la propriété ou la spécification de la qualification en vertu de laquelle il prétend avoir droit de voter.

On ne refusera les Votes des Electeurs que du consentement de tous les Candidats.

S'il est fait quelqu'objection, elle sera entrée dans le Livre de Poll.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt qu'une Election sera close, l'Officier-Rapporteur pour telle Election la proclamera immédiatement à haute et intelligible voix aux Electeurs là et alors présens, et en passera aussitôt un Acte d'indenture sous son Seing et Sceau et sous les Seings et Sceaux d'au moins trois des Electeurs, là et alors présens, suivant la forme Numéro six, de la Cédule ci-annexée, une partie duquel Acte sera délivrée à l'instant à chaque

Devoir de l'Officier Rapporteur après la clôture du Poll.

shall forthwith deliver to each of the persons elected, or his representative, and the other part thereof, together with the Writ of Election, his oath and the oath of his Clerk, (if he have one,) required by this Act, he shall transmit to the Clerk of the Crown in Chancery without delay.

After the Return of an Election, the poll book shall be deposited in the Prothonotary's Office.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Returning Officer, immediately after the return of such Election, made in Chancery, to deposit the Poll-Book (if any there be) in the office of the Prothonotary or Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District; and for the Counties of Buckinghamshire and Saint Maurice, the same deposit shall be made in the Office of the Prothonotary or Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers: for the County of Hampshire, in the Office of the Prothonotaries of the Court of King's Bench for the District of Quebec, and for the County of Gaspé in the Office of the Clerk of the Provincial Court of the Inferior District of Gaspé, to the end that the said Poll-Book be proof in all prosecutions respecting such Election which may take place under this Act. Provided always, that in case of any contested Election, it shall be the duty of the Prothonotary or Clerk in whose Office the said Poll-Book shall have been deposited, to cause the said Poll-Book to be conveyed to the Clerk of the House of Assembly, when he shall be thereunto required.

Duty of the Prothonotary in cases of contested Elections.

Any person having, or claiming a right of voting, shall take an oath if required so to do.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any persons having or claiming to have a right to vote at any Election of a Member or Members to serve in the House of Assembly for this Province, shall, before he is admitted to vote at such Election, take one or more of the Oaths severally numbered one, two, three, four and five, in the Schedule hereunto subjoined, (or being one of the people called Quakers, shall solemnly affirm) in case the same shall be demanded by any or either of the Candidates, or person representing a Candidate, that is to say, if such person shall have or claim to have a right to vote at any Election of a Member or Members to serve for a County, he shall take the Oaths in the said Schedule numbered one, two and three. If such person shall have or claim to have a right to vote as a Proprietor at any Election of a Member or Members to serve for a City, Town or Borough, he shall take the Oaths in the said Schedule numbered one, two and four; and if such person shall have or claim to have a right to vote as a Tenant, in a City, Town or Borough, at any Election of a Member or Members to serve for such City, Town or Borough, he shall take the Oaths in the said Schedule numbered, one, two and five; which Oaths and Affirmations the Returning Officer is hereby empowered and required to administer *gratis*, under the penalty, in case of refusal so to do, of the sum of ten pounds, current money of this Province, to be recovered by any person who shall sue for the

que personne ainsi élue ou à son représentant, et une autre partie avec le writ d'Election et le serment requis par cet Acte de l'Officier-Rapporteur et de son clerc, s'il en a, sera transmis sans délai par le dit Officier-Rapporteur au Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Après le Retour d'une Election, le Livre de Poll sera déposé au Bureau du Protonotaire.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tel Officier-Rapporteur, aussitôt après le retour de telle Election fait en chancellerie, de déposer le dit livre de Poll, s'il a été tenu un Poll, au Greffe de la Cour du Banc du Roi du District, et pour les Comtés de Buckinghamshire et Saint Maurice, le dit dépôt se fera au Greffe de la dite Cour pour le District des Trois-Rivières, et pour le Comté de Hampshire, au Greffe de la dite Cour pour le District de Québec, et pour le Comté de Gaspé, au Greffe de la Cour Provinciale du District Inférieur de Gaspé, pour le dit livre faire foi dans toutes poursuites qui pourront avoir lieu en vertu du présent Acte. Pourvû toujours, que dans le cas d'aucune Election contestée, il sera du devoir du Greffier qui en sera chargé, de faire parvenir le dit Livre de Poll au Greffier de la Chambre d'Assemblée lorsqu'il en sera requis.

Devoir du Protonotaire dans les cas d'Elections contestées.

Toute personne ayant ou prétendant avoir droit de voter, prêtera serment, si elle en est requise.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ayant ou prétendant avoir droit de voter à telle Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée de cette Province, prêtera, avant d'être admise à voter à telle Election, un ou plusieurs des Sermens respectivement cotés un, deux, trois, quatre et cinq, dans la Cédule annexée au présent Acte, (ou étant une des personnes appelées Quakres, affirmera solennellement,) s'il est exigé par un ou aucun des Candidats, ou la personne représentant un Candidat, c'est-à-dire : Si telle personne a ou prétend avoir le droit de voter à aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans un Comté, elle prêtera les Sermens numérotés dans la Cédule un, deux et trois ; si telle personne a ou prétend avoir le droit de voter comme propriétaire à aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir pour une Ville ou un Bourg, elle prêtera les Sermens numérotés dans la dite Cédule un, deux et quatre ; et si telle personne a, ou prétend avoir le droit de voter comme Locataire dans une Ville ou Bourg, à aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir pour telle Ville ou Bourg, elle prêtera les Sermens numérotés dans la dite Cédule un, deux et cinq ; lesquels Sermens et affirmations, l'Officier-Rapporteur est par le présent autorisé et requis d'administrer gratuitement, sous la pénalité, dans le cas de refus de le faire, de la somme de dix livres, argent courant de cette Province, laquelle sera

the same, with full costs of suit, by action of debt, bill, plaint or information, in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction; and no person shall be admitted to vote until he shall have taken the said Oaths, in a public manner, before the Returning Officer, in case the same shall have been required as aforesaid; and the Returning Officer is hereby required to enter or cause to be entered in the Poll-Book of such Election, the name or names of every person so sworn, with his addition, profession or trade, the place of his abode, and the description of his property, or specification of the qualification under which the right of voting is claimed, in the same words made use of in the Oaths, and also the nature of the Oath or Oaths administered; which entry the said Returning Officer shall certify by and under his hand, in the said Poll-Book, opposite the name of the person so sworn.

An Interpreter may be sworn in certain cases.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when an Elector shall not understand either the English or the French language, the Returning Officer shall swear an Interpreter to translate the Oath or Oaths which shall be required of the said Elector, as well as the questions which shall be put to him, and his answers; which Interpreter shall take the Oath following:—

Oath.

"to wit; I swear that I will faithfully translate such Oaths, Declarations, Affirmations, Questions, and Answers, as the Returning Officer shall direct me to translate." So help me God."

Returning Officers admitting persons to Vote without taking the oaths, when required, and persons so voting shall pay a fine.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Returning Officer shall admit any person to vote without taking such Oath or Oaths, Affirmation or Affirmations, or the description of the Property or Specification of the qualification on which such Person claims the right of voting, if required as aforesaid, such Returning Officer shall forfeit for each offence the sum of Ten Pounds current money of this Province, to be recovered in manner aforesaid; and if any Person shall vote at such Election, without having first taken the Oath or Oaths, or, if a Quaker, the affirmation or affirmations aforesaid, and given the description or specification aforesaid, if required, such Person shall incur a similar penalty to that imposed upon the Returning Officer for admitting him so to vote as aforesaid, to be recovered in manner aforesaid.

Persons convicted of perjury shall suffer the Penalties of the Law and be incapable of being Electors or sitting or vo-

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Elector or Person taking the Oath or Oaths, Affirmation or Affirmations herein-before mentioned, shall be guilty of wilful and corrupt perjury or of falsely affirming; or if any person shall bribe or corrupt another to take such Oath or Oaths, or falsely affirm, whereby he shall be guilty of wilful and corrupt perjury, and be thereof convicted in due course of Law, such Electors or Persons shall respectively

recouvrée par toute personne qui poursuivra pour icelle, avec tous les frais de poursuite, par action de dette, bill, plainte ou information, dans aucune des Cours de Sa Majesté de Jurisdiction compétente; et aucune personne ne sera admise à voter, qu'elle n'ait pris le dit Serment ou les dits Sermens d'une manière publique, dans le cas où il aura été demandé comme susdit, devant l'Officier Rapporteur, et le dit Officier-Rapporteur est par le présent requis d'entrer ou faire entrer dans le Livre de Poll de telle Election, le nom ou les noms de chaque personne ainsi assermentée, avec sa qualité, profession ou métier, le lieu de sa résidence, et la spécification de sa propriété et autres qualifications en vertu desquelles elle réclame le droit de voter, dans les mêmes termes employés dans le Serment, et aussi la nature du Serment ou Sermens administrés, laquelle entrée le dit Officier-Rapporteur certifiera sous son seing dans le dit Livre de Poll, vis-à-vis le nom de la personne ainsi assermentée.

Il sera assermenté un Interprête en certains cas.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsqu'un Electeur n'entendra ni la langue Anglaise ni la Française, il sera loisible à l'Officier Rapporteur d'assermenter un Interprête pour traduire le Serment qui sera requis du dit Electeur, ainsi que les questions qui lui seront proposées, et ses réponses, lequel Interprête prêtera le Serment suivant : "Je jure que je traduirai fidèlement tels Sermens, Déclarations, Affirmations, Questions et Réponses que l'Officier-Rapporteur me requerra de traduire concernant cette Election." "Ainsi Dieu me soit en aide."

Serment.

Les Officiers Rapporteurs qui admettront des personnes à voter sans prendre les Sermens lorsqu'elles en seront requises, et les personnes votant ainsi payeront une amende.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Officier-Rapporteur admet aucune personne à voter, sans prendre tel Serment ou Sermens, Affirmation ou Affirmations, ou la description des propriétés et autres qualifications sur lesquelles telles personnes réclament le droit de voter, s'ils sont demandés comme susdit, tel Officier-Rapporteur encourra, pour chaque offense, la somme de dix livres, argent courant de cette Province, laquelle sera recouvrée en la manière susdite, et si aucune personne vote à telle Election, sans avoir préalablement pris le Serment, ou si c'est un Quakre les affirmations, et donné la description ou spécification susdites, si elle en est requise, telle personne encourra la même pénalité qui est imposée à l'Officier-Rapporteur qui l'admettra à voter ainsi comme susdit, laquelle sera recouvrée en la manière susdite.

Les personnes qui seront convaincues de parjure, souffriront les peines de la loi..et seront inhabiles à être Electeurs

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si un Electeur ou toute autre personne prenant le Serment ou les Sermens, ou faisant l'affirmation ou les affirmations ci-devant mentionnées au présent, est coupable de parjure prémédité et corrompu, ou d'affirmation fausse, ou si une personne en suborne ou engage une autre à prendre tel Serment ou Sermens, ou à affirmer faussement de manière à se rendre coupable de parjure prémédité et corrompu, et en est juridiquement

ting in the House of Assembly.

tively incur and suffer the pains and penalties which by Law are imposed or inflicted in cases of wilful and corrupt perjury, or of subordination thereof, and be incapable of voting at any Election, or of being Elected, or of sitting and voting in the House of Assembly.

No person can be an Elector in a County unless he possesses a real property of the clear annual value of 40 shillings sterling.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be admitted to vote at any Election for any County in this Province, without having an Estate in freehold, *fief* or *roture*, or derived from certificate of the Governor and Council of the Province of Quebec, or by virtue of some Act or Acts of the Legislature of this Province, in the County for which he votes, of the clear yearly value of Forty Shillings sterling, that is to say, Forty-four Shillings and five Pence one Farthing, currency, over and above all rents and charges payable out of or in respect of the same, and without having been in the actual possession thereof, or in receipt of the rents and profits thereof, for his own use, above six calendar months immediately preceding such Election, unless the same came to him within the time aforesaid by descent or inheritance, marriage, contract of marriage, or by devise.

No person to be an Elector in a City, Town or Borough, unless he possesses a lot of ground and dwelling house of the annual value of £5 sterling.

XXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person having or who hereafter shall have or claim to have a right to vote as a Free-holder, in any of the following places, that is to say, in the Upper-Town of the City of Quebec, in the Lower-Town of the said City, in the East Ward of the City of Montreal, in the West Ward of the said City of Montreal, in the Town of Three-Rivers, or in the Borough of William-Henry, shall be admitted to vote at any Election for any of the said places, unless such person at the time of such Election be really and *bonâ fide*, a proprietor and possessor for his own proper use, benefit, and behoof, in virtue of a legal title of a lot of ground and dwelling house thereupon, within the limits of the place for which the Election is held, of the yearly value of at least Five Pounds sterling, that is to say, Two Pounds Eleven Shillings and One Penny Farthing, currency, over and above all annual rents, be the same ground rents or constituted rents, *(rentes constituées)* with or for which the said lot of ground is annually charged or affected, and without having been in the actual possession thereof, or in receipt of the rents and profits thereof, for his own use above six calendar months, immediately preceding such Election, unless the same came to him within the time aforesaid, by descent or inheritance, marriage or contract of marriage, or by devise.

No person to vote as a tenant in a City,

XXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person who hath, or hereafter shall have or shall claim to have a right to vote as an Elector

quement convaincue, tels Electeurs ou personnes respectivement encourront et souffriront les peines et pénalités qui sont imposées ou infligées dans les cas de parjure prémédité et corrompu, ou de subornation à icelui, et seront inhabiles à voter à aucune Election, ou à être élus ou à siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée.

ou à siéger et voter dans la Chambre d'Assemblée.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera admise à voter à aucune Election pour aucun Comté dans cette Province, sans avoir un Bien en franc-alleu, en fief ou en rôture, ou par certificat du Gouverneur et Conseil de la Province de Québec, ou en vertu de quelque Acte ou Actes de la Législature de cette Province, dans le Comté pour lequel elle vote, de la valeur claire et annuelle de quarante chelins, sterling, c'est-à-dire: quarante-quatre chelins et cinq deniers, un quart, courant, en sus de toutes rentes et charges payables sur ou concernant icelui, ou sans avoir été dans la possession actuelle, ou dans la recette des rentes et profits d'icelui pour son propre usage, plus de six mois de Calendrier, précédant immédiatement telle Election, à moins qu'il ne lui soit venu dans l'espace de tems susdit, par héritage, legs, mariage ou conventions matrimoniales.

Personne ne sera Electeur dans un Comté à moinsqu'elle n'y possède un Immeuble de la valeur claire et annuelle de 40s. sterling.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui aura ci-après ou prétendra avoir droit de voter comme franc-tenancier à aucune des places suivantes, savoir: à la Haute Ville de la Cité de Québec, à la Basse-Ville de la dite Cité, au quartier est de la Cité de Montréal, au quartier ouest de la dite Cité de Montréal, à la Ville des Trois-Rivières ou au Bourg de William Henry, ne sera admise à voter à aucune Election pour aucune des dites places, à moins que, dans le tems de telle Election, la dite personne ne soit propriétaire de bonne foi, et ne possède pour son propre usage, bénéfice et avantage, en vertu d'un tître légal, un lot de terre et une maison habitable sur icelui, dans les limites de la place pour laquelle se tient l'Election, de la valeur annuelle d'au moins cinq livres sterling, c'est-à-dire; cinq livres onze chelins et un denier et un quart courant, en sus de toutes rentes annuelles, soit foncières ou constituées, dont le dit lot de terre est annuellement chargé ou affecté, et qu'elle n'ait été dans la possession actuelle d'icelui, ou dans la recette des rentes et profits d'icelui, pour son prope usage, plus de six mois de Calendrier, immédiatement avant telle Election, à moins qu'ils ne lui soient venus dans l'espace de tems susdit, par Héritage, Mariage ou Contrat de Mariage, ou par Legs.

Aucune personne ne sera Electeur dans une Cité, Ville ou Bourg, à moins qu'elle n'y possède un lot de terre et maison de la valeur annuelle de £5 sterling.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne qui a ou qui aura ci-après, ou prétendra avoir le droit de voter comme Electeur à

Aucune personne ne votera comme lo-

Town or Borough, unless he has resided as a tenant therein during twelvemonths, and paid an annual house-rent of £10 sterling.

tor at any Election, for the said Upper-Town of Quebec, the Lower-Town of Quebec, the East Ward of the City of Montreal, the West Ward of the said City of Montreal, the Town of Three-Rivers or the Borough of William-Henry, as a tenant of any house or part of a house separately, within the limits of either of the places aforesaid, shall be admitted to vote, unless he shall have actually resided as a tenant within the limits of the place for which such Election is held during twelve calendar months, next before the date of the summons for such Election, and do actually reside, within the limits of the place for which such Election is held, at the time of voting thereat, and shall also have actually paid one year's rent, at the rate of at least Ten Pounds, sterling, equal to Eleven Pounds Two Shillings and Two Pence and a Half-penny, currency, a year, for the house or houses, or part or parts of a house or houses, which he shall have occupied separately, during the time aforesaid. Provided always, and it is hereby declared, that any person who shall only have within the limits of any of the places aforesaid, a country house or office, or other place used as such, and who shall not actually reside there, shall not be entitled to vote at any such Election.

Proviso.

Persons voting in right of any property acquired fraudulently, shall pay a fine.

XXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall vote in respect of, or in right of any estate which was granted or made over to him fraudulently and on purpose to qualify him to vote at any Election, and that if any person shall vote in respect of or in right of any such estate granted and made over to him as aforesaid, or if any person shall vote more than once at the same Election, or shall vote contrary to the true intent and meaning of this Act, or without being legally qualified to vote, and knowing such to be the case, he shall forfeit and pay to any person suing for the same, the penalty of ten pounds, current money of this Province, for every such offence, to be recovered in manner aforesaid, with full costs of suit, in any of His Majesty's Courts of competent jurisdiction.

Any person convicted of having employed illegal means to obtain votes shall be declared to be disqualified to sit and vote in the House of Assembly.

XXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every person who, by himself or by means of others in his interest or favour, shall, before or during the time of any Election, employ or cause to be employed any means of corruption, to obtain any vote at such Election, or to prevent any Elector from giving his vote thereat, in keeping him back by any threat, or causing him to lose any salary or advantage, or by making him any promise of any gift, advantage or reward; or who shall at any time within one month prior to any Election, or during the same, either by himself or by any other person by him employed, or by any ways or means whatsoever, directly or indirectly, make a present of, or allow to any person having a right to vote at such Election, of

any

à aucune Election comme susdit, soit dans la Haute-Ville de Québec, ou dans la Basse-Ville de Québec, soit dans le quartier est de la Cité de Montréal, ou dans le quartier ouest de la dite Cité, soit dans la Ville des Trois-Rivières, ou dans le Bourg de William Henry, comme locataire d'aucune maison ou partie de maison séparément dans les limites d'aucun des lieux susdits, ne sera admise à voter à moins qu'elle n'ait réellement résidé comme locataire dans les limites de la place où se tiendra telle Election, pendant l'espace de douze mois de calendrier, immédiatement avant la date du Writ de Sommation pour telle Election, et qu'elle ne réside actuellement dans le tems qu'elle votera dans les limites de la place pour laquelle se fait telle Election, et à moins qu'elle n'ait réellement payé une année de loyer à raison d'au moins dix livres sterling, égales à onze livres deux chelins et deux deniers et demi courant par an, pour la maison ou les maisons, ou partie de maison qu'elle aura ainsi occupées séparément durant le tems susdit. Pourvû toujours, et il est par le présent déclaré, que toute personne qui ne tiendra, dans les limites d'aucun des lieux susdits, qu'un comptoir ou bureau, ou autre place employée comme tel, et qui n'y tiendra point feu et lieu, et n'y résidera point, ne poura avoir droit de voter à telle Election.

cataire dans une Cité, Ville ou Bourg à moins qu'elle n'y ait résidé douze mois, et payé un loyer annuel de £10 sterling.

Proviso.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne votera en conséquence de ce qu'elle pourra posséder un bien qui lui aura été donné ou transporté frauduleusement, et afin de lui donner droit de voter à une Election, et que si une personne vote en conséquence de ce qu'elle pourra posséder un tel bien qui lui aura été donné ou transporté comme susdit, ou si une personne vote plus d'une fois à la même Election, ou si elle vote contre le vrai sens et intention de cet Acte, ou sans avoir légalement droit, et le sachant, elle encourra et payera, à quelque personne que ce soit qui poursuivra pour icelle, une pénalité de dix Livres, argent courrant de cette Province, pour chaque telle offence, laquelle sera recouvrée en la manière susdite, avec tous les frais de poursuite, dans quelque Cour que ce soit de Sa Majesté ayant juridiction compétente.

Les personnes qui voteront sur des Biens acquis d'une manière frauduleuse, payeront une amende.

XXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui par elle même ou par le moyen d'autres en sa faveur, soit avant ou durant le tems d'une Election, emploiera ou fera employer quelques moyens de corruption pour obtenir des votes à telle Election, ou pour empêcher quelque Electeur de donner son vote à icelle, en le retenant par quelque menace de lui faire perdre quelque salaire ou avantage, ou en lui faisant quelque promesse de quelque don, avantage ou récompense, ou qui en quelque tems que ce soit, dans l'espace d'un mois avant une Election, ou durant icelle, soit par elle même ou par quelqu'autre personne employée par elle, ou par quelque voie ou moyen que ce soit, directement ou indirectement, donnera ou allouera à quelque personne ayant droit de voter à

Toute personne convaincue d'avoir employé des moyens illégaux pour obtenir des votes, sera déclarée inhabile à siéger dans la Chambre d'Assemblée.

any sum of money or promise of any sum of money or other reward, or who shall at his cost or charge, open or support, or cause to be opened and supported, any house of public entertainment during the period aforesaid, within the limits of any County, or within the County in which any City, Town or Borough is situated, for which such Election is held, every such person so offending, (the offence being proved to the satisfaction of the House of Assembly,) shall be adjudged and declared to be disqualified to sit or vote in the said House of Assembly upon such Election; and thereupon a new Writ of Election shall issue, and every such person so disqualified shall be, and is hereby declared incapable of being re-elected at such new Election, or at any other Election during the continuance of the then Provincial Parliament.

Any person employing illegal means to procure the Election of any person, shall pay a fine, and be disqualified to sit or vote in the House of Assembly

XXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person who hath claimeth to have, or shall have or claim to have any right to vote at any Election, or any other person not having or claiming to have a right to vote at such Election, shall, by himself or by any other person whomsoever on his behalf or account, give or promise or engage to give any sum or sums of money or other valuable consideration, with the intent of aiding or procuring any person whomsoever to be elected or returned at such Election; or if any person whomsoever, by himself or by any other person employed by him, doth or shall, by any gift or reward, or by any promise, agreement or security for any gift or reward, whether as a compensation for loss of time or for expences in going to vote, for soliciting votes, or on any other pretence whatsoever, corrupt or procure any person or persons to give his or their votes, or forbear to give his or their votes at any such Election, such person so offending in any of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit the sum of ten pounds, current money of this Province, to any persons suing for the same, to be recovered as before directed, with full costs of suit, and be incapable of being elected and of sitting and voting in the House of Assembly during the Parliament for which such Election is held; and every person offending again at any subsequent Election, in any of the cases aforesaid, and after judgment shall have been obtained against him in any action for any such offence at a former Election, or after he shall have been lawfully convicted thereof, shall, for every such offence at any subsequent Election, forfeit the sum of twenty pounds, current money aforesaid, to any person suing for the same, to be recovered as herein-before directed, with full costs of suit, and be again disqualified and incapable of being elected, and of sitting and voting in the House of Assembly, during the Parliament for which such subsequent Election shall be held.

XXVI.

telle Election, quelque somme d'argent, ou fera promesse de quelque somme d'argent ou autre récompense, ou qui à ses frais et dépens ouvrira et soutiendra, ou fera ouvrir et soutenir, durant le période susdit, quelque maison de traitement public dans les limites d'un comté, ou dans le comté dans lequel est située la Cité, Ville ou Bourg pour laquelle telle Election devra se tenir, chaque telle personne contrevenant ainsi (la contravention étant prouvée à la satisfaction de la Chambre d'Assemblée) sera jugée et déclarée inhabile à siéger ou voter dans la dite Chambre d'Assemblée d'après telle Election, et il sera en conséquence expédié un nouveau *Writ* d'Election, et toute telle personne ainsi rendue inhabile sera et est par le présent déclarée incapable d'être élue de nouveau à telle Election, ou à toute autre Election durant la continuation du Parlement Provincial d'alors.

Toute personne qui employera des moyens illégaux pour faire élire une personne, payera une amende et sera inhabile à siéger dans la Chambre d'Assemblée.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne qui a ou prétend avoir, ou aura ou prétendra avoir aucun droit de voter à aucune telle Election, ou toute autre personne qui n'aura ni ne prétendra avoir droit de voter à telle Election, donne ou promet, ou s'engage à donner par elle même ou par aucune autre personne quelconque, de sa part, aucune somme ou sommes d'argent, ou autre considération de prix, avec intention d'aider aucune personne quelconque à être élue ou rapportée, ou de procurer qu'elle soit élue ou rapportée à aucune telle Election, ou si aucune personne quelconque, par elle même ou par aucune autre personne employée par elle corrompt par don ou récompense, ou par aucune promesse, accord, ou sureté pour aucun don ou récompense, (soit comme compensation pour perte de tems, ou pour frais à encourrir pour aller voter, pour solliciter des votes, ou sous aucun autre prétexte quelconque,) ou engage aucune personne à donner son vote ou ses votes, ou l'empêche de donner son vote ou ses votes, à aucune telle Election, telle personne ainsi contrevenant dans aucun des cas susdits, encourra pour chaque telle offense, une amende de la somme de dix livres argent courant de cette Province, payable à quelque personne que ce soit poursuivant pour icelle, et recouvrable comme ci-dessus ordonné, avec tous les frais de poursuite, et sera inhabile à être élue et à siéger ou voter dans la Chambre d'Assemblée durant le Parlement pour lequel telle Election aura eu lieu, et toute personne contrevenant de nouveau à aucune Election subséquente, dans aucun des cas ci-dessus, depuis et après le jugement obtenu contre elle en quelque action que ce soit, pour aucune telle offense à une Election précédente, ou après qu'elle en aura été légalement convaincue, encourra pour chaque telle offense une amende de vingt livres, argent courant de cette Province, payable à toute personne qui en fera la poursuite, et recouvrable comme ci-dessus ordonné, avec tous les frais de poursuite, et sera de nouveau disqualifiée et inhabile à être élue, et à siéger ou voter dans la Chambre d'Assemblée durant le Parlement pour lequel telle Election aura eu lieu.

Conveyances of real property made in a fraudulent manner in order to entitle a person to vote shall be valid for the said person.

XXVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all conveyances of real property or estate, made and executed to and in favor of any person or persons, in a fraudulent or collusive manner, on purpose to qualify him or them to give his or their vote or votes at any Election of a Member or Members to serve in the House of Assembly, notwithstanding any condition or agreement to defeat or determine such conveyance, or to reconvey the same, shall be deemed and taken against the persons who shall have made and executed the same, valid and absolute, and the real property or estate thereby granted and conveyed, shall be holden and enjoyed by the person or persons, to or in whose favor the said conveyance or conveyances shall have been made and executed, his or their heirs and assigns for ever, free and clear, and absolutely exonerated and discharged of and from all conditions and agreements made and contained in such conveyance or conveyances, to defeat or determine the estate thereby conveyed, or for the reconveyance thereof, whether the said conditions or agreements be with the grantee or grantees, or with any person or persons, in trust or acting for him or them; and all such conditions and agreements as shall be made and contained in any such conveyance or conveyances made and executed as aforesaid, to defeat and determine the estate thereby granted and conveyed, or for the reconveyance of the same, shall be null and void to all intents and purposes, and the real property or estate thereby granted and conveyed, shall vest in the person or persons to and in whose favor the said conveyance or conveyances, shall have been made and executed, his or their heirs and assigns for ever, and in the same manner as if no such conditions or agreements had been made or entered into: And every person who shall make or execute such conveyance or conveyances as aforesaid, or be privy thereto, or devise or prepare the same, or vote at any Election in pursuance and by virtue thereof, shall, for every such conveyance, so made and executed, forfeit and pay the sum of Forty Pounds, current money of this Province, each.

Any Returning Officer taking a part in an Election shall pay a fine.

XXVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Returning Officer shall take any part either before or during any Election by him held, by favoring or influencing, or causing to be favored or influenced, the interest of any Candidate or Candidates at such Election, but that the said Returning Officer shall conduct himself in an upright and impartial manner, in the discharge of the duties of his office, and shall faithfully take and enter or cause to be faithfully taken and entered the votes of the Electors and other particulars, in the Poll-Book as herein-before directed, under the penalty of the sum of twenty-five pounds, current money of this Province.

XXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous transports de Biens Immeubles faits et consentis en faveur de quelque personne que ce soit d'une manière frauduleuse ou collusoire, et à l'effet de la qualifier à donner son vote ou ses votes à une Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans la Chambre d'Assemblée, nonobstant toute condition ou convention de résilier et annuller tels transports, ou d'en faire une rétrocession, seront jugés et censés valides et efficaces contre les personnes qui les auront faits et exécutés, et les Biens donnés et transportés par iceux seront tenus et possédés par la personne en faveur de laquelle tels transports auront été faits et exécutés, ses hoirs et ayans cause pour toujours, franchement et quittement, et absolument déchargés et acquittés de toutes conditions et conventions faites et contenues dans tels transports pour résilier et annuller iceux, ou pour rétrocéder les dits Biens Immeubles, soit que les dites conditions ou conventions soient avec le Cessionaire ou les Cessionaires, ou avec aucune personne ou personnes faisant pour lui ou eux, et toutes telles conditions et conventions qui seront faites et contenues dans aucun tel transport fait et exécuté comme susdit, pour résilier et annuller le transport des Biens Immeubles cédés et transportés par icelui, ou pour la rétrocession d'iceux, seront nulles et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques, et les Biens Immeubles cédés ou transportés par icelui, resteront à la personne en faveur de laquelle le transport aura été fait et passé, ses hoirs et ayans cause pour toujours, et de la même manière que s'il n'eut été fait ou consenti aucune condition ou convention, et toute personne qui fera ou passera tel transport comme susdit, ou qui y aura part, ou le projettera, ou le dressera, ou votera à une Election en vertu d'icelui, encourra et payera, pour chaque tel transport ainsi fait et exécuté, la somme de quarante livres, argent courant de cette Province.

Les transports d'Immeubles faits d'une manière frauduleuse pour donner droit à une personne de voter seront valides pour cette personne.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Officier-Rapporteur ne prendra aucune part, soit avant ou pendant une Election par lui tenue, en favorisant ou influençant, ou faisant favoriser ou influencer les intérêts de quelque Candidat ou Candidats à telle Election, mais que le dit Officier-Rapporteur se conduira dans l'exécution de son office d'une manière intègre et impartiale, et prendra et entrera fidèlement ou fera prendre et entrer fidèlement les votes des Electeurs et autres particularités dans le livre de Poll, tel que ci-devant ordonné dans le présent, sous la pénalité de vingt-cinq livres, argent courant de cette Province.

Tout Officier Rapporteur qui prendra part dans une Election payera une amende.

XXVIII.

No person to wear Flags, Ribbons, &c.

XXVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that each and every person who shall at any Election of a Member or Members to serve in the Assembly, wear or carry any flag, ribbon, or cockade or other badge or mark whatsoever to distinguish him or them, as supporting any particular Candidate or Candidates at such Election, or who shall by violence, menace or malicious practice, or in any manner or way whatsoever impede or disturb, or thereby endeavour to impede or disturb any Election, or thereby prevent or endeavour to prevent any Elector or Electors from giving his or their votes at the same, according to his or their wish or desire, shall, on conviction thereof, forfeit and pay the sum of Ten Pounds current money of this Province, for every such offence.

The returning Officer to have power to maintain order and command Peace Officers to assist him.

XXIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Returning Officer, shall have power and authority to maintain and enforce order, and keep the peace at the Election held by him, and all Officers and Non-commissioned Officers of Militia, Constables and other Peace Officers, and all others His Majesty's subjects, within the limits of the place for which such Election is held, or who shall be present thereat, are hereby required to be aiding and assisting him therein; and if any person or persons shall commit violence, or be engaged in any affray or riot, or be armed with clubs, staves, or other offensive weapons, or wear or carry any flag, ribbon, or cockade, or other badge or mark whatsoever, to distinguish him or them as supporting any particular Candidate or Candidates, or in anywise disturb or threaten to disturb the peace or order at such Election, or wilfully prevent or endeavour to prevent any elector or person from coming to vote thereat, or in anywise interrupt the Poll or the business thereof, the said Returning Officer shall have power and authority, on view, or on the oath of one credible witness (which oath the said Returning Officer is hereby authorized and empowered to administer) arrest or confine or commit to prison, any such person or persons so offending, by an order in writing, directed to any Officer of Militia, Peace Officer or Gaoler, within the limits of the place for which such Election is held, which order such Officer of Militia, Peace Officer or Gaoler is hereby required and commanded to obey under a penalty of not exceeding five pounds, current money of this Province, for disobedience thereto, provided the time of such arrest, confinement or imprisonment, shall not exceed twenty-four hours. And provided also, that no such arrest, confinement or imprisonment, shall in any manner exempt the person or persons so arrested, confined, imprisoned or detained, from any of the pains and penalties to which they may be liable for any thing done contrary to the true intent and meaning of this Act.

In case of death, or illness of the Returning Officer the Poll shall be interrupted by the death or severe illness of the Returning

XXX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any Election

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute et chaque personne qui à l'Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans l'Assemblée, portera quelque Pavillon, Ruban ou Cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, qui la fasse distinguer comme soutenant à telle Election quelque Candidat ou Candidats particuliers, ou qui par violence, menace ou pratique malicieuse, ou par quelque voie ou moyen que ce soit, empêchera ou troublera, ou essayera à empêcher ou troubler quelque Election, ou empêchera ou essayera à empêcher quelque Electeur d'y donner librement son vote suivant son désir ou sa volonté, encourra et payera pour chaque telle offense, en étant convaincue, la somme de dix livres, argent courant de cette Province.

Aucune personne ne portera de Ruban, Pavillons, &c.

XXIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Officier-Rapporteur aura pouvoir et autorité de maintenir et faire observer l'ordre, et de tenir la paix à l'Election tenue par lui, et tous les Officiers et Sous-Officiers de Milice, Connétables et autres Officiers de Paix, et tous autres des Sujets de Sa Majesté dans les limites de la Place, pour laquelle telle Election sera tenue ou qui y seront présens, sont par le présent requis de l'y aider et assister; et si aucune personne commet des violences, ou est engagée en aucune émeute ou tumulte, ou est armée de massues, de bâtons ou d'autres armes offensives, ou porte aucun pavillon, ruban ou cocarde, ou autre signe ou marque quelconque, qui la fasse distinguer comme soutenant quelque Candidat ou Candidats particuliers, ou trouble la paix ou l'ordre à telle Election, ou empêche à dessein, ou s'efforce d'empêcher quelqu'Electeur d'y venir voter, ou interrompt en quelque manière que ce soit le Poll, ou les affaires d'icelui, le dit Officier-Rapporteur aura pouvoir et autorité d'arrêter à vue et sur le serment d'un témoin digne de foi, lequel serment le dit Officier-Rapporteur est par le présent autorisé et a pouvoir d'administrer, et de confiner ou faire mettre en Prison toute telle personne ainsi contrevenant, par un ordre en écrit adressé à un Officier de Milice, Officier de Paix ou Geolier dans les limites de la place pour laquelle telle Election se tiendra, auquel ordre tel Officier de Milice, Officier de Paix ou Geolier est par le présent requis et commandé d'obéir, sous la pénalité n'excédant pas cinq livres courant de cette Province pour désobéissance à icelui, pourvû que le tems de telle arrestation, détention ou emprisonnement n'excède pas vingt-quatre heures, et pourvû aussi qu'aucune telle arrestation, détention ou emprisonnement n'exempte en aucune manière la personne ainsi arrêtée, détenue, confinée ou emprisonnée d'aucune des peines et pénalités auquelles elle pourroit avoir été sujette à raison de quelque chose faite contre le vrai sens et intention de cet Acte.

L'Officier-Rapporteur aura pouvoir de maintenir l'Ordre et de commander des Officiers de Paix pour l'assister.

XXX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si à une Election le Poll est interrompu par le décès ou la maladie sérieuse de l'Officier-Rapporteur,

Dans le cas de mort ou de maladie de

turning-officer the Clerk of the Poll shall supply his place:

turning Officer, the person authorised by him to aid and assist him as Clerk, and sworn as is herein-before directed, shall, under the penalty of the sum of one hundred pounds, current money of this Province, to be paid to any person suing for the same, and to be recovered as herein-before directed, with full costs of suit, forthwith assume the functions of the Returning Officer, and take and subscribe the Oath herein-before directed to be taken and subscribed by the Returning Officer, before proceeding to such Election, which Oath any Magistrate is hereby authorised and required to administer, and shall proceed to take the Poll, and act in every respect as Returning Officer, for all the purposes of this Act, and in the same manner as if he had been originally Returning Officer, and with all and every the powers and authority appertaining to the appointment of Returning Officer; of all which the said Clerk shall make a particular entry in the Poll Book, as well as make a special Return, unless his authority shall have been previously superceded by the recovery of the Returning Officer from such illness as aforesaid, or the legal appointment of a new one, as the case may be.

On a vacancy happening in the House of Assembly, the Speaker shall issue his Warrant for a new Election.

XXXI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any vacancy shall happen in the Assembly by the death of any Member or otherwise, it shall be the duty of the Speaker, on information thereof being given to him by any Member rising in his place, if the said vacancy shall happen during any Session of the Assembly, or in writing, under the hands and seals of any two Members of the Assembly, if the said vacancy shall happen during any recess of the Assembly, by prorogation or adjournment, to give notice thereof by a Warrant under his hand and seal, directed to the Clerk of the Crown in Chancery, that a new Writ may issue for the Election of a Member of the Assembly to fill up such vacancy.

The senior Officer of Militia shall cause certain clauses of this Act to be read.

XXXII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Senior Officer of Militia, in each and every Parish or Township in this Province, to cause the Nineteeth, Twentieth, Twenty-third, Twenty-fourth and Twenty-fifth Sections of this Act, to be publicly read at the Church door of each of their respective Parishes or Townships, immediately after Divine Service, on some Sunday or Holiday, not more than three weeks, nor less than eight days before every Election of a Member or Members to serve in the House of Assembly, for the County in which such Parish or Township is situate, and that it shall be the duty of every Returning Officer, immediately before proceeding to any Election, to read, or cause the aforesaid Sections of this Act to be publicly read to the Electors then and there present.

XXXIII.

teur, la personne autorisée de lui à l'aider et à l'assister comme Clerc, et assermentée tel qu'il est ci-devant ordonné dans le présent, prendra immédiatement les fonctions de l'Officier-Rapporteur, sous la pénalité de la somme de cent livres argent courant de cette Province, payable à toute personne qui poursuivra pour icelle, et recouvrable tel que ci-devant ordonné au présent, avec tous les frais de poursuite, et elle prendra et souscrira le serment qu'il est ci-dessus enjoint par le présent à l'Officier-Rapporteur de prendre et souscrire avant de procéder à telle Election, lequel serment tout Magistrat est par le présent autorisé et requis d'administrer, et elle procédera au Poll et agira sous tous les rapports pour toutes les fins de cet Acte, et de la même manière que si elle eut été originairement Officier-Rapporteur, et avec tous et chacun des pouvoirs et autorités qui appartiennent à la Commission de l'Officier-Rapporteur, et de tout ce le dit Clerc fera une entrée particulière dans le livre du Poll, et il en fera un rapport spécial, à moins que son autorité n'ait préalablement expirée par le rétablissement de l'Officier-Rapporteur ou par la nomination légale d'un nouveau, ainsi que le cas pourra être.

l'Officier Rapporteur, le Clerc du Poll remplira sa place.

XXXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que s'il arrive quelque vacance dans l'Assemblée par le décès d'un Membre ou autrement, il sera du devoir de l'Orateur, lui en étant donné information par un Membre quelconque, se levant à sa place, si la dite vacance a lieu durant une Session de l'Assemblée, ou par un écrit sous les Seings et Sceaux de deux Membres quelconques de l'Assemblée, si la dite vacance a lieu durant la levée de l'Assemblée par prorogation ou ajournement, d'en donner avis par un *Warrant* ou Ordre sous son Seign et Sceau, adressé au Greffier de la Couronne en Chancellerie, afin qu'il puisse être expédié un nouveau *Writ* pour l'Election d'un Membre de l'Assemblée pour remplir telle vacance.

Lorsqu'il y aura une Vacance dans la Chambre d'Assemblée, l'Orateur expédiera un Mandat pour une nouvelle Election.

XXXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien Officier de Milice, dans toutes et chacune des Paroisses ou Townships en cette Province, de faire lire publiquement les dix-neuvième, vingtième, vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième clauses de cet Acte, à la Porte de l'Eglise de leur Paroisse ou Township respectif, immédiatement après le Service Divin, un Dimanche ou Fête, pas plus de trois semaines, ni moins de huit jours avant aucune Election d'un Membre ou de Membres pour servir dans l'Assemblée pour le Comté dans lequel telle Paroisse ou Township est situé, et il sera du devoir de chaque Officier-Rapporteur, immédiatement avant de procéder à aucune telle Election, de lire ou faire lire publiquement les clauses ci-dessus de cet Acte, aux Electeurs assemblés pour y voter.

Le plus ancien Officier de Milice fera lire certaines clauses de cet Acte.

The Plaintiff in any Action by this Act to allege the Offence without mentioning the Writ of Summons.

XXXIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be sufficient for the Plaintiff in any action given by this Act, to state in the declaration, that the Defendant is indebted unto him in the sum of money thereby demanded, and to allege the particular offence, for which the action or suit is brought, and that the Defendant hath acted contrary to this Act, without mentioning the Writ of Summons to Parliament, or the return thereof, and it shall be sufficient in any Indictment or Information for any offence committed contrary to this Act, to allege the particular offence charged upon the Defendant, and that the Defendant is guilty thereof, without mentioning the Writ of Summons to Parliament or the Return thereof, or the authority of the Returning Officer, grounded upon any such Writ of Summons. Provided always, that every action, suit or information given by this Act, shall be commenced within the space of nine Calendar months next after the fact committed, and not afterwards.

Limitation of Actions.

The Fines to be paid to the Receiver General and to be accounted for.

XXXIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, except those which are granted to informers, shall be paid into the hands of His Majesty's Receiver-General, for the public uses of the Province, and the support of the Government thereof, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs, and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Acertain number of copies of this Act to be printed and transmitted to the Returning Officers with the Writs of Election.

XXXV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of copies of this Act shall be printed separately, and one copy thereof shall be forwarded to every Returning Officer, who shall be hereafter named and appointed for any ensuing General or Special Election, together with the Writ of Election that shall be addressed to him.

Schedules.

NUMBER ONE.

OATH OF THE RETURNING OFFICER.

"I, A. B. Returning Officer for the (County, City, Division of a City, Ward, "thereof, Town or Borough of &c.) do solemnly swear, (*or being one*

"*of*

XXXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être suffisant pour le Demandeur, dans quelque Action que ce soit, donnée par cet Acte, d'exposer dans la déclaration que le Défendeur lui doit la somme d'argent demandée dans icelle, et d'alléguer l'offense particulière pour laquelle l'action ou poursuite est intentée, et que le Défendeur a agi contre cet Acte, sans faire mention du *Writ* de Sommation au Parlement ou du Rapport sur icelui : et il sera suffisant, dans tout Indictement ou Information pour quelque offense que ce soit, commisse contre cet Acte, d'alléguer l'offense particulière dont le Défendeur est chargé, et que le Défendeur en est coupable, sans faire mention du *Writ* de Sommation au Parlement ou du Rapport sur icelui, ou de l'autorité de l'Officier-Rapporteur fondée sur aucun tel *Writ* de Sommation. Pourvû toujours, que toute action, poursuite ou information donnée par cet Acte soit commencée dans l'espace de neuf mois de Calendrier, immédiatement après le fait commis, et non-après.

Le Demandeur dans toute action donnée par cet Acte, alléguera l'offense sans faire mention du Writ de Sommation.

Limitation des Actions.

XXXIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes, confiscations et pénalités imposées par cet Acte, à l'exception de celles qui sont accordées aux Dénonciateurs, seront payées entre les mains du Receveur-Général de Sa Majesté, pour les usages publics de la Province et le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Heritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les amendes seront payées au Receveur Général, et il en sera rendu compte.

XXXV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera imprimé séparément un nombre suffisant de copies de cet Acte, et il en sera transmis une copie à chaque Officier-Rapporteur qui sera ci-après nommé et constitué pour toute Election à venir soit générale ou spéciale, ensemble avec le *Writ* d'Election qui lui sera adressé.

Il sera imprimé un certain nombre de copies de cet Acte pour être transmises aux Officiers Rapporteurs avec les Writs d'Election.

Cédules.

NUMERO UN.

SERMENT DE L'OFFICIER-RAPPORTEUR.

" Je, A. B. Officier-Rapporteur, pour le (Comté, Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg de, &c.) jure solennellement, (*ou si*

"*of the people called Quakers* do solemnly affirm) that I am resident in and duly "qualified as an Elector of this (County, City, Division of a City, Ward thereof, "Town or Borough of &c.) and that I have not, directly nor indirectly "received, any sum or sums of money, office, place or employment, gift, gratuity, "or reward, or any Bond, Bill or Note, or any promise of any gratuity whatso-"ever, either by myself or by any person for my use, benefit, or advantage, for "favoring the Election of any particular person or persons, or making or endea-"vouring to make the Return of any particular person or persons at the present "Election of a Member or Members to serve in the Assembly of this Province, "and that I will proceed in taking the votes of the Electors, and will make Re-"turn of such person or persons as shall appear to me to have the majority of "legal votes, and this I do solemnly swear (or affirm) to do without partiality, "fear, favor or affection."—"So help me God."

NUMBER, TWO.

OATH TO BE TAKEN BY POLL-CLERKS.

"I, A. B. do solemnly swear (*or being a Quaker*, do solemnly affirm,) that I will "at this ensuing Election of a Member or Members to serve in Assembly for the "(County, City, Division of a City or Ward thereof, Town or Borough of "&c.) truly and indifferently take the Poll, and set down the name of "each Voter, his addition, profession or trade, and the place where his qualifi-"cation lies, with the description or specification of the same, as well as the na-"ture of the Oath or Oaths administered to him, and for whom he shall Poll and "give his vote, and that I will truly enter every vote upon the Poll-book, with "the other particulars required to be entered therein, without partiality, fear, "favor or affection."—"So help me God."

NUMBER, THREE.

FORM OF THE NOTICE TO BE GIVEN BY A RETURNING OFFICER PRIOR TO HOLDING ANY ELECTION.

(County, City, Division of a City or Ward thereof, Town or Borough of &c.) "Public Notice is hereby given to the Electors in "the

" *c'est un des gens appelés Quakres*, affirme solemnellement,) que je suis domicilié " dans ce (Comté, Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg, " de &c.) et suis dûment qualifié comme Electeur en icelui, et que je n'ai reçu, " ou directement ni indirectement, aucune somme ou sommes d'argent, office, ou " place ou emploi, don, gratification ou récompense, ni aucune obligation ou " billet, ni aucune promesse de quelque gratification que ce soit, soit par moi- " même ou par aucune autre personne pour mon usage, bénéfice ou avantage, " pour favoriser l'Election d'aucune personne ou personnes particulières, ou pour " faire ou tâcher de faire le Rapport d'aucune personne ou personnes particu- " lières à la présente Election d'un Membre (ou de Membres) pour servir dans " l'Assemblée de cette Province, et que je procéderai à prendre les voix des " Electeurs, et que je ferai rapport de telle personne qui me paroîtra (ou pa- " roîtront) avoir la pluralité des voix légales ; et je jure (ou affirme) solennelle- " ment que je ferai toutes ces choses sans partialité, crainte, faveur ou affection. " Ainsi Dieu me soit en aide."

NUMERO DEUX.

SERMENT QUE PRENDRONT LES CLERCS DE POLL.

" Je, A. B. jure solennellement, (*ou si c'est un Quakre*, affirme solennelle- " ment,) qu'à cette Election prochaine d'un Membre (ou de Membres) pour " servir dans l'Assemblée pour le Comté, (Cité, Division d'une Cité ou Quar- " tier d'icelle, Ville ou Bourg de, &c.) je prendrai fidèlement et indifféremment " les voix, et écrirai le nom de chaque Voteur, sa qualité, profession ou métier, " et le lieu où est située sa qualification, avec la description ou spécification " d'icelle, ainsi que la nature du Serment ou des Sermens à lui administrés, et " pour qui il donnera son vote, et que j'entrerai tous les votes dans le Livre de " Poll, avec les autres particularités dont l'entrée est requise, sans partialité, " crainte, faveur ou affection.—Ainsi Dieu me soit en aide."

NUMERO TROIS.

FORME DE L'AVERTISSEMENT QUE DOIT DONNER UN OFFICIER RAPPORTEUR AVANT DE TENIR UNE ELECTION.

Comté, Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg de &c. " Avis public est donné par le présent aux Electeurs du Comté " Cité,

" the County, (City, Division of a City or Ward thereof, Town or Borough
" &c.) qualified to elect
" and constitute a Member or Members to serve in the Assembly of this Province,
" that in pursuance of His Majesty's Writ to me directed, bearing date the
" day of I do require the attendance of the Electors of the said
" County, City, Division of a City or Ward thereof, Town or Borough of
" &c.) at in the (Parish or of &c.) on the
" day of at of the clock in the forenoon, for the purpose of
" electing a person or persons to represent them in the (ensuing or present) As-
" sembly of this Province. And I do give further notice, that I shall continue
" the said Election, in such manner as is by law directed, of which all persons
" are hereby required to take notice, and govern themselves accordingly."

" *A. B. Returning Officer.*

" the day of 18 ."

NUMBER, 4.

FORM OF THE PROCLAMATION.

" OYEZ, OYEZ, OYEZ."

" All manner of persons are strictly commanded and charged to keep silence,
" while His Majesty's Writ of Summons is publicly read for the Election of a
" Member or Members to serve in Assembly, for the (County, City, Division of a
" City or Ward thereof, Town or Borough of &c.) under the pains and
" penalties resulting therefrom."

NUMBER

" (Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de
" qualifiées pour élire et constituer un Membre (ou
" deux Membres) pour servir dans l'Assemblée de cette Province, qu'en confor-
" mité au *Writ* de Sa Majesté à moi adressé en date du jour
" de je requiers la présence des Electeurs du dit
" Comté (Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de
" à dans la Paroisse de le jour
" de à heures du matin, aux fins d'élire une
" personne (ou deux personnes) pour les représenter dans la prochaine) ou pré-
" sente) Assemblée de cette Province. Et je donne avis de plus que je continue-
" rai la dite Election en la manière ordonnée par la loi, dont toutes personnes sont
" par le présent requises de prendre connoissance et se gouverneront en consé-
" quence. " *A B. Officier-Rapporteur.*"
" le jour de 18 "

NUMERO QUATRE.

FORME DE PROCLAMATION.

"OYEZ, OYEZ, OYEZ,

" Il est strictement enjoint et ordonné à toutes personnes de garder le silence
" pendant que le *Writ* de Sommation de Sa Majesté pour l'Election d'un Mem-
" bre (ou de Membres) pour servir dans l'Assemblée pour le Comté (Cité, Divi-
" sion d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de va
" publiquement être lu, sous les peines et pénalités qui en peuvent résulter."

NUMERO

Number Five.

FORM OF THE POLL BOOK.

Names of the Voters.	Addition, Trade or Profession.	Qualification and where situate.	Proprietor or Tenant.	Name of the occupier if the Voter is not in possession.	If objected to and by whom.	Candidates.			Entries to be made if the Voter be objected to or sworn.							Signature of the Returning-Officer opposite the name of the Voter if objected to or sworn.
						A.	B.	C.	Place of his abode in the terms used by the Voter in the Oath.	Description of his property or qualification if objected to, or if sworn in the terms used by the Voter in the Oath if sworn.	Nature of the Oath or Oaths administered to the Voter. Number.					
											One.	Two.	Three.	Four.	Five.	

Numéro Cinq.

FORME DU LIVRE DE POLL.

Noms des Voteurs.	Qualité, Métier ou Profession.	Qualifications, et où situées.	Propriétaire ou Tenancier.	Nom de l'Occupant, si le voteur n'est pas possesseur.	S'il est objecté et par qui.	CANDIDATS A.	B.	C.	Lieu du Domicile du voteur, dans les termes employés dans le Serment.	Description de la Propriété du voteur, ou spécification de sa qualification, s'il lui est objecté, ou s'il est assermenté ; et suivant les termes qu'il emploiera dans le Serment, s'il le fait.	Entrées à faire, si l'on objecte au voteur, ou s'il est assermenté, Nature du Serment ou des Sermens administrés au voteur. NOMBRE. Un.	Deux.	Trois.	Quatre.	Cinq.	Signature de l'Officier-Rapporteur vis-à-vis le nom du Voteur, si on lui fait objection, ou s'il est assermenté.

X

NUMBER SIX.

FORM OF THE INDENTURE.

"This Indenture made this day of in the year of Our Lord; "one thousand eight hundred and and in the year of the Reign "of our Sovereign Lord George the Fourth, by the Grace of God, of the United "Kingdom of Great Britain and Ireland, King, Defender of the Faith: Between "A. B. Esquire, Returning Officer, for the County, (City, division of a City or "Ward thereof, Town or Borough of &c.) in the Province of Lower-"Canada, of the one part, and C. D., E. F. and G. H. Electors of the said Coun-"ty, (City, division of a City or Ward thereof, Town or Borough of &c.) "of the other part. Witnesseth—That in conformity to His Majesty's Writ, "bearing date the day of (now last past or instant) and after "notice thereof having been given according to law, they the said C. D., E. F. "and G. H. Electors as aforesaid, in full Assembly, have chosen D. E. (and F G.) "Esquire, (or Esquires) as a Member or Members to serve for the said County, "(City, division of a City or Ward thereof, Town or Borough of &c.) "in the Assembly of this Province, to be held at Quebec, the day of "next, and they the said Electors did, and do hereby give to the said D. E. "and F. G. ample and sufficient power for them the said Electors, and the Com-"mons of the said County, (City, division of a City or Ward thereof, Town or "Borough of &c.) distinct from the said Commons, to make and consent "to such matters, as in the said Assembly by the Common Council of the said "Province, shall be by the favor of God ordained. In Witness whereof the said "parties have to these presents, made and executed in three parts, severally set "and subscribed their respective names and signatures, and affixed their respec-"tive seals, the day and year first above written." (L. S.)

A. B.—Returning Officer.

Electors, C. D. (L. S.)
E. F. (L. S.)
G. H. (L. S.)

OATHS TO BE ADMINISTERED TO VOTERS.

NUMBER ONE.

"You swear, *(or being one of the people called Quakers,* you solemnly affirm) "that your name is that your addition, profession or trade is

"that

NUMERO SIX.

FORME DE L'ACTE D'INDENTURE.

" Cet Acte fait le jour de dans l'année de Notre Seigneur,
" Mil huit cent et dans la année du Règne
" de Notre Souverain Seigneur, George Quatre, par la Grâce de Dieu, Roi du
" Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, entre
" A. B. Ecuyer, Officier-Rapporteur pour le Comté, (Cité, Division d'une
" Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg,) de dans la Pro-
" vince du Bas-Canada, d'une part, et C. D.—E. F. et G. H. Electeurs du dit
" Comté, (Cité, Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de
" d'autre part, atteste qu'en conformité au *Writ* de Sa Ma-
" jesté, en date du jour de dernier, (ou courant,) et
" après qu'il en a eu été donné avis, suivant la Loi, les dits C. D.—E. F. et G.
" H. Electeurs, comme susdit, ont choisi D. E. (et F. G.) Ecuyer (ou Ecuyers)
" comme Membre (ou Membres) pour servir pour le dit Comté, (Cité, Division
" d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de dans
" l'Assemblée de cette Province qui se tiendra à Québec, le jour
" de prochain, et les dits Electeurs ont donné et donnent par le
" présent au dit (ou aux dits) D. E. (et F. G.) ample et suffisant pouvoir, de faire
" et consentir, pour eux les dits Electeurs et les Communes du dit Comté, (Cité,
" Division d'une Cité, Quartier d'icelle, Ville ou Bourg) de et
" indépendamment des dites Communes, les matières et choses qui, avec l'aide
" de Dieu, seront ordonnées dans la dite Assemblée par le Conseil Commun de
" la dite Province. En foi de quoi les dites parties ont respectivement mis leurs
" Signatures à ces présentes faites et exécutées en deux (ou trois) parties, et y
" ont apposé leurs Sceaux les jour et an ci-dessus mentionnés."

(L. S.) *A. B. Officier-Rapporteur.*

Electeurs. C. D. (L. S.)
E. F. (L. S.)
G. H. (L. S.)

SERMENS A ADMINISTRER AUX VOTEURS.

NUMERO UN.

" Vous jurez *(ou étant un des gens appelés Quakres,* vous affirmez solennelle-
" ment) que votre nom est que votre qualité, profession ou métier est

" that the place of your abode is at in the County of
" *(and if in a City or Town, the street or part of the City or Town is to be speci-*
" *fied)* that you are of the full age of twenty-one years, and that you have not al-
" ready voted at this Election."—" So help you God."

NUMBER TWO.

" You swear, *(or being one of the people called Quakers,* you solemnly affirm)
" that your name is that your addition, profession or trade is
" that the place of your abode is at in the County of *(and if*
" *in a City or Town, the street or part of the City or Town is to be specified)* that
" you have not received or had by yourself, or by any other person whomsoever
" in trust for you, or for your own use and benefit, directly or indirectly, any
" sum or sums of money, office, place or employment, gift or reward, or any pro-
" mise or security for any sum or sums of money, office, employment, gift or re-
" ward in order to give your vote at this Election, and that you have not before
" voted at this Election."—" So help you God."

NUMBER THREE.

" You swear, *(or being one of the people called Quakers,* you solemnly affirm,)
" that your name is that your addition, profession or trade, is
" that the place of your abode is at in the County of
" *(if in a City or Town, the street or part of the City or Town is to be spe-*
" *cified)* that you are possessed for your own use and benefit of a land or tene-
" ment, lying and being at in the County of adjoining on one
" side to the land or tenement occupied by and on the other side to
" that occupied by which land or tenement so belonging to you, are
" of the clear yearly value of forty shillings, sterling, that is to say, forty-four
" shillings and four pence one farthing, currency, over and above all rents and
" charges payable out of or in respect of the same, and that you have been in the
" actual possession thereof, or of the rents and profits thereof, for your own use,
" for six calendar months and upwards, immediately preceding the present Elec-
" tion, or that the same came to you within that time, by descent or inheritance,
" marriage, contract of marriage, or by devise, and that such land or tenement

" hath

" que le lieu de votre résidence est à dans
" le Comté de *(et si c'est dans une Cité ou Ville, la rue, ou la*
" *partie de la Cité ou Ville doit être spécifiée,)* que vous avez atteint l'âge com-
" plet de vingt-et-un ans, et que vous n'avez pas déjà voté à cette Election.
" Ainsi Dieu vous soit en aîde."

NUMERO DEUX.

" Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres,* vous affirmez solen-
" nellement) que votre nom est que votre quali-
" té, profession ou métier est que le lieu de votre ré-
" sidence est à dans le Comté de
" *(et si c'est dans une Cité ou Ville, la rue ou la partie de la Cité ou Ville doit être*
" *spécifiée,)* que vous n'avez pas reçu ni eu par vous même, ni par aucune per-
" sonne quelconque, à la charge de vous les remettre ou pour votre propre usage
" et avantage, directement ou indirectement, aucune somme ou sommes d'ar-
" gent, office, place ou emploi, don ou récompense, ou aucune promesse ou
" sûreté pour aucune somme ou sommes d'argent, office, place ou emploi, don
" ou récompense, afin de donner votre voix à cette Election, et que vous n'avez
" pas déjà voté à cette Election. Ainsi Dieu vous soit en aîde."

NUMERO TROIS.

" Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres,* vous affirmez solen-
" nellement) que votre nom est que votre qualité,
" profession ou métier est que le lieu de votre résí-
" dence est à dans le Comté de
" *(si c'est dans une Cité ou Ville, la Rue ou la partie de la Cité ou Ville doit être*
" *spécifiée,)* que vous possédez pour votre propre usage et avantage une terre et
" possession sise et située à dans le Comté de
" joignant d'un côté à la terre et possession occupée par et d'autre
" côté à celle qui est occupée par laquelle terre et possession vous
" appartenant ainsi, est de la valeur nette et annuelle de quarante chelins ster-
" ling, c'est-à-dire, quarante-quatre chelins et cinq deniers et un quart, courant,
" en sus de toutes rentes et charges payables sur ou par rapport à icelle, et que
" vous avez été réellement en possession d'icelle, ou des rentes et profits d'icelle,
" pour votre propre usage pendant six mois de Calendrier et plus, immédiatement
" avant la présente Election, et qu'elle vous est échue dans l'espace de tems sus-
" dit par héritage, mariage, contrat de mariage ou legs, et que cette terre ou

" possession

"hath not been granted or made over to you fraudulently and on purpose to qua-
" lify you to vote at any Election, and that you have not already voted at this
" Election."—" So help you God."

NUMBER FOUR.

" You swear, (*or being one of the People called Quakers,* you solemnly affirm,)
" that your name is that your addition, profession or trade, is
" that the place of your abode is at in the County of (*and if in*
" *a City or Town, the street or part of the City or Town, is to be specified*) that you
" are really and *bonâ fide* proprietor and possessed for your own proper use, bene-
" fit and behoof, in virtue of a legal title of a lot of ground and dwelling-house
" thereon, within the limits of this (Upper or Lower-Town of the City of Que-
" bec, East-Ward or West-Ward of the City of Montreal, Town of Three-Ri-
" vers or Borough of William-Henry, as the case may be) adjoining on one side
" to the house or lot occupied by and on the other side to the house
" or lot occupied by which lot of ground and dwelling house so belong-
" ing to you, is of the yearly value of five pounds sterling, that is to say, five
" pounds, eleven shillings and one penny farthing, currency, or more, over and
" above all rents and charges payable out of or in respect of the same, and that
" you have been in the actual possession thereof, or of the receipt of the rentsand
" profits thereof, for your own use, for six calendar months and upwards, imme-
" diately preceding the present Election, or that the same came to you by descent
" or inheritance, marriage, contract of marriage, or by devise, and that such lot
" of ground and dwelling house have not been granted or made over to you frau-
" dulently, or on purpose to qualify you to vote at any Election, and that you
" have not already voted at this Election."—" So help you God."

NUMBER FIVE.

" You swear, (*or being one of the people called Quakers,* you solemnly affirm,)
" that your name is that your addition, profession or trade is
" that you have resided as a tenant within the limits of this (Upper or Lower-
" Town of the City of Quebec, East-Ward or West-Ward of the City of Mont-
" real, Town of Three-Rivers or Borough of William-Henry, as the case may be)
" during the space of twelve calendar months or upwards, next before the date
" of the Writ of Summons for the present Election, that you have actually paid
" for the said twelve months, a rent not less than ten pounds sterling, equal to
" eleven pounds, two shillings and two pence and a half-penny, currency, and
" that you have not already voted at this Election."—" So help you God."

" possession ne vous a point été donnée ou transportée frauduleusement, et pour " vous donner le droit de voter à une Election, et que vous n'avez pas déjà voté " à cette Election. Ainsi Dieu vous soit en aîde."

NUMERO QUATRE.

" Vous jurez *(ou étant un des gens appelés Quakres,* vous affirmez solennelle- " ment) que votre nom est que votre qualité, profession ou " métier est que le lieu de votre résidence est à " dans le Comté de *(et si c'est dans une Cité ou Ville, la rue ou " la partie de la Cité ou Ville doit être spécifiée,)* et que vous êtes réellement et " de bonne foi propriétaire et possesseur, pour votre propre usage et avantage, " en vertu d'un tître légal, d'un lot de terre ou emplacement et maison dessus " construite, dans les limites de (cette Haute ou Basse-Ville de la Cité de Québec, " ce Quartier Est ou Ouest de la Cité de Montréal, cette Ville des Trois-Rivières " ou ce Bourg de William-Henry, *ainsi que le cas pourra être,)* joignant d'un " côté à la maison ou emplacement occupé par et d'autre côté par " la maison ou emplacement occupé par lesquels lots de terre ou " emplacement et maison, ainsi à vous appartenant, sont de la valeur annuelle " de cinq livres sterling ; c'est-à-dire, cinq livres onze chelins un denier et un " quart courant, ou plus, en sus de toutes rentes ou charges payables sur ou par " rapport à iceux, et que vous avez été réellement en possession d'iceux ou en " recette des rentes et profits d'iceux, pour votre propre usage pendant six mois " de Calendrier et plus, immédiatement avant la présente Election, ou qu'ils " vous sont échus pendant le cours du tems susdit, par succession ou héritage, " mariage, contrat de mariage ou par legs, et que ces lots de terre et maison ne " vous ont point été donnés ou transportés frauduleusement pour vous donner le " droit de voter, et que vous n'avez pas déjà voté à cette Election. Ainsi Dieu " vous soit en aîde."

NUMERO CINQ.

" Vous jurez (*ou étant un des gens appelés Quakres,* vous affirmez sollennel- " lement) que votre nom est que votre qualité, profession ou mé- " tier est , que vous avez résidé comme locataire dans les limites de " (cette Haute ou Basse-Ville de la Cité de Québec, ce Quartier Est ou Ouest " de la Cité de Montréal, cette Ville des Trois-Rivières ou ce Bourg de Wil- " liam-Henry, ainsi que le cas pourra être) durant l'espace de douze mois de " Calendrier ou plus immédiatement avant la date du *Writ* de Sommation pour " la présente Election, et que vous avez effectivement payé pour les dits douze " mois, une rente n'étant pas moindre que dix livres sterling, égales à onze li- " vres, deux chelins et deux deniers et demi courant, et que vous n'avez pas déjà " voté à cette Election. Ainsi Dieu vous soit en Aîde."

CAP. XXXIV.

An Act to regulate the Common of the Parish of Saint Antoine of the River du Loup, in the County of Saint Maurice.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS divers persons interested in the Common of the Parish of Saint Antoine of River du Loup, in the County of Saint Maurice, have by their Petition in this behalf to the Legislature, prayed that Rules respecting the said Common might be provided: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in "the fourteenth year of His late Majesty's Reign, intituled, "*An Act for mak-*"*ing more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in* "*North-America*," and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the several persons having rights or commonage in the Common of the said Parish of Saint Antoine of the River du Loup, to meet together, three weeks notice being previously given, by an advertisement posted up at the Church-door of the said Parishes, of the time and place where such meeting is to be held, for the purpose of choosing, by a majority of votes, a Chairman and four *Syndics* for the said Common, for the purposes of making Rules and Regulations with respect to the commonage thereof, which Chairman and *Syndics* shall be annually replaced by an equal number of persons having rights in the said Common, to be chosen at a meeting of the persons having rights therein, held at a certain day and place, pursuant to notice to that effect, which Notice it shall be the duty of the said Chairman and *Syndics* about to retire from office, to give, in the manner herein-above directed; and that the said Chairman and *Syndics* who shall be so chosen, shall be, and they are hereby declared to be a Body Politic and Corporate, under the name of "The "Chairman and *Syndics* of the Common of the Parish of Saint Antoine de la Rivière du Loup," and under that name they shall have perpetual succession, and may have a Common Seal, and may sue and be sued, and shall do and cause to be done and performed all and every matter and thing concerning the trust to them committed by this Act, in as full and ample manner as any Body Politic and Corporate may lawfully do as such.

Persons having rights in the Common, to meet and choose a Chairman and *Syndics* for the said Common.

A Body Politic and Corporate.

II.

CAP. XXXIV.

Acte pour régler la Commune de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup, dans le Comté de Saint Maurice.

(22e. Mars, 1825.)

Préambule.

VU que diverses personnes intéressées dans la Commune de la Paroisse de Saint Antoine de la Rivière du Loup, dans le Comté de Saint Maurice, ont demandé par leur Pétition à cet effet adressée à la Législature, qu'il fût pourvu des Règles concernant la dite Commune ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;*" " Et qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux différentes personnes qui ont droit dans la Commune de la dite Paroisse de Saint Antoine, de la Rivière du Loup, de s'assembler, après trois semaines d'avis préalablement donné, par Avertissement affiché à la Porte de l'Eglise de la dite Paroisse, du tems et du lieu où l'Assemblée sera tenue, aux fins de choisir à la pluralité des voix un Président et quatre Syndics pour la dite Commune, pour faire des Règles et Règlemens concernant l'usage d'icelle, lesquels Président et Syndics seront remplacés annuellement par un nombre égal de personnes ayant droit dans la dite Commune, qui seront choisies à une assemblée des personnes qui y ont droit, à certains jour et lieu, après un avis donné à cet effet, lequel avis il sera du devoir des dits Président et Syndics qui seront sur le point de se retirer d'office, de donner en la manière ci-dessus ordonnée au présent ; et que les dits Président et Syndics qui seront ainsi choisis, seront et ils sont par le présent déclarés être un Corps Politique et Incorporé, sous le nom de " Président et Syndics de " la Commune de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup," et sous ce nom, ils auront une succession perpétuelle et pourront avoir un Sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et feront et pourront faire et exécuter toutes et chaque matière et chose relatives à la charge à eux commise en vertu de cet Acte, d'une manière aussi étendue et aussi ample qu'un Corps Politique et Incorporé peut légalement faire comme tel.

Les personnes ayant droit dans la Commune se réuniront pour choisir un Président et des Syndics pour la dite Commune.

Senior Magistrate or in case of his absence, the Senior Officer of Militia to preside at the Meetings of the persons having rights in the said Common.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the senior Magistrate, or in case of the absence of a Magistrate, the senior Officer of Militia within the said Parish of River du Loup, shall preside at all meetings of the persons having rights in the said Common, which may be held in virtue of this Act; and that notice of the day of such meeting shall be given to such Magistrate or senior Officer of Militia, as the case may be, eight days previously to the meeting.

By whom notice for the first Election to take place, is to be given.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be competent for any three persons, having rights of commonage in the said Common, to give the notice herein-above authorized and directed for the first election of the said Chairman and *Syndics*, and that such notice shall be sufficient to authorize the persons concerned, meeting pursuant to the same, to choose the *Syndics* at such meeting; and provided also, that no person shall be eligible as a Chairman or *Syndic*, who shall not have a right of commonage in the said Common.

Chairman and Syndics to make regulations for the said Common.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and *Syndics* who shall be so chosen, or any three of them, may, from time to time, digest and prepare, for the better regulation of the said Common, such Rules and Regulations as they shall deem necessary. Provided always, that no such Rule or Regulation shall have force or effect, until sanctioned by the Court of King's Bench for the District of Three-Rivers, nor until sufficient proof shall be furnished to such Court, that notice for at least three weeks, has been given by an advertisement publicly posted up at the Church-door of the said Parish of Saint Antoine of River du Loup, of such Rules or Regulations, stating them at length, and notifying that the same are, on a day to be named in such notice, to be presented to the Court for confirmation, unless good cause to the contrary be then, or as soon afterwards as the Court shall appoint for hearing the same, shown to the said Court, and that such Rules and Regulations shall not prejudice, nor shall affect, nor shall be construed to prejudice or affect, in any manner whatever, the reciprocal rights and privileges which the Seigniors and Inhabitants, having rights in the said Common, may have secured among themselves, by virtue of their title-deeds or contracts, before the passing of this Act.

No fine or penalty to exceed 10 shillings.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no fine or penalty to be imposed by virtue of any such Rule or Regulation, shall exceed ten shillings, current money of this Province.

Duty of the Chairman and

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty

Le plus ancien Magistrat, ou en son absence, le plus ancien Officier de Milice, présidera aux assemblées des personnes qui auront droit dans la dite Commune.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le plus ancien Magistrat, ou en cas de l'absence d'un Magistrat, le plus ancien Officier de Milice de la dite Paroisse de la Rivière du Loup, présidera dans toutes les Assemblées des personnes ayant droit dans la dite Commune, qui pourront être tenues en vertu de cet Acte ; et que notice sera donnée à tel Magistrat ou plus ancien Officier de Milice, ainsi que le cas pourra être, du jour auquel telle Assemblée aura lieu, au moins huit jours avant.

Par qui notice sera donnée de la première Election qui aura lieu.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à trois personnes quelconques, ayant droit dans la dite Commune de donner l'avis ci-dessus autorisé et ordonné au présent pour la première Election des dits Président et Syndics, et que cet avis sera suffisant pour autoriser les personnes intéressées qui s'assembleront en vertu d'icelui, à choisir les dits Président et Syndics à telle assemblée ; et pourvû aussi qu'aucune personne ne pourra être élue Président ou Syndic à moins qu'elle n'ait un droit dans la dite Commune.

Les Président et Syndics feront des règles pour la dite Commune.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Président et Syndics qui seront ainsi choisis, ou trois d'entr'eux, pourront de tems à autre rédiger et préparer pour le meilleur règlement de la dite Commune, les Règles et Règlemens qu'ils jugeront nécessaires. Pourvû toujours, qu'aucune telle Règle ou Règlement n'aura de force ou d'effet qu'elle n'ait été sanctionnée par la Cour du Banc du Roi pour le District des Trois-Rivières ni avant qu'il ait été prouvé d'une manière satisfaisante à la dite Cour, qu'il a été donné avis d'au moins trois semaines, par un Avertissement publiquement affiché à la Porte de l'Eglise de la dite Paroisse de Saint Antoine de la Rivière du Loup, de ces Règles et Règlemens, les énonçant tout au long, et annonçant qu'à un jour qui sera désigné dans tel avis, ils seront présentés à la Cour pour être confirmés, à moins qu'il ne soit alors donné bonne raison au contraire à la dite Cour, ou en tel tems après, que la dite Cour fixera pour l'entendre ; et que telles Règles et Règlemens ne préjudicieront ni n'affecteront, ni ne seront entendus préjudicier ou affecter en quelque manière que ce soit, les droits et privilèges réciproques que les Seigneurs et les Habitans ayant droit dans la dite Commune, pourront avoir garantis entre eux, envertu de leurs Actes, Titres ou Contrats, avant la passation de cet Acte.

Il ne sera imposé aucune amende ou pénalité excédant 10s.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune amende ou pénalité imposée en vertu d'aucune telle Règle ou Règlement, n'excédera dix chelins, argent courant de cette Province.

Devoir des Président et

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des

Syndics to enforce the rules.

duty of the said Chairman and *Syndics*, and of each and every of them, to enforce the Rules and Regulations which shall as aforesaid have been provided for the said Common, and in case of disobedience thereto, to prosecute for the recovery of the penalties incurred.

Proceedings to be summary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the proceedings under this Act for the recovery of penalties, shall be summary, before any Justice of the Peace; and that such penalties, in case of non-payment, shall be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender.

This Act declared a private Act.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a private Act, and shall be deemed and taken to be such at all times and places, and to all intents and purposes whatever, and shall not be judicially noticed by any Judges, Justices of the Peace or others whom it may concern, without being specially pleaded.

Penalties how applicable.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties incurred, and which shall be paid under and by virtue of this Act, shall be applied by the said Chairman and *Syndics* to be nominated by virtue of the same, in and about the improvement of the said Common, in such manner as the said Chairman and *Syndics* shall deem most expedient.

Chairman and Syndics who retire from office, to render an account.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every General Election, made according to this Act, the Chairman and *Syndics* who retire, or who shall be about to retire from Office, shall previously to the Election of their successors, lay before the meeting of the Inhabitants above-mentioned assembled for that purpose, a detailed and clear account of the monies and other effects received and disbursed or expended by them in the execution of their office, under the authority of this Act, and they shall also deliver to their successors in office, all monies and other effects which may then remain in their hands, as well as all Books of Accounts, Books of Entry, or other Books by them kept, touching and concerning the affairs of the said Common, and also, all Titles, Deeds, and Papers respecting the same.

Saving of the Titles, Rights, &c. of Persons and Bodies Politic.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, nor any thing herein contained, shall affect or be construed to affect the Titles, Rights or Privileges of any Person or Persons, or of any Body Politic or Corporate, any thing herein contained to the contrary hereof, in anywise notwithstanding.

XII.

dits Président et Syndics, et de tous et chacun d'eux, de mettre en force les Règles et Règlemens qui auront été pourvus comme susdit pour la dite Commune, et dans le cas de désobéissance à iceux, de poursuivre pour le recouvrement des pénalités encourues.

Syndics de mettre en force les règles, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les procédés en vertu de cet Acte pour le recouvrement des pénalités, seront sommaires devant quelque Juge de Paix que ce soit, et que les dites pénalités, dans le cas où elles ne seroient point payées, seront levées par saisie et vente des Biens et Effets du Délinquant.

Les Procédés seront sommaires.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte Privé, et sera censé et pris comme tel en tout tems et en tous lieux, et à toutes fins et intentions quelconques, et qu'il n'en sera pas judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix, ou autres Personnes aux quelles il appartiendra, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte privé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités encourues et qui seront payées en vertu de cet Acte, seront employées par les dits Président et Syndics qui seront nommés en vertu d'icelui, à l'amélioration de la dite Commune, en la manière que les dits Syndics jugeront la plus convenable.

Manière dont les amendes seront employées.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Election Générale faite en conformité à cet Acte, le Président et les Syndics qui se retireront ou seront sur le point de se retirer d'Office, mettront avant l'Election de leurs Successeurs, devant l'Assemblée des Habitans susdits réunis pour cette fin, un compte détaillé et clair des argens déboursés on dépensés, et effets reçus par eux dans l'exécution de leur office, sous l'autorité de cet Acte, et ils remettront aussi à leurs Successeurs en office, tous les Argents et autres Effets qui pourront alors rester entre leurs mains, ainsi que tous les livres de Comptes, les livres d'Entrées ou autres livres tenus par eux, touchant et concernant les affaires de la dite Commune, et aussi tous les tîtres et papiers qui y auront rapport.

Les Présidents et Syndics qui se retireront d'Office rendront compte de leur gestion.

XI. Pourvû toujours, et il est deplus statué par l'autorité susdite, que cet Acte, ni rien de ce qui y est contenu, n'affectera, ni ne sera censé affecter les tîtres, droits ou privilèges d'aucune personne ou personnes, Corps Politique ou Incorporé, nonobstant toute disposition à ce contraire contenue en icelui.

Réserve des droits de la Couronne et des personnes et corps politiques.

XII.

Continuance of this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty, and no longer.

CAP. XXXV.

AN ACT to authorize *François Cloutier* to build a Toll-Bridge over the River Sainte Anne, in the County of Northumberland.

(22d March, 1825.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River commonly called the *Grande Rivière Sainte Anne*, which separates the Parish of Sainte Anne from that of Saint Joachim, in the County of Northumberland, would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent Parishes: And whereas François Cloutier hath, by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Tollbridge over the said River, at the aforesaid place.—Therefore may it please your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec, in North America,*" and "to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said François Cloutier, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges to erect and build a good and substantial Bridge over the said *Grande Rivière* Sainte Anne, within the distance of two arpents above the actual fording place of the said River, and to erect and build a Toll-House and Turnpike with other dependencies, on or near the said Bridge; and also to do, perform, and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended bridge, toll-house, turnpike, and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

François Cloutier authorized to erect a Toll-Bridge over the Grande Rivière Sainte Anne.

François Cloutier authorized to use the land on either side of the said Ri-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building and maintaining or supporting the said bridge, the said François Cloutier, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent cinquante, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

CAP. XXXV.

ACTE pour autoriser *François Cloutier* à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Northumberland.

(22e. Mars, 1825.)

VU que l'érection d'un Pont sur la Rivière communément appellée la Grande Rivière Sainte Anne, laquelle sépare la Paroisse de Sainte Anne de celle de Saint Joachim, dans le Comté de Northumberland, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des Habitants des Paroisses circonvoisines; et vu que *François Cloutier* a par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière à l'endroit susdit: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et Assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième "année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement* "*pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" "Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *François Cloutier*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Grande Rivière Sainte Anne, dans l'étendue de deux arpens audessus du Passage à gué actuel de la dite Rivière, et d'ériger et construire une Maison de Péage, et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projetté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte. Préambule. François Cloutier autorisé de construire un Pont de Péage sur la Grande Rivière Sainte Anne.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit *François Cloutier*, ses Héritiers, François Cloutier autorisé de se servir du Terrein

ver, and work up materials necessary for constructing, &c. the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners or occupiers of the lands for the damages done to the same.

have full power and authority to take, and use the land on either side of the said River, and there to work up, or cause to be worked up, the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said bridge accordingly; the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of, or for the purpose of erecting the said bridge, and the said house as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Quebec, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court; in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said *François Cloutier*, his heirs or successors, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Quebec.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said François Cloutier, his Heirs and Assigns.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge and the said toll-house, turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *François Cloutier*, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall, at the time of such assumption, bear and be worth.

At the expiration of Fifty Years, His Majesty may assume the possession of the said bridge, on paying to *François Cloutier* the full value thereof.

IV.

Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *François Cloutier*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et Occupans respectifs de tous tels terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrein, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit *François Cloutier*, ses Héritiers ou Successeurs ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par les quels aucun individu pourroit être privé de son terrein ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrein et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que le prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *François Cloutier*, ses Héritiers ou Successeurs, l'ayent consigné au Greffe du Banc du Roi pour le District de Québec.

soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs pour les dommages causés

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Cloutier*, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière, et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

François Cloutier, ses hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en payant au dit François Cloutier l'entière valeur.

When the Bridge is built, and convenient for the passage of travellers, François Cloutier entitled to certain Tolls for Pontage.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Quebec, after examination thereof, by three *experts*, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in the Quebec Gazette, it shall be lawful for the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as, or in the name of a toll or duty, before any passage over the said bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, one shilling and six pence currency; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, one shilling and three pence currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or carriole, or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons, or less, drawn by two horses or other beasts of draught, seven pence currency; and drawn by one horse or other beast of draught, four pence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver four pence currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, three pence currency; for every person on foot, one penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, two pence currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one penny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half penny currency.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's forces, or of the militia, whilst upon their march or on duty, nor the said officers or soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said tolls, or any of them, and afterwards, if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorised to be taken. Provided also, that the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates

François Cloutier may reduce and afterwards advance the Tolls

Table of rates to be fixed in a conspicuous

rates

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Québec, d'après un examen d'iceiui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix et publié dans la Gazette de Québec, il sera loisible au dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander et exiger, recevoir et prendre, à leur propre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et six deniers courant; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, sept deniers courant; Et tiré par un cheval ou autre bête de somme, quatre deniers courant; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, quatre deniers courant; Et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, un denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache ou autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un denier courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier courant.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. François Cloutier aura droit de prendre pour pontenage certains taux.

Les taux.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit *François Cloutier*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit *François Cloutier*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible, à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent

Exemption en certains cas.

François Cloutier pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux.—Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

place at the Toll Gate.

rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in François Cloutier.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *François Cloutier*, his heirs and assigns, for ever. Provided that, if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *François Cloutier*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said François Cloutier in building the said Bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within half a league on each side of the said bridge.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that, as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire, across the said River, half a league above and below the said Bridge, and if any person or persons shall erect a toll-bridge or toll-bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons shall, at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage, or person, or animal, so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency.

Penalty.

Not to prevent the public from

IX. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed to extend to prevent the public from fording

souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

François Cloutier revêtu des taux.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit *François Cloutier*, ses hoirs et ayans cause à toujours ; Pourvû que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possessiou, appartiendront à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits *François Cloutier*, ses hoirs et ayans cause, pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit François Cloutier dans la bâtisse du dit Pont.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompe ou trouble le dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant.

Il ne sera érigé aucun Pont à la distance d'une demi-lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

Pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du Public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière, à une demi-lieue audessus et audessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant.

Cet Acte ne privera pas le public de pas-

IX. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte, ne sera entendu s'étendre à priver le Public de

fording, &c. the said Great River Saint Anne without profit or fare.

fording the said Great River Saint Anne, within the limits above mentioned, nor from crossing the same in canoes, without profit or fare, nor to deprive the public of any highways or bye-roads now existing in order to ford the said River; and that all highways, bye-roads or fords, now used by the public and having been so for at least ten years last past, shall remain open and free to the public use, and shall not in any way be confined, closed or obstructed; any thing herein contained, or any Law, custom or usage to the contrary notwithstanding.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the toll-house to be erected by virtue of this Act every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed, guilty of felony.

François Cloutier required to erect the Bridge within three years.

Penalty if not completed.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Cloutier*, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies, within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said *François Cloutier*, his heirs or successors, shall not, by the said tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expenses they may have incurred in and about the building of the said bridge; and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Quebec, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them, or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages; and if, within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *François Cloutier*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said bridge, or the re-

maining

de passer la dite Grande Rivière Sainte Anne à gué, dans les limites sus-mentionnées, ou en canot, sans lucre ou gages, ni à priver le Public d'aucuns chemins ou routes qui existent actuellement, pour passer la dite rivière à gué; et que tous chemins, routes ou gués maintenant à l'usage du Public depuis au moins dix ans, continueront de rester ouverts et libres à l'usage du public, et ne pourront en aucune manière être gênés, fermés ou obstrués, nonobstant aucune des dispositions de cet Acte, ou aucune loi, coutume ou usage à ce contraire.

Passer la dite Grande Rivière Sainte Anne, à gué, &c. sans lucre ou gages.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *François Cloutier*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et completera, et il est par le présent requis d'ériger et completer le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *François Cloutier*, ses Héritiers ou Successeurs n'auront point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangéreux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent, requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangéreux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Québec, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *François Cloutier*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés

François Cloutier par le présent requis d'ériger le Pont dans trois années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

maining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises shall be wholly and for ever determined.

Not to affect the King's rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *François Cloutier*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid,) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the District of Quebec, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible Witness, or Witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to François Cloutier, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *François Cloutier*, his Heirs and Assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his Heirs and Successors, for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

XV.

accordés, de même que leurs et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte, ni aucune des provisions y contenues, ne s'étendront, ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et priviléges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées, (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *François Cloutier*, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevés, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit François Cloutier, ainsi que les amendes et pénalités, sont rèservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *François Cloutier*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

François Cloutier to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Cloutier* to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within three months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the Church doors of the Parishes of Saint Joachim and Sainte Anne, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said River Sainte Anne, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Parishes are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in each of the said Parishes to have been duly made and given; which Certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in either of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer, for a *Procès Verbal*.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January one thousand eight hundred and twenty six, setting forth, that the said bridge is to be erected by the said inhabitants of the said Parishes, or part of the same, according to the laws now in force, and if the said inhabitants shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *François Cloutier*, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *François Cloutier*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *François Cloutier* to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Proviso.

If the inhabitants shall obtain a *Procès Verbal*; they are to reimburse François Cloutier, as well for the publication of the notices, as in the expence of the Printing of this Act.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the aforesaid Inhabitants shall obtain the *Procès Verbal* above mentioned, for erecting the said Bridge, they shall be held and obliged to reimburse and pay to the said *François Cloutier*, all and every the sum and sums of money which he shall have advanced, as well for the publication of notices as to defray in part the Printing of this Act.

XVIII.

François Cloutier, pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le pont.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Francois Cloutier*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et ils est par le présent requis de donner, dans les Trois Mois après la passation de cet Acte, avis public pendant trois semaines dans la Gazette de Québec, et par un écrit affiché aux portes des Eglises des Paroisses de Saint Joachim et de Sainte Anne, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la dite Rivière Sainte Anne à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification, pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidans dans chacune des dites Paroisses, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans aucune des dites Paroisses.

Les Habitants s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites Paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Québec ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-et-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt-six, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitants des dites Paroisses, ou partie d'icelles, conformément aux Loix maintenant en force, et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit *François Cloutier* ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *François Cloutier*, dans trois mois, après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit *François Cloutier* de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Proviso.

Si les Habitants obtiennent un Procès Verbal ils rembourseront à François Cloutier ce qu'il aura pu avancer, tant pour publication de notifications que pour l'impression de cet Acte.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits Habitants obtiennent le susdit Procès Verbal, pour ériger le dit Pont, ils seront tenus et obligés de rembourser et payer au dit *François Cloutier*, toute et telle somme de deniers qu'il aura pu avancer, tant pour publication de notifications que pour subvenir en partie à l'Impression du présent Acte.

François Cloutier to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *François Cloutier* to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within three months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in the Quebec Gazette, and in writing, to be affixed at the Church doors of the Parishes of Saint Joachim and Sainte Anne, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and toll-house over the said River Sainte Anne, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said Parishes are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in each of the said Parishes to have been duly made and given; which Certificate, upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in either of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer, for a *Procès Verbal*.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand Voyer of the District of Quebec or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January one thousand eight hundred and twenty six, setting forth, that the said bridge is to be erected by the said inhabitants of the said Parishes, or part of the same, according to the laws now in force, and if the said inhabitants shall thereafter in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said *François Cloutier*, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *François Cloutier*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *François Cloutier* to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and toll-house.

Proviso.

If the inhabitants shall obtain a *Procès Verbal*; they are to reimburse François Cloutier, as well for the publication of the notices, as in the expence of the Printing of this Act.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the aforesaid Inhabitants shall obtain the *Procès Verbal* above mentioned, for erecting the said Bridge, they shall be held and obliged to reimburse and pay to the said *François Cloutier*, all and every the sum and sums of money which he shall have advanced, as well for the publication of notices as to defray in part the Printing of this Act.

XVIII.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte privé, et sera censé et pris comme tel en tout tems, et en tous lieux, et à toutes fins et intentions quelconques, et qu'il n'en sera pas judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix ou autres personnes auquelles il appartiendra, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte privé.

CAP. XXXVI.

ACTE pour autoriser *Jean Baptiste Lague* à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Hurons, dans le District de Montréal.

(22e. Mars, 1825.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière des Hurons, dans la Paroisse de Saint Mathias, Comté de Bedford, à environ deux arpens au dessous de l'endroit où aboutit le chemin de descente qui conduit de cette Rivière aux Traverses de la Rivière Richelieu, au dessous de la Grosse Isle, dans le Bassin de Chambly, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité des communications des Habitans des Paroisses circonvoisines; et attendu que *Jean Baptiste Lague* a par sa Pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière des Hurons à l'endroit susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" " Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit *Jean Baptiste Lague*, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la dite Rivière des Hurons, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projetté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte. II.

Préambule.

Jean Baptiste Lague autorisé de construire un Pont de péage sur la Rivière des Hurons dans la Paroisse de St. Mathias, Comté de Bedford.

Jean Baptiste Lague, authorized to use the land on either side of the River *des Hurons*, and work up materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land for the damages done to the same.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take, and use the land on either side of the said River *des Hurons*, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said Bridge accordingly; the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, and assigns, and the persons by him employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench, for the District of Montreal after a previous visit, examination and valuation of the premises shall have been made by experts named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other works, by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said *Jean Baptiste Lague*, shall have deposited it at the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said Jean Baptiste Lague, his Heirs and Assigns:

At the expiration of Fifty Years, His Majesty may assume the possession of the said bridge on paying to Jean Baptiste Lague the full value thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that he said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and the approaches thereto, upon paying to the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

IV.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière des Hurons, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont, en conséquence le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrens qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrein, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux Propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen, et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nominatiou par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telle manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers ou Successeurs, Curateurs ou ayans cause ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrein ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrein et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrites, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit *Jean Baptiste Lague* l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

Jean Baptiste Lague autorisé de se servir du terrein, soit à un côté ou de l'autre de la Rivière des Hurons, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Lague*, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière, et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

Jean Baptiste Lague, ses hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en payant au dit Jean Baptiste Lague l'entière valeur

IV.

When the Bridge is built and convenient for the passage of travellers, Jean Baptiste Lague entitled to certain tolls for Pontage.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *experts*, to be appointed and sworn by the said Justices; and shall have been advertised in the English and French languages in some of the News Papers published in the City of Montreal, it shall be lawful for the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand receive, recover and take toll, and for their own proper use, benefit and behoof for pontage as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted the several sums following that is to say; for every coach or other four wheel carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons, or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, five pence currency; for every waggon, or other four wheel carriage, loaded or unloaded, five pence currency; for every chaise, calash, chair with two wheels, or cariole, or other such carriage, loaded or unloaded with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, five pence currency; and drawn by one horse or other beast of draught, three pence currency; for every cart, sled, or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen, or other beasts of draught, with the driver, three pence currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, two pence currency; for every person on foot, one half penny currency; for every horse, mare, mule, or other beast of draught, laden or unladen, one penny currency; for every person on horse-back, one penny half penny currency; for every bull, ox, cow, and all other horned and neat cattle, each one penny currency; for every hog, goat, sheep, calf or lamb, one half penny currency.

The Tolls.

Exemption in certain cases.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse, or carriage, employed in conveying a Mail or Letters under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses, or carriages, laden or unladen and drivers, attending Officers and Soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march or on duty, nor the said Officers or Soldiers, or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous place, at or near such

Jean Baptiste Lague may reduce and afterwards advance the Tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et qu'il sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans les langues Angloise et Françoise dans quelqu'un des Papiers nouvelles publiés dans la Cité de Montréal, il sera loisible au dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander et exiger, recevoir et prendre à leurpropre usage et profit, pour le Pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire : Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé, ou non chargé avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux Chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, cinq deniers courant ; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, cinq deniers, courant ; Pour chaque chaise, calêche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non-chargé avec le cocher et deux personnes ou moins tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, cinq deniers, courant ; Et tiré par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers, courant ; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs ou autres bêtes de somme avec le cocher, trois deniers, courant ; Et tirée par un cheval ou autre bête de somme, deux deniers, courant ; Pour chaque personne à pied, un demi denier, courant ; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, un denier, courant ; Pour chaque personne à cheval, un denier et demi courant ; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelqu'espèce qu'elle soit, un denier, courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un demi denier, courant.

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c. Jean Bapt. Lague aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non-chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit *Jean Baptiste Lague*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit

Exemption en certains cas.

Jean Bapt. Lague pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux. — Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque Barrière.

such Toll gate, a table of the rates payable for passing over the said bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed in manner aforesaid.

Tolls vested in Jean Baptiste Lague.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the Bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Tolls shall be, and the same are hereby vested in the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs and assigns, for ever Provided that if His Majesty shall, in the manner hereinbefore mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said Tolls shall from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, his heirs and successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said Jean Baptiste Lague in building the said Bridge, &c.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within three quarters of a league on each side of the said bridge.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable, and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle, or carriages whatsoever, for hire across the said River *des Hurons*, three quarters of a league above and below the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll-bridge or Toll-bridges over the said River *des Hurons*, within the said limits, he or they shall pay to the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle, and carriages which shall pass over such bridge or bridges; and if any person or persons, shall at any time, for hire or gain pass or convey any person or persons, cattle, or carriages, across the said River *des Hurons*, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each carriage, or person, or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the

Penalty.

Proviso.

qu'endroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou ils feront afficher tel changement de la même manière.

Jean Bapt. Lague revêts des taux.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme il sont par le présent, accordés au dit *Jean Baptiste Lague*, ses hoirs, et ayans cause à toujours; Pourvû que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place des dits *Jean Baptiste Lague*, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage, ou qui troubleront le dit Jean Baptiste Lague dans la bâtisse du dit Pont.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompt ou trouble les dits *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende que n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Il ne sera érigé aucun Pont à la distance de trois quarts de lieue, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages à travers la dite Rivière des Hurons, à trois quarts de lieue au dessus et au dessous du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière des Hurons dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière des Hurons, dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvû que rien de contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre

Pénalité.

Proviso.

the said River *des Hurons* within the limits aforesaid, or in canoes, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Jean Baptiste Lague required to erect the Bridge within three years.

Penalty if not completed.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Baptiste Lague*, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, within three years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said bridge, he the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence-forward belong to His Majesty; and the said *Jean Baptiste Lague* shall not by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said bridge: and in case the said bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time become impassable and unsafe for travellers, cattle, or carriages, the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators, or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle, and carriages; and if within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said bridge, the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title, or claim, of, in, or to the said bridge, or the remaining parts thereof, and the Tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

Not to affect the King's rights.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein-contained, shall not extend, or be construed to extend,

s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière des Hurons, dans les limites susdites à gué ou en canot, sans lucre ou gages.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Lague*, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, érigera et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépéndances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Jean Baptiste Lague* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impracticable ou dangéreux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impractibable ou dangéreux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, tître ou pretention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

Jean Baptiste Lague par le présent requis d'ériger le Pont dans trois années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, his heirs and successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, his heirs and successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights, (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of the Province, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Jean Baptiste Lague, and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said *Jean Baptiste Lague*, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province, and the support of the government thereof, in manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties, shall be accounted for to His Majesty, his heirs and successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his heirs and successors shall direct.

The Bridge to be built in a manner that rafts may pass without interruption.

XIV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River *des Hurons*, shall be raised six feet above the highest waters, and that an interval of thirty feet at least, shall be left between the abutments of the said bridge, to facilitate the descent of timber free from interruption.

XV.

dre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit *Jean Baptiste Lague*, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette Province, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Jean Bapt. Lague ainsi que les amendes et pénalités, sont réservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit *Jean Baptiste Lague*, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Le Pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XIV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière des Hurons, sera élevé de six pieds au dessus des plus hautes eaux, et qu'il y aura un espace d'au moins trente pieds laissé entre les Piliers ou Quais du dit Pont, pour faciliter la descente des Bois sans interruption.

XV.

Jean Baptiste Lague to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said *Jean Baptiste Lague*, to entitle himself to the benefit of this Act, shall, and he is hereby required within six months from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks, in one of the News-papers of the District of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church doors of the Parishes of Saint Mathias, Saint Jean Baptiste and Sainte Marie, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holyday intervening in the course of that time, that he is hereby authorized to build and construct a bridge and Toll-house over the said River *des Hurons*, at the place above-mentioned; and that the inhabitants of the said parishes of Saint Mathias, Saint Jean Baptiste and Sainte Marie, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the said parishes of Saint Mathias, Saint Jean Baptiste and Sainte Marie, to have been duly made and given; which Certificate upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public, residing in one of the said Parishes.

Inhabitants to apply to the Grand-Voyer, for a Procès Verbal.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said Parishes of Saint Mathias, Saint Jean Baptiste and Sainte Marie, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of January, one thousand eight hundred and twenty six, for the purpose of causing the said bridge to be erected by the said *Jean Baptiste Lague*, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter in virtue of the said *Proces Verbal* erect the said bridge within one year, to be computed from the date of the homologation of the said *Proces Verbal*, then, and in such case, the said *Jean Baptiste Lague* shall not avail himself of this Act, for the purpose of erecting the said bridge, and levying the said rates or Toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said *Jean Baptiste Lague*, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said *Jean Baptiste Lague*, to avail himself of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said bridge and Toll-house.

Proviso.

If the inhabitants shall obtain a Procès

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the aforesaid inhabitants shall obtain the *Proces Verbal* above mentioned for

Jean Baptiste Lague pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le pont.

XV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit *Jean Baptiste Lague*, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui lui est accordé par cet Acte, sera et il est par le présent requis de donner sous six mois, après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans une des Gazettes du District de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Mathias, Saint Jean Baptiste et Sainte Marie, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Rivière des Hurons, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des dites Paroisses de Saint Mathias, Saint Jean Baptiste et Sainte Marie ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidants dans les dites Paroisses de Saint Mathias, Saint Jean Baptiste et Sainte Marie, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites Notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans une des dites Paroisses.

Les Habitants s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des susdites Paroisses de Saint Mathias, Saint Jean Baptiste, et Sainte Marie, s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit procès verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt-six, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans des dites Paroisses de Saint Mathias, Saint Jean Baptiste, et Sainte Marie, ou partie d'icelles, conformément aux Loix maintenant en force ; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit *Jean Baptiste Lague* ne pourra se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits taux de péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand-Voyer, ou à son Député, dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit *Jean Baptiste Lague*, dans trois mois après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit *Jean Baptiste Lague*, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

Proviso.

Si les Habitants obtiennent un Procès Verbal ils rembourseront à Jean Bap-

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si les dits habitans obtiennent le sus-dit Procès Verbal pour ériger le dit Pont,

Verbal, they are to reimburse Jean Bapt. Lague, as well for the publication of the notices, as for the expence of the Printing of this Act.

for erecting the said bridge, they shall be held and obliged to reimburse and pay to the said *Jean Baptiste Lague*, all and every the sum and sums of money which he shall have advanced, as well for the publication of notices, as to defray in part the printing of this Act.

This Act declared a private Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Private Act, and shall be deemed and taken to be such, at all times and places, and to all intents and purposes whatever, and shall not be judicially noticed by any Judges, Justices of the Peace or others whom it may concern, without being specially pleaded.

ils seront tenus et obligés de rembourser et payer au dit *Jean Baptiste Lague*, toute et telle somme de deniers qu'il auroit pu avancer, tant pour publication de notifications que pour subvenir en partie à l'impression du présent Acte.

tiste Lague, ce qu'il aura pu avancer, tant pour publication de notifications que pour l'impression de cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorite susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte privé, et sera censé et pris comme tel en tout tems et en tous lieux, et à toutes fins et intentions quelconques, et qu'il n'en sera pas Judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix ou autres Personnes auxquelles il appartiendra, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Cet Acte déclaré un Acte privé,

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, *G. C. B.*

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the SECOND Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, *G. C. B.*

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the SECOND Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, *G.C.B.*

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la DEUXIEME SESSION du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

THE PROVINCIAL STATUTES OF LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto, GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth "day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twen- "ty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the "Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great Britain* and "*Ireland*, King, Defender of the Faith, and from thence continued, by seve- "ral prorogations, to the twenty-first day of January, one thousand eight "hundred and twenty-six ;"

"Being the Second Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower- "Canada."

CAP I.

AN ACT for the better ascertaining the Duties on Tea imported in this Province direct from China, and for other purposes thereunto relating.

(29th March, 1826.)

Preamble. WHEREAS pursuant to Addresses voted by the Legislative Councils and Assemblies of the Provinces of Lower and Upper-Canada on the baneful

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto, GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

" AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour " de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième " Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la " Grace de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, " Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au " vingt-unième jour de Janvier Mil huit cent vingt-six ;"

" Etant la Deuxième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP I.

ACTE pour mieux constater les Droits sur le Thé importé directement de la Chine en cette Province, et pour d'autres objets qui y ont rapport.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'en conformité à des Adresses votées par le Conseil Législatif et les Assemblées des Provinces du Bas et du Haut-Canada au sujet des effets pernicieux Préambule.

ful effects of the Contraband Trade, carried on between the United States and these Provinces, especially in East India Goods and Tea, suggesting a remedy for the increasing evil, which remedy has been adopted in an Act of the Imperial Parliament, authorising the United Company of Merchants of England trading to the East Indies, to import from China direct into any of the British Colonies and Plantations in America, Tea or other Goods, Wares or Merchandize, the produce or manufacture of any country within the limits of the said Company's Charter; two Ships laden with Tea direct from Canton have arrived in the month of July last at Quebec; and whereas the present mode of ascertaining and paying the duties accruing thereon is inapplicable to this new state of the Tea Trade, and in other respects the system requires some amendment so as to be better adapted thereto: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North "America,*" and for making further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, the present mode of ascertaining the Duties, and the time prescribed for payment of the same upon Tea, imported or which shall be imported direct from China to Canada shall cease and determine, and in lieu thereof the following shall be adopted, and carried into effect, that is to say; upon arrival of Ships laden with Tea or other commodities direct from China, or before they break bulk, entries shall be made at the Custom House at Quebec by the Agents of the East India Company in Canada, specifying the number and description of Chests and other Packages containing Tea, or other Goods, Wares and Merchandize on board, with the several species and kinds thereof, as also containing a general abstract of the invoice, weights of the Teas and number of pieces of such other Goods, Wares and Merchandize; and the said Agents shall also, prior to Tea or other articles being landed, enter into a Bond on behalf of the said Company to His Majesty, His Heirs and Successors, conditionally, for the payment of the duties thereon to the Collector of the Customs for the time being, at the times and in the manner herein-after prescribed, when the same shall be ascertained, but it shall not be necessary to demand, require or give, the Bond of any person or persons other than the said Agents.

New mode of ascertaining the duties upon Tea imported from China.

cieux du Commerce de Contrebande entre les Etats-Unis et ces Provinces, surtout en Marchandises des Indes Orientales et en Thé, suggérant un remède au mal croissant, lequel remède a été adopté dans un Acte du Parlement Impérial qui autorise la Compagnie de Marchands d'Angleterre qui commercent aux Indes Orientales à importer directement de la Chine à quelque Colonie ou Plantation Britannique que ce soit en Amérique, du Thé ou d'autres Effets ou Marchandises du produit ou de la Manufacture de quelque Pays que soit dans les limites de la Chartre de la dite Compagnie, deux Vaisseaux chargés de Thé sont arrivés directement de Canton à Québec dans le mois de Juillet dernier ; et vû que la manière actuelle de constater et payer les Droits provenant sur icelui n'est pas applicable à ce nouvel état du Commerce du Thé, et que sous d'autres rapports le système a besoin d'être amendé de manière à y être mieux adapté ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou- " vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, la méthode actuelle de constater les Droits et le tems prescrit pour le payement d'iceux, sur le Thé importé ou à être importé directement de la Chine en Canada, cesseront et finiront, et au lieu d'iceux la méthode suivante sera adoptée et mise à effet, savoir ; dès l'arrivée de Vaisseaux chargés de Thé ou d'autres Effets venant directement de la Chine, ou avant de commencer à décharger, il sera fait des entrées à la Douane à Québec par les Agens de la Compagnie des Indes Orientales, spécifiant le nombre et la description des caisses et autres ballots contenant du Thé ou autres Effets et Marchandises à bord, et les différentes espèces d'iceux, et contenant aussi un précis général, d'après les factures, du poids du Thé et du nombre de pièces de tels autres Effets et Marchandises ; et les dits Agens, avant que le Thé ou autres articles soient débarqués, passeront aussi, au nom de la dite Compagnie, une obligation envers Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs pour le payement des Droits sur iceux au Collecteur de la Douane pour le tems d'alors, au tems et de la manière qu'ils seront constatés, ainsi qu'il est ci-après prescrit dans le présent Acte ; mais il ne sera pas nécessaire de demander, exiger ou donner l'obligation d'aucune autre personne que des dits Agens.

Nouvelle manière de constater les droits sur le Thé importé de la Chine.

All Teas and Merchandize imported by the East India Company from China, to be sold by public Sale.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Teas and Merchandize imported on account of the East India Company, direct from China, shall be sold by Public Sale, and instead of the credit heretofore given for the payment of Tea duties, those accruing upon the importations thereof which have taken or shall take place direct from China, shall be ascertained, calculated and paid according to the quantities thereof sold at the Public Sales respectively, and the amount of duties according to the quantities of each species or kind so sold, after making the usual allowance or deduction, shall be payable and paid to the Collector of the Customs at Quebec for the time being within thirty days from and after each of the said Sales.

Time at which the duties upon Teas shall be paid.

Mode of ascertaining the said Duties.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that to ascertain the said duties, an officer appointed by the chief officer of the Customs at the place where the Teas are warehoused by the said Agents, shall attend at the various times of weighing the Tea to be put up at public sale, and within the period aforesaid, subsequent to each sale, the said Agents shall deliver to the said Collector a statement certified upon the oath of one of them, of the quantities and weight of each species or kind of Tea sold at the preceding public sale, in order that the duties payable thereon may be calculated and paid as aforesaid.

Drawback allowed on Tea exported from Quebec to any Colony or country where the same may be sent.

IV. And whereas it is expedient and proper for the encouragement of the Tea Trade, that drawback of duty upon exportation thereof by sea from Quebec should be allowed: Be it further enacted by the authority aforesaid, that a drawback equal in amount to the duties paid, shall hereafter be allowed and paid by warrant of the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, directed to the Receiver-General, to each and every exporter therefrom, by sea, to any colony or country to which the same may be lawfully sent, of Tea imported direct from China or from Great Britain, provided such Tea has been exported direct from a bonded warehouse, or from the warehouses of the East India Company within two years from the date of its importation; Provided always, that a regular certificate of the actual landing thereof, in a maritime port beyond the limits of this Province, shall be first produced to the Collector of the Customs at Quebec.

Proviso.

Proviso.

No Duties to be payable on damaged Teas.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no duties shall be claimed or payable upon any Tea imported or to be imported direct from China, which shall have sustained such damage as to be unmerchantable and not sold or exposed to sale: provided that the Tea so damaged, shall be actually destroyed by

Proviso.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous les Thés et Marchandises importés directement de la Chine pour le compte de la Compagnie des Indes Orientales, seront vendus par vente publique, et qu'au lieu du crédit ci-devant donné pour le payement des Droits sur le Thé, ceux qui proviendront sur l'importation qui en a été ou qui en sera faite directement de la Chine seront constatés, calculés et payés d'après les quantités qui en seront vendues aux ventes publiques respectives, et le montant des Droits d'après les quantités de chaque espèce ainsi vendues sera payable et payé, après avoir fait l'allouance ou déduction ordinaire, au Collecteur de la Douane à Québec pour le tems d'alors, sous trente jours après chacune des dites ventes.

Tous les Thés et Marchandises importés de la Chine par la Compagnie des Indes seront vendus par Vente publique.

Tems auquel seront payés les droits sur les Thés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour constater les dits Droits, un Officier nommé par le Principal Officier de la Douane à l'endroit où le Thé sera enmagasiné par les dits Agens, sera présent aux différentes fois que le Thè sera pesé pour être mis en vente publique, et dans l'intervalle susdit après chaque vente, les dits Agens remettront au dit Collecteur un Etat certifié sous le Serment de l'un d'eux, des quantités et du poids de chaque espèce de Thé vendu à la vente publique précédente, afin que les Droits payables sur icelui puissent être calculés et payés comme susdit.

Manière de constater les dits Droits.

IV. Et vû qu'il est expédient et convenable, pour l'encouragement du Commerce du Thé, qu'il soit accordé une remise de Droits sur l'exportation d'icelui de Québec par mer ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera ci-après accordé et payé par Warrant du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou de la persone administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, adressé au Receveur Général, à toute et chaque personne qui en exportera par mer à quelque Colonie ou Pays que ce soit où l'on peut légalement l'envoyer, du Thé importé directement de la Chine ou de la Grande-Bretagne, une remise de Droits égale en montant aux Droits payés ; pourvû que tel Thé ait été exporté directement d'un magasin de dépôt de la Douane ou des magasins de la Compagnie des Indes Orientales, sous deux années de la date de l'importation d'icelui ; Pourvû toujours, qu'il soit auparavant produit au Collecteur des Douanes à Québec un Certificat que le dit Thé a été réellement débarqué à un Port Maritime au delà des limites de cette Province.

Remise de Droits accordée sur le Thé exporté de Québec à quelque Colonie ou Pays que ce soit où il peut être envoyé.

Proviso.

Proviso.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera demandé ni payé aucun Droit sur aucun Thé importé directement de la Chine qui aura été avarié de manière à être invendable, et qui n'aura pas été vendu ou exposé en vente ; pourvû que le Thé ainsi avarié soit réellement détruit en le jettant dans le

Aucuns droits ne seront payables sur les Thés endommagés.

Proviso.

by emptying or throwing the same into the channel of the River Saint Lawrence in the presence of one of the Tea Agents or their Attorney, and of an Officer of the Customs, and that a statement or certificate upon oath of the fact shall be made and delivered to the Collector aforesaid, specifying the quantities and kinds of Teas so destroyed.

Duration of this Act.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue and be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine and no longer: Provided always, that if, in the mean time, the Charter of the East India Company shall be repealed or altered, or any alterations by Act of Parliament be made in the Tea Trade, this Act shall, in consequence thereof, be thereafter null, void and of none effect.

Proviso.

CAP. II.

AN ACT to provide for the summary trial of certain small causes.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS an easy and expeditious method for the recovery of small debts of the nature herein-after specified, within the Parishes, Seigniories and Townships of this Province, would be of great advantage to the inhabitants residing within the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more "effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, by any Commission or Commissions to be by him issued, to appoint such and so many persons as to him shall seem fit, in any Parishes, Seigniories or Townships within this Province, to take cognizance of such causes and suits as are herein-after specified, arising in the Parish, Seigniory or Township in which such Commissioner or Commissioners may respectively reside, (the Counties of Quebec and Montreal, and the Town and Parish of Three-Rivers excepted,)

Governor may name Commissioners in the Country Parishes, &c. for the trial of small causes.

Commissioners may grant and issue Summonses, &c.

le Chenal du Fleuve Saint Laurent, en présence d'un des Agens pour le Thé, ou de leur Procureur et d'un Officier de la Douane, et qu'il soit fait et remis au Collecteur susdit un Etat ou Certificat du fait sous Serment, spécifiant les quantités et les espèces de Thé ainsi détruit.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera et sera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems; pourvû toujours que si, dans l'intervalle la Chartre de la Compagnie des Indes Orientales étoit révoquée ou changée, ou que par Acte du Parlement il fût fait quelques changemens dans le Commerce du Thé, cet Acte en conséquence sera à l'avenir nul et de nul effet. Durée de cet Acte. Proviso.

CAP. II.

Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'un moyen facile et prompt pour le recouvrement des petites dettes de la nature ci-après spécifiée dans les Paroisses, Seigneuries et Townships de cette Province, seroit d'un grand avantage aux Habitans qui y résident; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé "dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que, depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, par toute Commission ou Commissions qu'il émanera, de nommer telles et autant de personnes qu'il jugera à propos, dans aucunes des Paroisses, Seigneuries ou Townships dans cette Province, pour prendre connoissance de telles causes et poursuites qui sont ci-après spécifiées et qui auront lieu dans la Paroisse, Seigneurie ou Township dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider respectivement (les Comtés de Québec, Montréal et la Ville et Paroisse des Trois-Rivières exceptés,) et Préambule. Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires dans les paroisses, &c. pour la décision des petites causes. Les Commissaires pourront accorder

excepted) and it shall and may be lawful to and for such Commissioner or Commissioners, upon request or application to them or any of them made, to grant and issue or cause to be granted or issued a Summons or Summonses to one or more person or persons, as the case may require, which Summons shall be in the form hereinafter mentioned and described, and shall not be returnable in less than two intermediate days, in cases where the Defendant or Defendants shall reside within the distance of two leagues from the residence of the Commissioner or Commissioners, before whom he or they may be summoned, allowing one day more between the service and return of every such Summons for every five leagues distance over and above the said two leagues at which the Defendant or Defendants may reside from the place where such Commissioner or Commissioners may hold his or their Court, as herein-after provided, and in a summary manner to hear, try and determine the cases before them in fact and in Law, according to the evidence before them, to the best of their skill and understanding, and arising within the Parish, Seigniory or Township as aforesaid, in which such Commissioner or Commissioners may reside, or for which he or they may respectively be appointed concerning the recovery of debts, not exceeding in amount the sum of four pounds three shillings and four pence, current money of this Province of the following nature, that is to say:—for Goods, Cattle or other moveables sold and delivered, work and labour done, money lent and advanced, money paid, laid out or expended to or for the use of any person or persons, and for the rent stipulated and agreed upon, either for houses or other immoveable property, and for hire of horses, cattle or other moveable effects, or on acknowledgement commonly called and known under the description of *Bons* or on such Note or Notes of Hand in which the party or parties to whom only such Note or Notes are payable, shall sue the maker or makers thereof but not in cases in which any party or parties suing shall claim as Indorsee or otherwise than as aforesaid: Provided always that in case there shall not be a Commissioner appointed or resident at the Parish, Seigniory or Township as aforesaid in which the debtor may reside or in case such Commissioner should be absent then, such debtor may be sued before the Commissioner who may reside nearest to the Parish, Seigniory or Township in the same County in which the Defendant or Defendants may reside, and in case that during any suit the Commissioner should be recused by either of the parties, such suit shall be immediately transmitted to the Commissioner of the nearest Parish, Township or Seigniory within the same County, and if the recusation be adjudged valid by such Commissioner, he shall proceed to adjudge and determine the cause, but on the contrary if he adjudge the recusation to be frivolous or unfounded, he shall send the parties before the recused Commissioner in order that he may proceed as if such

Summonses when returnable.

Commissioners to try in a summary manner, cases concerning the recovery of debts, not exceeding £4 3 4 Currency.

Nature of such debts, &c.

If there is no Commissioner in the Parish, &c. where the Debtor resides &c. he may be sued before the Commissioner of the nearest Parish &c.

If any Commissioner be recused the suit to be transmitted to another nearest, &c.

et il sera et pourra être loisible à tels Commissaires, sur demande ou application faite à aucun d'eux, d'accorder ou faire accorder et sortir une sommation ou des sommations à une ou plusieurs personnes, ainsi que le cas pourra le requérir, laquelle sommation sera d'après la formule ci-après mentionnée et prescrite, et ne sera pas retournable avant un délai de deux jours intermédiaires dans les cas où les défendeurs résideront à deux lieues de distance de la demeure de tel Commissaire ou Commissaires devant lesquels il pourra ou ils pourront être sommés, accordant un jour de plus entre le service et le retour de chaque telle sommation pour chaque cinq lieues de distance, en sus des dites deux lieues que le défendeur ou les défendeurs pourront résider, de la demeure où tel Commissaire ou Commissaires pourra ou pourront tenir sa ou leur Cour ainsi qu'il est ci-après pourvu, et d'entendre, juger et déterminer d'une manière sommaire toutes causes suivant le fait et la Loi, et d'après les témoignages produits devant eux et au meilleur de leur jugement et connoissance, et qui pourront s'élever dans la paroisse, seigneurie ou Township tel que susdit, dans lequel tel Commissaire ou Commissaires pourront résider, ou pour lesquels lui ou eux pourront être respectivement nommés, touchant le recouvrement de dettes dont le montant n'excèdera pas la somme de quatre Livres trois chelins et quatre deniers, argent courant de cette Province, de la nature suivante, c'est-à-dire ; pour des marchandises, animaux ou autres effets mobiliers, vendus et livrés, ouvrages et travaux faits, argent prêté et avancé, argent payé, dépensé ou employé pour le compte d'aucune personne ou personnes, et pour loyer à prix fait et convenu de maisons ou autres immeubles, chevaux, bestiaux ou autres meubles et effets, ou pour des reconnoissances communément appellées et connues sous la dénomination de Bons, ou pour tel Billet ou Billets promissoires, seulement où la partie ou les parties auxquelles tel Billet ou Billets seront payables, poursuivront celui ou ceux qui les auront faits, les cas exceptés où une partie ou des parties ainsi poursuivant réclameront en vertu d'un endossement ou autrement que susdit : Pourvû toujours, que dans le cas où il n'y auroit pas de Commissaire nommé ou résidant dans la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, où tel débiteur peut résider, ou dans le cas où tel Commissaire seroit absent, alors tel débiteur pourra être poursuivi en justice devant le Commissaire de la Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit, dans lequel le défendeur ou les défendeurs pourront résider, et dans le cas où pendant l'action le Commissaire seroit récusé par l'une ou l'autre des parties, la cause sera immédiatement transmise au Commissaire de la Paroisse, Township ou Seigneurie le plus proche comme susdit dans le même Comté, et si la récusation est maintenue par tel Commissaire, il procédera à entendre la cause et la jugera, mais si au contraire il juge la récusation être frivole et non fondée, il renverra les parties devant les Commissaires récusés, afin qu'ils procèdent de la même manière

et faire sortir des Sommations, &c.

Sommations quand rétournables.

Les Commissaires pourront entendre et déterminer, d'une manière sommaire, les causes touchant le recouvrement de dettes n'excédant pas £4 3 4 Courant.

Nature de telles dettes &c.

S'il n'y avoit pas de Commissaire dans la Paroisse où réside le Débiteur &c. Il pourra être poursuivi devant le Commissaire de la paroisse voisine &c.

En cas de récusation d'un Commissaire, la cause sera transmise devant celui de la paroisse voisine &c.

Proviso. such recusation had not been proposed: Provided always that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Parties, Plaintiff and Defendant, from referring the matter or matters in contestation before such Commissioner or Commissioners to the judgment and decision of three Arbitrators, to be named by the Commissioner or Commissioners and by the parties respectively, the report and award of any two of whom shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgment entered therein to be executed as in other ordinary cases.

Matter in contestation may be referred to the decision of three Arbitrators.

Times for holding Courts by the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Commissioners to be appointed in virtue of this Act, shall hold their respective Courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may then find it necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits, and that such Courts shall so be held by them, publicly, in some suitable room or place which shall be provided for them, and under their directions, by the Clerks of such Commissioners, respectively, to be appointed as herein-after mentioned; and the expense of hiring and warming such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of such Courts, shall be paid by the said Clerks, respectively, out of the Fees herein-after assigned to them; Provided always, that no such Court or Courts shall, at any time, be held in any tavern or place of public entertainment, nor in any house or out-house, or other place thereunto appertaining.

Where to be held.

Expenses how paid.

Proviso.

Commissioners may issue Writs of *Subpœna* for the appearance of witnesses.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners, before whom any such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Writs of Subpœna, in the form herein-after mentioned and prescribed, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of ten shillings, current money of this Province, for each and every default, to appear as by the said Writ of Subpœna commanded, and that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to administer to such Witnesses an oath, in the usual manner.

Under a penalty.

Commissioners may administer oaths to witnesses.

Qualification of Commissioners, and Clerks.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be capable of being appointed a Commissioner or Clerk, or of acting as such within any District of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit, in his actual possession, a Freehold Estate, either in *Fief, en roture* or in free and common soccage in absolute property or by *emphitéose* originally created for a term exceeding twenty-one

que si telle récusation n'avoit pas été offerte ; Pourvû toujours, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les parties demanderesses ou défenderesses de référer la matière ou les matières en litige devant tel Commissaire ou Commissaires, au jugement et à la décision de trois Arbitres qui seront nommés par le Commissaire ou les Commissaires et parties respectivement ; le rapport et la décision de deux d'entr'eux sera final et conclusif à toutes fins et intentions, et le jugement qui sera entré sera exécuté comme dans toutes autres causes ordinaires.

Proviso.

La matière en litige pourra être référée à la décision de trois arbitres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commissaires à être nommés en vertu de cet Acte tiendront leurs Cours respectives, les premier et troisième samedi de chaque mois, et à tels autres jours qu'ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes ; et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procurera sous leur direction les Greffiers de tels Commissaires qui seront nommés respectivement, ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et les frais pour les louage et chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles Cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués ; pourvû toujours, qu'aucune telle Cour ou Cours ne pourra en aucun tems être tenue dans aucune Auberge ou Maison d'Entretien Public, ni dans aucune bâtisse, appentis ou autre place y appartenant.

Tems auxquels les Commissaires tiendront leurs Cours.

Où elles seront tenues.

Frais comment payés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires, par devant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier les Writs de *Subpœna* dans la forme ci-après mentionnée et prescrite pour la comparution des Témoins par devant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de *Subpœna*, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le Serment à tels Témoins de la manière ordinaire.

Les Commissaires pourront expédier des Writs de *Subpœna* pour la comparution de Témoins.

Sous une pénalité.

Les Commissaires pourront assermenter les témoins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, aucune personne ne pourra être nommée Commissaire ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en Fief, en Rôture ou en Franc et Commun Soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphitéose dont le Bail aura été originairement fait pour un terme excédant vingt et

Qualification des Commissaires et Greffiers.

one years or by *usufruit* for his life, in Lands, Tenements or other immobiliary Property lying and being within the limits for which he shall be appointed, of the yearly value of twelve pounds currency, over and above what will satisfy and discharge all incumbrances affecting the same, and over and above all rents and charges payable out of the same.

Fees allowed to the Clerks.

V. And whereas it is proper to fix the costs of such causes as shall be adjudged under and in virtue of this Act by such Commissioner or Commissioners, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to allow to the Clerk or other person doing the duty of Clerk, under the immediate direction of such Commissioner or Commissioners, for every summons which such Clerk, or other person doing the duty of Clerk, as aforesaid, shall make and deliver, to a Suitor or Suitors, by the direction of such Commissioner or Commissioners, one shilling currency, for every copy of a Summons, sixpence currency, for every Subpœna, one shilling currency, for every copy of a Subpœna, six pence currency, for every Judgment and Copy thereof, one shilling and three pence currency, for every Warrant of Distress, one shilling and three pence currency, and that the Peace Officer or Sergeant of Militia for every service and signification of the same, shall have the sum of one shilling currency, for his service, signification and certificate thereof, and at the rate of one shilling currency, per league, for the distance he shall have gone to perform such service, the distance in returning from the place where such service shall have been made not entitling him to any allowance; and it is hereby expressly declared and provided, that no Commissioner or Commissioners shall be entitled to, nor receive any recompense or remuneration whatever, for any thing which shall by them or any of them be done, under and in virtue of this Act, as Commissioner or Commissioners, as aforesaid; nor shall the Clerk or other person doing the duty of Clerk to any Commissioner or Commissioners as aforesaid, be allowed to serve or signify any Summons, Subpœna, or other Writ, by him made, as aforesaid, and any such service or signification and certificate thereof, by such Clerk or other person doing the duty of Clerk, shall, to all intents and purposes, be held and considered as null and void, and every such Commissioner or Commissioners, Clerk or Clerks, or other person or persons doing the duty of a Clerk or Clerks, who, in the execution of the trusts reposed in him or them by this Act, shall misdemean himself or themselves, or shall deliver to any Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, any blank Summons, Subpœna, or other Writ or Writs, to be distributed, sold, or disposed of by such Bailiff, Peace Officer, Sergeant of Militia, or other person, as occasion may offer, shall, for every such offence, incur a penalty and forfeiture

Commissioners not to receive any recompense or renumeration.

Clerks not to serve or signify any Summons or other Writ by him made.

Under pain of nullity of such service and signification.

Commissioners or Clerks to be subject to a penalty in case of misdemeanor &c.

et une années, ou par usufruit pour sa vie, en terres, possessions ou autres propriétés immeubles sises et situées dans les limites pour lesquelles il sera nommé de la valeur annuelle de douze livres courant, en sus de ce qui pourra satisfaire et décharger toutes les dettes dont il pourra être chargé, et en sus de toutes rentes et charges payables sur icelui.

Honoraires accordés aux Greffiers.

V. Et vû qu'il est convenable d'établir les dépens en telles Causes qui seront jugées sous et en vertu de cet Acte par tel Commissaire ou Commissaires : Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'allouer au Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier sous la direction de tel Commissaire ou Commissaires, pour chaque sommation que tel Greffier ou autre personne qui remplira le devoir de Greffier comme susdit, dressera et délivrera au poursuivant ou poursuivants par les ordres de tel Commissaire ou Commissaires, un chelin courant ; pour chaque copie de Sommation, six deniers courant ; pour chaque *Subpœna*, un chelin courant ; pour chaque copie de *Subpœna*, six deniers courant ; pour chaque Jugement et copie d'icelui, un chelin et trois deniers courant ; pour chaque Ordre de Saisie, un chelin et trois deniers courant ; et que l'Officier de Paix ou Sergent de Milice pour chaque service et signification d'iceux aura droit à une somme d'un chelin courant, pour le service, la signification et le certificat d'iceux, et à raison d'un chelin courant par lieue pour la distance qu'il aura parcourue pour exécuter tel service, la distance en revenant du lieu où tel service aura été fait ne lui donnant droit à aucune indemnité. Et il est par le présent expressément déclaré et pourvû qu'aucun Commissaire ou Commissaires n'auront, ni ne pourront recevoir aucune récompense ou rémunération que ce soit, pour aucune chose faite par eux ou aucun d'eux, sous et en vertu de cet Acte, en qualité de Commissaire ou Commissaires comme susdit, et il ne sera permis à aucun Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès d'aucun Commissaire ou Commissaires comme susdit, de servir ou signifier aucunes sommations, *Subpœnas* ou ordres qui auront été dressés par lui comme susdit, et tout tel service ou signification et certificat de ceux faits par tel Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier, seront à toutes fins et intentions quelconques, pris et considérés comme nuls et sans effet, et tout tel Commissaire ou Commissaires, Greffier ou Greffiers, ou autre personne ou personnes faisant le devoir de Greffier ou Greffiers, qui dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont confiés par cet acte, commettront quelques malversations ou délivreront entre les mains d'aucun Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice ou autre personne, aucune Sommation, *Subpœna*, ou autre ordre ou ordres en blanc pour être distribués, vendus ou disposés par tel Huissier, Officier de Paix, Sergent de Milice, ou autre personne ainsi qu'il arrivera, encourront

Les Commissaires ne pourront recevoir aucune récompense ou rémunération.

Les Greffiers ne pourront servir ou signifier aucunes sommations ou ordres dressés par eux.

Sous peine de nullité de tel service ou signification &c.

forfeiture of five pounds, currency, (one half of which shall go to His Majesty, and the other half to the prosecutor or informer,) and be thereafter disabled from acting as Commissioner or Clerk, as aforesaid; it being hereby also expressly declared and provided, that no such Summons, Subpœna, or other Writ or Order, shall, in any case, be issued by such Commissioner or Commissioners, until application be made to him or them by the person or persons requiring the same, or by some person on his or their part and behalf, and that no Writ, Summons or Order, of any kind, shall be given or issued by any person acting as Clerk or *Greffier* to such Commissioner or Commissioners, without the express directions of such Commissioner or Commissioners, upon application to him or them made by the party or parties, as aforesaid.

And to be disabled from acting as Commissioners or Clerks.

No Summons, *Subpœna* or other Writ to be issued until application be made for the same.

VI. And be it declared and further enacted by the authority aforesaid, that in any one Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, no more than one Clerk, or person doing the duty of Clerk, shall be employed, or in any way act as such Clerk, although two or more Commissioners may have been or may hereafter be appointed in such Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, in virtue of this Act, and that the person first appointed to be or act as such Clerk, shall be and act as such Clerk, to the exclusion of all others subsequently appointed as such in the same Parish, Township or Seigniory, until he shall be removed in the manner herein-after mentioned, and when it may hereafter be necessary to appoint a Clerk or person to act as such under this Act, the appointment shall be vested in a majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Township, or Seigniory, as aforesaid; and when there are no more than two Commissioners in such Parish, Township or Seigniory, as aforesaid, then the appointment of such Clerk or person to act as such, shall be vested in the Commissioner whose appointment shall have been oldest or first in date; provided always, that any Clerk or Clerks, or person or persons acting as such, that may have been or that may hereafter be appointed under and in virtue of this Act, shall and may be removeable from his office by the Commissioner by whom he may have been appointed or by the Commissioners of the same Parish, Township, or Seigniory, as aforesaid, or a majority of them, such removal being sanctioned by the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the Government of the Province for the time being, and another Clerk or person to act as such appointed in his stead, in the same manner as by this act it is herein-before provided.

One Clerk only to be employed in each Parish, Township &c.

First Clerk appointed to act in preference to others appointed subsequently.

Clerks how appointed.

Proviso.

They may be removed from Office.

Such removal to be sanctioned by the Governor.

VII.

ront pour chaque telle offense une pénalité et amende de cinq livres courant, (dont une moitié appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié au poursuivant ou dénonciateur,) et deviendront par là inhabiles à agir en qualité de Commissaire ou Greffier comme susdit, étant de plus expressément pourvû et déclaré par le présent, que dans aucun cas, telles Sommations, *Subpœna* ou autres *Writs* ou ordres, ne pourront être accordés par tel Commissaire ou Commissaires, jusqu'à ce que la personne ou les personnes, ou jusqu'à ce que quelque personne ou personnes les requerrant en son ou leurs noms se soient adressées à lui ou à eux; et qu'aucun Mandât, Sommation ou Ordre de quelque espèce qu'il soit, ne sera donné par aucune personne faisant le devoir de Greffier envers tel Commissaire ou Commissaires, sans les directions expresses de tel Commissaire ou Commissaires sur l'application qui lui ou leur sera faite par la partie ou les parties comme susdit.

Et deviendront inhabiles à agir comme Commissaires ou Greffiers.

Il ne sera accordé de sommations ou *subpœna*, &c. que lorsqu'ils seront requis.

VI. Et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, que dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, il ne sera employé qu'un Greffier, ou une personne faisant les devoirs de Greffier ou agissant comme tel Greffier de quelque manière que ce soit, nonobstant que deux ou plus des Commissaires auroient été et seroient nommés dans la suite dans telle Paroisse, Seigneurie ou Township comme susdit en vertu de cet Acte, et que la personne nommée la première pour être ou agir comme Greffier sera et agira comme tel à l'exclusion de tous autres nommés subséquemment comme tels dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, jusqu'à ce qu'il ait été déplacé de la manière ci-après dans le présent exprimée, et lorsqu'il deviendra nécessaire par la suite de nommer un Greffier ou une personne pour en faire les fonctions sous les dispositions de cet Acte, une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, seront revêtus du droit de le nommer, et quand il n'y aura pas plus de deux Commissaires dans tel Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, alors la nomination de tel Greffier ou personne qui devra agir comme tel appartiendra aux Commissaires, dont la nomination sera la plus ancienne ou la première en date; Pourvû toujours, que tout Greffier ou Greffiers, personne ou personnes qui agiront comme tels, qui ont été ou qui pourront être nommés ci-après sous et en vertu de cet Acte, seront et pourront être déplacés de leur emploi par le Commissaire qui pourra l'avoir nommé ou par les Commissaires de la même Paroisse, Township ou Seigneurie comme susdit, ou par une majorité d'entr'eux, avec l'assentiment du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, et pourra nommer un autre Greffier ou personne pour agir comme tel à sa place de la manière qu'il est ci-devant pourvû par cet Acte.

Il ne sera employé qu'un Greffier dans chaque Paroisse ou Township &c.

Le Greffier nommé en premier lieu agira en préférence aux autres nommés subséquemment.

Comment les Greffiers seront nommés.

Proviso.

Ils pourront être déplacés de leur emploi.

Tel déplacement sera sanctionné par le Gouverneur.

Registers to be kept.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that such Commissioner or Commissioners shall keep a Register of all Suits which shall have been brought before them respectively, in virtue of this Act, and shall give copies thereof to such person as shall demand the same, and may for such copies allow to the Clerk, or other person doing the duty of Clerk, at the rate of six pence currency, for every hundred words, under a penalty of ten pounds, current money of this Province, on such Commissioner or Commissioners, for refusing to give a copy thereof, to be recovered by the party to whom the said copy shall have been refused, one half of which penalty shall belong to His Majesty, and the other half to the party complaining.

Fees allowed the Clerk for such Copies.

Penalty in case of refusal to give such Copies.

How recovered.

No more than one Court to be held in each Parish, Township &c.

Notwithstanding the number of Commissioners.

All Commissioners in each Parish &c. may be present at such Court.

Place for holding the Court to be fixed by a majority of the Commissioners. When there are only two, the senior one shall fix the place &c.

VIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no more than one court shall be held in any Parish, Township or Seigniory in this Province, under and in virtue of this Act, although two or more Commissioners may have been appointed for the same Parish, Township or Seigniory, it being nevertheless competent for all the Commissioners appointed under and in virtue of this Act, in the same Parish, Township or Seigniory, to be present, and to assist at such Court if need be, or if they so think fit, and the place where the Court shall be held in such Parish, Township or Seigniory, shall be fixed by the majority of the Commissioners where there are more than two Commissioners in the same Parish, Township or Seigniory, and when there are no more than two Commissioners in the same Parish, Township or Seigniory, then the senior Commissioner shall fix the place where such Court shall be held, and in every Writ or Summons to issue under this Act, the place where the Court is to be held shall be mentioned in the Writ.

In case of refusal by any person to pay the amount of Judgment and costs, Commissioners may cause the same to be levied by seizure &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall refuse or neglect to pay and satisfy such sum or sums of money, within eight days after judgment obtained, together with such costs as upon such complaint, as aforesaid, shall be adjudged, the same being previously demanded, such Commissioner or Commissioners shall, by warrant of seizure and sale under his or their hand and seal, or hands and seals, (which warrant of seizure and sale shall be in the form herein-after mentioned,) cause the same to be levied by distress and sale of the goods of the party or parties so refusing or neglecting, as aforesaid, together with all costs and charges attending such distress and sale, but which shall not, in any case, exceed the sum of seven shillings and three pence current money of this Province.

On petition from inhabitants of a pa-

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case any proprietors of Land, in any Parish, Seigniory, Township or Place, being at least

Les Commissaires tiendront des Régistres des Procès &c. et en donneront des copies.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tel Commissaire ou Commissaires tiendront un Régistre de tous Procès qui auront été institués par devant eux respectivement en vertu de cet Acte, et donneront copie d'iceux à telles personnes qui les demanderont, et pourront pour telles copies allouer au Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier à raison de six deniers courant, pour chaque cent mots, sous une pénalité de dix livres argent courant de cette Province, contre tel Commissaire ou Commissaires pour refus d'en donner copie, laquelle sera recouvrée par la partie à laquelle la dite copie aura été refusée, moitié de laquelle pénalité appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la partie plaignante.

Honoraires accordés au Greffier pour telles copies.

Pénalité en cas de refus de les donner.

Comment recouvrée.

Quoiqu'il ait été nommé deux Commissaires ou plus dans chaque paroisse &c. il n'y sera tenu qu'une seule Cour à laquelle ils pourront tous assister, et la majorité, s'ils sont plusieurs, et le plus ancien s'ils ne sont que deux, fixera l'endroit où elle sera tenue, ce dont il sera fait mention dans chaque Mandat.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit déclaré et de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas tenu plus d'une Cour dans aucune Paroisse, Township ou Seigneurie en cette Province, sous et en vertu de cet Acte, quoiqu'il ait été établi deux Commissaires ou plus dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, étant néanmoins compétent à tous les Commissaires établis sous et en vertu de cet Acte, dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie d'être présent et d'assister à telle Cour si besoin est, ou s'ils le jugent à propos ; et l'endroit où la Cour sera tenue dans telle Paroisse, Township ou Seigneurie sera fixé par une majorité des Commissaires, lorsqu'il y aura plus de deux Commissaires, dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, et dans le cas où il n'y aura que deux Commissaires dans la même Paroisse, Township ou Seigneurie, alors l'endroit où telle Cour sera tenue, sera fixé par le plus ancien Commissaire, et il sera fait mention de l'endroit où telle Cour sera tenue, dans chaque mandat de sommation qui sera émané en vertu de cet Acte.

Si quelque personne refuse de payer le montant du jugement obtenu et les frais, les Commissaires pourront les faire prélever par saisie &c.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes refusent ou négligent de payer et satisfaire telle somme ou sommes d'argent dans les huit jours après le jugement obtenu, ensemble avec tels dépens qui sur telle plainte comme susdit, seront adjugés, après avoir été préalablement demandés, tel Commissaire ou Commissaires les feront prélever par un ordre de saisie et vente sous son ou leurs seings et sceaux, (lequel ordre de saisie et vente sera de la forme ci-aprés mentionnée,) sur les effets de la partie ou des parties refusant ou négligeant comme susdit, avec tous dépens et frais que pourront causer telles saisie et vente, mais lesquels en aucun cas n'excéderont pas la somme de sept chelins et trois deniers, argent courant de cette Province.

Sur Requête des habitans d'une paroisse

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où des Propriétaires de terres dans quelque Paroisse, Seigneurie, Township ou Place

With that there are not persons having sufficient qualification to be commissioners Governor empowered to appoint other persons, tho not qualified as this Act requires.

least thirty in number, shall by Petition to the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province, represent that there does not reside in such Parish, Seigniory, Township or Place, any person fit and qualified to Act as Commissioner therein, and shall pray that some person or persons may be appointed to be Commissioner or Commissioners for such Parish, Seigniory, Township or Place, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government, to nominate and appoint any person or persons otherwise duly qualified according to the requirements of this Act, to be Commissioner or Commissioners for such Parish, Seigniory, Township or place, for the purposes of this Act, though such person or persons be not resident or have no real property in the Parish, Seigniory, Township or Place for which he or they shall be so nominated and appointed, which Commissioners may appoint a Clerk not residing and not having real property in the same Parish, Seigniory, Township or Place, but having real property within the Province, of the value herein-before stated.

No Commissioners to act before taking an oath of Office before a Justice of the Peace.

Justice of the Peace to give a certificate of such oath to the Commissioner, to be annexed to his Register.

Clerks to make oath before a Commissioner.

Certificate of such oath to be entered on the Register.

Proviso.

Clerks to be of lawful age of majority &c.

XI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Commissioner shall be authorized to act as such until he shall have made Oath before some Justice of the Peace, well and duly to the best of his judgment and capacity to perform the duty of Commissioner, as required by this Act, of which Oath such Justice of the Peace shall give a Copy and Certificate to the Commissioner having made Oath, who shall annex the same to his Register; and the Clerk or other person doing the duty of Clerk to such Commissioner, shall in like manner before entering upon the duties of his office, make Oath before such Commissioner faithfully to execute to the best of his ability the duties of his office under this Act, of which Oath a Certificate shall by such Commissioner be entered upon his Register aforesaid. Provided always that no Bailiff, Serjeant of Militia, or person keeping a house of entertainment or vending spirituous liquors, shall act as such Commissioner or Clerk to any such Commissioner; and provided also, that the person who shall act as Clerk or *Greffier* to any such Commissioner or Commissioners shall be of lawful age of majority, and no person being the Brother, Son, Son-in-law, the Clerk or Agent of such Commissioner or of any of the Commissioners in his or their private concerns, shall act as *Greffier* or Clerk to any Commissioner whose Brother, Son, Son-in-Law, Clerk or Agent as aforesaid he may be.

No Bailiff or Serjeant of Militia to act

XII. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no Bailiff or Serjeant of Militia shall act as Attorney before such Commissioner

que ce soit, étant au nombre d'aumoins trente, représenteront par Pétition au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, qu'il ne réside dans la dite Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, aucune personne propre et qualifiée à y agir comme Commissaire, et demanderont qu'il soit nommé quelque personne ou personnes pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement, de nommer et établir quelque personne ou personnes dûment qualifiées d'ailleurs suivant les réquisitions de cet Acte, pour être Commissaire ou Commissaires pour telle Paroisse, Seigneurie, Township ou Place pour les fins de cet Acte, quoique telle personne ou personnes ne résident point ou n'aient pas de biens fonds dans la Paroisse, Seigneurie, Township ou Place pour laquelle elle sera ou elles seront ainsi nommées et établies, lesquels Commissaires pourront nommer un Greffier non résidant et n'ayant pas de biens fonds dans la même Paroisse, Seigneurie, Township ou Place, mais ayant des biens fonds dans la Paroisse de la valeur ci-devant mentionnée.

qu'il n'y réside pas des personnes dûment qualifiées pour être Commissaires, Le Gouverneur est autorisé de nommer d'autres personnes, quoique non qualifiées de la manière requise par cet Acte.

XI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Commissaire n'aura droit d'agir en telle capacité, avant d'avoir prêté serment devant un Juge de Paix, de remplir bien et dûment, et au meilleur de son Jugement et de sa capacité le dit Office de Commissaire, tel que requis par cet Acte, et duquel serment tel Juge de Paix donnera copie et un certificat au Commissaire qui aura prêté serment, lequel certificat sera annexé à son régître, et le Greffier ou autre personne faisant le devoir de Greffier auprès de tel Commissaire, avant d'entrer dans les devoirs de son Office prêtera serment en la même manière devant tel Commissaire, de remplir bien et dûment et avec impartialité et au meilleur de son jugement et de sa capacité les devoirs de son Office en vertu de cet Acte, lequel serment sera entré par tel Commissaire sur son régître comme susdit ; Pourvû toujours, qu'aucun Huissier, Sergent de Milice ou autre personne tenant une maison d'entretien public, ou vendant des liqueurs fortes, ne pourra agir comme tel Commissaire ou Greffier d'aucun tel Commissaire ; et pourvû aussi que la personne qui agira comme Greffier auprès de tel Commissaire ou Commissaires, aura l'âge de majorité en Loi, et qu'aucune personne étant le frère, le fils, le gendre, le commis ou l'agent de tel Commissaire ou d'aucun des Commissaires dans ses ou leurs affaires privées ne pourra agir comme Greffier auprès de tel Commissaire, s'il est son frère, fils, gendre, commis ou agent comme susdit.

Aucun Commissaire n'agira avant d'avoir prêté un serment d'office devant un Juge de Paix.

Duquel serment le Juge de Paix donnera un certificat au Commissaire, pour être annexé à son Régistre.

Le Greffier prêtera serment devant tel Commissaire, et il sera entré sur le Régistre.

Proviso.

Proviso.

Les Greffiers auront l'âge de majorité &c.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun Huissier ou Sergent de Milice n'agira comme Procureur devant tel Commissaire

Aucun Huissier ou sergent de milice n'agira

Proviso. such recusation had not been proposed: Provided always that nothing herein contained, shall extend or be construed to extend to prevent the Parties, Plaintiff and Defendant, from referring the matter or matters in contestation before such Commissioner or Commissioners to the judgment and decision of three Arbitrators, to be named by the Commissioner or Commissioners and by the parties respectively, the report and award of any two of whom shall be final and conclusive to all intents and purposes, and judgment entered therein to be executed as in other ordinary cases.

Matter in contestation may be referred to the decision of three Arbitrators.

Times for holding Courts by the Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several Commissioners to be appointed in virtue of this Act, shall hold their respective Courts on the first and third Saturday of every month, and on any other days to which they may then find it necessary to adjourn for hearing witnesses and for determining suits, and that such Courts shall so be held by them, publicly, in some suitable room or place which shall be provided for them, and under their directions, by the Clerks of such Commissioners, respectively, to be appointed as herein-after mentioned; and the expense of hiring and warming such room or place, and all other expenses necessary for the convenient holding of such Courts, shall be paid by the said Clerks, respectively, out of the Fees herein-after assigned to them; Provided always, that no such Court or Courts shall, at any time, be held in any tavern or place of public entertainment, nor in any house or out-house, or other place thereunto appertaining.

Where to be held.

Expenses how paid.

Proviso.

Commissioners may issue Writs of *Subpœna* for the appearance of witnesses.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for such Commissioner or Commissioners, before whom any such suit or action shall have been instituted, on the application of either party, to issue Writs of Subpœna, in the form herein-after mentioned and prescribed, to compel the appearance of witnesses before him or them, under a penalty of ten shillings, current money of this Province, for each and every default, to appear as by the said Writ of Subpœna commanded, and that it shall be lawful to and for such Commissioner or Commissioners to administer to such Witnesses an oath, in the usual manner.

Under a penalty.

Commissioners may administer oaths to witnesses.

Qualification of Commissioners, and Clerks.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, no person shall be capable of being appointed a Commissioner or Clerk, or of acting as such within any District of this Province, who shall not have to and for his own use and benefit, in his actual possession, a Freehold Estate, either in *Fief*, *en roture* or in free and common soccage in absolute property or by *emphitéose* originally created for a term exceeding twenty-one

que si telle récusation n'avoit pas été offerte ; Pourvû toujours, que rien ici contenu ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à empêcher les parties demanderesses ou défenderesses de référer la matière ou les matières en litige devant tel Commissaire ou Commissaires, au jugement et à la décision de trois Arbitres qui seront nommés par le Commissaire ou les Commissaires et parties respectivement ; le rapport et la décision de deux d'entr'eux sera final et conclusif à toutes fins et intentions, et le jugement qui sera entré sera exécuté comme dans toutes autres causes ordinaires.

Proviso.

La matière en litige pourra être référée à la décision de trois arbitres.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différens Commissaires à être nommés en vertu de cet Acte tiendront leurs Cours respectives, les premier et troisième samedi de chaque mois, et à tels autres jours qu'ils pourront alors juger convenable d'ajourner pour l'audition des témoins, et la décision des causes ; et que telles Cours seront ainsi tenues par eux publiquement dans quelque chambre ou endroit convenable, que leur procurera sous leur direction les Greffiers de tels Commissaires qui seront nommés respectivement, ainsi qu'il est ci-après mentionné ; et les frais pour les louage et chauffage de telle chambre ou endroit, et tous les autres frais nécessaires pour tenir convenablement telles Cours, seront payés par les dits Greffiers respectivement à même les honoraires qui leur sont ci-après alloués ; pourvû toujours, qu'aucune telle Cour ou Cours ne pourra en aucun tems être tenue dans aucune Auberge ou Maison d'Entretien Public, ni dans aucune bâtisse, appentis ou autre place y appartenant.

Tems auquels les Commissaires tiendront leurs Cours.

Où elles seront tenues.

Frais comment payés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires, par devant qui telle poursuite ou action aura été intentée, sur l'application d'aucune des parties, d'expédier les Writs de *Subpœna* dans la forme ci-après mentionnée et prescrite pour la comparution des Témoins par devant lui ou eux, sous une pénalité de dix chelins, argent courant de cette Province, pour chaque défaut de comparaître suivant l'ordre du Writ de *Subpœna*, et qu'il sera loisible à tel Commissaire ou Commissaires d'administrer le Serment à tels Témoins de la manière ordinaire.

Les Commissaires pourront expédier des Writs de *Subpœna* pour la comparution de Témoins.

Sous une pénalité.

Les Commissaires pourront assermenter les témoins.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation du présent Acte, aucune personne ne pourra être nommée Commissaire ou Greffier, ou agir comme tel dans aucun District de cette Province, si elle ne possède réellement pour son propre usage et avantage un bien soit en Fief, en Bôture ou en Franc et Commun Soccage, en propriété absolue, ou à titre d'emphitéose dont le Bail aura été originairement fait pour un terme excédant vingt et

Qualification des Commissaires et Greffiers.

nesses as they may have to produce respectively, on the return day of the Writ of Summons, to the end that the suit or cause of action may be then and there forthwith heard and determined in a summary way; and in case of the necessary absence of any one or more of the Witnesses, who may have been duly subpœna'd as aforesaid, it shall and may be lawful for such Commissioner or Commissioners, to continue the cause over to such convenient day as he shall then and there publicly and openly appoint, for the hearing of such Witnesses subpœna'd as aforesaid, and who may not have appeared on the return day of the summons, and for none other, nor shall more than one adjournment be allowed in any such suit or action before the said Commissioner or Commissioners, and in all cases where a Defendant shall or may appear on the return of the Writ of Summons, and the Plaintiff doth not enter and prosecute his suit, the Defendant shall and may enter the summons, and obtain a dismissal of the said suit or *congé de défaut,* against the said Plaintiff with costs.

Commissioner may postpone the Cause in the absence of witnesses &c.

Not more than one adjournment allowed.

Defendant may obtain a *congé de défaut* if the Plaintiff does not enter his suit.

Writs of Execution when returnable.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Writ of Execution shall be made returnable and returned with the proceedings thereon certified, on the day therein named for the return of the same, not being less than fourteen nor more than thirty days from the date of such Writ.

This Act not to derogate from the rights of the Crown &c.

XVII. Provided always and it is declared and enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed in any manner to derogate from the rights of the Crown, to erect, constitute and appoint Courts of Civil or Criminal Jurisdiction within this Province, and to appoint from time to time the Judges and Officers thereof, as His Majesty, His Heirs or Successors shall think necessary or proper for the circumstances of this Province, or to derogate from any other right or prerogative of the Crown whatsoever.

Duration of this Act.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this act shall continue to be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine and no longer.

FORM OF SUMMONS.

Parish, (Seigniory or Township) of

To all and every the Bailiffs (huissiers) Constables and other Officers within the

auront à faire entendre respectivement le jour auquel le retour du Writ de telle sommation devra se faire, afin que le procès ou les raisons pour lesquelles l'action aura été intentée puissent être là et alors immédiatement entendues et déterminées d'une manière sommaire. Et dans le cas où l'un ou plusieurs des témoins qui pourront avoir été dûment sommés tel que susdit seroient absens par nécessité, il sera et pourra être loisible à tel Commissaire ou Commissaires de remettre la cause à tel autre jour convenable qui sera alors et là fixé publiquement et ouvertement, pour entendre tels témoins sommés tel que susdit, et qui pourront n'avoir point comparu le jour auquel devoit se faire le retour de la sommation, et non pour l'audition d'aucuns autres; et il ne sera pas accordé plus d'un ajournement dans aucune telle poursuite ou action devant tel Commissaire ou Commissaires. Et dans tous les cas où un défendeur comparoîtra ou pourra comparoître lors du retour du Writ de sommation, et que le demandeur n'entrera pas et ne poursuivra pas son action, le défendeur pourra faire et fera entrer la sommation et obtiendra le renvoi du dit procès (un congé de défaut) contre le dit demandeur, avec dépens.

Le Commissaire pourra remettre la cause en cas d'absence des Témoins &c.

Il ne sera pas accordé plus d'un ajournement.

Le défendeur pourra obtenir un *Congé de défaut* si le Demandeur ne poursuit point son action.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que mention sera faite dans tout Writ d'exécution du jour auquel le retour d'icelui devra se faire, et il sera fait avec les procédures qui auront eu lieu dûment certifiées sur icelui, le jour qui y aura été fixé, lequel ne sera pas moins de quatorze ni plus de trente jours à compter de la date de tel Writ.

Writ d'exécution quand retournable.

XVII. Pourvû toujours, et il est déclaré et statué par l'autorité susdite, que rien ici contenu ne sera entendu dans aucune manière déroger, constituer et appointer des Cours de juridiction civile ou criminelle dans cette Province, et de nommer de tems à autre les Juges et Officiers d'icelles suivant que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs le jugeront nécessaire ou convenable pour les circonstances de cette Province, ou déroger d'aucun droit ou prérogative de la Couronne quelconque.

Cet Acte ne dérogera pas des droits de la couronne &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

FORMULE D'UNE SOMMATION.

Paroisse (ou Township ou Seigneurie)

A tous et chaque Huissier, Connétable et autres Officiers dans la Paroisse

the Parish, (Seigniory or Township) of
Greeting :

In His Majesty's name you are hereby commanded to summon A. B. of if he may be found within the Parish, (Seigniory or Township) of to be and appear before His Majesty's Commissioners for the summary trial of certain actions, residing in the said Parish, (Seigniory or Township) at the dwelling house of on the day of at of the clock in the noon, then and there to answer C. D. of who demands of the said A. B. the sum of for and do you make your return of this summons with your doings thereon on or before the said day.

Witness hand and seal this day of in the year of His Majesty's reign and in the year of our Lord

FORM OF A WARRANT OF EXECUTION.

Parish (Seigniory or Township) of

To all and every the Bailiffs, (Huissiers,) Constables, and other Officers within the said Parish, (Seigniory or Township) of

Whereas A. B. of did on the day of before of His Majesty's Commissioners for the summary trial of certain Actions, residing at recover Judgment against C. D. of for the sum of for his debt and for his costs, of which execution remains to be done. You are therefore hereby commanded, in His Majesty's name, to levy of the goods and chattels, and effects of the said C. D. (except his beasts of the plough, his implements of husbandry, the tools of his trade, and one bed and bedding, unless the other goods and chattels shall prove insufficient, but not in any case the bed and bedding,) the aforesaid sum and costs, together with for the expenses of this execution, returning to the said C. D. the overplus, if any there be, after having fully satisfied the aforesaid sum of

Witness

roisse (ou Township ou Seigneurie de salut :

Au nom de Sa Majesté, vous êtes par le présent commandé d'assigner A. B. de s'il se trouve dans la Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de pour comparoître devant Commissaire de Sa Majesté, pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant dans la dite Paroisse (ou Township ou Seigneurie à la demeure de le jour de à heures pour et il vous est enjoint de faire un dû retour de cette sommation avec vos procédés sur icelle à le ou avant le dit jour.

Témoin seing et sceau, ce jour de dans année du règne de Sa Majesté et dans l'année de Notre Seigneur.

FORMULE D'UN WARRANT D'EXECUTION.

Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de

A tous et chaque Huissiers, Connétables et autres Officiers dans la dite Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de

Vû que A. B. de le jour de devant des Commissaires de Sa Majesté pour entendre et juger sommairement certains procès, résidant à a obtenu jugement contre C. D. de pour la somme de pour sa dette, et de pour ses dépens, dont exécution reste à faire, vous êtes donc par le présent commandés, au nom de Sa Majesté, de prélever des biens, meubles et effets du dit C. D., (excepté les animaux de sa charue, ses instrumens d'agriculture, ses outils de métier, et son lit et couverture, à moins que les autres biens, meubles et effets ne soient trouvés insuffisans, dans aucun des cas son lit et couvertures,) la somme susdite et dépens avec pour les frais de cette exécution, en remettant au dit C. D. le surplus s'il y en a, après avoir entièremeut satisfait les sommes susdites.

Witness hand and seal this day of
in the year of His Majesty's Reign, and in the year of our Lord

FORM OF A SUBPŒNA.

Province of Lower-Canada,
County of

To

Greeting :

I command you, that laying aside all and singular business and excuses, you and each of you be and appear, in your proper person, before me, a Commissioner, for the summary of certain Actions, at the in the Parish, (Seigniory or Township) of in the County of the day of at o'clock in the noon of the same day, then and there to testify, all and singular, those things which you or either of you know in a certain cause, between Plaintiff, and Defendant, before me the undersigned Commissioner, and this you or either of you shall by no means omit under the penalties of the Law.

Given under my hand and seal this

CAP. III.

AN ACT to alter and diminish certain Rates and Tolls of the Lachine Canal, for a limited time, and for other purposes

(29th March, 1826.)

Preamble. WHEREAS it is expedient to reduce certain of the Rates, Tolls and duties by Law existing and authorized to be demanded upon vessels, boats, merchandise and effects passing upon the Lachine Canal, and to make further provisions with respect to the said Canal ; Be it therefore enacted by the King's

Témoin seing et sceau ce jour de dans la année du Règne de Sa Majesté, et dans l'année de Notre Seigneur.

FORMULE D'UN SUBPŒNA.

Province du Bas-Canada,
Comté de

A

Salut :

Je vous commande que laissant de côté toutes affaires et excuses, vous et chacun de vous, soyez et paroissiez en personne devant moi, Commissaire pour entendre et juger sommairement certains procès en la Paroisse (ou Township ou Seigneurie) de dans le Comté de le jour de à heures du dit jour pour là et alors rendre témoignage sur toutes et chacune des choses que vous ou aucun de vous connoissez dans une certaine cause entre demandeur, et défendeur, devant moi Commissaire soussigné, ce que vous n'omettrez point sous les peines de droit.

Donné sous mon seing et sceau le

CAP. III.

ACTE pour changer et diminuer pour un tems limité certains Péages et Droits du Canal de Lachine et autres fins y mentionnées.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de réduire en partie certains Péages, Taux et Droits que la Loi maintenant en force autorise de percévoir sur les Vaisseaux, Chaloupes, Marchandises et Effets qui passent par le Canal de Lachine, et d'adopter de plus amples dispositions pour ce qui concerne le dit Canal ; Préambule.

Qu'il

King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec in North "America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the third clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to authorize the Commissioners appointed for the comple-"tion of the Canal between Lachine and Montreal to effect a Loan for that "purpose, and to establish rates of Toll to pass thereon," fixing the rates, tolls and duties to be payable and demanded for all boats, barges, vessels and rafts of lumber, passing upon the said Canal, shall be and the same hereby is wholly repealed, and that instead of the rates, tolls and duties therein mentioned and specified the following shall be and hereby are substituted in their stead, and shall be payable and demanded on the passing upon the said Lachine Canal of any and every of the Craft, merchandise and effects hereunder mentioned, that is to say, for each and every ton of timber, three pence, currency, for each and every cord of firewood, in rafts, one shilling, currency, for each and every cord of firewood, in boats or scows, six pence, currency, for each boat, barge or vessel of five tons measurement or under, six shillings and three pence, currency; between five and twenty tons measurement eight shillings and nine pence, currency, between twenty and sixty tons measurement, twelve shillings and six pence, currency, and above sixty tons measurement, fifteen shillings, currency, for each and every ton of merchandise or liquors, one shilling and nine pence, currency, for each and every barrel of pot or pearl ashes, five pence, currency, for each and every barrel of beef or pork, three pence, currency, for each and every tierce of flour or rice, four pence, currency, for each and every barrel of flour or rice, two pence, currency, for each and every half barrel of flour or rice, one penny, currency, for each and every ton of salt, nine pence, currency, for each and every bushel or minot of wheat or other grain, one penny, currency, for each and every person, not composing the crew of any raft, boat, barge or other vessel, passing upon the said Canal, six pence, currency, for each and every horse, mare, mule, bull, ox, cow and of all horned and neat cattle, six pence, currency, for each and every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny, currency, for each and every toise of stone, two shillings and six pence, currency, for each and every hogshead of lime, three pence, currency, for each and every thousand of shingles, three

Third clause of Act 4, Geo. 4, cap. 16, repealed, and new rates substituted.

The Tolls.

Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou- " vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la troisième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui autorise les Commissaires char- " gés de la confection du Canal entre Lachine et Montréal de faire un emprunt " pour cette fin, et qui établit des Taux de Péage pour passer sur icelui," qui fixe les Péages, Taux et Droits payables pour toutes chaloupes, berges, vaisseaux et cages de bois de construction qui passeront par le dit Canal, sera et elle est par le présent rappellée en entier, et qu'au lieu et place des Péages, Taux et Droits y mentionnés et spécifiés, les suivans seront et ils sont par le présent substitués et seront exigibles pour le passage dans le dit Canal de Lachine d'aucune marchandise et effets ci-dessous énumérés, c'est à savoir : pour tous et chaque tonneau de bois de construction, trois deniers courant ; pour toutes et chaque corde de bois de chauffage en cages, un chelin courant ; pour toutes et chaque corde de bois de chauffage en chaloupe ou chalans, six deniers courant ; pour chaque chaloupe, berge ou vaisseau mesurant cinq tonneaux ou au dessous, six chelins et trois deniers courant ; mesurant entre cinq et vingt tonneaux, huit chelins et neuf deniers courant ; mesurant entre vingt et soixante tonneaux, douze chelins et demi courant ; et mesurant au délà de soixante tonneaux, quinze chelins courant ; pour tous et chaque tonneau de marchandises ou liqueurs, un chelin et neuf deniers courant ; pour tous et chaque quart de potasse ou perlasse, cinq deniers courant ; pour tous et chaque quart de bœuf ou lard, trois deniers courant ; pour tous et chaque tierce de fleur ou riz, quatre deniers courant ; pour tous et chaque quart de fleur ou de riz, deux deniers courant ; pour tous et chaque demi quart de fleur ou riz, un denier courant ; pour tous et chaque tonneau de sel, neuf deniers courant ; pour tous et chaque boisseau ou minot de bled ou autres grains, un denier courant ; pour toutes et chaque personne ne formant point partie de l'équipage d'aucune cage, chaloupe, berge ou autre vaisseau passant par le dit Canal, six deniers courant ; pour tous et chaque cheval, jument, mule, taureau, bœuf, vache et toutes autres bêtes à corne, six deniers courant ; pour tous et chaque cochon, chêvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi courant ; pour toutes et chaque toise de pierre, deux chelins et six deniers courant ; pour toutes et chaque barrique de chaux, trois deniers courant,

Révocation de la 3e. clause de l'Acte de la 4e. Geo. 4. ch. 16—nouveaux Taux substitués au lieu des anciens.

Les Taux.

three pence, currency; the said rates to be paid for the whole distance between Lachine and Montreal, in ascending or descending the said Canal, and so in proportion for each and every mile of the said distance, that any such raft, boat, barge or other vessel or merchandise or effects aforesaid may pass or be conveyed upon the said Canal.

Commissioners in all cases where the province is bound to make fences and keeping them up may agree with the Proprietors, and grant an indemnity.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Commissioners for the Lachine Canal, in all cases where the Province ought by law or in equity to bear the charge of making, maintaining or keeping in repair any fence or fences along the said Canal, to transact with the several proprietors of the land upon which such fence or fences are, or with his or their lawful representative, and to allow such fair and reasonable indemnity to such proprietor or proprietors as may be equivalent to the charge and trouble of making, maintaining and keeping in repair such fence or fences, for all times to come, and the transaction being concluded by act before a Notary, an authentic copy of the act, shall, by the Commissioners be transmitted to, filed with and preserved by the Clerk of the Court of King's Bench at Montreal, for the purposes as by law it is already provided with respect to other agreements and papers relating to the said Canal.

Boats coming down with firewood and returning empty to be free from duty.

Boats coming down the rapids and not having paid Tolls on descending compelled to pay a certain rate on passing thro' the Canal upwards.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all boats and scows, laden solely with firewood or other timber, having passed down the Canal and paid the duties hereby imposed, shall be entitled in ascending, if unladen and empty, to pass through the said Canal free and exempt of all duty: and in all cases where any boat, barge or other vessel laden in whole or in part with any cargo shall, instead of passing through the said Canal to the Port of Montreal, have descended through the Rapids of the River Saint Lawrence to the said Port, or lower down the said River, such boat, barge or other vessel and the merchandise or effects therein laden shall, in ascending the said Canal be subject to, and shall pay one third more than the rates, tolls and duties by this Act imposed upon the same respectively.

Tolls payable till 1 December, 1827, & the amount to be paid to the Receiver General.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that several rates, tolls and duties by this Act imposed, shall be raised, levied and collected until the first day of December, one thousand eight hundred and twenty seven, and no longer, and from time to time shall be paid over to the Receiver General of this Province, to remain at the future disposition of the Legislature, and to be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners

courant ; pour tous et chaque millier de bardeaux, trois deniers courant ; lesquels dits Taux seront payés pour la distance entière entre Lachine et Montréal soit en remontant ou descendant le dit Canal, et de même en proportion pour tous et chaque mille de la dite distance que telle cage, chaloupe, berge ou autre vaisseau parcourront, et que les marchandises ou effets susdits pourront être transportés sur le dit Canal.

Les Commissaires peuvent convenir avec les propriétaires dans les cas où la Province est obligée de faire des clôtures et de les entretenir, de leur accorder une indemnité.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où la Province devroit d'après la Loi ou en équité supporter les frais de faire, maintenir ou entretenir aucune clôture ou clôtures le long du dit Canal, il sera loisible aux Commissaires du Canal de Lachine de transiger avec les différens propriétaires de terre où se rencontre telle clôture ou clôtures, ou avec son ou leurs Représentans légaux, et accorder à tel propriétaire ou propriétaires une indemnité équitable et raisonnable, et équivalente à la charge et au trouble de faire, maintenir ou entretenir telle clôture ou clôtures à l'avenir et pour toujours, et la transaction une fois faite, conclue par Acte passé devant Notaire, les Commissaires en transmettront une copie authentique au Greffier de la Cour du Banc du Roi à Montréal, laquelle sera enfilée et préservée pour les fins et tel et ainsi qu'il est déjà réglé par la Loi, concernant les autres accords et papiers qui ont rapport au dit Canal.

Les bateaux qui descendront avec du bois de corde et qui s'en retourneront à lege seront exempts de payer aucun droit.

Les bateaux qui auront sauté les rapides sans payer de droit seront obligés de payer certains Taux lorsqu'ils s'en retourneront en haut.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes chaloupes et tous chalans chargés en entier de bois de chauffage, ou de bois de construction qui auront en descendant passé par le dit Canal et auront payé les droits par le présent imposés, auront droit, s'ils remontent sans être chargés, de passer par le dit Canal francs et exempts de tous droits, et dans tous les cas où aucune berge ou autre vaisseau chargé en tout ou en partie d'une cargaison quelconque descendra par les rapides du Fleuve Saint Laurent jusqu'au dit Port, ou au dessous, au lieu de passer par le dit Canal, telle chaloupe, berge ou autre vaisseau et les marchandises ou effets qui auront été chargés à bord, seront respectivement sujets à et payeront en remontant le dit Canal un tiers en sus des Péages, Taux et Droits imposés par cet Acte sur iceux respectivement.

Les Taux seront payés jusqu'au 1er. de Décembre, 1827, et le montant en sera payé au Receveur Général.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les divers Péages, Taux et Droits imposés par cet Acte, seront levés, perçus, prélevés et recueillis jusqu'au premier jour de Décembre, Mil huit cent vingt-sept et pas plus longtems, et seront de tems à autre payés au Receveur Général de la Province pour demeurer à la disposition future de la Législature, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commisaires de la

Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. IV.

An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange, in the Province of Lower-Canada, and to suspend for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the Act or Ordinance of the seventeenth year of the Reign of His late Majesty George the Third, Chapter Third, intituled, "An "Ordinance for ascertaining damages on protested Bills of Exchange and fixing "the rate of interest in the Province of Quebec," has been found inapplicable to the fluctuations which occur in the rates of Exchange, and it is expedient and proper to suspend such parts of the said Ordinance as relate to such Bills, and to provide more effectually for the determination of disputes respecting the same:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of "His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provi-*"*sion for the Government of the Province of Quebec in North America*:" "and to make further provision for the Government of the said Province."

Discontinuance of part of the Ordinance of the 17th Geo. III. relating to damages on protested Bills, &c.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act or Ordinance, from and after the passing this Act, the last article or clause thereof relating to the rate of interest excepted, shall be and the same is hereby suspended and discontinued during this Act.

Proviso.

Provided always that the suspension and discontinuance thereof, shall not be construed so as to have a retro-active effect in respect to Bills of Exchange drawn and passed into other hands than those of the drawer before the passing of this Act.

Bills drawn on persons in Europe, the West Indies or any part of Ameri-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills of Exchange which from and after the passing of this Act, shall be drawn by persons in this Province, upon persons in Europe or in the West-Indies or in any part of America not

Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

CAP. IV.

ACTE pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour un tems limité, certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée.

(29e. Mars, 1826.)

Préambule.

VU qu'il a été trouvé que l'Acte ou Ordonnance de la dix-septième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, Chapitre Trois, intitulé, "Ordonnance qui fixe les dommages sur les Lettres de Change protestées, et le prix des intérêts dans la Province de Québec," étoit inapplicable aux fluctuations qui ont lieu dans les Taux du Change, et qu'il est expédient et convenable de suspendre telles parties de la dite Ordonnance relative à telles Lettres de Change, et de pourvoir plus efficacement à terminer les contestations au sujet d'icelles: Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, le dit Acte ou Ordonnance, excepté le dernier article ou clause qui a rapport aux Taux d'intérêt, sera et il est par le présent suspendu et discontinué pendant la durée de cet Acte. Pourvû toujours que telle suspension ou discontinuation ne sera pas construite de manière à avoir un effet rétroactif, quant aux Lettres de Change tirées et passées en d'autres mains que celles du tireur avant la passation de cet Acte

Suspension d'une partie de l'Ordonnance de la 17e. Geo. III. relativement aux dommages sur les Lettres de Change protestées, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes Lettres de Change qui depuis et après la passation de cet Acte, seront tirées par des personnes en cette Province sur des personnes en Europe, ou dans les Indes Occidentales,

Les Lettres de Change tirées sur des personnes en Europe, dans les Isles ou dans aucune partie de

ca, not within the United-States, returning under protest, subject to ten per cent damages. If drawn on persons in the other British North American Colonies or in United-States and protested, subject to four per cent damages; and subject in both cases to six per cent per annum interest. Rate of Exchange how ascertained.

not within the Territory of the United-States, and returned under protest for non-payment, shall be subject to ten per cent. damages; or if drawn on persons in any of the other British North American Colonies or in the United-States, and so returned, shall be subject to four per cent. damages, and in each and every of the foregoing cases shall also be subject to six per centum per annum of interest on the amount for which the Bill is drawn, to be reckoned from the day of the date of the protest to the time of repayment, which amount shall be reimbursed to the holder at the current rate of Exchange of the day, when the protest for non-payment shall be produced and repayment demanded, that is to say: the holder of any such Bill returned under protest for non-payment shall be entitled to recover from the Drawer or Endorsers thereof so much current money of this Province, as shall then be equal to the purchase of another Bill of the like amount, drawn on the same place and at the same sight, together with the damages and interest above-mentioned, as also the expenses for noting and protesting the Bill and the postages incurred thereon.

In case of disagreement about the rate of Exchange the same to be determined by Arbitration.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when the protest of a Bill returned for non-payment, shall, by the holder thereof, be notified to the Drawer or Endorser, in person or in writing, delivered to a grown person at his or their Counting-House or Dwelling House, and they disagree about the then rate of Exchange for Commercial Bills, the Holder and the Drawer or Endorser so notified, shall each nominate and appoint an Arbitrator to determine the said rate, and if the said Arbitrators shall disagree they shall nominate a third one, and the decision of any two of them given in writing to the Holder of the Bill, shall be final and conclusive as to the then rate of Exchange, and regulate the sum to be paid accordingly: And if either the Holder, Endorser or Drawer, of the Bill, as the case may be, shall refuse or neglect for the space of forty-eight hours after such notification to name an Arbitrator on his behalf, the decision of the single Arbitrator on the other part, shall be in like manner final and conclusive.

Bills drawn in this Province on persons within the same and Promissory Notes, if protested, to be subject to six per cent per annum interest.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all Bills or Orders drawn by persons in this Province on persons within the same, or Promissory Notes given in this Province, if protested for non-payment, shall be subject to six per centum per annum interest from the date of the Protest, or if interest be therein expressed as payable from a particular period, then from such period to the time of payment.

V.

dentales, ou dans aucune partie de l'Amérique, n'étant pas dans le territoire des Etats-Unis, et qui seront renvoyées protestées faute de payement, seront sujettes à dix pour cent de dommage, ou si elles sont tirées sur des personnes dans aucune des autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord, ou dans les Etats-Unis, et ainsi renvoyées, elles seront sujettes à quatre pour cent de dommage, et dans tous et chacun des cas ci-dessus, elles seront aussi sujettes à un intérêt de six pour cent par année sur le montant pour lequel la Lettre de Change est tirée, à être compté du jour de la date du Protêt jusqu'au tems du remboursement, lequel montant sera remboursé au porteur d'après le Taux courant du Change, du jour où le Protêt faute de payement sera produit et le remboursement demandé ; c'est à dire le porteur d'aucune telle Lettre renvoyée protestée faute de payement, aura droit de recouvrer du Tireur ou des Endosseurs d'icelle, autant d'argent courant de cette Province, qui sera alors égal à l'achat d'une autre Lettre du même montant, tirée sur le même endroit et à la même vue, avec les dommages et intérêts ci-dessus mentionnés, ainsi que les frais de Notification et de Protêt de la Lettre de Change, et des ports de Lettres encourus sur icelle.

l'Amérique, excepté les Etats-Unis, renvoyées protestées, seront sujettes à dix pour cent de dommages. Si elles sont tirées sur des personnes dans les autres Colonies Britanniques de l'Amérique du Nord et protestées elles seront sujettes à quatre par cent de dommage, et sujetties dans les deux cas à six pour cent d'intérêt par année.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Protêt d'une Lettre de Change renvoyée faute de payement, sera notifié par le Porteur d'icelle au Tireur ou à l'Endosseur personnellement ou par écrit, et laissé à une personne raisonnable à son ou à leur comptoir ou domicile, s'ils ne s'accordent pas sur le Taux du Change d'alors des Lettres de Change de Commerce, le Porteur et le Tireur ou l'Endosseur ainsi notifiés, nommeront chacun un Arbitre pour déterminer le dit Taux : et si les dits Arbitres ne s'accordent pas, ils en nommeront un troisième, et la décision de deux d'entr'eux, donnée par écrit au porteur de la Lettre de Change, sera finale et conclusive quant au Taux du Change d'alors, et réglera la somme qui sera payée en conséquence, et si le porteur, l'Endosseur ou le Tireur de la Lettre de Change refuse ou néglige dans l'espace de quarante-huit heures après telle notification de nommer un Arbitre de sa part, la décision du seul Arbitre de l'autre part sera de la même manière finale et conclusive.

Taux du change, comment réglé.

En cas de difficultés par rapport au Taux du Change, il sera déterminé par Arbitres.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Billets ou Mandats à Ordre, tirés par des personnes dans cette Province sur des personnes en icelle, ou tous Billets Promissoires donnés en cette Province s'ils sont protestés faute de payement, seront sujets à six pour cent par an d'intérêt du jour de la date du Protêt, ou si l'intérêt y est spécifié comme payable à compter d'un certain tems, alors depuis ce tems jusqu'au tems du payement.

Les lettres de Change tirées en cette Province sur des personnes en icelle et les Billets promissoires qui seront protestés, seront sujets à six pour cent d'intérêt par année.

V.

Continuance of this Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

CAP V.

AN ACT for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of Death in certain Capital Felonies.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that in all cases of Felony, not within the benefit of Clergy, except Murder, the Court before which the Offender or Offenders shall be convicted shall be authorized to abstain from pronouncing Judgment of Death, whenever such Court shall be of opinion that, under the particular circumstances of any case, the Offender or Offenders is or are a fit and proper subject, or fit and proper subjects, to be recommended for the Royal mercy :—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec in North America,*" and to make fur- "ther provision for the Government of the said Province :"—And it is hereby

The Court may in certain cases abstain from pronouncing judgment of death upon offenders, &c.

enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, whenever any persons shall be convicted of any Felony, except murder, and shall by Law be excluded the Benefit of Clergy in respect thereof, and the Court before which such Offender shall be convicted shall be of opinion that, under the particular circumstances of the case, such Offender is a fit and proper subject to be recommended for the Royal mercy, it shall and may be lawful for such Court, if it shall think fit so to do, to direct the proper Officer then being present in Court, to require and ask, whereupon such Officer shall require and ask, if such Offender hath or knoweth any thing to say, why Judgment of Death should not be recorded against such Offender, and in case such Offender shall not allege any matter or thing sufficient in Law to arrest or bar such Judgment, the Court shall and may, and is hereby authorised, to abstain from pronouncing Judgment of Death upon such Offender, and instead of pronouncing such Judgment

And may order the said Judgment to

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

CAP. V.

Acte pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la Sentence de Mort dans certaines félonies capitales.

(29e. Mars, 1826.)

Vu qu'il est convenable et nécessaire que dans tous les cas de félonie, dans lesquels le Bénéfice du Clergé n'est pas accordé, (le Meurtre excepté,) la Cour devant laquelle le délinquant ou les délinquants seront convaincus, soit autorisée de s'abstenir de prononcer le Jugement de Mort, toutes les fois que telle Cour sera d'opinion que d'après les circonstances particulières de tous cas, le délinquant ou les délinquants est ou sont un sujet propre et digne, ou des sujets propres et dignes d'être recommandés à la clémence du Roi ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique* " *Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes les fois que des personnes quelconques seront convaincues d'aucune félonie, (le meurtre excepté,) et exclus par la Loi du Bénéfice du Clergé en conséquence de telle félonie, et que la Cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu, sera d'opinion que d'après les circonstances particulières du cas, tel délinquant est un sujet propre et digne d'être recommandé à la clémence du Roi, il sera et pourra être loisible à telle Cour, si elle le juge à propos, d'ordonner à l'Officier auquel il appartiendra, et alors présent en Cour, de demander et de requérir, sur quoi tel Officier requerra et demandera à tel délinquant, s'il connoit ou s'il a quelque chose à dire pourquoi la sentence de mort ne seroit pas prononcée contre tel délinquant ; Et dans le cas où tel délinquant n'allégueroit aucune raison ou chose suffisante en Loi pour suspendre tel jugement, la Cour sera et pourra et elle est par le présent autorisée

Préamble.

La Cour pourra en certains cas s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre les délinquants, &c.

Et pourra ordonner que

be recorded, &c.

ment to order the same to be entered of record, and thereupon such proper Officer as aforesaid shall and may be and he is hereby authorized to enter Judgment of Death on record against such Offender in the usual and accustomed form, and in such and the same manner as is now used, and as if Judgment of Death had actually been pronounced in open Court against such Offender, by the Court before which such Offender shall have been convicted.

Record of such Judgment to have the same effect as if the same had been pronounced.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a record of every such Judgment so entered as aforesaid, shall have the like effect, to all intents and purposes, and be followed by all the same consequences as if such Judgment had actually been pronounced in open Court, and the Offender had been reprieved by the Court.

CAP. VI.

AN ACT to amend an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning "Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more "easy collection of His Majesty's Revenues."

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS by an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues," it is among other things enacted, that the several occupations of practising the Law in His Majesty's Courts in this Province, and of being a Clerk therein, shall be held and exercised separately and by different persons, to the intent and purpose that the functions and duties of the one may not interfere with the other: And whereas it is unjust that Barristers at Law who are in the respective Offices of Clerk of the Crown in the Court of King's Bench and Clerk of the Peace in the Court of Quarter Sessions, should be prevented from practising as Barristers and Attorneys at Law in Civil Suits, pending in the said Courts of King's Bench, in the Court of Vice Admiralty or in the Provincial Court of Appeals: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue

autorisée, de s'abstenir de prononcer la sentence de mort contre tel délinquant, et au lieu de prononcer tel jugement, d'ordonner qu'il soit entré de record sur le Régistre, et sur quoi tel Officier auquel il appartiendra comme susdit, pourra et il est par le présent autorisé d'inscrire la sentence de mort sur le Régistre contre tel délinquant dans la forme ordinaire et usitée, et de telle et de la même manière que maintenant usitée, et comme si telle sentence de mort avoit été effectivement prononcée en pleine Cour contre tel délinquant, par la Cour devant laquelle tel délinquant aura été convaincu.

Telle sentence soit inscrite sur le Registre.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'inscription sur le Régistre de chaque tel jugement comme susdit, aura le même effet, à toutes fins et intentions quelconques, et sera suivie de toutes les mêmes conséquences que si tel jugement avoit été effectivement prononcé en pleine Cour, et que s'il eût été sursis par la Cour à l'exécution du délinquant.

L'inscription de tel Jugement aura le même effet que s'il eut été prononcé.

CAP. VI.

ACTE qui amende une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance concernant "les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et pour faciliter "le recouvrement des Revenus de Sa Majesté."

(29e. Mars, 1826.)

VU que par une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance qui concerne les "Avocats, Procureurs, Solliciteurs et les Notaires, et qui rend plus aisé le re-"couvrement des Revenus de Sa Majesté," il est entre autres choses statué que les différentes professions de pratiquer la loi dans les Cours de Sa Majesté dans cette Province, et d'être un Greffier en icelle, seront tenues et exercées séparément et par des personnes différentes, à l'effet et afin que les fonctions et les devoirs de l'une ne puissent être mêlés avec l'autre; Et vû qu'il n'est pas juste qu'il soit défendu aux Avocats qui occupent les différens emplois de Greffier de la Couronne dans la Cour du Banc du Roi, et de Greffier de la Paix, dans la Cour des Sessions de Quartier, de pratiquer comme Avocats et Procureurs en loi dans les causes civiles pendantes dans les dites Cours du Banc du Roi, dans la Cour de Vice Amirauté ou dans la Cour d'Appel; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en

Préambule.

virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the four-"teenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual* "*provision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that nothing in the said Ordinance contained, shall extend to prevent any Barrister at Law, being a Clerk of the Crown, in either of the said Courts of King's Bench, or a Clerk of the Peace in any Court of Quarter Sessions in this Province, from practising as a Barrister or as an Attorney at Law in any civil suit, cause or action now pending, or hereafter to be instituted and pending in the said Courts of King's Bench, or in any Provincial Court, or in the Court of Vice Admiralty, or in the Provincial Court of Appeals, or in any or either of them.

Clerks of the Crown and Clerks of the Peace, whoare Barristers at Law, to be allowed to practise as such in the Courts in this Province.

Except in certain cases.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any proceedings shall be removed from the Court of Quarter Sessions to the Court of King's Bench, by Writ of *Certiorari*, the Clerk of the Peace shall not practise in such cases as a Barrister or Attorney at Law, in such Court of King's Bench.

Duration of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two and no longer.

CAP. VII.

AN ACT to appropriate a certain sum of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec, and for other purposes therein mentioned.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make more ample Legislative provision for the support of the Emigrant Hospital established at Quebec, and for other purposes therein mentioned; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and

vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quator- " zième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé-* " *rique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que rien de ce qui est contenu dans la dite Ordonnance ne s'étendra à défendre à aucun Avocat en Loi qui sera Greffier de la Couronne dans aucune des susdites Cours du Banc du Roi, ou un Greffier de la Paix dans aucune Cour des Sessions de Quartier en cette Province, de pratiquer comme Avocat ou comme Procureur en Loi dans aucune cause civile, procès ou actions maintenant pendants, ou qui seront ci-après institués et pendans dans les dites Cours du Banc du Roi, ou dans aucune Cour Provinciale, ou dans la Cour de Vice Amirauté, ou dans la Cour d'Appel Provinciale, ou dans aucune d'elles.

Les Greffiers de la Couronne et Greffiers de la Paix qui seront Avocats en Loi, pourront pratiquer comme tels dans les Cours de cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où aucunes procédures seront transmises de la Cour des Sessions de Quartier de la Paix, par un *Writ* ou Ordre *de Certiorari*, le Greffier de la Paix ne pratiquera pas dans ces cas comme Avocat ou Procureur en loi dans telle Cour du Banc du Roi.

Excepté en certains cas.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier Mai, mil huit cent trente-deux, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. VII.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de faire de plus amples dispositions Législatives pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés établi à Québec et pour d'autres fins ci-après mentionnées ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et con-

Préambule.

and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His "Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for "the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to pay or cause to be paid by a Warrant or Warrants under his hand, in the course of the present year, a sum not exceeding nine hundred and fifty pounds, currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, and which shall be paid to the Justices of the Peace herein after mentioned, and by them be applied in the manner herein after mentioned, towards the maintenance and support of the Emigrant Hospital at Quebec.

£950 granted for the support of the Emigrant Hospital.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Hospital shall for the present year, and until the end of the next Session of the Legislature be under the superintendance and direction of the five eldest Justices of the Peace, residing in the city of Quebec, willing to serve for that purpose, which Justices of the Peace shall direct and regulate the application of the money hereby appropriated, and shall be and act as Trustees of and for the said Hospital, for the purposes of this Act.

The Hospital to be under the superintendance of five of the eldest Justices of the Peace.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Justices of the Peace aforesaid, entrusted with the application of the said sum of money, to apply the same in the proportion and for the purposes following, that is to say: a sum not exceeding one hundred and fifty pounds, to fit up additional wards in the said Hospital; a sum not exceeding one hundred pounds, currency, to be applied in making, preparing or procuring a plan or plans of an Hospital for the medical treatment of sick seamen and others coming from sea, with an estimate of the expenses for the purchase of the ground and of the erection of a suitable building for such Hospital; a sum not exceeding twenty-five pounds, currency, for a salary to an apothecary, serving under the direction of the Physicians and Surgeons of the said Hospital, and the sum of six hundred and seventy-five pounds, currency, for the support of the said Hospital.

The money granted to be applied by them.

IV.

sentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties "d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le "Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, de payer ou faire payer, dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants*, sous son Seing, une somme n'excédant point neuf cents cinquante livres courant, sur les déniers non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, laquelle somme sera payée aux Juges de Paix ci-après mentionnés au présent, et sera par eux appliquée et employée de la manière ci-après mentionnée, pour le maintien et le soutien de l'Hopital des Emigrés à Québec.

£950 accordés pour le maintien de l'Hôpital des Emigrés à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pendant la présente année et jusqu'à la fin de la prochaine Session de la Législature, le dit Hôpital sera sous la surveillance et la direction des cinq plus anciens Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec, qui voudront servir pour cet objet, lesquels Juges de Paix dirigeront et règleront l'emploi des deniers accordés par cet Acte, et seront et agiront comme Directeurs du dit Hôpital pour les fins de cet Acte.

L'Hôpital sera sous la surveillance des cinq plus anciens Juges de Paix.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Juges de Paix susdits, chargés de l'emploi de la dite somme d'argent, de l'employer dans les proportions et aux fins suivantes, savoir; une somme n'excédant point cent cinquante livres pour faire des Salles additionnelles dans le dit Hôpital; une somme n'excédant point cent livres courant, pour être employée à faire, préparer ou procurer un plan ou des plans d'un Hopital pour le traitement médical des matelots malades et autres venant de la mer, avec une estimation des dépenses de l'achat du Terrein et de l'érection d'une Bâtisse convenable pour le dit Hôpital; une somme n'excédant point vingt-cinq livres courant pour les appointemens d'un Apothicaire, servant sous la direction des Médecins et Chirurgiens du dit Hôpital, et la somme de six cent soixante et quinze livres pour le soutien généralement du dit Hôpital.

L'argent accordé sera par eux employé.

IV.

Four Senior Physicians & Surgeons of Quebec to have the access to the Hospital.

Proviso.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the aforesaid Justices of the Peace to afford free access to the four senior Physicians and Surgeons residing in the city of Quebec, willing gratuitously to attend the said Hospital, in rotation, quarterly, who shall attend thereat as Physicians and Surgeons at all hours, day or night when the case may so require; Provided nevertheless, that no Physician or Surgeon shall be admitted to attend the said Hospital, unless he shall bind himself by an Instrument in writing to attend the same regularly, during his quarter, and to conform himself in all things to the rules and regulations of the said Hospital.

Rules and Regulations may be revised.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Justices of the Peace aforesaid, and of the Physicians and Surgeons attending the said Hospital, to revise the rules and regulations of the said Hospital, and if need be to abrogate them and to make and substitute such others in their stead as they shall deem expedient.

Physicians & Surgeons not attending to the duty of the Hospital, may be discharged.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Physician or Surgeon admitted to attend the said Hospital, shall wilfully commit any breach of any of the rules and regulations of the said Hospital, it shall be lawful for the Trustees of the said Hospital or a majority of them, upon proof of any such breach to discharge and exclude such Physician or Surgeon from attending the said Hospital, for and during such period as they shall deem expedient to order and appoint.

Justices of the Peace to render an account of the expenditure of the money.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the aforesaid Justices of the Peace, superintending the said Hospital, shall render an account of the due application of the monies for the purposes of this Act, to the three Branches of the Legislature, in the course of the first fifteen days after the opening of the next session.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des susdits Juges de Paix, de donner libre accès aux quatre plus anciens médecins et chirurgiens résidant dans la Cité de Québec, qui voudront servir gratuitement dans le dit Hôpital, à tour de rôle par quartier, lesquels serviront comme Médecins et Chirurgiens à toutes heures du jour et de la nuit, lorsque le cas pourra le requérir. Pourvû toujours qu'aucun Médecin ou Chirurgien ne sera admis à visiter le dit Hôpital, à moins qu'il ne s'engage par un Acte par écrit, à visiter le dit Hôpital régulièrement durant son quartier de service, et de se conformer en toutes choses aux règles et règlemens du dit Hôpital.

Les quatre plus anciens médecins et chirurgiens de Québec auront accès à l'Hôpital.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Juges de Paix susdits et des Médecins et Chirurgiens servant le dit Hôpital, de réviser les règles et règlemens du dit Hôpital, et de les abroger s'il est besoin, et de faire et substituer tels autres à leur place, qu'ils jugeront expédient.

Les Règles et Règlemens pourront être révisés.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucun Médecin ou Chirurgien admis à visiter le dit Hôpital, enfreint avec connoissance de cause, aucunes des règles et règlemens du dit Hôpital, il sera loisible aux Directeurs de l'Hôpital susdit ou à une majorité d'iceux, sur preuve d'aucune semblable infraction, de décharger et exclure tel Médecin ou Chirurgien de pouvoir visiter le dit Hôpital, pour et durant telle période qu'ils jugeront à propos d'ordonner et fixer.

Les médecins et chirurgiens ne remplissant leur devoir dans l'Hôpital pourront être renvoyés.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les susdits Juges de Paix surveillant le dit Hôpital, rendront compte de l'emploi des deniers aux fins de cet Acte, aux trois branches de la Législature dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la prochaine Session.

Les Juges de Paix rendront compte des dépenses de l'argent.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi de l'argent.

CAP. VIII.

An Act for ascertaining the annual increase of the Population of the Province.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS a Census of the Population of the Province has been made in the year one thousand eight hundred and twenty-five, pursuant to an Act of the Legislature passed in the fifth year of His Majesty's Reign, Chapter seven; and whereas it is expedient annually to ascertain the progressive annual increase of the population of this Province; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of the Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America,*" and to make further provision for the Government of "the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same,

Clerks of the Courts to prepare annually a Statement and Return of the number of Baptisms, Marriages and Burials, &c.

that it shall hereafter be the duty of the Clerks of the several Civil Courts of King's Bench or Provincial Courts in this Province, annually to prepare and digest from the Registers of Baptisms, Marriages and Burials, deposited in their respective Offices in virtue of an Act of the thirty-fifth year of the Reign of His Majesty George the Third, chapter four, a triplicate statement and return of the number of Baptisms, Marriages and Burials, that have taken place during the preceding year in their respective Districts, distinguishing the number of males baptized and buried from that of females, and classing them by Parishes or Seigniories and Townships, or reputed Townships, or Settlements not comprehended in any Parish, Seigniory or Township, and by Counties, agreeably to the form prescribed for that purpose in the Appendix to this Act number one; which triplicate statement and returns, the said Clerks shall respectively within fifteen days after the time by Law appointed for delivering the Registers aforesaid into their respective offices, lay before the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, and before the other two branches of the Legislature if the same be in session, if not, then within the first six days after the meeting of the ensuing session thereof.

Such Statement and Returns to be laid before the Governor at a certain time.

Fees allowed

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for this service the

CAP. VIII.

ACTE pour constater l'augmentation annuelle de la Population de la Province.

(29e. Mars, 1826.)

Préambule.

VU qu'en l'année mil huit cent vingt-cinq, il a été fait un recensement de la Population de la Province, conformément à un Acte de la Législature, passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre sept ; et vû qu'il seroit expédient de constater annuellement l'augmentation progressive de la population de la Province ; qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera ci-après du devoir des Greffiers des diverses Cours Civiles du Banc du Roi, ou Cours Provinciales en cette Province, de préparer et rédiger annuellement des Régistres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, déposés dans leurs Bureaux respectifs, en vertu d'un Acte de la trente-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre quatre, un Etat et Retour en *Triplicata* du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui auront eu lieu, durant l'année précédente dans leurs Districts respectifs, distinguant les sexes dans les retours des Baptêmes et Inhumations, et les classant par paroisses ou seigneuries et Townships, ou reconnus comme tels, et Etablissemens non compris dans une paroisse, seigneurie ou Township, ainsi que par Comtés, d'après la forme prescrite à cet effet dans l'Appendice de cet Acte, Numéro un, lesquels Etats et Retours en *Triplicata*, les dits Greffiers respectivement seront tenus de mettre sous quinze jours après le tems fixé par la loi, pour délivrer dans leurs Bureaux respectifs les Régistres susdits, devant le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, et devant les deux autres Branches de la Législature, si elle est alors en Session, si non, sous les premiers six jours après l'ouverture de la Session alors prochaine.

Les Greffiers des Cours prépareront annuellement un Etat et retour du nombre de Baptêmes, Mariages et Sépultures, &c.

Tels Etat et retours seront mis devant le Gouverneur sous un certain tems.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Greffiers de cha-

Honoraires accordés aux

to the Clerks for such service.

the Clerks of each of the said Courts shall be entitled to, and have a compensation not exceeding the following rate, that is to say; for examining the Registers in order to prepare the Statement and Returns aforesaid, five shillings per Register, and for the draft and copy of the said general statement and return of the District, according to the aforesaid form prescribed in the Appendix Number one, accompanied by and including the Parochial, Township, Settlement and County returns, forty shillings currency; and for each additional copy of such general statement and return of the District, accompanied by and including the said Parochial Township and County returns, twenty shillings currency, which compensation shall be paid from and out of any unappropriated monies of the Province, under a Warrant or Warrants to that effect by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, directed to the Receiver General of the Province.

How paid.

The Collector of Customs to transmit annually to the Governor triplicate returns of Emigrants arriving at Quebec, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Collector of His Majesty's Customs at the Port of Quebec, and in his absence of the person for the time being at the head of the department, annually, in the course of the month of December, to transmit to the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, a return in the form prescribed for that purpose in the Appendix to this Act Number two, of the number of Emigrants having arrived during the preceding summer at Quebec from the United Kingdom or elsewhere, distinguishing males from females, and the number of each destined for Upper-Canada, and of those intending to remain in this Province, copies of which return shall by the said Collector or Person as aforesaid, in like manner as herein above prescribed, be laid before the two Branches of the Legislature.

Masters of Vessels to give into the Collector a Return of Emigrants on board of their Vessels, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that every Master or other person having the charge or command of any ship or vessel arriving at the Port of Quebec or other Port in this Province, shall under the penalty of ten pounds sterling, in case of neglect or default to comply herewith, within twenty-four hours after his arrival, deliver to the Collector or other officer for the time being at the head of his department, a return of the aforesaid form prescribed for the purpose in the Appendix to this Act, Number three, of the number of emigrants on board his ship or vessel, distinguishing males from females, and the number of each destined for Upper-Canada or elsewhere, and those intending to remain in this Province, and it shall be the duty of the Harbour Master or his assistant and when there is no Harbour Master, then the Custom House Officer first boarding any such ship or vessel arriving at Quebec or other

eune des dites Cours, auront droit de recevoir et exiger pour ce service, une compensation n'excédant pas les Taux suivans, c'est-à-savoir : pour l'examen des Régistres à l'effet de préparer l'Etat et les Retours susdits, cinq chelins par Régistre, et pour le projet et la copie de l'Etat et Retour Général du District, d'après la formule prescrite dans l'Appendice numéro un, et y compris et annexés les Retours de Paroisse, Township et Comté, quarante chelins courant ; et pour chaque copie additionnelle de tel Etat et Retour Général du District, accompagnée et y compris les dits Retours de Paroisse, Township et Comté, vingt chelins courant, laquelle compensation sera payée sur aucuns argens non appropriés de la Province, en vertu d'un *Warrant* ou *Warrants* à cet effet du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, adressés au Receveur Général de la Province.

Greffiers pour tel service.

Comment payés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Collecteur des Douanes de Sa Majesté, au port de Québec, ou en son absence de la personne à la tête du Département pour le tems d'alors, de transmettre annuellement dans le cours du mois de Décembre, au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, un retour du nombre d'Emigrés arrivés à Québec, durant l'Eté précédent, du Royaume-Uni ou ailleurs, faisant une distinction des sexes, du nombre de chaque qui se propose de gagner le Haut-Canada, et du nombre de ceux qui se proposent rester en cette Province, le tout d'après la formule prescrite à cet effet dans l'Appendice de cet Acte, numéro deux, copies du quel Retour seront, par le dit Collecteur ou la personne comme susdit, ainsi que ci-dessus pourvu, soumises aux deux Branches de la Législature.

Le Collecteur des Douanes transmettra annuellement au Gouverneur un retour du nombre d'Emigrés arrivant à Québec, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Maitre ou autre personne ayant charge ou le commandement d'aucun navire ou vaisseau arrivant au port de Québec ou autre port en cette Province, délivrera sous vingt-quatre heures après son arrivée, et ce sous une pénalité de dix livres sterling, dans le cas où il négligera ou ferait défaut de s'y conformer, au Collecteur ou autre Officier à la tête de son Département pour le tems d'alors, un Retour suivant la formule prescrite à cet effet, dans l'Appendice de cet Acte, numéro trois, du nombre d'Emigrés à bord de son navire ou vaisseau, faisant une distinction des sexes, et du nombre de chaque destiné pour le Haut-Canada, ou autre endroit, et de ceux qui se proposeront de rester en cette Province, et il sera du devoir du Maître du hâvre ou de son Assistant, et où il n'y aura pas de Maître de hâvre, alors de l'Officier de Douanes, qui le premier abordera aucun tel navire

Les maîtres de vaisseaux seront tenus de remettre au Collecteur un retour des Emigrés abord de leurs vaisseaux, &c.

Clauses of this Act to be delivered to Masters of vessels.

other Port in this Province, to deliver to the Master or other person in charge thereof, a printed form of the said return and on which form shall also be printed, for the information of such Master or other person in charge as aforesaid, this and the next preceding clause of this Act, to the end that he may be the better acquainted with his duty according to the requirements of this Act, which forms shall for this purpose be delivered by the Trinity House to the said Harbour Master or other Custom House Officer boarding vessels as aforesaid.

Penalties how recovered.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed, shall be sued for at any time within three months next after the commission of the offence and not afterwards, before any two Justices of the Peace in a summary manner, and shall be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, in virtue of a warrant to that effect.

Penalties granted to His Majesty.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed and levied, shall be and the same are hereby granted to His Majesty, His Heirs and Successors, for the public uses of the Province and the support of the Government thereof, and that the due application of the monies arising from such penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

ou vaisseau arrivant à Québec, ou autre port en cette Province, de délivrer au Maître ou autre personne en charge d'icelui, une formule imprimée du dit Retour, et sur laquelle formule la présente et la précédente clauses de cet Acte seront en outre imprimées pour l'information de tel Maître ou autre personne en charge comme susdit, afin qu'il puisse mieux connoître le devoir qui lui est imposé par cet Acte, lesquelles formules seront pour cette fin délivrées par la Maison de la Trinité au dit Maitre du hâvre, ou autre Officier de Douane qui abordera des vaisseaux comme susdit.

Des clauses de cet Act seront délivrées aux maîtres de vaisseaux.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte, seront poursuivies en aucun tems durant les trois mois après l'offense commise, et non après, devant aucun deux Juges de Paix, et ce d'une manière Sommaire, et le montant en sera prélevé par saisie et vente des biens et effets du délinquant, en vertu d'un Mandat ou *Warrant* à cet effet.

Pénalités comment recouvrées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées et prélevées par cet Acte, seront et elles sont par le présent accordées à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de la Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, et qu'il sera tenu compte de la due application des argens provenans de telles pénalités à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Les Pénalités accordées à Sa Majesté.

APPENDICE

APPENDIX NUMBER ONE.

General Statement and Return of Baptisms, Marriages and Burials in the District of

Year.	Counties.	Parishes, Seigniories, Townships, or Cities.	Baptisms.		Marriages	Burials.		Increase of population, ascertained by the difference between Baptisms and Burials.	Total per Counties. — Increase of Population.	Remarks.
			Males.	Females		Males.	Females			
182	Cornwallis.	Sainte Anne,	60	75	30	55	65	15		
		Rivière Ouelle	50	52	20	40	45	17	32	
	Devon.	Saint Roch,	86	82	60	67	64	37	66	
		Saint Jean.	45	39	26	25	30	29		
		TOTAL..	241	248	136	187	204	98	98	

APPENDIX NUMBER TWO.

Return of Emigrants from the United Kingdom, and elsewhere, arrived at Quebec, for the year one thousand eight hundred and (if at any other part or place, separate returns to be made accordingly.)

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower-Canada.		Emigrants intending to proceed to Upper-Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova-Scotia, (or elsewhere.)		Total.		Remarks.
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	
For instance:									
From England,	250	275	500	550	100	110	850	935	
From Ireland,	350	375	600	850	150	175	1300	1400	
From Scotland,	150	175	300	350	10	15	460	540	
From Jersey,	15	18	15	18	—	—	30	36	
From Foreign Countries.	10	15	10	15	1	6	21	36	
	775	858	1625	1783	261	306	2661	2947	

APPENDIX

APPENDICE NUMERO UN.

Etat Général et Retours des Baptêmes, Mariages et Sépultures, dans le District de

Année.	Comtés.	Paroisses, Seigneuries, Townships ou Cités.	Baptêmes.		Mariages.	Sépultures.		Augmentation de la Population constatée sur la différence entre les Baptêmes et Sépultures.	Total par Comté. — Augmentation de la Population.	Remarques.
			Hommes	Femmes		Hommes	Femmes			
182	Cornwallis.	Ste. Anne,	60	75	30	55	65	15		
		Rivière Ouelle,	50	52	20	40	45	17	32	
	Devon.	St. Roch,	86	82	60	67	64	37	66	
		St. Jean,	45	39	26	25	30	29		
		Total,	241	248	136	187	204	98	98	

APPENDICE NUMERO DEUX.

Retour des Emigrés du Royaume-Uni et autres endroits arrivés à Québec dans l'année 18 *(Des Retours séparés doivent être faits, si c'est pour aucun autre endroit.)*

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse ou autre endroit.		Total.		Remarques.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Savoir :									
D'Angleterre,	250	275	500	550	100	110	850	935	
D'Irlande,	350	375	800	850	150	175	1300	1400	
D'Ecosse,	150	175	300	350	10	15	460	540	
De Jersey,	15	18	15	18	—	—	30	36	
Des Pays Etrangers,	10	15	10	15	1	6	21	36	
	775	858	1625	1783	261	306	2661	2947	

APPENDICE

APPENDIX NUMBER THREE.

Return of Emigrants from the United Kingdom, and elsewhere, arrived at Quebec, per the Ship ..... *whereof* ..... *is Master, in the year one thousand eight hundred and* .....

From whence.	Emigrants intending to settle in Lower-Canada.		Emigrants intending to proceed to Upper-Canada.		Emigrants intending to proceed to Nova-Scotia, (or elsewhere.)		Total.		Remarks.
	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	Males.	Females.	
For instance :									
From England,	25	30	25	30	10	5	60	65	
From Ireland,	30	25	35	15	6	4	71	44	
From Scotland,	15	18	15	18	—	—	30	36	
From Jersey,	10	15	10	15	1	6	21	36	
From Foreign Countries.	—	—	—	—	—	—	—	—	
	80	88	85	78	17	15	182	181	

CAP. IX.

AN ACT to continue for a limited time and amend an Act passed in the Fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry, in this Province, and for other purposes."

(29th March, 1826.)

Preamble. WHEREAS it is necessary to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An "Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural "Improvement and Industry in this Province, and for other purposes," the duration of which said Act is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of

APPENDICE NUMERO TROIS.

Retours des Emigrés du Royaume Uni, et autres endroits, arrivés à Québec, par le Navire
dont *est Maitre, dans l'année* 18

De quel Pays.	Emigrés qui se proposent s'établir dans le Bas-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder au Haut-Canada.		Emigrés qui se proposent de procéder à la Nouvelle-Ecosse,(ou autres endroits.)		Total.		Remarques.
	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.	
Savoir :									
D'Angleterre,	25	30	25	30	10	5	60	65	
D'Irlande,	30	25	35	15	6	4	71	44	
D'Ecosse,	15	18	15	18	0	0	30	36	
De Jersey,	10	15	10	15	1	6	21	36	
De Pays Etrangers,	0	0	0	0	0	0	0	0	
	80	88	85	78	17	15	182	181	

CAP. IX.

ACTE pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."

(29e. Mars, 1826.)

Préambule.

VU qu'il est nécessaire de continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets," la durée duquel dit Acte est limité au premier jour de Mai, Mil huit cent ving-six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le

of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual pro-* "*vision for the Government of the Province of Quebec in North America,*" and for making further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy "remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement and Industry "in this Province and for other purposes," shall continue to be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and twenty-eight and no longer.

Continuation of the Act of the 4th Geo. IV. for the remedy of abuses prejudicial to Agriculture.

II. And whereas it is expedient to make further provision to facilitate the operation of the aforesaid Act, with respect to the opening of new water courses or discharges of water and for widening old water courses or discharges of water: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where difficulties may arise among those interested in the opening of any new water courses or discharging of water or widening any old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person interested therein be adjusted by any two Fence Viewers and Inspectors of Drains proper for the purpose (idoines) and in no wise interested, of the Parish, Seigniory, Township or Settlement, or any of the neighbouring Parishes, Seigniories, Townships or Settlements, who, having visited the ground and sufficiently informed themselves of the matter in dispute, shall make their determination, award and procès verbal of their operations, mentioning what ought to be done in and about such water course or discharge of water for the common benefit of all concerned, and apportioning the share of labour which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time wherein the same ought to be done by the several persons concerned in the same, and such other particulars as they shall deem necessary or expedient concerning the matter in dispute, including the costs and charges incurred in examining the premises and for the procès verbal; which procès verbal shall be deposited and remain of record in the office of one of the nearest Notaries, and every person concerned who within a time not exceeding four days after notice, verbally or in writing, at the Church door of the Parish, Seigniory, Township or Settlement, or when there is no Church then at the most public place in such Parish, Seigniory, Township or Settlement, shall refuse or neglect to comply with the requirements of such award and procès verbal, shall be under the same liabilities and incur the penalties as are in the like cases specified in the eleventh and twelfth clauses of the above recited Act, subject always to appeal, as it is in such case also provided by the said Act.

Difficulties arising with respect to the opening of new water courses &c. to be settled by two Fence Viewers and Inspectors of Drains,

who shall make a *Procès Verbal* of their operations &c.

Such *Procès Verbal* to be deposited in the Office of a Notary &c.

Persons refusing to comply with the award of such Fence Viewers &c. to incur a penalty.

III

Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé " Acte qui rappelle certaines parties " d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou- " vernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le susdit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables " à l'amélioration de l'Agriculture et à l'industrie dans cette Province et pour " d'autres objets," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent vingt-huit, et pas plus long-tems.

Continuation de l'Acte de la 4me Geo : IV pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture.

II. Et vû qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à faciliter l'opération du susdit Acte relativement à l'ouverture de nouvelles décharges ou cours d'eau, et à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où il peut s'élever des difficultés parmi les intéressés à l'ouverture d'une nouvelle décharge ou cours d'eau, ou à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau, la matière en litige sera réglée, à la requisition de toute personne intéressée, par deux Inspecteurs de clôtures et de fossés de la Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, ou d'aucune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissemens voisins, étant idoines et nullement intéressés, lesquels, après avoir visité le terrein et s'être suffisamment informés de la matière en litige, feront leur détermination, décision et procès-verbal de leurs opérations, mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge ou cours d'eau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra contribuer, et le tems où il devra être fait par les différentes personnes intéressées, et telles autres particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes concernant la matière en litige, comprenant les frais encourus pour l'examen des lieux et pour le Procès-Verbal, lequel Procès-Verbal sera déposé et demeurera dans l'Etude du Notaire le plus à proximité, et toute personne intéressée, qui sous un tems n'excédant point quatre jours, après avis donné verbalement ou par écrit, à la porte de l'Eglise de la paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à l'endroit le plus public de telle paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, refusera ou négligera de se conformer aux conditions de telle décision et Procès-Verbal, encourra les pénalités spécifiées en pareils cas dans les onzième et douzième clauses de l'Acte ci-dessus récité, sujettes toujours à un Appel, tel qu'il est aussi pourvû par le dit Acte en pareil cas.

Les difficultés qui s'éleveront au sujet de l'ouverture de nouveaux cours d'eau &c. seront réglées par deux Inspecteurs de Clôtures et Fossés.

Lesquels feront un procès verbal de leurs opérations, &c.

Tel procès-verbal sera déposé dans l'Etude d'un Notaire.

Les personnes refusant de se conformer à la décision de tels Inspecteurs encourront une pénalité.

Appeals how to be instituted.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the appeal thereby granted, as well as that granted by the said Act hereby continued, shall be instituted by Petition in the superior Terms of the Court of King's Bench for the District in which the ditch or water course in question or the greater part thereof may be situate, and on that appeal, the said Court may hear, adjudge and determine the whole issue whether as to form, pleas in Bar, *fins de non reçevoir*, or on the merits after legal Trial.

Public Notice to be given of the day on which such Fence Viewers intend to visit the premises and proceed &c.

IV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before such Fence Viewers and Inspectors of Drains, shall proceed to the duties hereby assigned them, public notice shall be given verbally or by an advertisement in writing affixed to the Church door of the Parish, immediately after Divine Service in the forenoon of the Sunday immediately preceding the day when they intend to visit the premises and proceed to the duties which they are to perform, requiring all persons whom it may concern to take notice thereof and to attend if they see fit, at the time and place appointed; and where there is no Church, then such notice shall be given at the most public place in the settlement.

When the inhabitants of Two or more parishes are concerned, the matter in dispute shall be adjusted by Fence Viewers and Inspectors of each of the said Parishes.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the Inhabitants of two or more Parishes are concerned in the opening of any such new water course or discharge of water or widening any old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person therein interested in each of the Parishes, Seigniories, Townships or Settlements, be adjusted by disinterested fence viewers and inspectors of drains proper for the purpose (idoines) two from each Parish, Seigniory, Township or Settlement, who shall meet and proceed upon the matter in dispute in manner as herein above provided and whose proceedings, award or *Procès Verbal* shall have the same force and effect and be attended in case of disobedience with the like penalties, liable to appeal nevertheless as aforesaid in the preceeding clause.

In case of difference of opinion between such Fence Viewers and Inspectors, an umpire shall decide

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of difference of opinion and equality of votes between such Fence-viewers and Inspectors of drains, on any point or matter by this Act to them committed, one of the nearest Fence-viewers or Inspectors of Drains disinterested in the point or matter in difference, shall be referred to an umpire and shall have a casting vote.

VII.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'Appel accordé par cet Acte ainsi que l'Appel accordé par le susdit Acte continué par le présent, sera porté par requête directement au Terme supérieur de la Cour du Banc du Roi du District où sera situé le fossé ou cours d'eau dont il s'agira, ou la plus grande partie d'icelui, et sur cet Appel la dite Cour pourra entendre, juger et déterminer toute la contestation soit sur la forme, sur les fins de non recevoir ou sur le mérite, après une instruction légale.

Appels, comment doivent être portées.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité surdite, qu'avant que tels Inspecteurs de clôtures et de fossés procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés par le présent, il sera donné avis public verbalement ou par avertissement en écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse, immédiatement après le Service Divin du matin, le Dimanche précédant immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux et de procéder aux devoirs qu'ils auront à remplir, requérant toutes personnes intéressés d'en prendre avis et se trouver présentes, si elles le jugent à propos, aux tems et lieu fixés ; et lorsqu'il n'y aura point d'Eglise alors le dit avis sera donné à l'endroit le plus public de l'établissement.

Avis public sera donné du jour auquel tels Inspecteurs se proposent de visiter les lieux et procéder, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans les cas où les Habitans de deux Paroisses ou plus seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau, la matière en litige sera règlée à la requisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou établissemens, par deux Inspecteurs de clôtures et de fossés, idoines et désintéressés de chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou établissement, lesquels s'assembleront et procéderont sur la matière en litige en la manière ci-dessus preserite au présent, et leurs procédés, décision ou Procès-Verbal auront la même force et effet, et seront suivis, dans le cas de désobéissance, des mêmes pénalités, sujettes néanmoins à appel, comme ci-dessus dit dans la clause précédente.

Quand les Habitans de deux paroisses ou plus seront intéressés, la matière en litige sera réglée par des Inspecteurs de chacune des dites paroisses.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de Votes entre les dits Inspecteurs de clôtures et de fossés sur aucun point ou objet à eux commis par cet Acte, ils s'adresseront à l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité, et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur-arbitre, lequel aura voix prépondérante.

En cas de différence d'opinion entre tels Inspecteurs, un sur-arbitre décidera.

VII.

Fence Viewers and Inspectors to whom such adjustment is committed, how named.

VII. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fence-viewers and Inspectors of Drains to whom such adjustment as last aforesaid is committed, shall be named in each of the Parishes, Seigniories, Townships or Settlements interested by the Fence viewer and Inspector of Drains nearest to the Place where the opening such new water course or widening any old water course or discharge of water is projected, if he be disinterested and in case he be interested therein, then such Fence-viewers and Inspector of Drains shall be named by the nearest disinterested Serjeant of Militia, he being thereunto required, and whose duty it shall be to notify the Fence-viewers and Inspectors of Drains of such their nomination to the end that they may proceed to the performance of the duty hereby imposed upon them.

Penalty for trespassing on sown land.

VIII. And whereas proprietors of land which has been sown meadows, orchards, coppice or other land sustain considerable damage from the practice of going across such sown land, meadows, orchards, coppice or other land without permission of the proprietors, and that experience proves, that, in going over the fences enclosing such sown land, meadows, orchards, coppice or other land, the persons so doing often bear down and leave prostrate part of such enclosures to the great damage of the proprietors:—Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act any person who shall go over any sown land, meadow, orchard, coppice or other enclosed land without permission of the proprietor or his representative, shall incur a penalty not less than two shillings and six pence currency, and not exceeding thirty shillings currency, which fine shall be levied upon plaint before any one of His Majesty's Justices of the Peace, in the manner prescribed by the second section of the Act hereby continued, without prejudice to his legal recourse for damages and interest.

The 23d clause of the above recited Act repealed.

And the 30th. clause of the said Act to be publicly read every year.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the thirty-second clause or section of the above recited Act, shall be and the same is hereby repealed, and that the thirtieth clause or section of the said Act shall be publicly read by or under the direction of the senior Captain of Militia in each and every Parish, Township or Settlement in this Province, in which there is a Church, at the Church door immediately after the forenoon service, on some Sunday in the month of July every year, during the continuance of the said Act.

Copies of this and of the above recited

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number

VII. Pourvû aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Inspecteurs de fossés et de clôtures auxquels tel arrangement sera commis comme ci-dessus dit en dernier lieu, seront nommés, dans chacune des Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissemens intéressés, par l'Inspecteur de clôtures et de fossés le plus à proximité de la place où l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau sera projetté, s'il n'y est pas intéressé ; et dans le cas où il y seroit intéressé, alors les dits Inspecteurs de clotures et de fossés seront nommés par le Sergent de Milice le plus à proximité, qui ne sera pas intéressé, et qui sera requis de le faire ; et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs de clotures et de fossés leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte.

Comment seront nommés les Inspecteurs auxquels tel arrangement sera commis.

VIII. Et vû qu'il résulte des dommages considérables aux propriétaires de terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres, de la pratique de nombre d'individus de passer à travers les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres sans la permission des propriétaires, et que l'expérience démontre qu'en franchissant les clotures qui environnent les dites terres ensemencées, prairies, vergers, bois taillis ou autres, tels individus abattent souvent et laissent abattues partie des dites clotures, au grand dommage de tels propriétaires ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite que depuis et après la passation de cet Acte, tout individu qui passera à travers aucune terre ensemencée, prairie, verger, bois taillis ou autres, entourés de clotures, sans la permission du propriétaire ou de son représentant, encourra une amende qui ne sera pas moindre de deux chelins et six deniers courant, ou plus de trente chelins courant, laquelle amende sera prélevée sur une plainte faite devant aucun des Juges de Paix de Sa Majesté de la manière pourvue par la seconde clause de l'Acte continué par le présent Acte, le tout sans préjudice à son recours suivant la loi, pour dommages et intérêts qu'il pourra avoir soufferts.

Pénalité pour passer à travers les terres ensemencées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la trente-deuxième clause ou section de l'Acte ci-dessus récité, sera et elle est par le présent révoquée, et que la trentième clause ou section du dit Acte sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, à la porte de l'Eglise dans toute et chaque paroisse, Township ou Etablissement en cette Province où il y a une Eglise, après le Service Divin du matin, quelque dimanche dans le mois de Juillet chaque année durant la continuation du dit Acte.

La 32e. clause de l'Acte ci-dessus recité, révoquée.

Et la 30e. clause du dit Acte sera publiquement lue chaque année.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera séparément imprimé

Des copies de cet Acte et de

Act to be printed at the public expence and distributed to Surveyors of highways and bridges in each Parish, Seigniory &c.

number of copies of this Act and of the above recited Act, to which this is supplementary, shall at the public expense be printed separately, and two copies of each, be distributed to each and every of the Surveyors of highways and bridges in the several Parishes, Seigniories, Townships or Settlements in this Province, to be by them kept for the use of the Fence-viewers and Inspectors of Drains in their respective Parishes, Siegniories, Townships and Settlements, which copies shall be transmitted to their successors in office.

Penalties how recovered and applied.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed shall be sued for, recovered, applied and accounted for as the penalties imposed by the above recited Act are by the same to be sued for, recovered, applied and accounted for.

Duration of this Act.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight and no longer.

CAP. X.

AN ACT to authorize the Inhabitants of the Fief Grosbois, in the County of Saint Maurice, to make regulations for the Common of the said Fief.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS certain Inhabitants of the Fief Grosbois, situate in the Parish of Saint Anne de Yamachiche, County of Saint Maurice, interested in the Common appertaining to the said Fief, have by their Petition to the Legislature prayed that they might be authorized to provide rules and regulations for the better government of the said Common, and for the preservation of their interests in the same, which for want of efficient authority for that purpose, are frequently infringed upon: Be it therefore enacted, by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act, passed in

The Inhabitants of the

the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more*

primé, aux frais publics, un nombre suffisant de copies de cet Acte et de l'Acte ci-dessus récité auquel celui-ci est supplémentaire, et qu'il sera distribué deux copies de chaque à tous et chacun des Inspecteurs des chemins et ponts dans les différentes Paroisses, Seigneuries, Townships ou Etablissemens en cette Province, pour être par eux gardés pour l'usage des Inspecteurs de clôtures et de fossés dans leurs Paroisses, Seigneuries, Townships et Etablissemens respectifs, lesquelles copies seront transmises à leurs successeurs en office.

celui ci-dessus récité seront imprimées aux frais publics et distribuées aux Inspecteurs des chemins et ponts dans chaque Paroisse, Seigneurie, &c.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies, recouvrées et employées, et il en sera rendu compte de la même manière que les pénalités imposées par l'Acte ci-dessus récité doivent être par icelui poursuivies, recouvrées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités comment recouvrées et employées &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera à être et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt huit, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. X.

ACTE pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois dans le Comté de Saint Maurice, à faire des règlemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief.

(29e. Mars, 1826.)

VU que certains habitans du Fief Grosbois situé dans la Paroisse de Sainte Anne d'Yamachiche, Comté de Saint-Maurice, intéressés dans la Commune appartenante au dit Fief, ont demandé, par leur requête adressée à la Législature, qu'ils pussent être autorisés à faire des règles et règlemens pour le meilleur Gouvernement de la dite Commune et pour la conservation de leurs intérêts en icelle, lesquels, faute d'autorité suffisante à cet effet, sont souvent enfreints ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince*

Préambule.

Les habitans du fief Gros-

Fief Gros Bois authorised to choose a Chairman and four Trustees to manage the business relating to the Common.

" *more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-*
" *America,*" and to make further provision for the Government of the said
" Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the inhabitants of the said Fief Grosbois, interested and having right of Common in the Common of the said Fief, in the aforesaid Parish of Sainte Anne de Yamachiche, to assemble and meet at the *Presbitère* or Parsonage-house of the Parish of Sainte Anne de Yamachiche, on the first Monday of the month of May next ensuing the passing of this Act, between the hours of ten o'clock in the forenoon, and one o'clock in the afternoon, then and there to choose, by a majority of votes of the inhabitants there present and qualified as aforesaid, a Chairman, and four Trustees for the purpose of managing and directing the business relating to the said Common, in conformity with this Act; and the Chairman and Trustees, who shall be so chosen, shall be, and they are hereby made and declared to be a body politic and corporate, by the name of " The Chairman and Trustees of the Common of Grosbois," and as such shall have perpetual succession, and may have a common seal, and shall, and may sue and be sued, and may do and execute all and whatsoever relating to the trust hereby reposed in them it may be necessary and lawful to do and execute.

Created a body corporate and politic.

One of the Judges of the Court of King's Bench or Provincial Judge of Three-Rivers, to appoint a fit person to preside at the first meeting to be held.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any of the Justices holding His Majesty's Court of King's Bench at Three Rivers, or for the Provincial Judge for Three Rivers, either in Term or in Vacation, and they are respectively hereby required, on the petition of any three inhabitants having right of Common in the Common aforesaid, to name and appoint some fit and proper person, being a Justice of the Peace, or Officer of Militia residing in the said parish, to preside at the first meeting appointed to be held as aforesaid under this Act, and who by writing under his hand, shall declare who are the persons chosen and elected to be Chairman and Trustees of the said Common.

The Chairman and Trustees to continue in office till a certain period.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Chairman and Trustees so chosen and elected, shall continue in office until the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer, unless they be then re-elected.

The Chairman and Trustees when and how replaced or re-elected.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Chairman and Trustees, shall, on the first Monday in May, one thousand eight hundred and twenty-eight, be replaced or re-elected, by the persons interested, at

" *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Habitans du dit Fief Gros Bois intéressés et ayant droit dans la Commune du dit Fief, dans la susdite Paroisse de Sainte Anne d'Yamachiche, de s'assembler et se réunir au Presbytère de la Paroisse de Sainte Anne d'Yamachiche, le premier Lundi du mois de Mai prochain après la passation de cet Acte, entre dix heures du matin et une heure de l'après-midi, pour là et alors choisir et élire, par une majorité des votes des Habitans qui y seront présens et qualifiés comme susdit, un Président et quatre Syndics afin de diriger et conduire les affaires relatives à la dite Commune, en conformité à cet Acte, et le Président et les Syndics qui seront ainsi choisis seront et ils sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé, sous le nom de " Président et Syn- " dics de la Commune de Gros Bois," et sous ce nom ils auront une succession perpétuelle et pourront avoir un sceau commun, et pourront poursuivre et être poursuivis, et pourront faire et exécuter tout et quoique ce soit relatif à la charge à eux commise par cet Acte, qu'il pourra être nécessaire et légal de faire et exécuter.

Bois autorisés à choisir un président et quatre syndics pour diriger les affaires de la commune.

Déclarés être un corps politique et incorporé.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à aucun des Juges tenant la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté aux Trois-Rivières, ou au Juge Provincial pour les Trois-Rivières, soit pendant le terme ou pendant la vacance, et ils sont par le présent respectivement requis, sur requête de trois des Habitans ayant droit dans la Commune susdite, de nommer et établir une personne propre et convenable, étant un Juge de Paix ou Officier de Milice demeurant en la dite Paroisse, pour présider à la dite assemblée fixée pour être tenue comme susdit en vertu de cet Acte, laquelle déclarera, par écrit sous son seing, qu'elles sont les personnes qui ont été choisies et élues pour être Président et Syndics de la dite Commune.

Un des Juges de la Cour du Banc du Roi ou le Juge provincial des Trois-Rivières nommera une personne propre pour présider à la première assemblée.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Président et les Syndics ainsi choisis et élus continueront en office jusqu'au premier Lundi de Mai mil huit cent ving-huit, et pas plus long-tems, à moins qu'ils ne soient alors réélus.

Le président et syndics continueront en office pendant un certain tems.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le premier Lundi de Mai mil huit cent ving-huit, le Président et les Syndics susdits seront remplacés ou réélus par les personnes intéressées, à une assemblée comme susdit, et le Prési-

Comment le président et les syndics seront remplacés ou ré-élus.

a meeting as aforesaid, and the Chairman and Trustees of the said Common shall so, for ever thereafter, successively, at the end of every second year, be replaced or re-elected, on the first Monday in May; and it shall be the duty of the Chairman to give notice, verbally, immediately after divine service in the forenoon, and in writing affixed at the doors of the Churches of the parishes of Sainte Anne de Yamachiche, of Saint Antoine de la Rivière du Loup, and of Saint Léon Legrand, on the Sunday or Holiday next preceding the day hereby appointed for electing such Chairman and Trustees, informing the inhabitants, qualified as aforesaid, that the ensuing election will take place pursuant to this Act, and requiring the attendance of all whom it may concern accordingly, and the Chairman shall preside at such Election and declare who are the persons thereat chosen and elected as Chairman and Trustees for the ensuing period.

The Chairman to give notice of the day for electing a Chairman and Trustees.

Election not taking place at the time appointed, Corporation not to be dissolved.

May take place at any time, to be appointed by the Chairman.

V. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if, at any time, any election to be had under this Act, shall not take place at the time by this Act appointed therefor, the Corporation aforesaid, shall not thereby cease and determine, but such election may take place at any time thereafter that the Chairman then in office may thereunto appoint, giving due notice in the manner aforesaid of the time and place of such Election, and at which such Chairman shall preside, and declare who are the Chairman and Trustees elected for the ensuing term.

In case of death or removal of the Chairman or Trustees, how to be replaced.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Chairman or any of the Trustees should die or remove from the said Seigniory, he or they may be replaced by an election, as aforesaid, called for the purpose at the instance of any one of the Corporation, the formalities as herein above required for calling a meeting being always observed, and the person or persons then elected shall serve for the period only, which the Chairman or Trustee in whose stead he or they shall be chosen, would have served.

Corporation may appoint a Clerk with a salary.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Corporation may appoint a Clerk for the concerns of the said Corporation, with such allowance or stipend out of the funds thereof, as may be agreed upon by a majority of votes, at any meeting of the inhabitants assembled as aforesaid, for the purposes of this Act, and such appointment at pleasure revoke and annul, with power to appoint another in his stead, and this as often as the case may require.

VIII.

dent et les Syndics de la dite Commune seront ainsi pour toujours ci-après remplacés et réélus le premier Lundi de Mai, à la fin de deux années successivement : et il sera du devoir du Président de faire donner avis verbal immédiatement après le Service Divin du matin, et avis par écrit affiché aux portes des Eglises des Paroisses de Sainte Anne d'Yamachiche, de Saint Antoine, de la Rivière du Loup et de Saint Léon le Grand, le Dimanche ou jour de Fête précédant le jour fixé par le présent pour l'élection de tel Président et Syndics, informant les Habitans qualifiés comme susdit que la prochaine élection aura lieu en conformité à cet Acte, et requérant en conséquence la présence de tous les intéressés, et le Président présidera à telle élection, et déclarera quelles sont les personnes qui y ont été choisies et élues pour Président et Syndics pour le période suivant.

Le président donnera avis du jour fixé pour l'élection du président et syndics.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems aucune élection qui devra se tenir en vertu de cet Acte, n'a pas lieu dans le tems fixé par cet Acte pour icelle, la dite Corporation ne cessera pas pour cela, ni ne finira, mais telle élection pourra avoir lieu en aucun tems après, que le Président alors en office pourra fixer à cet effet ; donnant dûment avis, en la manière susdite, du tems et lieu de telle élection, et à laquelle tel Président présidera et déclarera qui sont le Président et les Syndics élus pour le terme suivant.

Lorsque l'élection n'aura pas lieu dans le tems fixé, la Corporation ne sera pas pour cela dissoute.

Pourra avoir lieu en aucun tems fixé par le président.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le Président ou aucun des Syndics décéderoit ou sortiroit de la dite Seigneurie, tel Président ou Syndic pourra être remplacé par une Election comme susdit, convoquée à cet effet à l'instance d'aucun des Membres de la Corporation, les formalités telles que ci-dessus requises pour convoquer une Assemblée étant toujours observées, et la personne qui y aura été élue, servira pour le période seulement pendant lequel auroit servi le Président ou Syndic en la place de qui telle personne aura été choisie.

Comment le président et les syndics seront remplacés en cas de mort &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation pourra nommer un Greffier pour les objets de la dite Corporation, avec telle allouance ou salaire des fonds d'icelle dont il sera convenu par une majorité des votes, à aucune Assemblée des Habitans réunis comme susdit pour les fins de cet Acte, et révoquer et annuller telle nomination à son plaisir, avec pouvoir d'en nommer un autre à sa place, et ce aussi souvent que le cas pourra le réquérir.

La Corporation pourra nommer un greffier avec un salaire.

The Corporation to fix the limits of the Common.

A Surveyor to be employed for the purpose.

Trespassers to be sued.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Corporation to ascertain and fix the proper limits and boundaries of the said Common, and to appoint and employ for that purpose a sworn Land Surveyor at the expense of the Corporation, and, in case of encroachment by any person upon the Common aforesaid; it shall also be the duty of the said Corporation to pursue speedy and effectual measures at law, to obtain redress against the trespasser or trespassers having encroached upon the Common, and to extend the same to its ancient and proper limits.

The Chairman may call meetings of the Corporation.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman, for the time being, of the said Corporation, or in his illness or absence, for the oldest of the said Trustees, to summon and call meetings of the said corporation concerning the trust in the said Corporation reposed by this Act, when and as often as he may deem the same necessary, or as may be required by any two of the Trustees.

The Chairman and Trustees to make rules.

Such rules to be approved by the Court of Quarter Sessions or by the Provincial Judge of Three Rivers.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Chairman and Trustees aforesaid, or a majority of them, to make and establish such rules and regulations as they may deem expedient and advantageous to those having right of Common in the Common aforesaid, and the same to annul and revoke if necessary, and make others in their stead; and this when and as often as occasion may require, which rules and regulations being approved and confirmed by the Court of Quarter Sessions of the District of Three Rivers, or by the Provincial Judge of the said District in term or vacation, shall be read, published and posted up at the doors of the aforesaid Churches, after Divine Service in the forenoon, at least two Sundays before they shall have force and effect, after which they shall be binding on all persons having Commonage in the said Common, in so far as regards the same, and upon all others whom they may concern, and being especially pleaded, shall be taken notice of by all Courts of Law in this Province.

Corporation may require those interested to exhibit their titles.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the said Corporation when they shall deem it expedient to cause the said Common to be bounded to require from the several persons having or pretending to have a right of Common therein, to produce and exhibit to the said Chairman and Trustees their several titles, in order that they may ascertain the extent of the said Common and the rights to which such persons may be respectively entitled in the aforesaid Common, and all such persons when so required, either by public advertisement or by private notice to that effect, to

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de la dite Corporation de constater et déterminer les bornes et limites convenables de la dite Commune et de nommer et employer à cette fin un Arpenteur Juré aux dépens de la Corporation, et en cas d'empiétement de la part d'aucune personne sur la Commune susdite, il sera aussi du devoir de la dite Corporation de prendre des mesures légales, promptes et efficaces pour obtenir justice contre la ou les personnes qui auront empiété sur la dite Commune, et la rétablir dans ses anciennes limites convenables.

La Corporation fixera les limites de la commune.

Employera un arpenteur à cette fin, et poursuivra les personnes qui auront empiété.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Président de la dite Corporation pour le tems d'alors, ou dans le cas de maladie ou absence de tel Président, au plus âgé des dits Syndics, de sommer et convoquer des Assemblées de la dite Corporation, concernant la charge commise à la dite Corporation, quand et aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, ou qu'il pourra en être requis par deux des Syndics.

Le président pourra convoquer des assemblées de la corporation.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux Président et Syndics susdits, ou à la majorité d'entr'eux, de faire et établir tels règles et réglemens qu'ils jugeront nécessaires et avantageux à ceux qui ont droit dans la Commune susdite, et les annuller et révoquer s'il est nécessaire, et en faire d'autres à leurs places, et ce quand et aussi souvent que l'occasion pourra le requérir ; lesquels règles et réglemens, étant approuvés et confirmés par la Cour de Sessions de Quartier du District des Trois-Rivières ou par le Juge Provincial du dit District, pendant le terme ou la vacance, seront lus, publiés et affichés aux Portes des susdites Eglises après le Service Divin du matin, deux Dimanches au moins avant qu'ils aient leur pleine force et effet, après quoi ils seront obligatoires pour toutes personnes ayant droit dans la dite Commune, en ce qui y a rapport, et pour tous autres qu'ils pourront concerner, et étant spécialement plaidés, il en sera pris connoissance par toutes les Cours de Justice en cette Province.

Le président et syndics feront des réglemens.

Tels réglemens à être approuvés par la cour de Session de Quartier ou par le Juge provincial des Trois-Rivières.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à la dite Corporation, quand elle jugera à propos de faire borner la dite Commune, de requérir les différentes personnes ayant ou prétendant avoir droit dans la dite Commune, de produire et exhiber aux dits Président et Syndics leurs titres respectifs, afin qu'ils puissent constater l'étendue de la dite Commune, et les droits que telles personnes peuvent respectivement avoir dans la dite Commune. Et il est enjoint par le présent à toutes telles personnes, quand elles seront requises, soit par avis

La corporation pourra obliger les personnes intéressées à exhiber leurs titres.

public.

to produce and exhibit their titles for the purposes of this Act, are hereby commanded to comply therewith, without delay.

Proviso—no penalty to exceed ten shillings Currency.

How appropriated.

XII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no penalty which shall be imposed by any of the said rules or regulations, shall, in any case, exceed the sum of ten shillings currency, and that all, and every the penalties which shall be so imposed, shall be used and appropriated by the said Corporation for the improvement of the said Common, in such manner as the said Corporation shall deem most expedient for that purpose.

Chairman and Trustees retiring to render an account before the meeting of the inhabitants.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at every General Election pursuant to this Act, the Chairman or Trustees retiring or about to retire from office, shall, previous to the election of their successors in office, lay before the meeting of the inhabitants aforesaid, held for the purpose, a full and clear account of all the monies and other things received and disbursed, or expended by them in the execution of their office, under the authority of this Act: and they shall also deliver over to their successors in office, whatever monies or other things which may then be remaining in their hands, appertaining to the said Corporation, together with all books of accounts, or entry, or other books, or papers kept by them or their clerk, touching and concerning the said Common.

Saving of His Majesty's rights.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way whatsoever, the rights of His Majesty, his Heirs and Successors, or of any body, politic or corporate, or of any person or persons, such only excepted as are herein mentioned.

Public Act.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

Continuance of this Act.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act, and the powers and authorities conferred by and in virtue of the same, shall be in force until the first day of May, one thousand eight hundred and fifty and no longer.

CAP.

public ou privé à cet effet, de produire et exhiber leurs tîtres pour les fins de cet Acte, de s'y conformer sans délai.

XII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune pénalité qui sera imposée par aucune des dites règles ou réglemens, n'excédera en aucun cas la somme de dix chelins courant, et que toutes et chaque pénalités qui seront ainsi imposées, seront employées et appropriées par la dite Corporation à l'amélioration de la dite Commune, en la manière que la dite Corporation jugera le plus convenable à cet effet. Proviso—aucune pénalité n'excédera dix chelins &c. Comment appropriées.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à chaque Assemblée Générale tenue en conformité à cet Acte, le Président et Syndics sortant ou sur le point de sortir d'office, mettront, avant l'élection de leurs Successeurs en office, devant l'Assemblée des Habitans susdits tenue à cet effet, un compte clair et entier de tous les argens et autres objets reçus et déboursés ou dépensés par eux dans l'exécution de leur office sous l'autorité de cet Acte, et remettront aussi à leurs Successeurs en office tous les argens ou autres objets quelconques qui pourront alors rester entre leurs mains appartenant à la dite Corporation, de même que tous les livres de comptes, d'entrées ou autres livres ou papiers tenus par eux ou leur Greffier, touchant et concernant la dite Commune. Le Président et les Syndics sortant d'office rendront compte devant l'Assemblée des habitans.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucun corps politique ou incorporé, ou d'aucune autre personne ou personnes, excepté seulement ceux qui sont mentionnés dans cet Acte. Réserve de droits de Sa Majesté &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et les pouvoirs et autorités accordés en vertu d'icelui, seront en force jusqu'au premier jour de Mai, Mil huit cent cinquante, et pas plus long-tems Durée de cet Acte.

CAP. XI.

An Act to incorporate the Quebec Fire Assurance Company.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Arnold, Peter Burnet, Samuel Southby Bridge, Alexander Badenoch, Joseph Badeaux, Michel Berthelot, Amable Berthelot, M. P. P. Honorable Mathew Bell, James Bell, David Munro Bell, Louis Theodore Besserer, François Bellet, Pierre Boisseau, Jean Bélanger, M. P. P. Heirs of James Birse, Rev. Robert Raby Burrage, Jean Olivier Brunet, François Buteau, Jas. Burns, Wm. Budden, Jas. Clearihue, John Clearihue, Chas. Campbell, Archd. Campbell, Thos. Cary, Jos. Cary, Geo. Chapman, Senr. George Chapman, Junr. Andrew Wm. Cochran, John Greaves Clapham, John Cannon, M. P. P. Francis Coulson, Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusebe Casgrain, François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglas, Pierre Edouard Desbarats, Louise Desbarats, Chevallier Robert Anne D'Estimauville, Captain John D'Estimauville, Amable Dionne, Michel Louis Juchereau Duchesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière Veuve Duchesnay, William Downs, Jean Fortier, François Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, M. D. Charles Faucher, Captain Noah Freer, Charles Augustus Freer, James Forbes, M. D. Hammond Gowen, Benaiah Gibb, Heirs of Eleanor Leitch, Pastorious Gibb, Heirs of John Goudie, Thomas Graham, Frederick Glackemeyer, senr. James George, Heirs of Louis Gauvreau, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière, Henry Grasset, M. D. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grenier, John Grout, James Gibb, Gillespie, Finlay & Co. William Hall, Charles Hunter, Heirs of James Hunter, Louisa Howard Hart, Alic Blake Hart, Moses Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary Hunt, Thomas Hunt, Pierre Huot, Jean Huot, William Holmes, M. D. William Hossack, Robert Haddan, Alexander Haddan, William Henderson, Gilbert Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Hughes Heney, M. P. P. Charles Harvicker, Charles A. Holt, Thos. Hayes, Joseph Jones, William Williamson Kerr, Pierre de Sales Laterrière, M. D. Marc Pascal de Sales Laterrière, M. P. P. Thomas Lloyd, M. D. Richard Lilliot, Louis Lagueux, fils, M. P. P. Louis Lagueux, père, Marie Anne Lindsay, François Laurent, fils, John Lambly, Samuel William Leslie, Jacques Leblond, père, Joseph Leblond, Henry Lemesurier, Louis Massue, Heirs of Gaspard Massue, Henry Macauley, John Macnider, Adam Lymburner Macnider, Agnes Munn, William Miller, John Miller,

CAP. XI.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu.

(29e. Mars, 1826.)

Préambule.

VU que Anthony Anderson, John Anderson, Henry Atkinson, George Arnold, Peter Burnet, Samuel Southby Bridge, Alexander Badenoch, Joseph Badeaux, Michel Berthelot, Amable Berthelot, M. P. P. Honorable Matthew Bell, James Bell, David Munro Bell, Louis Théodore Besserer, François Bellet, Pierre Boisseau, Jean Bélanger, M. P. P. Héritiers de James Birss, Reverend Robert Raby Burrage, Jean Olivier Brunet, François Buteau, James Burns, William Budden, James Clearihue, John Clearihue, Charles Campbell, Archibald Campbell, Thomas Cary, Joseph Cary, George Chapman, Senr. George Chapman, Junr. Andrew William Cochran, John Greaves Clapham, John Cannon, M. P. P. François Coulson, Martin Chinic, Benjamin Corriveau, Charles Eusebe Casgrin, François Durette, Robert Dalkin, Charles Simon Delorme, David Douglass, P. E. Desbarats, Louise Desbarats, Chevallier Robert Anne D'Estimauville, Capitaine John D'Estimauville, Amable Dionne, Michel Louis Juschereau Duchesnay, Louise Fleuri de la Gorgendière, Veuve Duchesnay, William Downs, Jean Fortier, François Fortier, Louis Fortier, Thomas Fargues, M. D. Charles Faucher, Capitaine Noah Freer, Charles Augustus Freer, James Forbes, M. D. Hammond Gowen, Benaiah Gibb, Héritiers de Eleanor Leitch, Pastorious Gibb, Héritiers de John Goudie, Thomas Graham, Frederick Glackemeyer, sen. James George, Héritiers de Louis Gauvreau, John Graves, Olivier Fleuri de la Gorgendière, Henri Grasset, M.D. Joseph Gauvin, Jean Baptiste Grenier, John Grout, James Gibb, Gillespie, Finlay & Co. Wm. Hall, Charles Hunter, Héritiers de James Hunter, Louisa Howard Hart, Alie Blake Hart, Moses Hart, Ezekiel Hart, James Hunt, Mary Hunt, Thomas Hunt, Pierre Huot, Jean Huot, William Holmes, M. D. William Hossack, Robert Hadden, Alexander Hadden, William Henderson, Gilbert Henderson, George Henderson, Gordian Horan, Hughes Heney, M. P. P. Charles Harvicker, Charles A. Holt, Thomas Hayes, Joseph Jones, William Williamson Kerr, Pierre de Sales Laterrière, M. D. Marc Paschal de Sales Laterrière, M. P. P. Thomas Lloyd, M. D. Richard Lilliot, Louis Lagueux, fils, M. P. P. Louis Lagueux, père, Marie Anne Lindsay, François Laurent, fils, John Lambly, Samuel William Leslie, Jacques Leblond, père, Joseph Leblond, Henry Lemesurier, Louis Massue, Héritiers de Gaspard Massue, Henry Macauly, J. Macnider, Adam Lymburner Macnider, Agnes Munn, William Millar, John Miller,

Miller, John Musson, Nicholas François Malhiot, James Lemprière Marette, Heirs of Louis Moquin, Daniel Macpherson, Laughlin Thomas Macpherson, John Macnaught, Joseph Morrin, Andrew M'Cambridge, George Macbeath, John Mackenzie, Colin McCallum, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perrault, Turton Penn, Heirs of Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Phillippe Panet, Thomas Podd, William Patton, William Petry, François Romain, père, François Romain, fils, Charles François Roi, James Ross, George Ross, William Henry Robinson, Heirs of Anne Richardson, Heirs of Jean Bte. Raymond, Hector Russell & Co. Thérèse Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Grey Stewart, Captain Thomas Stott, Heirs of Thomas Stott, junr. Heirs of Major Charles Dixie Sheckleton, Joseph Stilson, Adolphus Sarony, William Stilling, Michel Sauvageau, Hon. John Stewart, Daniel Sutherland, Michael Scott, Heirs of John Seyboldt, Marcus J. Sisson, Hon. Lieut.-Col. Charles De Salaberry, C. B. Alexander Simpson, James Thom, Heirs of Thomas Torrance, William Thornton, Charles Trudelle, William Thomas, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip N. Vancortlandt, Joseph Rémi Vallières de St. Réal, M. P. P. Pierre Vocelle, Marie Susanne Voyer Veuve Vondenvelden, Heirs of Thomas White, Augustin Wexler, Major Foster J. Weeks, James Thomas Wilson, Thomas Wilson, William Wilson, Robert Wood and Joshua Whitney, associated as a Company, under the name and style of "The Quebec Fire Assurance Company," have, by their humble Petition presented to the Legislature of this Province, prayed for an Act of Incorration, for the purpose of insuring against losses by Fire: and whereas, the said Association has been established in the City of Quebec, and carrying on their said business of insuring against losses by Fire there and elsewhere, for nearly eight years last past, and has become of great public utility and advantage, and materially contributed to the security and relief of individuals and of the public, by greatly reducing the rates of premium formerly paid, by prompt and equitable adjustment and reimbursement of heavy losses when sustained, and by affording easier and more efficacious means of relief against the calamitous consequences of fires, than have hitherto existed in this part of His Majesty's Dominions; and whereas the said Petitioners have represented that the capital stock of their said Association subscribed, and to be subscribed, is limited to the sum of two hundred and fifty thousand pounds, divided into two thousand five hundred shares of one hundred pounds each: Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament

ler, John Musson, Nicolas François Malhiot, James Lemprière Marette, Héritiers de Louis Moquin, Daniel Macpherson, Laughlin Thomas Macpherson, John Macnaught, Joseph Morrin, Andrew McCambridge, George Macbeath, John Mackenzie, Collin McCallum, John Neilson, M. P. P. Duncan Campbell Napier, Frederick Petry, Augustin Perrault, Turton Penn, Héritiers de Stewart Peddie, William Peddie, John Phillips, Philippe Panet, Thomas Podd, William Patton, William Petry, François Romain, père, François Romain, fils, Charles François Roi, James Ross, George Ross, William Henry Robinson, Héritiers de Anne Richardson, Héritiers de Jean Baptiste Raymond, Hector Russell & Co. Thérèse Sheppard, William Grut Sheppard, William Sheppard, Charles Smith, George Smith, Charles Grey Stewart, Capitaine Thomas Stott, Héritiers de Thomas Stott, jun. Héritiers de Major Charles Dixie Sheckleton, Joseph Stilson, Adolphus Sarony, William Stilling, Michel Sauvageau, Honorable John Stewart, Daniel Sutherland, Michael Scott, Héritiers de John Seyboldt, Marcus J. Sisson, Honorable Lieutenant Colonel Charles De Salabery, C. B. Alexander Simpson, James Thom, Héritiers de Thomas Torrance, William Thornton, Charles Trudelle, William Thomas, Benjamin Tremain, William Henry Tilstone, Phillip N. Vancourtlandt, Joseph Rémi Vallières de St. Réal, M. P. P. Pierre Vocelle, Marie Susanne Voyer, Veuve Vondenvelden, Héritiers de Thomas White, Augustin Wexler, Major Foster, J. Weeks, James Thomas Wilson, Thomas Wilson, William Wilson, Robert Wood et Joshua Whitney, se sont formés en une Compagnie, sous le nom et raison de la *Compagnie d'Asseurance de Québec contre les Accidens du Feu*, et ont par leur humble Requête à cet effet, demandé un Acte d'Incorporation, afin d'assurer contre les pertes souffertes par les Accidens du Feu ; et vû que depuis près de huit années la dite Association auroit été établie dans la Cité de Québec, et fait des affaires en y assurant, ainsi qu'en d'autres endroits, contre les pertes souffertes par les Accidens du Feu, et qu'elle seroit devenue d'une grande utilité et très-avantageuse au public, et auroit essentiellement contribué à la sûreté et au soulagement des individus et du public, en diminuant de beaucoup les Taux de Primes ci-devant payés, réglant et remboursant sans délai et d'une manière équitable, les fortes pertes souffertes, et en procurant contre les désastreux effets des Incendies, des moyens de secours plus faciles et plus efficaces que ceux qui jusqu'à présent ont existé dans cette partie des Domaines de Sa Majesté : Et vû que les dits pétitionnaires ont représenté que le Capital de leur dite Association, souscrit et à être souscrit, est limité à la somme de deux cent cinquante mille livres, divisé en deux mille cinq cens Actions de cent livres chaque : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité

Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act "for making more effectual provision for the Government of the Province of "Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Go- "vernment of the said Province." And it is hereby enacted by the authority of the same, that the several persons herein-above named, Stockholders of the said association or company, their several and respective Successors or Assigns, shall be and they are hereby created, constituted and declared to be a corporation, body politic and corporate, in fact and in name, by the name and style of "The Quebec Fire Assurance Company," and as such shall continue and have succession until the first day of May, which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and sixty-five, unless this Act shall be in the meantime repealed by the Legislature, and by that name, they and their successors or assigns shall have continual succession, and shall be in Law capable of suing or being sued, pleading or being impleaded, defending and being defended, answering and being answered unto, in all Courts of Judicature, in all manner of actions, suits, complaints, matters and causes whatsoever, and also of contracting and being contracted with, relative to the funds of the said Corporation, and the business and purposes for which it is hereby created, as hereinafter declared, and may make, establish and put into execution, alter or repeal such byelaws, rules, ordinances and regulations, the same not being contrary to the Constitution and Laws of this Province, or to the provisions of this Act, as may appear to them necessary or expedient for the management of the business of the said Company, and may have a Common Seal, and may change and alter the same, at their pleasure.

The Stockholders of the Quebec Assurance Company declared to be a Body politic and corporate.

Corporation may make Bye Laws, Rules &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the said Corporation, to purchase and hold such and so much real estate, as shall be necessary for their convenient accommodation in the transaction of their business, and to sell, alienate and dispose of the same and other Estate, if need be, to acquire for the purpose aforesaid; provided that such real Estate shall not, at any time, exceed the value of ten thousand pounds currency; and also to take and hold any real Estate or securities *bonâ fide*, mortgaged or pledged to the said Corporation, either to secure the payment of the share of the Capital Stock thereof, or to secure the payment of any debt which may be contracted with the said Corporation, and also to proceed on the said mortgages or other securities for the recovery of the monies thereby secured, either at Law or in Equity, or otherwise, in the same manner as any other mortgagee

Corporation may purchase and hold real Estate.

Proviso—such real Estate not to exceed the value of £10,000 Currency.

May hold mortgages as additional security.

torité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte " qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du " Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le* " *Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que les diverses personnes ci-dessus nommées Actionnaires de la dite Association ou Compagnie, leurs différens Successeurs ou ayans cause respectifs, seront et ils sont par le présent établis, constitués et déclarés être une Corporation, Corps Politique et Incorporé, sous le nom et raison de " *Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du* " *Feu,*" et comme tels auront et continueront à avoir succession jusqu'au premier jour de Mai, qui sera dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent soixante et cinq, à moins que cet Acte ne soit devant cet intervalle, rappelé par la Législature Provinciale ; et sous ce nom, eux et leurs successeurs ou ayans cause, auront succession perpétuelle, et seront habiles en loi à poursuivre et être poursuivis, à plaider et se défendre dans toutes les Cours de Justice, et en toutes causes et instances quelconques, et aussi à contracter et accepter des Contrats concernant les fonds de la dite Corporation, et les Affaires et objets pour lesquels elle est par ces présentes créée, et ainsi qu'il est ci-après statué, et les dits Actionnaires s'assembleront et pourront aussi faire, établir et mettre à exécution tels Règles, Ordonnances et Statuts qui ne seront point contraires à la Constitution et aux Lois de cette Province, ou aux dispositions de cet Acte, qui pourront leur paroitre nécessaires et convenables, les altérer ou révoquer ainsi qu'ils le jugeront à propos pour l'administration des affaires de la dite Compagnie, et pourront avoir un Sceau commun, et le changer et altérer aussi souvent qu'ils le jugeront convenable.

Les Actionnaires de la Compagnie d'Assurance de Québec déclarés être un Corps Politic et Incorporé.

La Corporation pourra faire des Règles et Règlemens &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Corporation aura droit d'acquérir et posséder tels et autant d'Immeubles ou Biens réels qu'il sera suffisant pour la conduite de ses affaires, et pourra de même les vendre, aliéner ou en disposer s'il est jugé nécessaire, ainsi que d'autres biens pour les objets ci-dessus mentionnés. Pourvû, que tels Immeubles par elle acquis ou possédés n'excèdent en aucun cas la valeur de dix mille livres courant; et la dite Corporation aura droit en outre d'acquérir, sur aucun bien réel, des hypothêques, soit pour assurer le payement des Actions du fonds capital d'icelle, ou pour assurer le payement d'aucune dette contractée avec la dite Corporation, et aussi de pouvoir procéder en vertu des dites hypothêques ou autres sûretés, au recouvrement des argens ainsi assurés, en la même manière que tout autre créancier hypothécaire est ou peut être autorisé à le faire. Pourvû toujours, qu'il ne sera

La Corporation pourra acquérir et tenir des Immeubles.

Proviso. Tels Immeubles n'excéderont pas la valeur de £10,000 courant.

Elle pourra prendre des hypothêques pour plus grande sûreté.

et pourra acquérir des fonds publics.

and may purchase public Stock.

gagee is or shall be authorised to do; provided always that it shall not be lawful for the said Corporation to deal or use, or employ any part of the stock, funds or monies thereof, in buying or selling any goods, wares and merchandises or in traffic, trade or commerce of any kind, otherwise than herein-before specified and permitted.

Proviso.

Corporation bound to furnish Lists of the names of the Stockholders.

III. And for the better security of the public, be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, or for any or either Branch of the Provincial Parliament, from time time, to require from the President, Vice-President and Directors of the said Corporation, Lists of the names of all and each of the Stockholders who hold shares in the stock of the said Corporation, which Lists the said President, Vice-President and Directors shall be bound to furnish when required as aforesaid, upon oath.

His Majesty's Rights reserved.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein-contained shall affect or be construed to affect, in any manner or way, the rights of His Majesty, His Heirs or Successors, or of any person or persons, or of any Body, Politic or Corporate, such only excepted as are herein-mentioned.

Public Act.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act; and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace, and other persons whatsoever, without being specially pleaded.

CAP. XII.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money towards the support of certain Hospitals and other Charitable purposes therein-mentioned.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of money for the purposes and towards the support of the Establishments herein-after mentioned; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, And be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent

sera et pourra être loisible à la dite Corporation de faire commerce ou usage d'aucune partie du Capital ou deniers d'icelui, à l'achat ou vente d'aucuns effets, deniers ou marchandises, ou dans un trafic ou commerce d'aucune espèce, si ce n'est pour les fins ci-dessus spécifiées et permises. Proviso.

III. Et pour la meilleure sûreté du public, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant l'Administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, ou pour l'une ou l'autre Branche du Parlement Provincial de tems à autre, d'exiger du Président, Vice-Président, et des Directeurs de la dite Corporation, des listes des noms de tout et chacun des Actionnaires qui auront des parts dans les fonds de la dite Corporation, lesquelles listes le dit Président, Vice Président et les Directeurs seront obligés de fournir sous serment, lorsque requis comme susdit.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'affectera ou ne sera entendu affecter en aucune manière quelconque, les Droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune Personne ou Personnes, ou d'aucun Corps Politique ou Corporation, excepté seulement en autant qu'il est pourvû par cet Acte. Réserve des Droits de Sa Majesté.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé Acte Public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

CAP. XII.

Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés.

(29e. Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

Vu qu'il est expédient d'affecter certaines Sommes d'Argent aux objets ci-dessous et au soutien des établissemens ci-après mentionnés ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif Préambule.

consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "Act to repeal certain "parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intitu-"led, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the "Province of Quebec in North America,*" and to make further provision for the Government of the said Province :"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay from time to time, in the course of the present year by a Warrant or Warrants under his Hand, from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of the Province for the time being, the following sums for the several purposes hereinafter particularly mentioned and specified, that is to say :—First, a sum not exceeding four hundred and twenty pounds, thirteen shillings and five pence half penny currency, in addition to the sum of one hundred and seventy nine pounds, six shillings and six pence half penny currency, remaining unexpended of the appropriation by the Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter twelve, for the like purpose forming together the sum of six hundred pounds currency, for defraying the expences incurred and to be incurred in the District of Quebec, towards the support of Foundlings, for the year commencing on the first day of November last :—Secondly, a sum not exceeding three hundred and one pounds, nineteen shillings and ten pence currency, to pay the Religious Ladies of the General Hospital of Quebec, the arrears due for subsistance and clothing of insane, invalid and infirm persons in the said Hospital, for the year ended the thirty-first of October last :—Thirdly, a sum not exceeding six hundred and seventy-five pounds currency, for the support of insane persons in the Cells of the General Hospital of Quebec aforesaid, for the year commenced the first of November last, at the rate not exceeding two shillings currency *per diem* for each person :—Fourthly a sum not exceeding seven hundred and fifty pounds currency, for the board and clothing of invalid and infirm persons in the General Hospital of Quebec, for the year commenced the first of November last, at the rate not exceeding one shilling and three pence currency *per diem* for each person :—Fifthly, a sum not exceeding two hundred and twenty-three pounds three shillings and ten pence currency to pay the Religious Ladies of the General Hospital of Montreal, the arrears due them for the board of insane persons and towards the support of Foundlings for the year ended the thirty-first day of July last :—Sixthly, a sum not exceeding two hundred and seventy-five pounds currency, for the maintenance and support of

Certain sums of money granted to several Hospitals of the Province.

The money how to be distributed.

et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quator- " zième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé-* " *rique Septentrionale.*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouverne- " ment de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer de tems à autre dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des deniers non appropriés qui sont maintenant ou viendront ci-après entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, les sommes suivantes pour les objets ci-après mentionnés et spécifiés, savoir :—Premièrement, une somme n'excédant pas quatre cent vingt livres, treize chelins et cinq deniers et demi courant, en addition à la somme de cent soixante et dix neuf livres, six chelins et six deniers et demi courant non dépensée de l'appropriation faite par l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre douze, pour le même objet, formant ensemble la somme de six cens livres courant, pour défrayer les dépenses encourues et à encourir dans le District de Québec pour le soutien des enfans trouvés, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier :—Deuxièmement, une somme n'excédant pas trois cent une livre, dix neuf chelins et dix deniers courant, pour payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général de Québec, les arrérages dûs pour la pension et le vêtement des personnes dérangées dans leur esprit et des invalides et infirmes dans le dit Hôpital, pour l'année finie le trente-et-unième jour d'Octobre dernier :—Troisièmement, une somme n'excédant pas six cent soixante et quinze livres courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, renfermées dans les loges du susdit Hôpital Général à Québec, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant par jour pour chaque personne :—Quatrièmement, une somme n'excédant pas sept cent cinquante livres courant, pour la pension et le vêtement des personnes invalides et infirmes à l'Hôpital Général de Québec, pour l'année commencée le premier jour de Novembre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas un chelin et trois deniers courant par jour, pour chaque personne :—Cinquièmement, une somme n'excédant pas deux cent vingt-trois livres, trois chelins et dix deniers courant, pour payer aux Dames Religieuses de l'Hôpital Général à Montréal, les arrérages dûs sur la pension des personnes dérangées dans leur esprit, et pour le soutien des enfans trouvés pour l'année finie le trente-et-unième jour de Juillet dernier :—Sixièmement, une somme n'excé-

Certaines sommes d'argent votées à divers Hopitaux de la Province.

Manière dont elles seront distribuées.

of insane persons at the General Hospital of Montreal, for the year commenced the first day of August last, at a rate not exceeding two shillings currency *per diem*, for each person :—Seventhly, a sum not exceeding six hundred pounds currency, for the maintenance and support of Foundlings under the care of the Religious Ladies of the General Hospital of Montreal, for the year commenced the first day of August last :—Eighthly, a sum not exceeding sixty-four pounds, seventeen shillings and three pence currency, in addition to the sum of eighty-five pounds, two shillings and nine pence currency, remaining unexpended of the appropriation for the like purpose by the above mentioned Act of the fifth year of His Majesty's Reign, forming together the sum of one hundred and fifty pounds currency, towards the relief of insane persons in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last, at a rate not exceeding two shillings currency *per diem* for the board of each person :—Ninthly, a sum not exceeding one hundred pounds currency, for the maintenance and support of Foundlings in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last :—Tenthly, a sum not exceeding fifty pounds currency towards the support of poor and destitute persons in the District of Three-Rivers, for the year commenced the eleventh of October last :—Eleventhly, a sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the Religious Ladies *Hospitalieres* of the *Hôtel Dieu* of Quebec, to enable them to complete the furniture of their new Wards, intended for the accommodation of poor sick persons :—And a further sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the said Ladies to enable them to receive and accommodate in the aforesaid new Wards, a greater number of poor sick persons than they can at present receive and accommodate.

No Persons to be admitted in but on recommendation.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no poor sick person shall be admitted into any Wards of the aforesaid *Hôtel Dieu* of Quebec, by means of the aid last aforesaid, without having previously obtained a recommendation for admittance from some Roman Catholic Priest or from some Protestant Clergyman, Minister or Teacher of any Protestant Congregation, cases of accident excepted.

No insane or infirm Person to be admitted into the Religious Houses

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no insane, infirm or invalid person or persons shall be admitted or received into any of the Religious Houses or in the Cells provided for the insane above-mentioned, unless

dant pas deux cent soixante et quinze livres courant, pour le soutien et l'entretien des personnes dérangées dans leur esprit à l'Hôpital Général de Montréal, pour l'année commencée le premier jour d'Août dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant par jour, pour chaque personne :—Septièmement, une somme n'excédant pas six cens livres courant, pour le soutien et l'entretien des enfans trouvés, aux soins des Dames Religieuses de l'Hôpital Général à Montréal, pour l'année commencée le premier jour d'Août dernier :—Huitièmement, une somme n'excédant pas soixante et quatre livres, dix-sept chelins et trois deniers courant, en addition à la somme de quatrevingt-cinq livres, deux chelins et neuf deniers courant, non dépensée sur l'appropriation faite pour ce même objet par l'Acte ci-dessus mentionné de la cinquiéme année du Règne de Sa Majesté, formant ensemble la somme de cent cinquante livres courant, pour le soutien des personnes dérangées dans leur esprit, dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier, à raison d'une somme n'excédant pas deux chelins courant, par jour, pour la pension de chaque personne :—Neuvièmement, une somme n'excédant pas cent livres courant pour le soutien et l'entretien des enfans trouvés dans le District des Trois-Rivières, pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier :—Dixièmement, une somme n'excédant pas cinquante livres courant, pour le soutien des personnes pauvres et indigentes dans le District des Trois-Rivières pour l'année commencée le onzième jour d'Octobre dernier : Onzièmement, une somme n'excédant pas deux cens livres courant, en forme d'aîde aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Québec, pour leur fournir les moyens de compléter l'ameublement des nouvelles Salles qu'elles destinent à y recevoir des personnes indigentes et malades ; et une autre somme n'excédant pas deux cens livres courant en forme d'aîde aux dites Dames, pour les aîder à recevoir et soigner dans les susdites nouvelles Salles un plus grand nombre de personnes indigentes et malades qu'elles n'en peuvent maintenant recevoir et loger.

Les personnes ne seront admises à l'Hôtel-Dieu de Québec, que sur une recommendation.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne indigente et malade ne sera admise dans aucune des Salles du susdit Hôtel-Dieu de Québec, au moyen de l'aîde ci-dessus dernièrement mentionné sans avoir préalablement obtenu une recommendation à cet effet de quelque Prêtre de l'Eglise Catholique Romaine, ou d'un Ministre de quelque Eglise ou Congrégation Protestante, excepté dans les cas d'accidens.

Les personnes infirmes ou dérangées dans leur esprit ne seront admises dans les Ho-

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes dérangées dans leur esprit, ou infirmes ou invalides ne seront admises ou reçues dans aucune des Maisons Religieuses, ou dans aucune des Loges ci-dessus mentionnées,

or Cells, without the permission of the Commissioners.

less by the consent and authority of the Commissioners who now are or hereafter may be appointed by the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being for the execution of this Act.

Application of the money to be accounted for to His Majesty, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Account of Disbursements to be submitted to the several Branches of Legislature.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners for carrying this Act into effect, or others whom it may concern, and by whom the monies herein appropriated shall have been applied and expended, shall in the course of fifteen days after the opening of the ensuing Session of the Legislature, lay before the three Branches thereof, a detailed and full statement or account of the manner in which the sums appropriated hereby are laid out, applied and expended.

CAP. XIII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein mentioned, for the encouragement of certain Schools in this Province.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS it is of the greatest importance for the welfare of your faithful subjects in this Province, that Education be generally diffused amongst them: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted; And be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to "repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Gov-*"*ernment of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further "provision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted

mentionnées et pourvues pour les personnes dérangées dans leur esprit, sans préalablement avoir obtenu l'ordre et le consentement des Commissaires qui sont maintenant ou pourront ci-après être nommés pour l'exécution de cet Acte, par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province. pitaux que sur permission des Commissaires.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner. Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés pour mettre cet Acte à exécution ou autres à qui il appartiendra, et par qui les deniers par le présent affectés auront été employés et dépensés, mettront sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature, devant les Trois Branches d'icelle, un état ou compte détaillé de la manière dont les deniers affectés par cet Acte auront été déboursés, employés et dépensés. Un compte des déboursés sera soumis aux différentes Branches de la Législature.

CAP. XIII.

Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour l'Encouragement de certaines Ecoles dans la Province.

(29e. Mars, 1826.)

Tres-Gracieux Souverain,

VU qu'il est de la plus grande importance pour le bien-être et l'avantage de Vos fidèles sujets en cette Province, que l'Education soit généralement répandue parmi eux; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* "*dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gou- "vernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité Préambule.

The Governor may issue his Warrant for the sum of £1800 sterling for paying the Salaries of School Masters in this Province.

enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, from time to time, as the case may require, by Warrant under his hand, to pay out of any unappropriated monies which now are, or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province, during the present year one thousand eight hundred and twenty-six, a sum not exceeding eighteen hundred pounds sterling to be applied in payment of the Salaries allowed to Schoolmasters of the Schools at present established, or which may hereafter be established in this Province.

An account of the application of the above sum to be laid before the Legislature at its next Session, &c.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in the course of the first fifteen days of the next Session, there shall be laid before the three branches of the Legislature, an Account of the Application of the Monies hereby granted, together with the information as stated in the Schedule hereunto annexed relating to the state and condition of the Schools kept by the School Masters to whom the money appropriated by this Act, may be applied.

Monies to be accounted for to His Majesty, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

SCHEDULE.

rité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, de payer, de tems à autre, ainsi que le cas pourra le requérir, durant la présente année, Mil huit cent vingt-six, par *Warrant* sous son seing sur aucuns des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront se trouver ci-après entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas dix-huit cents Livres sterling, laquelle sera appliquée et employée à payer les Salaires accordés aux Maîtres d'École maintenant établis ou qui pourront ci-après être établis en cette Province.

Le Gouverneur pourra émaner son Warrant pour la somme de £1800 Sterling pour payer les Salaires des Maîtres d'Ecoles en cette Province.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera mis devant les Trois Branches de la Législature dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine Session, un Compte de l'emploi des Argens par le présent accordés, ensemble avec l'information tel qu'établie par la Cédule annexée au présent, concernant l'état et la condition des Ecoles tenues par les Maitres d'Ecole qui ont droit de recevoir l'Argent affecté par le présent Acte.

Il sera mis devant la Législature à sa prochaine Session un compte de l'emploi de la susdite somme, &c

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des Argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte des argens à Sa Majesté &c.

N CEDULE.

SCHEDULE.

Date of Establishment.	Where situated.	Extent of the Building and Ground.	At whose expense erected.	What endowment for support of the Establishment.	In whom the the property is vested.	Name of the Schoolmaster,	Date of appointment.	Names of Visitors.	What is taught in this School.	Average number of Scholars in daily attendance throughout the year.	Average number of Free Scholars ditto.	Highest and lowest charges for Scholars who pay.	Master's Salary.	When and by whom was the School last visited.	List of Books used by the Scholars in School.	Remarks.

CEDULE.

Date de l'Etablissement.	
Où située.	
Etendue de la bâtisse et du terrein.	
Aux frais de qui construite.	
Quelles dotations ont été faites pour le support de l'établissement.	
Qui est revêtu de la propriété.	
Nom du Maître d'école.	
Date de son appointement.	
Noms des personnes qui visitent l'école.	
Ce qui est enseigné dans cette école.	
Termes moyens du nombre des écoliers qui assistent journellement dans le cours de l'année.	
Terme moyen du nombre d'écoliers reçus gratuitement dans l'école, do.	
Prix les plus hauts et les plus bas pour les écoliers.	
Salaire du Maître.	
Quand et par qui l'école a-t-elle été visitée en dernier lieu.	
Listes des livres à l'usage des écoliers dans l'école.	
Remarques.	

CAP. XIV.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education in the District of Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble. WHEREAS it is expedient to appropriate certain sums of Money for the encouragement of Education: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His "Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for "the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby

Certain sums of money granted for promoting Education at Quebec. enacted by the authority of the same, that it shall and may be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand the following sums in the course of the present year, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province for the purposes herein-mentioned, that is to say: To the Society of Education for the District of Quebec, the sum of two hundred pounds, currency, to assist the said society in promoting and extending Education in this Province, and to the said society the sum of three hundred pounds currency, to assist the same in building at Quebec a central School House for the District of Quebec, which said sums shall be paid to the President of the aforesaid Institution in such payments as shall be deemed necessary, and shall be by him and the permanent committee of the said society applied and expended for the purposes aforesaid according to and in conformity with the rules and regulations of the said society.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty. II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

III.

CAP. XIV.

Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour l'Encouragement de l'Education dans le District de Québec.

(29e. Mars, 1826.)

Tres-Gracieux Souverain,

Preambule. VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'Argent à l'Encouragement de l'Education ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer, dans le cours de la présente année par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, les sommes suivantes, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour les divers objets mentionnés au présent, savoir : à la Société d'Education pour le District de Québec, la somme de deux cens livres courant, pour aîder la dite Société à avancer et étendre l'Education en cette Province ; Et à la même Société, la somme de trois cens livres courant, pour l'aîder à bâtir à Québec une Maison d'Ecole centrale pour le District de Québec, lesquelles dites sommes seront payées au Président de la dite Institution, en tels payemens qui seront Jugés nécessaires, et seront employées et dépensées par lui et le Comité permanent de la dite Société pour les fins susdites, suivant et conformément aux règles et règlemens de la dite Société.

Vote de certaines sommes d'argent pour l'encouragement de l'Education à Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

III.

A Report of the state of the Schools to be transmitted to the three Branches of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said Schools, shall report on the state of the said Schools and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three Branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session, now next ensuing.

CAP XV.

AN ACT to appropriate a certain sum of Money towards the support of the National and Free School, at Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN :

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of Money in aid of the National and Free School at Quebec ; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-"America,*" and to make further provision for the Government of the said "Province," and it is hereby enacted by the authority of the same, that it

£100 granted to the National and Free School at Quebec.

shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay, in the course of the present year one thousand eight hundred and twenty-six, by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding one hundred pounds currency, out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, towards the support of the School at Quebec, called the National and Free School ; of the expenditure and application of which said sum, an account shall by the proper officer be rendered to the three Branches of the Legislature in the course of the first fifteen days after the opening of the next Session thereof.

II.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction des dites Ecoles, fera ou feront rapport de l'état des dites Ecoles, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera soumis aux Trois Branches de la Législature un Etat des dites Ecoles.

CAP. XV.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour le soutien de l'Ecole Nationale et Gratuite de Québec.

(29e. Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent pour aider l'Ecole Gratuite et Nationale de Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle cer- " taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la* " *Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus am- " plement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer dans le cours de la présente année, mil huit cent vingt-six, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son Seing, une somme n'excédant pas cent livres courant, sur les argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur Général de la Province, pour le soutien de l'Ecole à Québec, nommée, " Ecole Gratuite et Nationale," et il sera rendu compte de la dépense et de l'emploi de la dite somme, par l'Officier à qui il appartient, aux Trois Branches de la Législature, dans le cours des quinze premiers jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle.

Préambule.

£100 accordés pour aider l'Ecole gratuite et nationale de Québec.

II.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XVI.

AN ACT granting a certain Sum of Money therein-mentioned, in aid of the British and Canadian School Society of Quebec.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of Money as an aid in support of the British and Canadian School in Quebec: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act "for making more effectual provision for the Government of the Province of "Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Govern-"ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of any unppropriated monies that now are or hereafter may come into the hands of the Receiver General of this Province for the time being, a sum of money, in the course of the present year, not exceeding one hundred and fifty pounds currency, as an aid for and towards the support of the British and Canadian School in Quebec, which sum shall be advanced and paid to the President or Principal of the said Institution in such payments as shall be deemed necessary, and shall be by him and the Committee of the said School applied and expended for the purposes aforesaid.

£150 granted as an aid for the support of the British and Canadian School at Quebec.

II.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XVI.

Acte pour accorder une somme d'Argent y mentionnée pour aîder la Société de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec.

(29e. Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

Vu qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'argent pour aider l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " *le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer, dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur Général de cette Province, pour le tems d'alors, une somme d'argent n'excédant pas cent cinquante livres courant, pour être employée au soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec, laquelle somme sera avancée et payée au Président ou Principal de la dite Institution, en tels payemens qui seront jugés nécessaires, et la dite somme sera par lui et par le Comité de la dite Ecole employée et dépensée pour les fins susdites.

Préambule.

£150 accordés au soutien de l'Ecole Britannique et Canadienne à Québec.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the sum of money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

State of the schools to be reported to the three branches of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said School, shall report on the state of the said School and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session now next ensuing.

CAP. XVII.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned towards the encouragement of Education in the City of Montreal.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate certain Sums of Money towards the encouragement of Education; May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual* "*provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province:"—

£300 granted to the Canadian and British School Society.

And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand the following sums in the course of the present year, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province for the several purposes herein-mentioned, that is to say: a sum not exceeding three hundred pounds currency, as an aid to the British and Canadian School

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de la due application de l'argent affecté par le présent Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, vouloir bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction de la dite Ecole, fera ou feront rapport de l'état de la dite Ecole, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera fait rapport aux Trois Branches de la Législature de l'état de cette Ecole.

CAP. XVII.

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education dans la Cité de Montréal.

(29e. Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

VU qu'il est expédient d'affecter certaines sommes d'argent à l'Encouragement de l'Education; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle cer- "taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la "Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus am- "plement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, les sommes suivantes sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, pour les divers objets mentionnés au présent, savoir: une somme n'excédant point trois cens livres courant,

Préambule.

£300 accordés à la Société de l'Ecole Canadienne et Britannique de Montreal.

£400 granted for the building of a School House at Montreal.

£200 granted as an aid to the National and Free School at Montreal.

School Society of Montreal, and a further sum not exceeding four hundred pounds currency, to the said British and Canadian School Society, to assist the same in building a School House at Montreal; and a sum not exceeding two hundred pounds currency, as an aid to the National and Free School at Montreal, which said sums shall be advanced and paid to the Presidents of the respective institutions aforesaid, in such payments as shall be deemed necessary, and which said sums aforesaid shall be by them respectively applied and expended for the purposes aforesaid.

Application of the monies to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

State of the Schools to be reported to the three branches of the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the person or persons having the direction of the said Schools, shall report on the state of the said Schools and render an account of the expenditure of the monies granted by this Act, to the three Branches of the Provincial Parliament, within the first fifteen days of the Session now next ensuing.

CAP. XVIII.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money towards making and repairing the *Temiscouata* Road, leading to New-Brunswick.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain sum of money for defraying certain expences incurred for repairs to the *Temiscouata* Road, leading from this Province to the Province of New-Brunswick, and for making further repairs to the said road; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority

comme une aîde à la Société d'Education Britannique et Canadienne de Montréal, et une autre somme n'excédant point quatre cens livres courant, à la dite Société d'Ecole Britannique et Canadienne pour l'aîder à bâtir une Maison d'Ecole à Montrêal, et une somme n'excédant point deux cens livres courant, comme une aîde à l'Ecole Nationale et Gratuite à Montréal, lesquelles dites sommes seront avancées et payées aux Présidents des susdites Institutions respectives, en tels payemens qui seront jugés néccssaires, et lesquelles dites sommes d'argent seront employées et dépensées par eux respectivement pour les fins susdites.

£400 accordés pour la Bâtisse d'une Maison d'Ecole à Montréal.

£200 accordés comme une aîde à l'Ecole Nationale et gratuite à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes ayant la direction des dites Ecoles, fera ou feront rapport de l'état des dites Ecoles, et rendra ou rendront compte de la dépense des deniers accordés par cet Acte, aux Trois Branches du Parlement Provincial, dans les quinze premiers jours de la Session prochaine.

Il sera mis devant les Trois Branches de la Législature un état de la dite Ecole.

CAP. XVIII.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour faire et réparer le Chemin de Témiscouata, qui conduit au Nouveau Brunswick.

(29e. Mars, 1826.)

Tres-Gracieux Souverain,

Vu qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à défrayer certaines dépenses encourues pour les réparations au Chemin de Témiscouata qui conduit de cette Province à la Province du Nouveau Brunswick, et à faire des réparations ultérieures au dit Chemin ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-

Préambule.

authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, by a Warrant or Warrants under his hand, to issue and pay from and out of the unappropriated monies, in the hands of the Receiver General of the Province, a sum of money not exceeding five hundred pounds currency, towards covering the sum of forty-three pounds, twelve shillings and five pence currency, already expended for repairs on the said *Temiscouata* Road, and for making further repairs upon the same; an account of the expenditure and application of which said sum of money upon the said road, shall, in detail be laid before the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of the next Session thereof.

£500 granted for repairs on the Temiscouata Road.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. XIX.

An Act to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Commissioners appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper-Canada.

(29th March, 1826.)

Most Gracious Sovereign;

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Honorable John Hale, and John Richardson, and Robert Morrogh, Esquire, for their disbursements as Commissioners for regulating the proportion

Preamble.

Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit* " *plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amé-* " *rique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'émettre et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme d'argent n'excédant point cinq cens livres courant, pour couvrir la somme de quarante trois livres, douze chelins et cinq deniers courant, déjà dépensée pour des réparations sur le dit chemin de Témiscouata, et pour faire d'autres réparations sur icelui, de la dépense et de l'emploi de laquelle dite somme d'argent sur le dit chemin, il sera mis un compte détaillé devant les Trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session d'icelle.

£500 accordés pour réparer le Chemin de Témiscouata.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XIX.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent afin d'indemniser les Commissaires nommés pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada.

(29e Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent pour indemniser les Honorables John Hale et John Richardson et Robert Morrough, Ecuyer, et couvrir leurs déboursés, en qualité de Commissaires pour régler la proportion

Préambule.

proportion of the revenue appertaining to Upper-Canada; May it therefore please Your Majesty that it may enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an "Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act "for making more effectual provision for the Government of the Province of "Quebec, in North America*;" and to make further provision for the Go-"vernment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to pay by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding three hundred pounds currency, out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, to indemnify the Honorable John Hale and John Richardson, and Robert Morrogh, Esquire for expences and disbursements in the years one thousand eight hundred and twenty-four and one thousand eight hundred and twenty-five, as Commissioners for regulating the proportion of the Revenues appertaining to Upper-Canada, at the rate of one hundred pounds currency, each.

£300 granted to pay Honorable John Hale, John Richardson & Robert Morrogh, Esqr. for their services as Commissioners.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money, shall be accounted for to His Majesty His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP. XX.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money in aid of the Corporation of the General Hospital, at Montreal.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN;

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a Sum of Money as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal: May it therefore please

proportion du Revenu appartenant au Haut-Canada ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième an- " née du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de la Province, de payer par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas trois cens livres courant, sur les argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, pour indemniser les Honorables John Hale et John Richardson et Robert Morrough, Ecuyer, pour frais et déboursés en les années mil huit cent vingt-quatre et mil huit cent vingt-cinq, comme Commissaires pour règler la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada, à raison de cent livres courant, chaque.

Indemnité de £300 accordée aux commissaires y dénommés, à raison de £100 chaque.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable de la susdite somme d'argent, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte de l'emploi des argens.

CAP. XX.

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent, à l'aîde de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal.

(29e. Mars, 1826.)

Très-Gracieux Souverain,

VU qu'il est expédient d'affecter une somme d'Argent à l'aîde de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal : Qu'il plaise donc à Votre Majesté

Préambule.

please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America,*" and to make further provision for the Government of "the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance in the course of the present year, by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding two hundred and fifty pounds currency, as an aid to the Corporation of the General Hospital at Montreal, and for the purposes of that Institution, the application and expenditure of which said sum of money the said Corporation shall render a detailed account of, and lay the same before the Legislature within fifteen days after the opening of the ensuing Session.

£250 granted to the General Hospital at Montreal.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money, hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XXI.

AN ACT to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the Fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter eight.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late

jesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de la Province, d'avancer dans le cours de la présente année, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur et à même les deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant point deux cent cinquante livres courant, comme une aîde à la Corporation de l'Hôpital Général de Montréal, et pour les fins de cette Institution, de l'emploi et dépense de laquelle dite somme d'argent, la dite Corporation rendra un compte détaillé à la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de la Session prochaine.

£200 accordés à l'Hôpital Général à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable de la susdite somme d'argent affectée par le présent, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XXI.

ACTE qui pourvoit à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec, ré-imprimées en vertu de l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit.

(29e. Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, Préambule.

late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North "America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that of the Copies of the aforesaid Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, reprinted pursuant to the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight, a number not exceeding six hundred, shall be and the same are hereby authorized and required to be from and after the passing of this Act, distributed by the proper Officer at the public expense, in like manner as other Acts of the Legislature are distributed among the following Functionaries and Officers of His Majesty, that is to say, a Copy to each of the Members of the Legislature, to each of the Judges in this Province, and to each Justice of the Peace being of the *Quorum*, and to each Clerk of the Peace, to each Rector, Curate, Vicar, Priest or other Minister in each of the Parishes within this Province, and to each Officer of the Militia Staff, and to each Officer commanding a Division or Battalion of Militia in this Province, and to none others.

Copies of the Ordinances of the late Legislative Council to be distributed by the proper Officer to the Members of the Legislature &c. at the public expence.

CAP. XXII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

WHEREAS it is expedient to make provision for the distribution of the Printed Copies of the Laws, passed in the Legislature of this Province, as provided by an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to provide for the publication "of certain Laws, and for the printing and distributing to certain persons, for the

Preamble.

telles que ré-imprimées en conformité à un Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent stasué par la dite autorité, que sur les copies des susdites Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ré-imprimées en conformité au susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, un nombre n'excédant point six cens, sera, ainsi que par le présent autorisé et requis, distribué, depuis et après la passation de cet Acte, aux frais publics, par la personne à qui il appartient, de la même manière que les autres Actes de la Législature sont distribués parmi les Fonctionnaires et Officiers suivans de Sa Majesté, savoir : une copie à chacun des Membres de la Législature, à chacun des Juges en cette Province, et à chaque Juge de Paix étant du Quorum, et à chaque Greffier de la Paix, à chaque Recteur, Curé, Vicaire, Prêtre ou autre Ministre dans chaque paroisse en cette Province, et à chaque Officier de l'Etat Major Général de la Milice, et à chaque Officier commandant une Division ou Bataillon de Milice en cette Province, et non à aucun autre.

Des Copies ré-imprimées des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif, seront distribuées par la personne à qui il appartient parmi les Fonctionnaires et autres Officiers, aux frais publics.

CAP. XXII.

ACTE pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi.

(29e. Mars, 1826.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution des copies imprimées des Actes passés par la Législature de cette Province, tel qu'établi par un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit à la publication de certaines Loix, et à " l'impression

Préambule.

" the purpose of public information, all Laws that have been and shall be passed " in the Legislature of this Province, under the present Constitution," and by another Act passed in the forty-third year of His said late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the more ample publication of certain Acts of the Pro- " vincial Parliament," and by an Act passed in the last Session, chapter five, and to appropriate a certain sum of Money annually during the aforesaid Act for that purpose: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, " intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government* " *of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further pro- " vision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance annually during this Act, by a Warrant or Warrants, under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding in all seventy-five pounds currency, to the Clerks of the Peace of the several Districts, and in the proportions herein under mentioned, to enable them respectively to perform the duties upon them, by the aforesaid Act passed in the last Session of the Legislature, chapter five, imposed, that is to say: to transmit a sufficient number of printed Copies of the Acts of the Legislature to the several Parsonage Houses, in the Country Parishes throughout their respective Districts, and to cause the same to be distributed among the Officers having a right to the same, residing in the Cities or Towns, wherein such Clerks of the Peace respectively reside, as well as to such Officers having a right to such printed Copies as reside in the several Townships within their respective Districts; which said annual sum shall be divided and applied in the several proportions following, that is to say; to the Clerks of the Peace for the District of Quebec, a sum not exceeding twenty-five pounds currency; to the Clerk of the Peace for the District of Montreal, a like sum not exceeding twenty-five pounds currency; to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, a sum not exceeding ten pounds currency, and to each of the Clerks of the Peace for the Inferior Districts of Gaspé and Saint Francis, a sum not exceeding seven pounds ten shillings currency; and of the expenditure of which said several sums, an account shall be rendered to the Legislature in the course of the first twenty days next after the opening of the ensuing Session thereof.

A certain sum of money granted for the distribution of the laws by the Clerk of the Peace.

Clerks of the Peace to render an account of the expenditure.

II.

" l'impression et distribution à certaines personnes pour l'information publique " de toutes les Loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette " Province, sous la présente Constitution," et par un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provin- " cial," et par un Acte passé durant la dernière Session, chapitre cinq, et pour affecter annuellement pour cet objet une certaine somme d'argent pendant la durée du susdit Acte ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement* " *de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pour- " voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer annuellement pendant la durée de cet Acte, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas en tout soixante et quinze livres courant, aux Greffiers de la Paix des divers Districts, en raison des proportions ci-dessous mentionnées, afin de les mettre respectivement à même de remplir les devoirs qui leur sont imposés par le susdit Acte, passé dans la dernière Session de la Législature, chapitre cinq ; c'est-à-dire, de transmettre un nombre suffisant de copies imprimées des Actes de la Législature aux différens presbytères des paroisses de Campagne dans leurs districts respectifs, et de faire distribuer icelles parmi les Officiers qui y ont droit, résidant dans les Cités ou Villes où tels Greffiers de la Paix résident respectivement, ainsi que parmi les Officiers qui ont droit à icelles, résidant dans les différens Townships de leurs districts respectifs ; laquelle dite somme annuelle sera divisée et appliquée d'après les proportions suivantes, c'est-à-savoir : aux Greffiers de la Paix du district de Québec, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du District de Montréal, une pareille somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du district des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas dix livres courant, et à chacun des Greffiers de la Paix des Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint François, une somme n'excédant pas sept livres, dix chelins courant ; et il sera rendu compte à la Législature de l'emploi de ces diverses sommes, dans le cours des premiers vingt jours qui suivront immédiatement après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature.

Certaines sommes accordées pour la distribution des Loix par les Greffiers de la Paix qui en rendront compte à la Législature.

II,

The money granted to be applied for the distribution of the Acts of the last and present year.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the sums herein above appropriated for the present year, shall also be applicable and go to defray the expenses incurred or to be incurred in distributing the printed Copies of the Acts of the last, as well as of the present Session.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money, by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Continuance of this Act.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and no longer.

CAP. XXIII.

AN ACT for defraying certain expenses which have been incurred for affording relief to the sufferers in New-Brunswick, by the late extensive fire, there.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

Preamble.

WHEREAS His Excellency the Governor in Chief hath, by Message to both Houses of the Legislature, communicated a despatch received by His Excellency from the Lieutenant-Governor of New-Brunswick, conveying information of the late calamitous conflagration, by which large settlements on the River Miramichi have been laid waste, and acquainting by the said Message both Houses, that His Excellency, by reason thereof, had felt it to be his duty to authorize immediate relief to be sent on the part of Your Majesty's Government to the sufferers under the dreadful calamities stated in that despatch; and that His Excellency not doubting the generous and sympathy which the Legislature of this Province, would feel in in their distress, submitted this expenditure to their consideration, and recommending that a provision might be made for the balance of two thousand, two hundred and forty-three pounds, three shillings and

£2243 3s. 1d. sterling, granted to replace the like sum advanced for the relief of the sufferers at Miramichi.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les sommes ci-dessus affectées pour la présente année, seront de même appliquées, et iront à couvrir les frais encourus ou à être encourus pour distribuer des copies imprimées des Actes de la dernière ainsi que ceux de la présente Session. Les sommes affectées seront appliquées à la distribution des Loix de l'année dernière et de cette année.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs vouloir bien l'ordonner. Il sera rendu compte à Sa Majesté des argens.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et pas plus longtems. Durée de cet Acte.

CAP. XXIII.

ACTE pour défrayer certaines dépenses qui ont été faites pour donner des secours à ceux qui ont souffert de l'Incendie récent dans le Nouveau Brunswick.

(29e. Mars, 1826.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU que Son Excellence, le Gouverneur en Chef, a communiqué par Message aux deux Chambres de la Législature une Dépêche reçue par Son Excellence, du Lieutenant-Gouverneur du Nouveau Brunswick, donnant avis de l'Incendie désastreux qui a ruiné de grands Etablissemens sur la rivière Miramichi, et a informé les deux Chambres que Son Excellence en conséquence avoit cru de son devoir d'envoyer, de la part du Gouvernement de Votre Majesté, un secours immédiat à ceux qui ont souffert les calamités terribles annoncées dans cette Dépêche, et que Son Excellence ne doutant point de la généreuse sympathie que la Législature de cette Province éprouveroit pour leur détresse, à soumis cette dépense à sa considération, recommandant qu'il fut pourvu à la balance de deux mille deux cent quarante-trois livres, trois chelins et un denier, sterling, égal à deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers Préambule.

and one penny sterling, (equal to two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence currency,) which His Excellency had caused to be advanced by a Warrant upon the Receiver-General, or for such part of it as might be thought proper by an appropriation to that effect, now therefore we your Majesty's most dutiful and Loyal Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, anxious to testify the sympathy which all classes of Your Majesty's Subjects in this Province have felt for the sufferers by the aforesaid calamities, having freely resolved to make good and supply the full amount so as aforesaid advanced; Do most humbly beseech Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act for making more "effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North "America,*" and to make further provision for the Government of the said "Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence, currency, so as aforesaid advanced by the Governor in Chief, for and towards the relief of the sufferers by the late conflagration in various settlements on the River Miramichi, in the Province of New-Brunswick, shall be and the same hereby is authorized to be charged against any of the unappropriated monies of the Province, that may at any time have come into the hands of the Receiver-General thereof.

£2492 7s. 10d. currency granted to repay the like sum advanced by the Governor in Chief for the relief of the sufferers at Miramichi.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the application of the aforesaid sum of two thousand four hundred and ninety-two pounds, seven shillings and ten pence, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

CAP.

courant, que Son Excellence a fait avancer par *Warrant* sur le Receveur Général, ou à telle partie d'icelle qu'il seroit jugé expédient de couvrir par une Appropriation à cet effet : C'est pourquoi, Nous, les très-fidèles et loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, désirant témoigner la Sympathie que toutes les classes des sujets de Votre Majesté en cette Province ont éprouvé pour ceux qui ont souffert par la susdite calamité, ayant librement résolu de faire bon et fournir le montant entier ainsi avancé, comme susdit, supplions très-humblement Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande- Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le présent Acte autorise à porter contre tous deniers non appropriés de la Province qui peuvent en quelque tems que ce soit être venus entre les mains du Receveur Général d'icelle, la dite somme de deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers courant, ainsi avancée comme susdit, par le Gouverneur en Chef, pour secourir ceux qui ont souffert du dernier incendie dans les différens établissemens sur la rivière Miramichi, dans la Province du Nouveau Brunswick.

£2493 7s 10d accordés pour faire bon de pareille somme avancée par le Gouverneur pour secourir ceux qui ont souffert à Miramichi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorite susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi de la susdite somme de deux mille quatre cent quatre-vingt douze livres, sept chelins et dix deniers courant, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en la manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP. XXIV.

AN ACT to authorize the Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers, to acquire and grant certain lots of ground thereinmentioned.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS the Chairman and Trustees of the Common of the Town of Three-Rivers, have by their Petition to the Legislature prayed for certain powers to enable them to effect for the public advantage of the Inhabitants of the Town of Three-Rivers, certain purposes in their aforesaid Petition specified, and which powers it is expedient to grant: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America,*" and to make further provision for the Government of "the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same,

The Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers authorized to concede in town lots a certain portion of the said Common.

that it shall from and after the passing of this Act, be lawful for the Corporation, established at the Town of Three-Rivers, under the name of "*The Chair-*"*man and Trustees of the Common of the Town of Three-Rivers,*" to concede or grant in town lots, each lot not exceeding one half arpent in superficies, a portion not to exceed in all thirty-six arpents in superficies of the Common of Three-Rivers, for the purpose of prolonging the concession or ridge of town lots, as well on the North-West as South-East side of Saint Philip street, to the Wind-Mill, so as to afford an issue from the said street to the King's highway, and in like manner to continue or prolong one concession or lot only, from the extremity of Forge street, to the lot held by the representatives of the late Malcolm Fraser.

Proviso—Grantees obliged to fence their lots at their own expence.

II. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that such concessions or grants shall only be made on the express condition, that the Grantees, and their several Representatives, or others holding the said Town lots, to be conceded or granted in virtue of the power conferred by this Act, shall respectively be held to make and maintain for all time to come, at their own

CAP. XXIV.

ACTE qui autorise le Président et les Syndics de la Commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains Terreins y mentionnés.

(29e. Mars, 1826.)

Préambule. VU que le Président et les Syndics de la Commune de la Ville des Trois-Rivières ont, par leur Requête à la Législature, demandé certains pouvoirs qui puissent les mettre en état d'effectuer, pour l'avantage public des habitans de la ville des Trois-Rivières, certains objets spécifiés dans leur susdite Requête, lesquels pouvoirs il est expédient d'accorder ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans "la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit "plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amé-"rique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement "de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible à la Corporation établie dans la ville des Trois-Rivières, sous le nom de "Président et Syndics de la Com-"mune de la ville des Trois-Rivières," de concéder en Emplacemens n'excédant point un demi arpent en superficie chaque, une portion qui n'excédera point trente-six arpens en superficie de la Commune des Trois-Rivières, pour prolonger les Emplacemens, tant du côté du Nord-Ouest que du côté du Sud-Est de la Rue Saint Philippe, jusqu'au Moulin à vent, afin de faire aboutir la dite Rue au Chemin du Roi, et lui donner une sortie, et pareillement de continuer une Concession seulement depuis le bout de la Rue des Forges jusqu'à la terre possédée par les Représentans de feu Malcolm Fraser.

La Corporation autorisée de concéder en emplacemens une certaine partie de la dite Commune.

Proviso. II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ces Concessions ne seront faites que sous la condition expresse, que les Concessionnaires et leurs différens Représentans, ou autres possédant les dits emplacemens à concéder en vertu du pouvoir conféré par cet Acte, seront respectivement tenus de faire et entretenir en tout tems à l'avenir, à leurs frais et dépens, les clôtures nécessaires.

Les Concessionnaires obligés d'enclore leurs lots à leurs dépens.

late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North "America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that of the Copies of the aforesaid Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, reprinted pursuant to the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight, a number not exceeding six hundred, shall be and the same are hereby authorized and required to be from and after the passing of this Act, distributed by the proper Officer at the public expense, in like manner as other Acts of the Legislature are distributed among the following Functionaries and Officers of His Majesty, that is to say, a Copy to each of the Members of the Legislature, to each of the Judges in this Province, and to each Justice of the Peace being of the *Quorum*, and to each Clerk of the Peace, to each Rector, Curate, Vicar, Priest or other Minister in each of the Parishes within this Province, and to each Officer of the Militia Staff, and to each Officer commanding a Division or Battalion of Militia in this Province, and to none others.

Copies of the Ordinances of the late Legislative Council to be distributed by the proper Officer to the Members of the Legislature &c. at the public expence.

CAP. XXII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

WHEREAS it is expedient to make provision for the distribution of the Printed Copies of the Laws, passed in the Legislature of this Province, as provided by an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to provide for the publication "of certain Laws, and for the printing and distributing to certain persons, for the

Preamble.

telles que ré-imprimées en conformité à un Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent stasué par la dite autorité, que sur les copies des susdites Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ré-imprimées en conformité au susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, un nombre n'excédant point six cens, sera, ainsi que par le présent autorisé et requis, distribué, depuis et après la passation de cet Acte, aux frais publics, par la personne à qui il appartient, de la même manière que les autres Actes de la Législature sont distribués parmi les Fonctionnaires et Officiers suivans de Sa Majesté, savoir : une copie à chacun des Membres de la Législature, à chacun des Juges en cette Province, et à chaque Juge de Paix étant du Quorum, et à chaque Greffier de la Paix, à chaque Recteur, Curé, Vicaire, Prêtre ou autre Ministre dans chaque paroisse en cette Province, et à chaque Officier de l'Etat Major Général de la Milice, et à chaque Officier commandant une Division ou Bataillon de Milice en cette Province, et non à aucun autre.

Des Copies ré-imprimées des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif, seront distribuées par la personne à qui il appartient parmi les Fonctionnaires et autres Officiers, aux frais publics.

CAP. XXII.

ACTE pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi.

(29e. Mars, 1826.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution des copies imprimées des Actes passés par la Législature de cette Province, tel qu'établi par un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit à la publication de certaines Loix, et à " l'impression

Préambule.

late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North "America,*" and to make further provision for the Government of the said Pro-"vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that of the Copies of the aforesaid Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, reprinted pursuant to the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, chapter eight, a number not exceeding six hundred, shall be and the same are hereby authorized and required to be from and after the passing of this Act, distributed by the proper Officer at the public expense, in like manner as other Acts of the Legislature are distributed among the following Functionaries and Officers of His Majesty, that is to say, a Copy to each of the Members of the Legislature, to each of the Judges in this Province, and to each Justice of the Peace being of the *Quorum*, and to each Clerk of the Peace, to each Rector, Curate, Vicar, Priest or other Minister in each of the Parishes within this Province, and to each Officer of the Militia Staff, and to each Officer commanding a Division or Battalion of Militia in this Province, and to none others.

Copies of the Ordinances of the late Legislative Council to be distributed by the proper Officer to the Members of the Legislature &c. at the public expence.

CAP. XXII.

AN ACT to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided.

(29th March, 1826.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN:

WHEREAS it is expedient to make provision for the distribution of the Printed Copies of the Laws, passed in the Legislature of this Province, as provided by an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to provide for the publication "of certain Laws, and for the printing and distributing to certain persons, for the

Preamble.

telles que ré-imprimées en conformité à un Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent stasué par la dite autorité, que sur les copies des susdites Ordonnances du Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, ré-imprimées en conformité au susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit, un nombre n'excédant point six cens, sera, ainsi que par le présent autorisé et requis, distribué, depuis et après la passation de cet Acte, aux frais publics, par la personne à qui il appartient, de la même manière que les autres Actes de la Législature sont distribués parmi les Fonctionnaires et Officiers suivans de Sa Majesté, savoir : une copie à chacun des Membres de la Législature, à chacun des Juges en cette Province, et à chaque Juge de Paix étant du Quorum, et à chaque Greffier de la Paix, à chaque Recteur, Curé, Vicaire, Prêtre ou autre Ministre dans chaque paroisse en cette Province, et à chaque Officier de l'Etat Major Général de la Milice, et à chaque Officier commandant une Division ou Bataillon de Milice en cette Province, et non à aucun autre.

Des Copies ré-imprimées des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif, seront distribuées par la personne à qui il appartient parmi les Fonctionnaires et autres Officiers, aux frais publics.

CAP. XXII.

ACTE pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi.

(29e. Mars, 1826.)

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient de pourvoir à la distribution des copies imprimées des Actes passés par la Législature de cette Province, tel qu'établi par un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit à la publication de certaines Loix, et à " l'impression

Préambule.

" the purpose of public information, all Laws that have been and shall be passed " in the Legislature of this Province, under the present Constitution," and by another Act passed in the forty-third year of His said late Majesty's Reign, intituled, " An Act for the more ample publication of certain Acts of the Pro- " vincial Parliament," and by an Act passed in the last Session, chapter five, and to appropriate a certain sum of Money annually during the aforesaid Act for that purpose: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal " certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, " intituled, " *An Act for making more effectual provision for the Government* " *of the Province of Quebec, in North America,*" and for making further pro- " vision for the Government of the said Province"; And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance annually during this Act, by a Warrant or Warrants, under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, a sum not exceeding in all seventy-five pounds currency, to the Clerks of the Peace of the several Districts, and in the proportions herein under mentioned, to enable them respectively to perform the duties upon them, by the aforesaid Act passed in the last Session of the Legislature, chapter five, imposed, that is to say: to transmit a sufficient number of printed Copies of the Acts of the Legislature to the several Parsonage Houses, in the Country Parishes throughout their respective Districts, and to cause the same to be distributed among the Officers having a right to the same, residing in the Cities or Towns, wherein such Clerks of the Peace respectively reside, as well as to such Officers having a right to such printed Copies as reside in the several Townships within their respective Districts; which said annual sum shall be divided and applied in the several proportions following, that is to say; to the Clerks of the Peace for the District of Quebec, a sum not exceeding twenty-five pounds currency; to the Clerk of the Peace for the District of Montreal, a like sum not exceeding twenty-five pounds currency; to the Clerk of the Peace for the District of Three-Rivers, a sum not exceeding ten pounds currency, and to each of the Clerks of the Peace for the Inferior Districts of Gaspé and Saint Francis, a sum not exceeding seven pounds ten shillings currency; and of the expenditure of which said several sums, an account shall be rendered to the Legislature in the course of the first twenty days next after the opening of the ensuing Session thereof.

A certain sum of money granted for the distribution of the laws by the Clerk of the Peace.

Clerks of the Peace to render an account of the expenditure.

II.

" l'impression et distribution à certaines personnes pour l'information publique " de toutes les Loix qui ont été et seront passées dans la Législation de cette " Province, sous la présente Constitution," et par un Acte passé dans la quarante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour la plus ample publication de certains Actes du Parlement Provin- " cial," et par un Acte passé durant la dernière Session, chapitre cinq, et pour affecter annuellement pour cet objet une certaine somme d'argent pendant la durée du susdit Acte ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement* " *de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale.*" et qui pour- " voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer annuellement pendant la durée de cet Acte, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les deniers non affectés qui sont entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant pas en tout soixante et quinze livres courant, aux Greffiers de la Paix des divers Districts, en raison des proportions ci-dessous mentionnées, afin de les mettre respectivement à même de remplir les devoirs qui leur sont imposés par le susdit Acte, passé dans la dernière Session de la Législature, chapitre cinq ; c'est-à-dire, de transmettre un nombre suffisant de copies imprimées des Actes de la Législature aux différens presbytères des paroisses de Campagne dans leurs districts respectifs, et de faire distribuer icelles parmi les Officiers qui y ont droit, résidant dans les Cités ou Villes où tels Greffiers de la Paix résident respectivement, ainsi que parmi les Officiers qui ont droit à icelles, résidant dans les différens Townships de leurs districts respectifs ; laquelle dite somme annuelle sera divisée et appliquée d'après les proportions suivantes, c'est-à-savoir : aux Greffiers de la Paix du district de Québec, une somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du District de Montréal, une pareille somme n'excédant pas vingt-cinq livres courant ; au Greffier de la Paix du district des Trois-Rivières, une somme n'excédant pas dix livres courant, et à chacun des Greffiers de la Paix des Districts Inférieurs de Gaspé et de Saint François, une somme n'excédant pas sept livres, dix chelins courant ; et il sera rendu compte à la Législature de l'emploi de ces diverses sommes, dans le cours des premiers vingt jours qui suivront immédiatement après l'ouverture de la prochaine Session de la Législature.

Certaines sommes accordées pour la distribution des Loix par les Greffiers de la Paix qui en rendront compte à la Législature.

II,

CAP. XXVI.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships "therein-mentioned, into an Inferior District to called the Inferior Dis- "of Saint Francis and to establish Courts of Judicature therein."

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect cer- "tain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to be called the "Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of Judicature there- "in," the duration whereof is limited to the first day of May, of the present year one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America,*" and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An "Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District to "be called the Inferior District of Saint Francis, and to establish Courts of "Judicature therein," and all and every the matters and things therein-mentioned and contained, shall further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Act. 3. Geo. 4. cap. 17 continued.

This Act may be altered during the present Session.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act may be altered, amended or repealed in the present Session.

CAP.

CAP XXVI.

Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appellé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature."

(29e. Mars, 1826.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appellé le District Inférieur de St. François, et pour y établir des Cours de Judicature," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année mil huit cent vingt-six ; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ; " Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur, qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, " et pour y établir des Cours de Judicature ;" et toutes et chacune des matières et choses y mentionnées et contenues, seront et elles sont continuées et continueront d'être en force, jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 3e. Geo. 4. Chap. 17.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte pourra être changé, amendé ou révoqué dans la présente Session.

Il peut être changé pendant la présente Session.

CAP.

CAP. XXVII.

AN ACT to continue for a limited time, a certain Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province.

(29th March, 1826.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue an act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act "therein-mentioned, and to provide for the Police of the Borough of William "Henry, and certain other Villages in this Province," the duration of which is limited to the first day of May of the present year, one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the "fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled "*An Act for making "more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North-"America,*" and to make further provision for the Government of the said "Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to repeal a certain Act therein-mentioned, and to provide for the Police of "the Borough of William Henry and certain other Villages in this Province," shall continue to be and remain in force, until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty and no longer.

Act 4. Geo. 4. cap. 2. continued.

CAP.

CAP. XXVII.

Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte " pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour pourvoir à la Po- " lice du Bourg de *William Henry*, et certains autres villages en cette " Province."

(29e. Mars, 1826.)

Préambule. VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y " mentionné et pour pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et cer- " tains autres Villages en cette Province," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent vingt-six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec* " *dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le " Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, et pour " pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et certains autres villages " en cette Province," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente, et pas plus longtems.

Continuation de l'Acte de la 4e. Geo. 4. chap. 2.

CAP.

CAP. XXVIII.

AN ACT to continue for a limited time an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals."

(29th March, 1826.)

Preamble. WHEREAS it is expedient to continue an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act there-"in-mentioned, and to regulate the measure and weight of Coals," the duration whereof is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-six: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the four-"teenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more* "*effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North* "*America*;" and to make further provision for the Government of the said "Province;" And it is hereby enacted by the authority of same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to "repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and "weights of Coals," shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty one, and no longer.

Act 4, Geo. 4, Cap. 37, continued.

CAP. XXIX.

AN ACT to authorize Robert Jones to build a Toll Bridge over the River Richelieu, in the Parish of Saint Luke at Saint Johns, near the Rapids, to fix the rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the same.

(29th March, 1826.)

Preamble. WHEREAS the convenience and the facility of intercourse of the Inhabitants of the adjacent Parishes, and Concessions, and of the public in general,

CAP. XXVIII.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger " un certain Acte y mentionné, et pour règler la Mesure et le Poids du " Charbon de Terre."

(29e Mars, 1826.)

VU qu'il est expédient de continuer un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger un certain Acte y " mentionné, et pour règler la Mesure et le Poids du Charbon de Terre," dont la durée est limitée au premier jour de Mai de la présente année, mil huit cent vingt-six : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rap- " pelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouver-* " *nement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger un certain Acte " y mentionné, et pour règler la Mesure et le Poids du Charbon de Terre," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente-un, et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 6e. Geo. IV. cap. 37.

CAP. XXIX.

ACTE pour autoriser Robert Jones à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu, à Saint Jean dans la Paroisse Saint Luc, près des Rapides, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit des Règlemens pour le dit pont.

(29e. Mars, 1826.)

VU que l'érection d'un Pont Lévis, sur la rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, Saint Jean, près du Haut des Rapides de la dite rivière dans le

Préambule.

general, would be much promoted by the erection of a Draw-Bridge over the River Richelieu, at the Town of Dorchester, (Saint Johns,) near the head of the Rapids of the said River in the County of Huntingdon, that is to say, at some point or place between the property now appertaining to Ephraim Mott, on Partition street and the premises now belonging to and occupied by Robert Hall, in the aforesaid Town of Dorchester, commonly called Saint Johns: and whereas Robert Jones of Stanbridge hath by his Petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River at the aforesaid place: Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts "of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province "of Quebec, in North America,*" and to make further provision for the Govern- "ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Robert Jones, and he is hereby authorized and empowered at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial Draw-Bridge over the said River Richelieu at the Town of Dorchester, (Saint Johns,) at or near the head of the Rapids, that is to say, some convenient point or place situate in the intermediate space between the premises now appertaining to Ephraim Mott, on Partition street, and the premises now belonging to and occupied by Robert Hall, in the aforesaid Town of Dorchester, commonly called Saint Johns, and to erect and build one Toll House and Turnpike, with other dependencies on or near the said Bridge, the Draw-Gate of which said Bridge for the passage of the vessels or boats or rafts shall at least be thirty feet in the clear between the pillars, and also to do, and perform and execute all other matters and things requiste and necessary, useful or convenient for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-House, Turnpike and and other dependencies according to the tenor and true meaning of this Act.

Robert Jones authorized to build a Draw-Bridge over the river Richelieu, at the Town of Dorchester, (Saint John's.)

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining and supporting the said Bridge, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said River, and there to work up, or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing, or repairing the said Bridge accordingly

Robert Jones authorized to use the land on either side of the River Richelieu, and work up materials necessary for

le Comté de Huntingdon, c'est-à-dire, à quelque point ou place entre la propriété appartenant à Ephraim Molt, sur la rue de division et le terrein maintenant appartenant à Robert Hall, et occupé par lui dans la susdite ville de Dorchester, communément appelée Saint Jean, augmenteroit de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitans des paroisses et concessions voisines, et du public en général ; Et vû que Robert Jones a, par sa pétition à cet effet, demandé permission de bâtir un Pont de Péage sur la dite Rivière, à l'endroit susdit ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande- Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus ample- " ment pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Robert Jones, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont Lévis solide et suffisant sur la dite rivière Richelieu, à la ville de Dorchester, Saint Jean, au haut des rapides, c'est-à-dire, à quelque point ou place convenable dans l'espace intermédiaire, entre la propriété appartenant maintenant à Ephraim Molt, sur la rue de Division et le terrein appartenant maintenant à Robert Hall, et occupé par lui dans la susdite ville de Dorchester, communément appelée Saint Jean, à ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière, avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, dont la porte, pour le passage des vaisseaux, chaloupes ou cageux, aura au moins trente pieds d'ouverture entre les Piliers, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projetté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Robert Jones autorisé de bâtir un Pont Lévis de péage sur la rivière Richelieu, à la ville Dorchester, (*St. Jean.*)

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrein soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont ; en conséquence

Robert Jones autorisé de se servir du terrein, soit d'un côté ou de l'autre de la Rivière Richelieu, et d'y travailler les matériaux né-

constructing the bridge making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the lands for the damages done to the same.

accordingly; the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged, or made use of for the value of such land as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge, and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantum of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises, shall have been made by Experts to be named by the parties respectively; and in default of such nomination by them, or either of them, then by the said Court, in manner and form prescribed by Law, and the said Court is hereby authorised and empowered to hear, settle, and finally determine the amount of such compensation in consequence—Provided always, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said Bridge and other Works by which any person may be deprived of his Land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said Land and damages, estimated and settled in manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal, the said Robert Jones shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench for the said District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years, His Majesty may assume the possession of the said bridge, &c. paying to Robert Jones, the full value thereof.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-House, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be, from time to time, found or provided, for erecting, building, or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns for ever.—Provided, that after the expiration of fifty years from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, his heirs and successors, to assume the possession and property of the said Bridge, Toll-House, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, the full and entire value which the same shall at the time of such assumption, bear and be worth.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in erecting the said Bridge there shall be left one opening between the pillars thereof, of at least eighty

séquence le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux Propriétaires et occupants respectifs de tous tels terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour la valeur de tel terrein, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite Maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour, en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée, et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourroit être privé de son terrein ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrein et dommages estimés et réglés, en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus, le dit Robert Jones l'ait consigné au Greffe de la Cour du Banc du Roi, pour le dit District de Montréal.

cessaire à la construction du dit pont, en accordant une compensation raisonable aux propriétaires et occupans respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses hoirs et ayans cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigés sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

Robert Jones ses hoirs et ayans cause revêtus de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en payant au dit Robert Jones l'entière valeur.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en érigeant le dit Pont, il sera laissé une ouverture d'aumoins quatre-vingt pieds de largeur entre les

An opening to be kept between the pillars for the passage of rafts.

eighty feet in width, at the deepest part of the river, so that rafts floating down the same may meet with no kind of obstruction, and it shall be the duty of the proprietors or conductors of every such raft to give two hours previous notice to the Toll-gatherer or person having charge of the said Bridge, of his or their intention to pass through the same with such raft. Provided always, that no more than one crib shall pass at the same time through the same opening, and all damage caused by any such raft as may come upon or against the said Bridge, without such notice as aforesaid having been given, or containing more than one crib shall be made good by the proprietor of such raft to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, and shall be recoverable by suit at Law in any Court of Record, taking cognizance of causes to the like amount.

Only one crib to pass at the same time.

Penalty on Robert Jones, &c. not affording a free passage to boats when required

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, his or their agent, toll-gatherer, or other representative, having charge of the said Draw-bridge, shall at all times upon verbal notice or request to that intent be bound to raise, within a reasonable time not exceeding one hour, the gate of the said Draw-bridge, without any toll, fee, or recompense whatsoever, in order to afford and give free passage to all and every vessel, craft, or decked boat having a mast, or masts, navigating in or upon the said river Richelieu, under the penalty not less than twenty shillings and not more than twenty pounds current money of this Province, for each and every default, to be recovered against the proprietors of the said Bridge, or any one of them, with costs of suit to such person or persons as may be aggrieved, by reason of each and every such default, without prejudice to the damages which may have been caused by the neglect or delay in raising the gate of the said Drawbridge, and for which the said proprietors of the said Drawbridge, so as aforesaid intended to be built, shall be jointly and severally responsible; Provided always, that the proprietors of the said intended Drawbridge shall not be bound or obliged to cause the said Draw-gate to be raised for any vessel, craft, boat or batteau, the mast or masts whereof are moveable or such as can be unshipped or lowered so as to pass, underneath the said Draw-gate.

Proviso.

When the bridge is built and convenient for the passage of travel-

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of Travellers, Cattle, and Carriages, and that the same shall have been

les piliers aux endroits les plus profonds de la rivière, afin que les cages puissent passer sans interruption, et il sera du devoir des propriétaires ou conducteurs de toutes telles cages de donner avis au moins deux heures d'avance au Receveur à la Barrière, ou au Gardien du dit Pont, de son ou de leur intention de passer avec telles cages. Pourvû toujours qu'il ne passera pas plus d'un train ou *crib* à la fois et à travers la même ouverture, et tous les dommages que pourront causer les cages qui viendront contre le dit Pont, faute d'avoir préalablement donné tel avis, ou parcequ'elles seront composées de plus d'un train ou *crib*, seront remboursés au dit Robert Jones, ses Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, par le propriétaire de telles cages, et seront recouvrables par action dans les Cours respectives qui peuvent prendre connoissance de causes de semblable nature.

Il sera laissé une ouverture entre les piliers, afin que les cages puissent passer.

Il ne passera pas plus d'un crib à la fois.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, son ou leur agent, Receveur à la Barrière, ou autre représentant ayant charge du dit Pont Levis, seront tenus en tout tems, sur avis verbal ou demande à cet effet, de lever sous un tems raisonnable, n'excédant point une heure, la porte du dit Pont Levis, sans aucun honoraire ou récompense quelconque, afin d'accorder et donner libre passage à tous et chaque vaisseau, barque ou chaloupe pontée portant un mat ou des mats, qui naviguera sur la dite rivière Richelieu, sous une pénalité qui ne sera pas moins de vingt chelins, ni plus de vingt livres, argent courant de cette Province, pour tous et chaque refus ou négligence, laquelle sera recouvrée contre les propriétaires du dit Pont ou d'aucun d'eux, et payée avec les frais de poursuite, à telle personne ou personnes qui auront souffert à raison de tous et chaque tel refus ou négligence, sans préjudice aux dommages occasionnés par la négligence ou délai de lever la porte du dit Pont Levis, et pour lesquels dommages les dits propriétaires du dit Pont Levis, qui doit être construit comme susdit, seront et deviendront conjointement et séparément responsables. Pourvû toujours, que les propriétaires du susdit Pont Levis ainsi projetté, ne seront nullement tenus ni obligés de faire lever le dit Pont Levis pour aucun vaisseau, barque, chaloupe ou bateau, dont le mât ou les mâts ne sont pas fixes, ou qui peuvent être démâtés ou laissés de manière à pouvoir permettre de passer sous la porte du dit Pont.

Pénalité contre Robert Jones, &c. s'il ne donne un libre passage aux Bateaux, après en avoir été requis.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et qu'il sera certifié par deux ou

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des

Heirs, Robert Jones entitled to certain tolls for pontage.

been certified by any two or more Justices of the Peace, for the District of Montreal, after examination thereof, by three *experts*, to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertised in one of the public News-papers, published in Montreal in both languages, it shall be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take Toll, and for their own proper use, benefit and behoof for Pontage, as or in the name of a Toll or Duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: for every four-wheel carriage, drawn by two horses, one shilling and three pence currency; and for every additional horse four pence currency; for every gig, caleche, cart or waggon adapted for and drawn by one horse, eight pence currency; for every additional horse, four pence currency; for every cart or waggon, drawn by a pair of oxen, one shilling currency; and for every additional pair of oxen or horses eight pence currency; and for every four wheel carriage adapted for and drawn by two horses, one shilling currency; and for every additional horse, four pence currency; for every cariole or sleigh drawn by one horse, six pence currency; for every additional horse, four pence currency; for every sleigh drawn by a pair of oxen, ten pence currency; and for every additional pair of oxen, six pence currency, for every saddle horse and rider, six pence currency; for every horse, ox, mule or other beast of burthen, laden or unladen, three pence currency; for all other descriptions of horned cattle, two pence currency, each; for every calf, sheep or hog one penny, each, for every foot passenger, three pence currency.

The Rates and Tolls.

Exemption in certain cases.

VII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage, employed in conveying a mail or letters under the authority of His Majesty's Post-Office, nor for the horses, or carriages, laden or unladen, and drivers, attending officers and soldiers of His Majesty's Forces, or of the Militia, whilst upon their march, or on duty, nor the said officers or soldiers nor any of them, nor carriages and drivers, or guards sent with prisoners of any description, as well going as coming, provided they are not otherwise loaded, shall be chargeable with any Toll or Rate whatsoever.

Robert Jones may reduce & afterwards advance the tolls.

Provided also, that it shall and may be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators, or assigns, to diminish the said Tolls, or any of them, and afterwards if he or they shall see fit, again to augment the same, or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized, to be taken.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the toll gate.

Provided also, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns shall affix, or cause to be affixed, in some conspicuous

ou plus des Juges de Paix, pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publié dans un des Papiers publics de Montréal, dans les deux langues, il sera loisible au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par deux chevaux, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque cabriolet, calêche, charette ou *Waggon*, propre à et tiré par un cheval, huit deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque charette ou *Waggon*, tiré par une paire de bœufs ou chevaux additionnels, huit deniers courant; Pour chaque voiture à quatre roues propre à et tirée par deux chevaux, douze deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque cariole ou *sleigh*, tirée par un cheval, six deniers courant; Pour chaque cheval additionnel, quatre deniers courant; Pour chaque *sleigh* tirée par une paire de bœufs, dix deniers courant; Pour chaque paire de bœufs additionnels, six deniers courant; Pour chaque cheval de sel et son cavalier, six deniers courant; Pour chaque cheval, bœufs, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, trois deniers courant; Pour toute autre description de bêtes à cornes, deux deniers courant chaque; Pour chaque personne à pied, trois deniers courant; Pour chaque mouton, veau, cochon, un denier courant.

voyageurs, &c. Robert Jones aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les Taux.

VII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non-chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les dits Officiers ou Soldats ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des Prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'aucune manière, ne seront sujets à aucun Taux quelconque. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit Robert Jones, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause de diminuer les Taux susdits, ou aucun d'eux, et ensuite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les Taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit Robert Jones, ses Hoirs, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'en-

Exception en certains cas.

Robert Jones pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit visible à la Barrière.

spicuous place, at or near such Toll-Gate a Table of the Rates payable for passing over the said Bridge; and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be affixed, in manner aforesaid.

Tolls vested in Robert Jones.

Unless His Majesty, at the end of fifty years shall assume the possession of the bridge, &c. then the same shall be vested in His Majesty

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls, shall be, and the same are hereby vested in the said Robert Jones, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall, in the manner herein-before mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said bridge, toll-house, turnpike and dependencies and the ascents, and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thence-forward be substituted in the place and stead of the said Robert Jones, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the turnpike without paying toll or who shall interrupt the said Robert Jones in building the said bridge, &c.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said Turnpike, without paying the said Toll or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, or any person or persons employed by him, or them, for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, or shall at any time drive faster than a walk on the said Bridge, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall, for every such offence, forfeit a sum not exceeding, forty shillings currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within half a league below, and one league above the said Bridge.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect, or cause to be erected, any bridge or bridges, or works, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriage whatsoever, for hire, across the said River Richelieu, within one half league below and one league above the said Bridge, and if any person or persons shall erect a Toll-bridge or Toll-bridges over the said River, within the said limits, he or they shall pay to the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, treble the Tolls hereby imposed, for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons, shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages, across the said River, within the limits aforesaid, such offender or offenders, shall, for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a

Penalty.

sum

lroit visible à ou près de la Barrière, une Table des Taux payables pour passer sur e dit Pont, et aussi souvent que tels Taux seront diminués ou augmentés, il ou ls feront afficher tel changement de la même manière.

Robert Jones, revêtu des taux.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront comme il sont par le présent, accordés au dit Robert Jones, ses hoirs, et ayans cause à toujours ; Pourvû que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Robert Jones, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du Pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière sans payer le péage ou qui troubleront le dit Robert Jones dans la bâtisse du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite Barrière, sans payer le Péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompra ou troublera le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, ou mènera en aucun tems sur le dit Pont plus vite que le pas, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant.

Il ne sera érigé aucun Pont à la distance d'une demie lieue au dessous et une lieue au dessus du dit Pont, aussitôt que le dit Pont sera parachevé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dèslors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gain ou lucre à travers la dite rivière Richelieu, à une demie lieue au dessous, et une lieue au dessus du dit Pont, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de Péage sur la dite Rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte, pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite Rivière, dans les limites susdites, tel

Pénalités.

Proviso. sum not exceeding forty shillings, currency. Provided that nothing in this Act contained, shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said River, within the limits aforesaid, or in canoes or other water carriage, without gain or hire.

Penalty on persons pulling down the Bridge or toll-house.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge, or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

Robert Jones required to erect the Bridge within four years.

Penalty if not completed.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, to entitle himself to the benefits and advantages to him by this Act granted, shall, and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, within four years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, he the said Robert Jones, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the Tolls hereby imposed, which shall from thence forward belong to His Majesty; and the said Robert Jones, shall not, by the said Tolls, or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expense he may have incurred in and about the building of the said Bridge; and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall, at any time, become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall, and they are hereby required, within two years from the time at which the said bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them, by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of Travellers, Cattle and Carriages: and if within the time last mentioned, the said bridge be not repaired or rebuilt, as the case may require, then the said bridge, or such parts thereof, as shall be remaining, shall be, and be taken and considered to be the property of His Majesty, and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in, or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises, shall be wholly and for ever determined.

XIII.

contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins, courant. Pourvû que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le Public de passer la dite Rivière dans les limites susdites à gué ou en canot, ou autres voiture d'eau sans lucre ou gages. Proviso.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brule ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la Maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie. Pénalité contre les personnes qui abateront le dit Pont ou Maison de Péage.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, pour se donner droit aux profits et avantages à lui accordés par cet Acte, sera, et il est par le présent requis d'ériger et complêter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Robert Jones n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâtissant le dit Pont ; et dans le cas où le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impracticable ou dangéreux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impracticable ou dangéreux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le dit district de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si, dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, tître ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours, terminés. Robert Jones par le présent requis d'ériger le Pont dans quatre années. Pénalité s'il n'est point parachevé.

XIII.

Not to affect the King's rights

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witness, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned, upon demand, to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Robert Jones and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the Government thereof, in the manner herein-before set forth and contained; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to have a certain elevation under the Draw Bridge Arch.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorised to be built and erected over and upon the

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Robert Jones, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offences respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Robert Jones, ses Hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Robert Jones, ainsi que les amendes et pénalités, sont reservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite rivière Richelieu, aura une

Le Pont aura une certaine élevation au-dessous de l'Arche du Pont Levis.

the said River Richelieu, shall have an elevation under the Draw-Bridge Arch thereof, of at least six feet above the level of the said River, at the time at which the waters thereof are usually at the highest.

Robert Jones, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the Public Newspapers of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church doors of Saint Athanasius and of Dorchester, commonly called Saint Johns, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time; that he is hereby authorised to build and construct a Bridge and Toll-House over the said River Richelieu, at the place above-mentioned; and that the Inhabitants of the said Parishes and of the Seigniory of Bleury in the County of Bedford, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Huntingdon, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with a Notary Public, residing in the said County of Huntingdon.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twent-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-seven for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said Parishes, or part of the same according to the Laws now in force, and shall thereafter by virtue of the said, *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forwith, after

Proviso.

une élévation sous l'arche du Pont Levis d'icelui de six pieds au moins au dessus du niveau de la dite rivière, dans le tems où les eaux d'icelle y sont ordinairement les plus hautes.

Robert Jones pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le Pont.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, seront et ils sont par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans un des Papiers publics de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Athanaze et de Dorchester, communément appelé Saint Jean, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la rivière Richelieu, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des susdites paroisses et de la Seigneurie de Bleury, dans le Comté de Bedford, ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidans dans le comté de Huntingdon, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le dit comté de Huntingdon.

Les Habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit Procès-Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt sept, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dites paroisses ou partie d'icelles, conformément aux loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte, aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits Taux de Péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus meutionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au

Proviso.

after the expiration of the said three months, be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-House.

If any alterations in the Bridge should become necessary for the improvement of the Navigation by any Canal, Proprietors compelled to make the alterations.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time during the privilege granted by the present Act, any alteration of the said Bridge should become necessary for the improvement of the navigation of the said River Richelieu or for any Canal or Towing-path along the Banks thereof, the Proprietor or Proprietors of the said Bridge shall be held to make at their own cost and charges, the necessary alterations to the said Bridge in such manner as may be determined upon and directed by any Commissioner or Commissioners, or other Person or Persons appointed under any Act of the Legislature of this Province, for making or managing the said improvement, Canal or Towing-path or any of them.

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C. 30 - 32 at end of Vol.

Grand Voyer, ou à son Député, dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, dans les trois mois après la dite notification, comme susdit, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Robert Jones, ses héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

S'il devient nécessaire de faire aucun changement dans le dit Pont pour l'amélioration de la Navigation, par un Canal, le propriétaire sera obligé de le faire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems durant le privilège accordé par le présent Acte, il devenoit nécessaire de faire aucun changement au dit Pont pour l'amélioration de la navigation de la dite rivière Richelieu, ou pour aucun canal ou chemin de halage le long des bords d'icelle, le Propriétaire ou les Propriétaires du dit Pont seront tenues de faire à leurs frais et dépens les changemens nécessaires au dit Pont de la manière qu'il pourra être déterminé et ordonné par aucun Commissaire ou Commissaires, ou autre personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage ou aucun d'iceux.

Acte public.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, *G.C.B.*

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the THIRD Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

Not to affect the King's rights

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend, or be construed to extend, to weaken, diminish, or extinguish the rights and privileges of His Majesty, the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate, in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators, shall have and exercise the same rights (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted, shall, upon proof of the offences respectively, before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness, or witness, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer,) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices of the Peace, and the overplus after such penalties, and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned, upon demand, to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties, respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to Robert Jones and the several fines and penalties reserved and to be accounted for to His Majesty.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Robert Jones, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted, shall be, and the same are hereby reserved to His Majesty, his heirs and successors, for the public uses of this Province and the support of the Government thereof, in the manner herein-before set forth and contained ; and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Bridge to have a certain elevation under the Draw Bridge Arch.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorised to be built and erected over and upon the

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des provisions y contenues, ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Robert Jones, ses Héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs Hoirs et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offences respectivement, devant un ou plusieurs des Juges de Paix pour le dit district de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs Témoins dignes de foi, (lequel serment tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du Propriétaire de tels effets et biens mobibiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Robert Jones, ses Hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordées et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argens, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les Argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte et qui ne sont point accordés au dit Robert Jones, ainsi que les amendes et pénalités, sont reservés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XVI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite rivière Richelieu, aura une

Le Pont aura une certaine élevation au-dessous de l'Arche du Pont Levis.

the said River Richelieu, shall have an elevation under the Draw-Bridge Arch thereof, of at least six feet above the level of the said River, at the time at which the waters thereof are usually at the highest.

Robert Jones, to entitle himself to the benefits of this Act, to give notice of his authority to build the Bridge.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the Public Newspapers of Montreal, and in writing, to be affixed at the Church doors of Saint Athanasius and of Dorchester, commonly called Saint Johns, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time; that he is hereby authorised to build and construct a Bridge and Toll-House over the said River Richelieu, at the place above-mentioned; and that the Inhabitants of the said Parishes and of the Seigniory of Bleury in the County of Bedford, are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace, certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the County of Huntingdon, to have been duly made and given, which Certificate, upon oath with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with a Notary Public, residing in the said County of Huntingdon.

Inhabitants to apply to the Grand Voyer for a Procès Verbal.

XVIII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the Inhabitants of the said Parishes, shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by Petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to Law, before the twent-first day of January, one thousand eight hundred and twenty-seven for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the said Parishes, or part of the same according to the Laws now in force, and shall thereafter by virtue of the said, *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then, and in such case, the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail himself of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such Petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy, as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forwith, after

Proviso.

une élévation sous l'arche du Pont Levis d'icelui de six pieds au moins au dessus du niveau de la dite rivière, dans le tems où les eaux d'icelle y sont ordinairement les plus hautes.

Robert Jones pour se donner le droit aux avantages de cet Acte donnera avis de son autorité de bâtir le Pont.

XVII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, seront et ils sont par le présent requis de donner, sous deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans un des Papiers publics de Montréal, et par un écrit affiché aux portes des Eglises de Saint Athanaze et de Dorchester, communément appelé Saint Jean, pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du service divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'ils sont autorisés par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la rivière Richelieu, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans des susdites paroisses et de la Seigneurie de Bleury, dans le Comté de Bedford, ont droit de s'adresser au Grand-Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucuns deux Officiers de Milice résidans dans le comté de Huntingdon, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices seront déposés chez aucun Notaire Public résidant dans le dit comté de Huntingdon.

Les Habitans s'adresseront au Grand Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XVIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans des dites paroisses s'adressent par requête au Grand-Voyer du District de Montréal, ou à son Député, à l'effet d'obtenir un procès verbal, et que le dit Procès-Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt sept, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les dites paroisses ou partie d'icelles, conformément aux loix maintenant en force; et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas, le dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte, aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits Taux de Péage. Pourvû toujours, que si telle requête, tel que ci-dessus meutionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au

Proviso.

after the expiration of the said three months, be lawful for the said Robert Jones, his heirs, executors, curators or assigns to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-House.

If any alterations in the Bridge should become necessary for the improvement of the Navigation by any Canal, Proprietors compelled to make the alterations.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time during the privilege granted by the present Act, any alteration of the said Bridge should become necessary for the improvement of the navigation of the said River Richelieu or for any Canal or Towing-path along the Banks thereof, the Proprietor or Proprietors of the said Bridge shall be held to make at their own cost and charges, the necessary alterations to the said Bridge in such manner as may be determined upon and directed by any Commissioner or Commissioners, or other Person or Persons appointed under any Act of the Legislature of this Province, for making or managing the said improvement, Canal or Towing-path or any of them.

Public Act.

XX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a Public Act, and shall be judicially taken notice of as such, by all Judges, Justices of the Peace, and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

C. 30 - 32 at end of Vol.

Grand Voyer, ou à son Député, dans les trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Robert Jones, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, dans les trois mois après la dite notification, comme susdit, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Robert Jones, ses héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont et la dite Maison de Péage.

S'il devient nécessaire de faire aucun changement dans le dit Pont pour l'amélioration de la Navigation, par un Canal, le propriétaire sera obligé de le faire.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems durant le privilège accordé par le présent Acte, il devenoit nécessaire de faire aucun changement au dit Pont pour l'amélioration de la navigation de la dite rivière Richelieu, ou pour aucun canal ou chemin de halage le long des bords d'icelle, le Propriétaire ou les Propriétaires du dit Pont seront tenues de faire à leurs frais et dépens les changemens nécessaires au dit Pont de la manière qu'il pourra être déterminé et ordonné par aucun Commissaire ou Commissaires, ou autre personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage ou aucun d'iceux.

Acte public.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, *G.C.B.*

GOVERNOR IN CHIEF,

Being the THIRD Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

THE PROVINCIAL STATUTES OF LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth "day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twen- "ty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the "Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain* and "*Ireland* King, Defender of the Faith, and from thence continued, by seve- "ral prorogations, to the twenty-third day of January, one thousand eight "hundred and twenty-seven;

"Being the Third Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower- "Canada."

CAP. I.

AN ACT to continue, for a limited time, certain provisions of an Act therein mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing and Con- "tracts of Marriage, (*Contrats de Mariage sous Seing privé*,) hereto- "fore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the "want of Notaries in the said Inferior District."

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS the tenth clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render valid certain Acts

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

" AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour " de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième " Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la " Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande*, " Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au " vingt-troisième jour de Janvier, Mil huit cent vingt-sept ;

" Etant la Troisième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP. I.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certaines dispositions d'un Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et " Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés " dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No- " taires résidans dans le dit District Inférieur."

(7e. Mars, 1827.)

VU que la dixième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Ac- " cords Préambule.

" Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Ma-*
" *riages sous seing privé,*) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé,
" and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District," is to expire on the ninth day of March, one thousand eight hundred and twenty-seven, which said clause, and all and every the provisions thereof it is expedient to continue for a limited time; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more*
" *effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North*
" *America;*" and to make further provision for the Government of the said Pro-
" vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said tenth clause or section of the aforesaid Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to render valid certain Acts, Agreements in
" writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariages sous seing privé,*)
" heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the
" want of Notaries in the said Inferior District," and all and every the Provisions in the said tenth clause or section made and enacted, shall continue to be and remain in full force and effect until the first day of July, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation of the tenth clause or section of the Act 4th Geo. IV. chap. XV.

CAP. II.

AN ACT for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chap. 4, intituled, " An Act to establish the form
" of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and
" make valid in law the Register of the Protestant Congregation of
" *Christ-Church*, Montreal, and others which may have been inform-
" ally kept, and to afford the means of remedying omissions in former
" Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter fourth, intituled, " An Act to
" establish

" cords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et " exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No- " taires résidans dans le District Inférieur," doit expirer le neuvième jour de Mars, mil huit cent vingt-sept, laquelle dite Clause et toutes et chacune des provisions d'icelle, il est expédient de continuer pour un tems limité : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite dixième clause ou section de l'Acte susdit passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains " Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant " passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut " de Notaires résidans dans le dit District Inférieur," et toutes et chacune des provisions faites et statuées dans la dite dixième clause ou section, continueront d'être et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Juillet, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Continuation de la dixième clause ou section de l'Acte de la 4e. Geo. IV. chap. XV.

CAP. II.

ACTE pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme " des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et " rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de " *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière in- " forme, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans " les anciens Régîtres," ainsi que pour lever les doutes quant à la vali- " dité de certains Mariages y mentionnés.

(7e. Mars, 1827.)

VU que l'acte passé dans la trente cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme des

Préambule.

" establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to con-
" firm and make valid in law the Register of the Protestant Congregation of
" *Christ-Church*, Montreal, and others which may have been informally kept,
" and to afford the means of remedying omissions in former Registers," has been productive of beneficial effects, but doubts have arisen upon the construction of the following words therein, that is to say: "And also in each of the Protestant "Churches or Congregations within this Province, there shall be kept by the "Rector, Curate, Vicar or other Priest or Minister doing the parochial or cle-" rical duty thereof;" and it is proper and necessary that such doubts should be removed: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An " Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma-" jesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provision for the* " *Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make further " provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted and declared by the authority of the same, that the Registers to be kept as by the abovesaid Act is directed, may be and shall be kept by a Rector, Curate, Vicar or other Priest or Minister officiating, having authority to keep Registers in virtue of the said Act, whether in a Parish regularly constituted or other place within the same, under every obligation, penalty, matter and thing regarding the same, as is and are by the above-said Act enjoined and prescribed.

How Registers are to be kept.

Under certain penalties.

II. And whereas from the wording of the Act passed in the forty-fourth year of the Reign of George the Third, chapter eleven, intituled, " An Act to con-" firm certain Marriages therein mentioned," and of another Act passed in the first year of the Reign of His present Majesty, chapter nineteen, intituled, "An " Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the Inferior Dis-" trict of Gaspé," doubts might be entertained respecting the validity of Marriages within this Province since the passing of the said Acts, celebrated by Ministers or Clergymen in communion with the Church of Scotland: Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that all Marriages which have heretofore been or shall hereafter be celebrated by Ministers or Clergymen of, or in communion with the Church of Scotland, have been and shall be held to be legal and valid to all intents and purposes whatsoever, any thing in the said Acts or in any other Act to the contrary notwithstanding.

Marriages celebrated by ministers of the Church of Scotland declared to be valid.

CAP.

" des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et rend valable " en loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, et " autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de " remédier aux omissions faites dans les anciens régîtres," a produit des effets avantageux, mais qu'il s'est élevé des doutes sur la construction des mots contenus en icelui, c'est-à-dire " Et aussi dans chaque Eglise Protestante ou Congré- " gation en la dite Province, il sera tenu par le Recteur, Curé, Vicaire ou autre " Prêtre ou Ministre déservant icelles ;" et vu qu'il est expédient et nécessaire de lever tels doutes :—Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la* " *Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué et déclaré par la dite autorité, que les régîtres qui doivent être tenus ainsi qu'il est ordonné par le susdit Acte, peuvent être et seront tenus par un Recteur, Curé, Vicaire ou autre Prêtre ou Ministre officiant, ayant droit de tenir des régîstres en vertu du dit Acte, soit que ce soit dans une Paroisse régulièrement établie ou dans un autre endroit en icelle, sous chaque obligation, pénalité, matière et chose relatives à iceux, ainsi qu'il est ordonné et prescrit par le susdit Acte.

Comment les régîtres seront tenus.

Sous de certaines pénalités.

II. Et vû que d'après les mots de l'Acte passé dans la quarante-quatrième année du Règne de George Trois, chapitre onze, intitulé, " Acte qui confirme certains " Mariages y mentionnés," et d'un autre Acte passé dans la première année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre dix-neuf, intitulé, "Acte qui confirme cer- "tains Mariages ci-devant solemnisés dans le District Inférieur de Gaspé," il pourroit s'élever des doutes quant à la validité des Mariages célébrés dans l'étendue de cette Province, depuis la passation des dits Actes, par des Ministres ou des Ecclésiastiques officiant d'après la communion de l'Eglise d'Ecosse ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que tous Mariages qui ont été ci-devant, ou qui seront ci-après célébrés par des Ministres ou des Ecclésiastiques en communion avec l'Eglise d'Ecosse, ont été et seront considérés être légaux et valides à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant aucune chose dans le dit Acte, ou dans tous autres Actes à ce contraire.

Les Mariages célébrés par les Ministres de l'Eglise d'Ecosse, déclarés valides.

CAP.

CAP. III.

AN ACT more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein mentioned.

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS it is expedient to repeal an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, Chapter one, and a certain other Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter thirty-five, and to substitute other enactments instead thereof: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" "and to make further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the first year of His Majesty's reign, intituled, "An Act for the maintenance of "good order in Churches, Chapels and other places used for Public Worship, and "for repealing an Act therein meutioned," and the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a limited time, "and amend an Act passed in the first year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other "places used for Public Worship, and for repealing an Act therein mentioned," shall be, and the same are hereby repealed.

Repeal of the Acts 1st Geo. IV. Cap. 1st. and 4th Geo. IV. Chap. 35.

Duty of the Church Wardens in and about the Churches in this Province.

II. And be it further enacted by authority aforesaid, that it shall be the duty of the Church-Wardens in office in each of the Parishes and Settlements of this Province, to keep up and maintain good order in and about the Church or Chapel, or other place used for Public Worship, of each of the said Parishes or Settlements respectively, as well within as without the said Churches and Chapels, or other places used for Public Worship of each of the said Parishes or Settlements respectively, and in the public Hall attached or adjacent to the Parsonage House or Presbytery, as also in the roads or public places adjoining the same, and to enforce the present Act, and to prosecute offences committed against

CAP. III.

ACTE pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'abroger un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, chapitre premier, et un autre certain Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trentre-cinq, et de substituer au lieu d'iceux d'autres dispositions : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au culte public, et qui rappelle un Acte y mentionné," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la première année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit au maintien du bon ordre dans les Eglises ou Chapelles, et autres lieux destinés au culte public, et qui rappelle un Acte y mentionné," seront et ils sont par le présent abrogés.

Abrogation des Actes de la 1ere. Geo. IV. chap. 1er. et de la 4e. Geo. IV. chap. 35.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Marguilliers en œuvre dans chacune des Paroisses ou Etablissemens de cette Province, de veiller au maintien du bon ordre dans ou auprès de l'Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public de chacune des dites Paroisses ou Etablissemens respectivement, tant au dedans qu'au dehors des dites Eglises et Chapelles, ou autres places employées pour le culte public de chacune des dites Paroisses ou Etablissemens respectivement, et dans la Salle publique attachée ou adjacente au Presbytère, et aussi dans les chemins et places publiques

Devoir des Marguilliers dans et près des Eglises en cette Province.

against the same, and all and every Church-Warden or Church-Wardens who shall refuse or neglect to do the duties so imposed upon them, in their capacity aforesaid, shall incur and pay, for every neglect or refusal, a sum not less than ten Shillings, and not exceeding forty Shillings, currency.

Penalty on neglect.

Penalty on persons causing disturbance in Churches &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall cause any disturbance in the Church, Chapel, or other place used for public worship, in any Parish or Settlement in this Province, during Divine Service, or shall in any wise indecently or irreverently conduct himself in or about such Church or Chapel, or other place used for public worship, or shall resist the Church-Wardens, or other person or persons in the execution of the duties imposed on him or them by this Act, or insult them, shall and may be forthwith arrested by any or either of the said Church-Wardens, or by any constable or peace officer, and be conducted before a Justice of the Peace, and upon the oath of such Church-Warden or Church-Wardens, constable or peace officer, or of one or more credible witness or witnesses, declaring that such person or persons has or have caused any such disturbance, or conducted himself or themselves irreverently, or otherwise misdemeaned himself or themselves as aforesaid, or on confession of the offender, the said Justice of the Peace shall fine such person or persons in a sum not exceeding forty shillings, currency, nor less than five shillings, currency; and if such person or persons shall be unable forthwith to pay such fine, he or they shall and may, by Warrant under the hand and seal of such Justice, be committed to the common gaol of the district where the offence shall have been committed, there to remain for the space of fifteen days, unless such fine be sooner paid; and any person or persons who shall cause any disturbance or shall remain or loiter without any such Church or Chapel, or other place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, or in the public Hall attached or adjacent to the Parsonage House or Presbytery, or who so remaining and loitering without the said Church, Chapel or other place used for public worship, or in the highways and public places adjacent thereto, shall upon being directed to retire or to enter the said Church or Chapel, or other place used for public worship, during divine service, refuse or neglect so to do, shall and may be arrested by any or either of the said Church-Wardens, and be conducted before a Justice of the Peace, and on oath made by such Church-Wardens or either of them, or of one or more credible witness or witnesses, that such person or persons hath or have so made any disturbance, or loitered without any such Church, Chapel, or place of public worship as aforesaid, or hath or have refused, in manner aforesaid, to retire or to enter such Church, Chapel or place of public worship, or on confession of the offender

bliques attenant à icelles, et pour mettre en force le présent Acte et poursuivre les offenses commises contre icelui, et tout tel Marguillier qui refusera ou négligera de s'acquitter de son devoir en cette qualité, encourra et payera une somme qui ne sera pas moins de dix chelins, ni plus de quarante chelins, courant. Pénalité pour refus.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne ou personnes qui causeront des désordres dans l'Eglise ou Chapelle ou autre place employée pour le culte public daus aucune Paroisse ou Etablissement de cette Province pendant le Service Divin, ou se conduiront indécemment ou irrévérement de quelque manière que ce soit, dans ou près de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou résisteront aux Marguilliers ou autre personne ou personnes étant dans l'exécution des devoirs qui lui ou leur sont imposés par cet Acte, ou les insulteront, seront et pourront être arrêtées incontinent par les dits Marguilliers ou aucun d'eux, ou par aucun Connétable ou Officier de Paix, et conduites devant un Juge de Paix, et sur le serment de tel Marguillier ou Marguilliers, Connétable ou Officier de Paix, ou d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, déclarant que telle personne ou personnes a ou ont causé tel désordre, ou s'est ou se sont conduites irrévéremment, ou s'est ou se sont mal conduites en quelqu'autre manière que ce soit, tel que dit-ci-dessus, ou sur la confession du délinquant, le dit Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à payer une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ou personnes ne peuvent payer la dite amende incontinent, elles seront ou pourront être envoyées, par un Warrant ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, à la prison commune du District où l'offense aura été commise, pour y rester pendant l'espace de quinze jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt. Et toute personne ou personnes qui causeront aucun désordre, ou demeureront, ou s'amuseront en dehors de telle Eglise ou Chapelle, ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attenant à icelles, ou dans la Salle publique attachée ou adjacente au Presbytère, ou qui demeurant et s'amusant ainsi en dehors de la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou dans les chemins et places publiques attenant à icelles, sur l'ordre qui leur sera donné de se retirer ou d'entrer dans la dite Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, pendant le Service Divin, refuseront ou négligeront de le faire, seront et pourront être arrêtées par les dits Marguilliers, ou aucun d'eux, et conduites devant un Juge de Paix, ou sur le serment prêté par tels Marguilliers ou aucun d'eux, ou d'un ou de plusieurs témoins que telle personne ou personnes a ou ont ainsi fait ou causé aucun désordre, ou se sont amusées en dehors d'aucune telle Eglise, Chapelle ou autre Pénalité contre les personnes qui causeront des désordres dans les Eglises, &c.

THE PROVINCIAL STATUTES OF LOWER-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth "day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twen- "ty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the "Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain* and "*Ireland* King, Defender of the Faith, and from thence continued, by seve- "ral prorogations, to the twenty-third day of January, one thousand eight "hundred and twenty-seven;

"Being the Third Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower- "Canada."

CAP. I.

AN ACT to continue, for a limited time, certain provisions of an Act therein mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render valid certain Acts, Agreements in writing and Con- "tracts of Marriage, (*Contrats de Mariage sous Seing privé*,) hereto- "fore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the "want of Notaries in the said Inferior District."

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS the tenth clause or section of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render valid certain Acts

LES

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Septimo GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

"AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour "de Janvier, *Anno Domini,* Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième " Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la " Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande-Bretagne* et d'*Irlande,* " Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au " vingt-troisième jour de Janvier, Mil huit cent vingt-sept ;

"Etant la Troisième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP. I.

ACTE pour continuer, pour un tems limité, certaines dispositions d'un Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Accords par écrit et " Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés " dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No- " taires résidans dans le dit District Inférieur."

(7e. Mars, 1827.)

VU que la dixième Clause ou Section d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Actes, Ac- " cords Préambule.

" Acts, Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Ma-*
" *riages sous seing privé,*) heretofore executed in the Inferior District of Gaspé,
" and to provide for the want of Notaries in the said Inferior District," is to expire on the ninth day of March, one thousand eight hundred and twenty-seven, which said clause, and all and every the provisions thereof it is expedient to continue for a limited time; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more*
" *effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North*
" *America;*" and to make further provision for the Government of the said Pro-
" vince;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said tenth clause or section of the aforesaid Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, " An Act to render valid certain Acts, Agreements in
" writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariages sous seing privé,*)
" heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the
" want of Notaries in the said Inferior District," and all and every the Provisions in the said tenth clause or section made and enacted, shall continue to be and remain in full force and effect until the first day of July, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation of the tenth clause or section of the Act 4th Geo. IV. chap. XV.

CAP. II.

AN ACT for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chap. 4, intituled, " An Act to establish the form
" of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and
" make valid in law the Register of the Protestant Congregation of
" *Christ-Church*, Montreal, and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omissions in former
" Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned.

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS the Act passed in the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty George the Third, chapter fourth, intituled, " An Act to
" establish

" cords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et " exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de No- " taires résidans dans le District Inférieur," doit expirer le neuvième jour de Mars, mil huit cent vingt-sept, laquelle dite Clause et toutes et chacune des provisions d'icelle, il est expédient de continuer pour un tems limité : Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec,* " *dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite dixième clause ou section de l'Acte susdit passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains " Actes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant " passés et exécutés dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut " de Notaires résidans dans le dit District Inférieur," et toutes et chacune des provisions faites et statuées dans la dite dixième clause ou section, continueront d'être et demeureront en pleine force et effet jusqu'au premier jour de Juillet, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems.

Continuation de la dixième clause ou section de l'Acte de la 4e. Geo. IV. chap. XV.

CAP. II.

ACTE pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme " des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et " rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de " *Christ-Church* à Montréal, et autres qui ont été tenus d'une manière in- " forme, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans " les anciens Régîtres," ainsi que pour lever les doutes quant à la vali- " dité de certains Mariages y mentionnés.

(7e. Mars, 1827.)

VU que l'acte passé dans la trente cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Acte qui établit la forme des

Préambule.

offender, such Justice of the Peace shall fine such person or persons in a sum not exceeding twenty shillings, nor less than five shillings; and if such person or persons shall be unable forthwith to pay such fine, he or they shall and may, by Warrant under the hand and seal of such Justice, be committed to the common gaol of the district where such offence shall have been committed, there to remain for the space of eight days, unless such fine be sooner paid.

Persons offending as above may be sued at any time within three months after the commission of the offence

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons offending as above or hereafter mentioned, although not forthwith arrested, may nevertheless be sued for the offence at any time within one month next after the commission of the same, before any Justice of the Peace, and upon conviction be fined or imprisoned as in and by this Act it is specified and provided.

The same powers granted to Officers of militia, &c as are delegated to Church wardens.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all officers and Serjeants of Militia, and other Peace Officers in each Parish, Seigniory, Township or Settlement, or other extra-parochial place, shall have the same powers as those delegated to the Church-Wardens by this Act, in the execution of the duties imposed upon them by the same.

Penalty on persons loitering and tippling in public houses during divine service.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of every Officer and non-commissioned Officer of Militia, or other Peace Officer, to cause to be arrested and carried before any Justice of the Peace, all and every person or persons whom he or they may find, during any Sunday or Holyday, during Divine Service, loitering or tippling in any house of public entertainment, or in any place of public resort, whether within doors or in the open air, where any Ale, Wine, Spirits or strong drink may be sold or distributed on a Sunday or Holiday, during Divine Service as aforesaid, within the limits of their Parishes or Settlements respectively, and also each and every person whom they may find cursing and swearing or provoking to fight, drunk, or using violence in the streets, highways or other public places, and such person so conducted before such Justice of the Peace, may on conviction be condemned to pay a fine not exceeding twenty shillings, nor less than five shillings, currency: and if such person shall be unable to pay such fine forthwith, he shall and may be committed, by Warrant under the hand and seal of such Justice of the Peace

place de culte public, tel que susdit, ou a ou ont refusé en la manière susdite, d'entrer dans telle Eglise, Chapelle ou telle place de culte public, ou sur la confession du délinquant, tel Juge de Paix condamnera telle personne ou personnes à une amende qui n'excédera pas vingt chelins, courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins, courant; et si telle personne ou personnes ne peut ou ne peuvent payer telle amende incontinent, elle ou elles sera ou seront, et pourront être par un *Warrant* ou ordre sous le seing et sceau de tel Juge de Paix, emprisonnées dans la prison commune du District où l'offence aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

Les personnes qui commettront quelqu'offence comme susdit pourront être poursuivies dans l'espace de trois mois après.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui auront commis quelque offense comme ci-dessus ou ci-après mentionné, quoiqu'elle ne soit pas immédiatement arrêtée, pourra néanmoins être poursuivie pour l'offense en quelque tems que ce soit, sous un mois immédiatement après l'offense commise, devant tout Juge de Paix, et sur conviction, être mise à l'amende ou emprisonnée, ainsi qu'il est spécifié et pourvû dans et par cet Acte.

Les Officiers de milice, &c. auront les mêmes pouvoirs que ceux donnés aux Marguilliers.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tous Officiers et Sergens de Milice et autres Officiers de Paix dans chaque Paroisse, Seigneurie, Township ou Etablissement, ou autre place hors de Paroisse, auront les mêmes pouvoirs que ceux délégués aux Marguilliers par le présent, dans l'exécution des devoirs qui leur sont imposés par cet Acte.

Pénalité contre les personnes qui s'amuseront ou iront dans quelque maison d'entretien public durant le Service Divin.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de tout Officier de Milice commissionné ou non commissionné, ou autre Officier de Paix, de faire arrêter et mener devant un des Juges de Paix de Sa Majesté toutes et chaque telle personne ou personnes qu'ils trouveront un Dimanche ou jour de Fête, durant le Service Divin, s'amusant ou buvant dans quelque maison d'entretien public, ou dans quelque place ou lieu public, soit dans la maison ou dehors, où il sera vendu ou distribué de l'Aile, du Vin, de l'Esprit ou des Liqueurs fortes, un Dimanche ou jour de Fête durant le Service Divin, dans les limites de leurs Paroisses ou Etablissemens respectifs, et aussi toutes et chaque personne qu'ils trouveront jurant et blasphémant, ou excitant à des batailles, ou ivre, ou usant de violence dans les rues, grands chemins ou autres places publiques, et telle personne ainsi conduite devant tel Juge de Paix pourra être condamnée sur conviction à payer une amende qui n'excédera pas vingt chelins courant, et qui ne sera pas moins de cinq chelins courant, et si telle personne ne peut payer la dite amende incontinent, elle sera et pourra être emprisonnée par un *Warrant* sous le seing

Peace, to the common Gaol of the district in which such offence shall have been committed, there to remain for the space of eight days, unless such fine be sooner paid.

Penalty against persons on horseback or *en voiture*, driving fast near Churches, &c. in going to or returning from divine service.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person attending at, as well in going to as returning from divine service at any such Church, Chapel, or other place used for public worship, who shall on approaching to or returning from the same, within the distance of ten arpents therefrom, drive, whether on horseback, or in a carriage, at any faster pace than a slow and moderate trot, shall for every such offence incur a penalty not exceeding ten shillings, nor less than five shillings, currency.

Constables may be appointed to assist Churchwardens in the performance of the duties imposed upon them.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any two Justices of the Peace, on the request of the Church-Wardens aforesaid, or any Rector or Priest officiating in any Church or Chapel within this Province, to appoint one or two Constables for the purpose of assisting the Church-Wardens in office, in the performance of the duties imposed upon them under and by virtue of this Act, which Constables shall obey the orders and directions which, from time to time, shall be given to them by the said Church-Wardens in office, and may be prosecutors of persons offending against this Act.

Penalties and Forfeitures, how to be recovered.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all penalties and forfeitures by this Act imposed, for any offence against the same, shall be levied by distress and sale of the goods and chattels of the offender, by Warrant of distress, under the hand and seal of a Justice of the Peace for the District or County where such offence, neglect or default shall happen, rendering the overplus of such distress (if any there be,) to the party or parties, after deducting the costs of suit and the charges of making the distress; which Warrant such Justice of the Peace is hereby empowered and required to grant, after complaint or information to him made or given, upon conviction of the Offender by confession or upon the oath of one or more credible Witness or Witnesses, and all the penalties and forfeitures levied under the authority of this Act, shall be paid, one half to the Informer, and the other half to His Majesty, his Heirs and Successors. Provided always, that no Church-Warden, Constable or Peace Officer, prosecuting as such, shall be entitled by this Act to any part of any fine, but shall be only entitled to recover his costs. Provided always, that all Suits or Actions for Offences against this Act shall be commenced within one month next after the commission of the offence, and not afterwards.

Limitation of Action.

X.

seing et sceau de tel Juge de Paix, dans la prison commune du District dans lequel telle offense aura été commise, pour y rester durant l'espace de huit jours, à moins que telle amende ne soit payée plutôt.

Pénalité contre les personnes à cheval ou en voiture qui iront vite près des Eglises, &c. soit en allant au service divin ou en revenant.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne se rendant au Service Divin dans aucune telle Eglise, Chapelle ou autre place employée pour le culte public, ou y allant ou en revenant, qui en en approchant ou en en revenant, à la distance de dix arpens, ira soit à cheval ou en voiture plus vite que le petit trot, encourra pour chaque telle offense une pénalité n'excédant pas dix chelins, ni moindre de cinq chelins, courant.

Il sera loisible d'établir des connétables pour aider les marguilliers dans l'exercice des devoirs que cet Acte leur impose.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à deux Juges de Paix, sur la réquisition des Marguilliers susdits, ou à tout Curé ou Prêtre faisant les fonctions ecclésiastiques dans aucune Eglise ou Chapelle dans cette Province, d'établir un ou deux Connétables à l'effet d'aider les Marguilliers en œuvre dans l'exercise des devoirs qu'ils ont à remplir en vertu de cet Acte, lesquels Connétables seront tenus de suivre les ordres et directions qui leur seront donnés de tems à autre par les dits Marguilliers en œuvre, et pourront être les poursuivans contre les contrevenans à cet Acte.

Manière dont les amendes et pénalités seront recouvrées.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités et amendes imposées par cet Acte pour aucune contravention à icelui, seront prélevées par saisie et vente des meubles et effets du contrevenant, par ordre ou *Warrant* sous le seing et sceau de quelque Juge de Paix du District ou Comté où l'offense, ou négligence, ou défaut aura lieu, rendant compte du surplus de telle saisie et vente, s'il y en a, à la partie ou aux parties, après avoir déduit les frais de poursuite et de saisie qui en seront résultés, lequel *Warrant* ou ordre tel Juge de Paix est par le présent autorisé et requis d'accorder sur plainte à lui faite, sur conviction du contrevenant, soit par confession ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, et toutes les pénalités et amendes prélevées par et en vertu de cet Acte seront payées, moitié au dénonciateur; et l'autre moitié à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; Pourvû toujours, qu'aucun Marguillier, Connétable, ou Officier de Paix poursuivant comme tel n'aura droit par cet Acte à aucune partie d'aucune amende, mais aura seulement droit au recouvrement de ses frais. Pourvû toujours, que toutes poursuites ou actions pour offenses commises contre cet Acte seront commencées dans l'espace d'un mois après la contravention commise, et non après.

Limitation des actions.

X.

Church-Wardens, Constables or Peace Officers to be competent witnesses in matters relative to this Act and to an Act of the 45th Geo. III. prohibiting the sale of goods, &c. on Sundays.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that any Church-Warden, Constable or Peace Officer shall be deemed, in all cases, a competent witness in all matters relative to the execution of this Act, as well as of a certain other Act, passed in the forty-fifth year of the Reign of His Majesty, George the Third, intituled, "An Act to prohibit the sale of Goods, Wares and "Merchandizes, Wines, Spirits and other strong Liquors on Sundays," notwithstanding he may be the Prosecutor or Informer, for any offence, neglect or default against either of the said Acts.

General issue.

Double costs.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any Action, Bill or Plaint be brought against any Church-Warden or Church-Wardens, Constable or Peace-officer as aforesaid, for any thing done in virtue of this Act, he or they may plead the general issue, and give the special matter and this act in evidence; and if a Judgment or verdict is given against the Plaintiff, or he shall become non-suit or discontinue his Suit or Action, in every such case the Judge before whom the said matter shall have been brought or tried, shall allow to the Defendant double costs.

This Act with certain parts of other Acts to be forwarded to the Curates.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that separate copies of this Act, and of the fifth Section of an Act of the British Parliament, passed in the fourteenth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eighty-eight, and of the first, seventh and ninth Sections of an Act of the Legislature of this Province, of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eight, and an Act passed in the forty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter ten, shall be forwarded in the same manner as the laws enacted in this Province are now forwarded to the Curate of each Parish within this Province, to be by such Curate delivered over to the Church-Warden on duty *(en charge)* for the time being, to be by him handed over to his successors in office, to be preserved among the papers of the Fabrique, and to be read yearly at the first general meeting of the Church-Wardens, after the election of any Church-Warden or Church-Wardens, which Church-Warden or Church-Wardens shall read the same, or cause the same to be publicly read at the Church-door of the Parish, on the three first Sundays of September in every year, immediately after divine service in the morning, under a penalty of twenty shillings, currency, for each and every offence.

XIII.

X. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Marguillier, Connétable ou Officier de paix sera regardé dans tous les cas comme témoin compétent dans toutes les matières relatives à l'exécution de cet Acte, ainsi que d'un certain Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte qui prohibe la vente des effets et marchandises, vins, rum, et autres liqueurs fortes les jours de Dimanche," nonobstant qu'il soit le poursuivant ou accusateur pour aucune offense, négligence ou défaut contre aucun des dits Actes.

Les Marguilliers, Connetables ou Officiers de paix estimés témoins, compétens dans les matières relatives au présent Acte et à l'Acte de la 45e. Geo. III, qui défend de vendre des effets et marchandises, &c. le Dimanche.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdité, que s'il est intenté quelque action, bill ou plainte contre un Marguillier ou des Marguilliers, Connétable ou Officier de paix, comme susdit, pour quelque chose que ce soit en vertu de cet Acte, il pourra ou ils pourront plaider l'issue générale et donner la matière spéciale et cet Acte en évidence; et s'il est rendu un jugement ou verdict contre le Demandeur, ou s'il est débouté, ou qu'il discontenue sa poursuite ou action, dans tout tel cas, le Juge devant lequel la dite matière aura été amenée ou plaidée, accordera doubles dépens au Défendeur.

Issue générale.

Double dépens.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que des copies séparées de cet Acte et de la cinquième clause d'un Acte du Parlement Britannique, passé dans la quatorzième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre-vingt-huitième, et des première, septième et neuvième clauses d'un Acte de la Législature de cette Province, de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre huitième, et d'un Acte passé dans la quarante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dixième, seront envoyées de la même manière que les lois passées dans cette Province sont maintenant envoyées au Curé de chaque Paroisse en cette Province, pour être par tel Curé remises au Marguillier en charge pour le tems d'alors, lesquelles seront par lui transmisses à ses Successeurs en office, pour être conservées parmi les papiers de la Fabrique, et être lues tous les ans à la première Assemblée Générale des Marguilliers, après l'élection d'un Marguillier ou de Marguilliers, lequel Marguillier ou Marguilliers les liront ou les feront lire publiquement à la porte de l'Eglise de la Paroisse, les trois premiers Dimanches de Septembre de chaque année, immédiatement après le service divin du matin, à peine de vingt chelins, courant, pour toute et chaque offense.

Copies de cet Acte et de certaines parties d'autres Actes seront envoyées aux Curés.

Fines under this Act, how to be applied and accounted for, &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all fines imposed and levied in virtue of the present Act, shall be applied to the public uses of the said Province, and towards the support of the Government thereof, and the same shall be accounted for to His Majesty, his Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall please to direct.

Duration of this Act.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and thirty, and no longer.

CAP. IV.

AN ACT relating to the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient that four of the Wardens for the House of Industry in the City of Montreal should annually retire and be replaced by an equal number; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provi-* "*sion for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the Corporation of the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal, shall, from and after the first day of April next, consist of eight Wardens, all of whom shall in the first instance be appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, of whom four shall, in the manner provided in the second clause or section of the Act passed in the fifty-eighth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Act to establish a "House of Industry in the City of Montreal," annually retire and be replaced in rotation by the like number, the first four to retire by ballot on the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-eight, and to be replaced, and so on the like day every following year, the same number retiring shall be replaced by the like number.

Governor to appoint eight Wardens, four of whom shall annually retire and be replaced in rotation by the like number.

II.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes infligées et payées en vertu du présent Acte seront appliquées aux usages publics de cette Province, et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs voudront bien l'ordonner.

Comment les Amendes infligées par cet Acte seront appliquées, et comment il en sera rendu compte.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent trente, et pas plus long-tems.

Durée de cet Acte.

CAP. IV.

Acte concernant la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal.

(7e. Mars, 1827.

Préambule.

VU qu'il est expédient que quatre des Gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal se retirent annuellement et soient remplacés par un pareil nombre : Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de " Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouverne-* " *ment de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la Corporation des Gardiens de la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal sera composée, depuis et après le premier jour d'Avril prochain, de huit Gardiens qui en premier lieu seront tous nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, et dont quatre se retireront annuellement en la manière pourvue dans la deuxième clause de l'Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Acte pour établir une " Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal," et seront remplacés par rotation par un pareil nombre, les quatre premiers se retirant par balottes le premier jour de Mai, mil huit cent vingt-huit, et étant remplacés ; et ainsi de suite, chaque année suivante un pareil nombre se retirant sera remplacé par un nombre égal.

Le Gouverneur &c. nommera huit gardiens dont quatre se releveront annuellement et seront remplacés par rotation par un pareil nombre.

Duty of the Clerk of the Peace and of the Grand Jury of the District of Montreal.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Clerk of the Peace of the District of Montreal, annually, at the general session of the Peace for the said District, in the April Term, to notify the Grand Jury of the duty imposed upon them by the second section of the said Act, passed in the fifty-eighth year of the reign of His late Majesty, and the Grand Jury shall, annually, at the said term accordingly nominate four persons qualified as in and by the said section it is provided and enacted, who shall, upon the retirement of those they are intended to replace, immediately enter on office.

CAP. V.

AN ACT to establish the manner of issuing Licences on which Duties are imposed by any Laws in force in this Province.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to establish the manner of issuing Licences upon which Duties are imposed by any Law in force in this Province: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma- "jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further "provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, all Licences to be granted by the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of this Province, under any Law now in force in this Province imposing duties thereon, shall be issued under the Seal at Arms of the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, certified by such person as the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, shall appoint to affix the same, and under the signature of the Secretary of the Province, or of the person executing the office of the Secretary of the Province, for the time being, any law, usage or custom to the contrary in any wise notwithstanding.

Licences imposing duties to be issued under the Seal at Arms of the Governor, &c. certified by such person as he shall appoint to affix the same, and under the signature of the Secretary of the Province, &c.

Such Licences to be afterwards deli-

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when such Licences

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Greffier de la paix du District de Montréal, de notifier annuellement aux Grands Jurés, aux Session Générales de la paix pour le dit District, dans le terme d'Avril, les devoirs qui leur sont imposés par la dite deuxième clause du dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, et les Grands Jurés nommeront annuellement en conséquence au dit terme, quatre Personnes qualifiées ainsi qu'il est réglé et statué dans et par la dite clause, lesquelles entreront immédiatement en office, dès que celles qu'elles sont destinées à remplacer, se retireront.

Devoir du Greffier de la Paix et du Grand Juré du District de Montréal.

CAP. V.

ACTE pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'établir la manière dont les Licences sur lesquelles des Droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province, seront émanées ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui " rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne " de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouver-* " *nement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pour- " voit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province." Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toutes Licences qui seront accordées par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province, en vertu d'aucune Loi actuellement en force dans cette Province, prélevant des droits sur icelles, seront émanées sous le Sceau du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou de la personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, certifiées par telle personne que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne administrant le Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, nommera pour apposer icelui, et signées par le Secrétaire de la Province, ou la Personne faisant le devoir de Secrétaire de la Province pour le tems d'alors, nonobstant aucune Loi, usage ou coutume en aucune manière à ce contraire.

Préambule.

Les Licences qui prélèvent des droits seront émanées sous le sceau du Gouverneur, certifiées par telle personne qu'il nommera pour l'apposer, et signées par le Secrétaire de la Province, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque le Sceau aura été

Telles Licences seront ensuite remises

vered to the said Secretary by the person who shall have affixed the seal, taking two receipts for the same, one of which shall be deposited with the Inspector General of public accounts.

Licences shall so have had the seal affixed thereto, the same shall be delivered to the Secretary or person executing the duties of Secretary of the Province by the person who shall have affixed the seal, taking receipts in duplicate for the number delivered, one of which receipts shall be lodged with the Inspector-General of Public Provincial Accounts.

CAP. VI.

AN ACT for more effectually preventing trivial and vexatious Law-Suits, and for restricting the Costs thereupon.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient, for the prevention of trivial and vexatious Suits at Law, in Actions for personal wrongs to be compensated in damages, whereby divers of His Majesty's subjects are oftentimes put to great inconvenience and expense, to make provision with respect to Costs, and in certain cases to limit the same: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His "Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for "the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" and to make "further provision for the Government of the said Province:" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all such Actions, the Plaintiff, in case the Court or Jury shall find the damages to be under the value of forty shillings sterling, shall not recover or obtain more costs of suit than the damages so found shall amount to.

Costs of suit limited in certain cases.

CAP. VII.

AN ACT for affording relief, during a limited time, to Insolvent Debtors.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to afford relief to a limited extent from arrest under Writs of *Capias ad satisfaciendum* to Insolvent Debtors; Be it therefore

été ainsi apposé à telles Licences, elles seront remises au Secrétaire, ou à la Personne faisant le devoir de Secrétaire de la Province, par la Personne qui aura apposé le Sceau, prenant un reçu en *Duplicata* pour le nombre délivré, un desquels reçus sera déposé chez l'Inspecteur-Général des Comptes Publics de la Province.

au dit Secrétaire par la personne qui y aura apposé le sceau, dont il prendra deux reçus, un desquels il déposera chez l'Inspecteur Général des comptes publics.

CAP. VI.

ACTE pour prévenir plus efficacement les poursuites triviales et vexatoires, et pour restreindre les dépens sur icelles.

(7e. Mars, 1827.)

VU que, pour prévenir les poursuites en Loi triviales et vexatoires dans les actions qui concernent des injures personnelles qui doivent être compensées en dommages, qui assujettissent souvent divers sujets de Sa Majesté à de grands inconvéniens et à des frais considérables, il est expédient de pourvoir aux dépens, et de les limiter en certains cas ; Qu'il soit dont statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année " du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour* " *le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que dans toutes telles actions le demandeur dans le cas où la Cour ou le Juré établiroit les dommages à moins de la valeur de quarante chelins sterling, ne recouvrera ni n'obtiendra plus de dépens que la valeur à laquelle monteront les dommages ainsi établis.

Préambule.

Limitation des dépens de poursuite en certains cas.

CAP. VII.

ACTE pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolvables.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient d'exempter, jusqu'à un certain point, les Débiteurs insolvables de la prise de corps en vertu d'un Mandat de *Capias ad satisfaciendum*

Préambule.

therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America ;*" and to make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, any person that now is or hereafter shall be arrested and detained in virtue of any Writ of *Capias ad satisfaciendum*, shall on giving good and sufficient security to the satisfaction of any Justice of His Majesty's Court of King's Bench or Provincial Court for the District, that he will not depart from, nor exceed the limits of the City, Town, Borough or Village where the prison is situate, to which he is or might be committed and imprisoned in virtue of such *Capias*, be entitled to his liberty, and to go at large within the limits of the City, Town, Borough or Village. And the condition of every recognizance in this behalf shall be, that the Cognizors shall not become liable, unless the Defendant shall depart from or exceed the limits of the City, Town, Borough or Village, without having paid the debt, interest and costs for which the Action shall have been brought.

Any person arrested and detained in virtue of a Writ of *Capias ad satisfaciendum*, on giving security that he will not depart from nor exceed certain limits, shall be entitled to his liberty & to go at large within the same.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall be construed or taken in any manner to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

Not to affect the right of the Bail to take and surrender the Defendant in discharge of themselves.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and thirty-two, and no longer.

Duration of this Act.

CAP. VIII.

AN ACT to facilitate the proceedings at Law in certain cases therein-mentioned, relating to Writs of *Capias* and Attachment.

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS it is expedient to facilitate the recourse of Creditors against fraudulent and absconding Debtors :—Be it therefore enacted by the King's

etendum ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle " certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa " Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement* " *de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, toute personne qui maintenant est ou sera ci-après arrêtée et détenue en vertu d'aucun Mandat de *Capias ad Satisfaciendum,* aura droit, en fournissant bonne et suffisante caution, à la satisfaction d'aucun des Juges de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, ou de la Cour Provinciale du District, comme quoi elle ne partira ni ne sortira au delà des Limites de la dite Cité, Ville, Bourg, ou Village où se trouve située la Prison dans laquelle elle seroit ou auroit pu être commise et emprisonnée en vertu de tel *Capias,* d'obtenir sa liberté et aller librement dans les Limites de la Cité, Ville, ou du Bourg ou Village, et la condition de toute reconnaissance donnée à cet effet sera que les cautions ne pourront être considérées responsables à moins que le Défendeur ne laisse ou ne sorte au delà des Limites de la Cité, ou Ville ou du Bourg ou Village, sans préalablement avoir payé la dette, intérêt et le montant des frais encourus en raison de l'action ainsi intentée.

Toute personne arrêtée et détenue sous un *Capias ad Satisfaciendum* aura droit, en donnant caution qu'elle ne sortira pas au-delà de certaines limites, d'être mise en liberté et d'aller librement dans icelles.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera entendu ou interprêté en aucune manière à nuire ou affecter le droit des cautions de se décharger de leur responsabilité en s'emparant de et livrant la personne du Défendeur.

Le droit des cautions ne se trouvera pas par là affecté.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent trente deux, et pas plus longtems.

Durée de cet Acte.

CAP. VIII.

Acte pour faciliter les Procédures en Loi en certains cas y mentionnés, relativement aux Mandats de *Capias* et de Saisie.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de faciliter le recours des Créanciers contre les débiteurs frauduleux et qui se cachent ; Qu'il soit donc statué par la Très-

King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America;*" and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that in all cases whereby the Laws of this Province, any Plaintiff is entitled to and shall have obtained a Writ of *Capias ad Respondendum* or Attachment against the Body of any Defendant, *Saisie Gagerie, Saisie en Revendication,* or Attachment for attaching the Estate, Debts, and Effects, of what nature soever, whether in the hands of the Owner, the Debtor, or of a third Person, service of the declaration, specifying the cause of action upon which such Writ or Writs shall have respectively issued, may be made upon the Defendant, either personally, or by being left at the Office of the Sherif of the Court into which such Writ shall have been made returnable, at any time within three days next after the service of such Writ, if the same have issued in Term, or within eight days next after such service, if the Writ have issued in Vacation; and that service of such declaration, in manner aforesaid, shall be good and sufficient in Law to compel the Defendant to appear in Court and answer to the demand of the Plaintiff in the same manner as if such declaration had been served together with the original Writ, any law, usage, or custom heretofore in force in this Province, to the contrary hereof in any wise notwithstanding.

Writs of *Capias ad respondendum* or attachment against the body of any defendant &c. when obtained, the service of the declaration specifying the cause of action, how to be made, in Term or in vacation.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing herein contained shall extend or be construed to extend to repeal or in any wise to affect the personal service of any Writ of Attachment or Writ of *Saisie Arrêt* or *Entiercement,* in the manner as set forth and enacted in and by the Provincial Statute passed in the fourth year of the Reign of His present Majesty, chapter thirteenth, intituled, "An Act to facilitate the proceedings "against the estate and effects of Debtors, in certain cases."

Not to affect the personal service of Writs of Attachment ment, &c. as enacted by the Act of the 4th Geo. IV. cap. 15.

CAP.

Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la qua- " torzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus ef- " ficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique " Septentrionale ;*" et qui pouvoit plus amplement pour le Gouvernement de " la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité que dans tous les cas où d'après les Lois de cette Province, un demandeur a droit d'avoir et aura obtenu un Mandat de *Capias ad Respondendum* ou Mandat de Prise de Corps contre un défendeur, ou un Mandat de Saisie Gagerie ou Saisie en Revendication pour saisir les Biens, Dettes et Effets de quelque nature qu'ils soient, soit entre les mains du Propriétaire, du Débiteur ou d'une Tierce personne, la signification de la déclaration spécifiant la Cause de l'Action sur laquelle le Mandat aura été expédié pourra être faite au défendeur soit en personne, ou en la laissant au Bureau du Shérif de la Cour dans laquelle le Rapport du Mandat devra être fait, en quelque tems que ce soit, sous trois jours immédiatement après la signification de tel Mandat, s'il a été expédié durant le terme, ou sous huit jours immédiatement après telle signification si le Mandat a été expédié durant la vacation, et que la signification, de la dite déclaration de la manière susdite, sera bonne et suffisante en loi pour contraindre le défendeur à comparaître en Cour et répondre à la demande du demandeur, de la même manière que si telle déclaration eut été servie avec le Mandat original, aucune loi, usage ou coutume, jusqu'à présent en force en cette Province, en quelque manière que ce soit, à ce contraire.

Lorsqu'un Mandat de *Capias ad Respondendum* ou de Prise de Corps contre un défendeur, &c. aura été obtenu, manière dont sera faite la signification de la déclaration, spécifiant la cause de l'action, pendant les Termes ou la Vacance.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans le présent, ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à rappeler ou à affecter en aucune manière la signification personelle d'aucun Mandat de Prise de Corps, ou Mandat de Saisie Arrêt ou Entiercement de la manière établie et statuée dans et par le Statut Provincial passé dans la quatrième année du Règne de Sa présente Majesté, chapitre treize, intitulé, "Acte " pour faciliter les procédures contre les Biens et Effets des Débiteurs en certains " cas."

La signification personnelle des Mandats de Prise de Corps &c. telle que prescrite par l'Acte de la 4e. Geo. IV, chap. 13, ne s'en trouvera pas affectée.

CAP. IX.

AN ACT to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the summary Trial of certain Small "Causes."

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS it is expedient to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the summary Trial of "certain Small Causes," in such manner that persons selling Spirituous Liquors as Merchants, Shop-keepers, or Traders, to be carried away and not to be drunk in their house or houses, or on their premises, may not be disqualified to act as Commissioners for the Trial of Small Causes, or as Clerks to such Commissioners under the aforesaid Act;—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of "His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision "for the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" and to "make further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, persons selling Spirituous Liquors, as Merchants, Shop-keepers or Traders, to be carried away and not to be drunk in their house or houses, or on their premises, may be appointed Commissioners or Clerks to such Commissioners for the purposes aforesaid, any thing in the said Act contained to the contrary in any wise notwithstanding.

Merchants &c. selling liquors to be carried away, may be appointed Commissioners or Clerks.

CAP. X.

AN ACT for removing doubts relating to the powers and proceedings of the Commissioners for the building and repairs of Churches, Parsonage Houses and Church Yards.

(7th March, 1827.)

Preamble. WHEREAS divers Commissions have, from time to time, heretofore been issued under and in virtue of an Ordinance of the Governor and Legislative

CAP. IX.

ACTE pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de cer- " taines Petites Causes."

(7e. Mars, 1827.)

Préambule. VU qu'il est expédient d'amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommai- " re de certaines Petites Causes," de manière que les personnes qui comme Négocians, Marchands ou Commerçans vendent des Liqueurs fortes pour être emportées et non pour être bues dans leur Maison ou Maisons, ou dans aucune partie des Dépendances de leurs habitations, ne soient pas disqualifiées d'agir comme Commissaires pour la décision des petites affaires, ou comme Greffiers de tels Commissaires en vertu du susdit Acte; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième an- " née du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale ;*" " et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, les personnes qui comme Négocians, Marchands ou Commerçans, vendront des Liqueurs fortes pour être emportées et non pour être bues dans leur Maison ou Maisons, ou dans aucune partie des dépendances de leurs habitations, pourront être nommées Commissaires ou Greffiers de tels Commissaires pour les fins susdites, nonobstant aucune chose contenue dans le dit Acte en aucune manière à ce contraire.

Les Marchands &c. qui vendent des Liqueurs à emporter pourront être nommés Commissaires ou Greffiers.

CAP. X.

ACTE pour lever les doutes relativement aux pouvoirs et procédés des Commissaires pour la construction et les réparations des Eglises, Presbitères et Cimetières.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule. VU que diverses Commissions ont été ci-devant expédiées de tems à autre sous et en vertu d'une Ordonnance du Gouverneur et Conseil Législatif de la ci-devant

lative Council of the late Province of Quebec, passed in the thirty-first year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act or Ordi- "nance concerning the building and repairing of Churches, Parsonage Houses "and Church Yards," by the Governors or Persons administering the Government of the Province, appointing and constituting the persons in the said Commissions respectively named to execute the trust by the said Ordinance vested in the Governor or Commander in Chief for the time being;—And whereas by reason of the determination or supposed determination, from time to time, of the said Commissions, or of Commissions which may hereafter be issued in like manner and for the like purposes, doubts, disputes, and questions have arisen and may arise as to the legality or validity of certain acts or proceedings done, had, or to be done or had by the said Commissioners after the determination, or supposed determination of their authority as aforesaid; Now for removing and putting an end to all such doubts, disputes and questions which now exist or may hereafter arise: Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year "of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision* "*for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that all acts and proceedings whatsoever heretofore had or done, or to be hereafter had or done, by or under the authority and within the competence of the said Commissioners in the execution *bonâ fide* of the authority or trust reposed in them by such Commissions, issued or to be issued as aforesaid, shall be deemed and taken, and in every Court of Law wherein any such doubt, dispute or question may have arisen or shall arise concerning the validity of such Acts or proceedings, shall be adjudged and declared to be good, valid, and effectual at Law to all intents and purposes whatsoever, any objection to the contrary thereof for or by reason of the supposed cessation or determination of the powers so as aforesaid vested in such Commissioners, unless the Commission or Commissions have or shall have been specially revoked, in any wise notwithstanding.

All Acts done by the Commissioners in the execution of the powers vested in them by their Commissions, declared valid in law, notwithstanding any objection to the contrary by reason of any determination of the said powers, unless the said Commissions be specially revoked.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to avoid or annul any objection made to such Acts or proceedings of the said Commissioners, for or by reason of any insufficiency, irregularity, defect or matter of law whatsoever, not being within the purview of this Act, or in any manner or way to affect,

Not to annul any objection made to such Acts by reason of any defect of law not within the purview of this Act,

ci-devant Province de Québec, passée dans la trente-unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulée, " Acte ou Ordonnance qui concerne la " construction et la réparation des Eglises, Presbitères et Cimetières," par les Gouverneurs ou personnes administrant le Gouvernement de la Province, commettant et constituant les personnes respectivement nommées dans les dites Commissions pour remplir les devoirs dont le Gouverneur ou Commandant en Chef pour le tems d'alors est revêtu : Et vû qu'à raison de l'expiration ou de l'expiration supposée de tems à autres des dites Commissions ou des Commissions qui peuvent être expédiées à l'avenir de la même manière et pour les mêmes fins, des contestations et questions se sont élevées et peuvent encore s'élever sur la légalité, et la validité de certains Actes ou procédés qui ont eu lieu ou qui ont été faits, ou qui peuvent avoir lieu ou être faits par les dits Commissaires, après l'expiration ou l'expiration supposée de leurs pouvoirs comme susdit ; afin donc de lever et mettre fin à tous tels doutes, contestations et questions qui existent à présent, ou qui peuvent s'élever à l'avenir ; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majasté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le* " *Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et " qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent déclaré et statué par la dite autorité, que tous Actes et procédés quelconques qui ont eu ci-devant lieu, ou qui ont été faits, ou qui auront lieu ou seront faits à l'avenir par les dits Commissaires, ou sous leur autorité, ou qui seront de leur compétence dans l'exécution *bonâ fide* de la charge et des pouvoirs dont ils étoient ou pourront être revêtus par telles Commissions expédiées, ou qui pourront être expédiées comme susdit, seront jugés et considérés, et dans toutes Cours de Justice où tout tel doute, contestation ou question pourra s'être élevé ou s'élèvera sur la validité de tels Actes ou procédés, ils seront adjugés et déclarés être bons, valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute objection faite pour et en raison de la cessation ou expiration supposée des pouvoirs ainsi donnés comme susdit à tels Commissaires, à moins que la Commission ou les Commissions n'ayent été spécialement révoquées.

Tous Actes faits par les Commissaires dans l'exécution des pouvoirs dont ils sont revêtus par leur Commissions sont déclarés valides en Loi, nonobstant toute objection faite en raison de la cessation des dits pouvoirs, à moins que telles commissions ne soient spécialement révoquées.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à éviter ou annuller aucune objection faite à tels Actes ou procédés des dits Commissaires, pour ou en raison d'aucune omissions, irrégularité, défaut ou matière de loi quelconque qui ne sera point dans le sens de cet Acte, ni à affecter, changer

Rien ne tendra à annuller toute objection faite à ces actes pour omission en Loi qui ne sera pas dans le sens de cet Acte,

nor to affect any judgment already given;

affect, change or alter any judgment or judgments of any or either of His Majesty's Courts of Law in this Province, which may have been given touching or concerning the Commissions, powers or authorities of such Commissioners as aforesaid, or of any or either of them already made.

CAP. XI.

An Act to provide regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS, for the convenience of the inhabitants of the City of Quebec, it is expedient to keep such of the Beaches or Strands of the River St. Lawrence and St. Charles in the City and Banlieu of Quebec, as are not private property, in good order, and to keep free and open the issues and avenues of all the Streets which terminate either at the River St. Lawrence, or the little River Saint Charles:— Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His "Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for "the Government of the Province of Quebec, in North-America;*" and to make "further provision for the Government of the said Province;"—And be it further enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Justices of the Peace residing in the City of Quebec, at a General Meeting to be specially convened by the Clerks of the Peace of the District of Quebec, and held for the purpose, on the Tuesday in the last week of the month of April, yearly, during the continuance of this Act, to appoint one or two Inspectors of the Beaches or Strands in the City and Banlieu of Quebec, with such salary out of the funds appropriated for the keeping and repairs of the Streets of the said City, not exceeding forty pounds, currency, per annum, for each, as the said Justices of the Peace, or a majority of them, shall judge expedient, which Justices, or a majority of them, at any Special Meeting, duly summoned for the purpose as aforesaid, shall also have power to remove, if need be, such Inspector or Inspectors, and others to appoint in his or their stead, for the due execution of this Act.

Inspectors of Beaches to be named yearly by the Justices of the Peace at a general meeting.

Justices of the Peace to indicate at a

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Justices of the Peace, at a Meeting to be held for the purpose in the

ger ou altérer en aucune manière tout jugement ou jugements d'aucune des Cours de Justice de Sa Majesté en cette Province, qui peuvent avoir été rendus touchant ou concernant les Commissions, pouvoirs ou autorités de tels Commissaires comme susdit, ou aucun d'iceux déjà donné. ni affecter aucun jugement déjà rendu.

CAP. XI.

Acte pour pourvoir à des Règlemens concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient pour la commodité des habitans de la Cité de Québec, de tenir en bon ordre les Grèves du Fleuve Saint Laurent et de la Rivière Saint Charles dans la Cité et Banlieue (qui ne sont point la propriété des particuliers) et de conserver libres et ouvertes les sorties et avenues de toutes les rues qui aboutissent soit au Fleuve Saint Laurent, soit à la Petite Rivière Saint Charles; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, " intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Pro-* " *vince de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec de nommer annuellement, à une assemblée générale qui sera spécialement convoquée par les Greffiers de la Paix du District de Québec, et tenue à cet effet le Mardi qui sera dans la dernière semaine du mois d'Avril, durant la continuation de cet Acte, un ou deux Inspecteurs des Grèves dans la Cité et Banlieue de Québec, avec tels appointemens pris sur les fonds affectés à l'entretien et réparation des rues de la dite Cité, n'excédant pas quarante livres courant par année pour chacun, que les dits Juges de Paix ou que la majorité d'entre eux jugeront expédient, lesquels Juges de Paix, ou une majorité d'entre eux, auront aussi pouvoir, à quelque Assemblée Spéciale dûment convoquée à cet effet comme susdit, de destituer s'il est nécessaire, tel Inspecteur ou Inspecteurs, et d'en nommer d'autres à sa ou leur place pour l'exécution convenable d'icelui. Les Juges de Paix nommeront annuellement, à une assemblée générale, des inspecteurs des grèves, &c.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Juges de Paix, à une Assemblée qui sera tenue à cet effet dans la première semaine Ils indiqueront une place sur la grève pour

meeting, a place for depositing the rubbish and snow.

the first week of each of the months of May and November annually, during this Act, or as soon thereafter as can be, to indicate and fix upon the place or places on the Beach or Strand aforesaid, as they shall judge most proper for depositing the rubbish and snow which is usually conveyed to and cast upon the Strand in the City or Banlieu of Quebec.

They shall also indicate a place from where only sand may be taken.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall dig, take, or carry away sand for building or for any other purpose, from the said Beach or Strand, unless from the Shoals or Islets, at low-water, in the River St. Charles, under the penalty of five shillings, currency, for every offence in contravention to this Act.

And a place where stone for building shall be deposited.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Justices of the Peace shall also, at such Meeting as aforesaid, indicate and fix upon the place where the Boat-men (*Bateliers*) occupied in the conveyance of stone for building and other purposes in the said City, shall deposit the same, and fix a penalty not exceeding five shillings, currency, for every offence in contravention to their order in this respect.

And fix a penalty for contravention.

Duty of the Inspectors.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspectors so as aforesaid to be appointed, to compel persons conveying timber, deals, boards, or fuel to any of the Landing-places on the Beach or Strand in the City or Banlieu of Quebec, to leave free and open all streets, lanes, roads, fords, issues and avenues leading to and from the water side, so that the communication for carts, and persons on horseback or on foot, may be entirely free and open to low-water mark, and in cases where any crib or raft shall, by stress of weather or the tides, have unavoidably been so placed as to obstruct any such street, lane, road, ford, issue, or avenue, the owner or person in charge of such crib or raft, shall be bound to take away or remove the same at the next ensuing tide, if possible, under a penalty not exceeding five shillings, currency.

Penalty on persons refusing to conform to the regulations of Inspectors.

No timber to remain on the beach longer than a certain time.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall pile any timber for building, deals or boards on any public place along the Beach or Strand, or landing places in the said City or Banlieu, and that no such timber for building, deals or boards, shall be left on any such Beach, Strand or Landing place, more than a time reasonable and sufficient for discharging and taking away the same, which time shall, if necessary, be determined by the Inspector, according

ing

maine de chacun des mois de Mai et de Novembre annuellement, durant la continuation de cet Acte, ou aussitôt que possible après, d'indiquer et fixer la place ou les places sur la Grève susdite qu'ils jugeront les plus convenables pour déposer les vidanges et la neige qui sont ordinairement portées et jettées sur la Grève dans la Cité ou Banlieue de Québec.

déposer les vidanges et la neige,

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit ne pourra creuser, prendre et enlever du sable pour bâtir, ou pour quelqu'autre objet, sur les dites Grèves, à moins que ce ne soit sur les Battures, sur les Ilots qui se trouvent à basse marée sur la Rivière Saint Charles, à peine d'une pénalité de cinq chelins courant, pour chaque offence en contravention à cet Acte.

Ils indiqueront aussi une place où seulement il sera permis de prendre du sable.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Juges de Paix indiqueront et fixront aussi, à telle assemblée comme susdit, les places où les bateliers occupés à transporter de la pierre pour bâtir ou pour d'autres fins, dans la dite Cité, déposeront icelle, et fixeront, pour chaque offense en contravention à leur ordre à ce sujet, une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant.

Et une place où sera déposée la pierre pour bâtir.

et fixeront une pénalité pour contravention.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs qui seront nommés comme susdit, d'obliger les personnes atterrant avec du bois de construction, des madriers, des planches ou du bois de chauffage à aucune des places de débarquement, sur la grève, dans la Cité ou Banlieue de Québec, de laisser libres et ouvertes toutes rues, ruelles, chemins, passages à gué, sorties et avenues conduisant à ou du bord de l'eau, en sorte que la communication pour les charrettes et les personnes à cheval ou à pied soit entièrement libre et ouverte jusqu'à basse marée, et dans le cas où une cage ou cageux aura été inévitablement placé par le mauvais tems ou par la marée de manière à obstruer aucune telle rue, ruelle, chemin, passage à gué, sortie ou avenue, le propriétaire ou la personne chargée de tel cage ou cageux sera tenu de l'enlever ou transporter à la marée suivante, s'il est possible, à peine d'une amende n'excédant point cinq chelins, courant.

Devoir des inspecteurs.

Amende contre les personnes qui refuseront de se conformer aux règlemens des Inspecteurs.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que qui que ce soit ne pourra empiler aucun bois de construction, madriers ou planches sur aucune place publique le long de la Grève ou des places de débarquement dans la dite Cité ou Banlieue, et qu'il ne sera laissé aucun bois de construction, madriers ou planches sur aucune telle Grève ou place de débarquement plus d'un tems raisonnable et suffisant pour le décharger et enlever, lequel tems sera déterminé,

Les bois ne pourront rester sur la grève plus d'un certain tems.

Penalty in case of contravention.

ing to the quantity of such timber for building, deals or boards, and the extent of ground occupied by the same, under the penalty of a sum not exceeding five shillings, currency, per day, for every day of contravention to this Act.

No timber to be placed on any part of the beach in public use, under a penalty.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where the owner or owners, or persons having charge of wood so piled and arranged on the public ground, or having charge of such crib or raft, shall not comply with the orders of the said Inspector to take away such wood and remove such cribs or rafts, then and in any such case it shall be lawful for the Inspector to cause the same to be taken away and removed at the cost and charges, risk and peril of the owners, and even to cause the same to be kept by one or more guardians, if they remain on the Beach or Strand, or to pay rent for the ground, if they be conveyed to the shore. and all expenses of conveyance and keeping such timber, cribs or rafts, also the amount of the rent to be paid for such timber, cribs or rafts shall be taxed by any two Justices of the Peace in Weekly Session, and the amount shall be levied by seizure and sale of the whole or such part of such timber, cribs or rafts as may be necessary to satisfy the same, according to the nature of the case; Provided always, that no such Inspector shall have power or authority to cause to be conveyed away such timber so piled on the public ground, nor such cribs or rafts to be taken away and removed, nor to name and appoint one or more guardians until he shall previously have obtained the leave or permission in writing to that effect, from any two Justices of the Peace residing in the said City of Quebec.

Inspectors to prosecute offences within a certain time.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Inspectors appointed under this Act to prosecute offences committed against the same, and this within fifteen days after the offence, and not afterwards; and that all such offences shall be prosecuted in a summary manner before any two Justices of the Peace at their weekly sittings, by Bill, plaint or information, and the fines and penalties imposed shall, with the costs of prosecution be levied by seizure and sale of the goods and chattels of the offender, or of the timber, crib or raft, or other material in question, the surplus, if any, being returned to the owner, and in cases where the Inspector is not the prosecutor, one half the penalty shall go to the prosecutor who shall also, over and above the same, be entitled to recover his disbursements in and about the prosecution.

Fines and Penalties how to be applied.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the fines and penalties imposed by and levied under this Act, and not herein otherwise disposed of,

s'il est nécessaire, par l'Inspecteur, d'après la quantité de bois de construction, madriers ou planches et l'étendue du terrein occupé par iceux, à peine d'une pénalité n'excédant pas cinq chelins courant, par jour, pour chaque jour de contravention à cet Acte. Pénalité en cas de contravention.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans tous les cas où le ou les propriétaires ou personnes ayant en charge le bois ainsi empilé et arrangé sur le terrein public, ou ayant en soin telle cage ou cageux, ne se conformeront point aux ordres du dit Inspecteur de faire enlever les dits bois et éloigner les dites cages ou cageux, alors et dans aucun des dits cas, il sera loisible au dit Inspecteur de faire enlever les dits bois et éloigner les dites cages ou cageux aux frais et dépens, risques et périls des propriétaires, même de les faire garder par un ou plusieurs gardiens s'ils demeurent sur la grève, ou payer loyer du terrein s'ils sont charroyés à terre, et tous les frais de transport et de garde des dits bois, cages ou cageux, ainsi que le montant du loyer du terrein à être payé pour tels bois, cages ou cageux, seront taxés par deux Juges de Paix en Session hebdomadaire, et le montant prélevé par saisie et vente du tout ou de telle partie des dits bois, cages ou cageux qui sera nécessaire pour satisfaire à iceux, selon la nature du cas. Pourvû toujours, qu'aucun tel Inspecteur n'aura pouvoir ou autorité de faire charroyer les dits bois ainsi mis en pile sur le terrein public, ni enlever et faire éloigner les dites cages ou cageux, ni y nommer et appointer un ou plusieurs gardiens, qu'il n'ait au préalable obtenu la licence ou permission par écrit de deux Juges de Paix résidant dans la dite Cité de Québec. Il ne sera mis aucun bois sur aucune partie de la grève à l'usage du public, sous une pénalité.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des Inspecteurs nommés en vertu de cet Acte de poursuivre les offenses commises contre icelui, et ce sous quinze jours après l'offense et non après, et toutes telles offenses seront poursuivies d'une manière sommaire devant deux Juges de Paix quelconques à leurs séances hebdomadaires, par bill, plainte ou information, et les amendes et pénalités imposées seront prélevées avec les frais de poursuite, par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ou des bois, des cages ou cageux ou autres objets en question, en remettant le surplus s'il y en a, au propriétaire, et dans le cas où l'Inspecteur ne sera pas le poursuivant, la moitié de la pénalité ira au poursuivant, lequel aura aussi droit de recouvrer en outre ce qu'il aura déboursé pour la poursuite. Les inspecteurs poursuivront les offenses dans un certain temps.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les amendes et pénalités imposées par cet Acte, et levées en vertu d'icelui, et non autrement appropriées Comment les amendes et pénalités seront appliquées.

of, shall be paid into the hands of the Road Treasurer for the said City, to constitute a fund towards the salaries to be allowed the said Inspectors, which shall be paid quarterly, by an order to that effect at any general meeting of the Justices of the Peace residing in the City of Quebec.

Inspectors declared competent witnesses.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Inspectors shall in all cases be competent witnesses in prosecutions for offences against this Act, but shall not be entitled to any part of any fine arising from the same.

This Act not to affect the powers of the Trinity House.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend nor be construed to extend to affect any of the powers and authorities by law entrusted to the Trinity House, with respect to the *Cul-de-Sac*, or other jurisdiction vested in that Corporation.

Saving of the rights of His Majesty, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed in any wise to affect the rights of His Majesty, nor of any body politic or corporate, or any person whatsoever, in the said Beach or Straud, or in any part thereof.

Duration of this Act.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the first day of May, one thousand, eight hundred and twenty-nine, and no longer.

CAP. XII.

AN ACT to continue and amend certain Acts therein mentioned, establishing a Watch, and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient still further to continue, for a limited time, an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes," as amended by a certain other Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, "An Act to amend an Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of

Continuation of the Act 58th Geo. III. cap. 3d as amended by 3d Geo. IV. cap. 6.

priées par icelui, seront payées entre les mains du Trésorier des chemins pour la dite Cité, pour constituer un fonds pour aider à payer les appointemens qui seront accordés aux dits Inspecteurs, et qui seront payés par trimestre d'après un ordre à cet effet donné à une assemblée générale des Juges de Paix résidant dans la Cité de Québec.

Les inspecteurs déclarés témoins compétens.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Inspecteurs seront dans tous les cas témoins compétens dans les poursuites pour offenses contre cet Acte, mais ils n'auront droit à aucune partie d'aucune amende provenant d'icelles.

Cet Acte n'affectera pas les pouvoirs de la Maison de la Trinité.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera censé s'étendre à affecter aucun des pouvoirs et autorités confiés par la loi à la Maison de la Trinité relativement au Cul-de-Sac, ou autre juridiction attribuée à cette Corporation.

Réserve des droits de Sa Majesté, &c.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé affecter en quelque manière que ce soit les droits de Sa Majesté, ni d'aucun corps politique ou incorporé, ni de quelque personne que ce soit, à la dite grève, ou à quelque partie d'icelle que ce soit.

Durée de cet Acte.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long-temps.

CAP. XII.

ACTE pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoit à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de " Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de Flambeaux de nuit " dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses," tel qu'amendé par un certain autre Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour amender un Acte passé dans la " cinquante

Continuation de l'Acte de la 58e. Geo. III. chap. 2. tel qu'amendé par l'Acte de la 3e. Geo. IV. chap. 6.

" of His late Majesty, George the Third, intituled, "*An Act to provide more ef-*
" *fectually for the security of the Cities of Quebec and Montreal, by establishing*
" *a Watch and Night Lights in the said Cities, and for other purposes,*" and to encrease the funds necessary for the purposes of the said Act, the duration of which said Acts is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty seven: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year " of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for making more effectual provi-*
" *sion for the Government of the Province of Quebec, in North America* ;" and to " make further provision for the Government of the said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, " An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and " Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and " for other purposes," as amended by an Act passed in the third year of the Reign of His present Majesty, intituled, " An Act to amend an Act passed in the fifty-" eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, " *An Act to provide more effectually for the security of the Cities of Quebec and* " *Montreal, by establishing a Watch and Night Lights in the said Cities, and* " *for other purposes,*" and to encrease the funds necessary for the purposes of the said Act, and the said last-mentioned Act shall respectively still further continue to be and remain in force, and all and every the duties by the said Acts respectively imposed, shall be raised, levied, collected and paid as therein-mentioned and provided, and all and every the clauses, matters and things in the said Acts respectively mentioned and contained shall also still further continue to be and remain in full force and effect until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation of the Provisions of the Act of the 5th Geo. IV. cap. 6.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all and every the provisions of an Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to continue for a further limited time two certain Acts therein-mentioned, relating to the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and " Montreal," shall be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

III.

" cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement à la sûreté des Cités de Québec et de* " *Montréal, par l'établissement de Guets et de Flambeaux de Nuit dans les dites* " *Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en défrayer les dépenses,*" et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte, la durée des quels dits Actes est limitée au premier jour de Mai mil huit huit cent vingt-sept ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui* " *pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans* " *l'Amérique Septentrionale ;* et qui pourvoit plus amplement pour le Gouver- " nement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement à la " sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de " Flambeaux de nuit dans les dites Cités, et pour d'autres objets, et qui pour- " voit aux moyens d'en défrayer les dépenses," tel qu'amendé par un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa présente Majesté, intitulé, " Acte pour " amender un Acte passé dans la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa " Majesté, George Trois, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement à la* " *sûreté des Cités de Québec et de Montréal par l'établissement de Guets et de* " *Flambeaux de Nuit dans les dites Cités, et qui pourvoit aux moyens d'en dé-* " *frayer les dépenses,*" et pour augmenter les fonds nécessaires aux fins du dit Acte, et le dit Acte mentionné en dernier lieu, continueront encore respectivement d'être et demeureront en force, et tous et chacun des droits respectivement imposés par les dits Actes, seront prélevés, perçus et payés ainsi qu'il est mentionné et pourvu, et toutes et chacune des clauses, matières et choses respectivement mentionnées et contenues dans les dits Actes continueront aussi encore d'être et demeurer en pleine force et effet, jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

Continuation des Provisions de l'Acte de la 5e. Geo. IV. chap. 1.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes et chacune des provisions d'un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour continuer encore pour un tems limité, deux certains Actes " y mentionnés, concernant le Guet et les Flambeaux de nuit, dans les Cités de " Québec et de Montréal," sera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

No person, being subject of His Majesty, to act as Auctioneer, unless authorized so to do by a licence under the hand and seal of the Secretary of the Province.

III. And whereas by the seventh section of the said Act of the fifty-eighth year of the Reign of His late Majesty, it is among other matters provided, that from and after the first day of May, one thousand eight hundred and eighteen, it shall not be permitted to any person having and holding a licence of Auctioneer in the Cities of Quebec and Montreal, to act as such or exercise his profession of Auctioneer without paying annually, for the purposes of this Act, the sum of Thirty Pounds, current money of this Province, without providing for the manner in which such licence shall be granted; for remedy whereof be it further enacted by the authority aforesaid, that no person or persons whosoever, other than the person authorized and licenced in the manner herein-after prescribed, shall, from and after the passing of this Act, sell, dispose of or expose to sale at public auction, or outcry within either of the said Cities, any goods, wares, merchandize or other effects whatsoever, and that it shall and may be lawful to and for the Secretary of the Province of Lower-Canada, and he is hereby required by licence under his hand and seal to authorize and empower such person or persons being subjects of His Majesty, as shall or may apply for the same, to act as Auctioneer or Auctioneers within the said Cities of Quebec and Montreal respectively.

Penalty for contravention.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that any person or persons who shall presume to sell or dispose of any goods, wares, merchandize and effects by way of public auction or out cry, without having previously obtained licence, shall forfeit the sum of Fifty pounds, current money of this Province for each offence, one moiety whereof to the prosecutor and the other moiety for the use of His Majesty, and every such forfeiture shall be sued for and recovered by action at law, to be brought by such prosecutor in any Court of Record for the District in which the offence was committed. Provided always, that such action shall be brought within three months next after the offence shall have been commited, and not after; and the fines and forfeitures accruing to His Majesty, arising from this Act, shall be applied and accounted for as in and by the said recited Act it is enacted and provided.

How to be prosecuted.

Limitation of action.

Application of the fines.

Secretary's Fees.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Secretary of the Province who shall grant such licence in the manner required by this Act, shall not exact or receive any greater or other fees than the sum of twenty shillings for granting the said licence as aforesaid.

Not to prevent any person, being subject of His Majesty, from selling, without such

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall extend or be construed to extend to prevent any person or persons being subjects of His Majesty from selling without such

III. Et vu que par la septième section du dit Acte de la cinquante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, il est entre autres choses statué, que depuis et après le premier jour de Mai, mil huit cent dix-huit, il ne sera permis à aucune personne ou personnes ayant ou tenant une Licence d'Encanteur dans les Cités de Québec et de Montréal, d'agir comme tel, ni d'exercer sa profession d'Encanteur à moins de payer pour les fins de cet Acte, une somme annuelle de trente livres, argent courant de cette Province, sans néanmoins déclarer de quelle manière telle licence sera accordée, et à l'effet d'y remédier ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, aucune personne ou personnes quelconque, si ce n'est celles autorisées et licenciées en la manière ci-après prescrite, ne pourront vendre, disposer ou exposer en vente par encan public, dans les limites de l'une ou l'autre des dites Cités, aucune marchandise ou autres effets quelconques, et qu'il sera et pourra être loisible au Secrétaire de la Province du Bas-Canada, et il est par le présent requis d'autoriser et donner pouvoir en vertu d'une licence sous son seing et sceau, à telles personne ou personnes étant sujets de Sa Majesté, qui feront ou seront dans le cas de faire application pour icelle, aux fins d'agir comme Encanteur ou Encanteurs dans les Cités de Québec et de Montréal respectivement.

Aucune personne, étant sujet de Sa Majesté, ne pourra faire le métier d'Encanteur, sans y être autorisée par une licence sous le seing et sceau du Secrétaire de la Province.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ou personnes qui prendront sur elles de vendre ou disposer par encan public, d'aucune marchandise ou effets, sans avoir préalablement obtenu une licence, encourront une pénalité de cinquante livres courant de cette Province pour chaque contravention, une moitié de laquelle pénalité sera pour le poursuivant, et l'autre moitié à l'usage de Sa Majesté, et toutes et chaque telle pénalité sera poursuivie et recouvrée dans aucune Cour de record du District dans lequel telle contravention aura été commise. Pourvû toujours, que telle action soit intentée sous trois mois après que la contravention aura été commise, et non après, et les amendes et confiscations revenant à Sa Majesté en vertu de cet Acte, seront appliquées, et il en sera rendu compte tel et ainsi que statué et pourvu par les Actes ci-dessus récités.

Pénalité pour contravention.

Manière de la recouvrer.

Limitation d'actions.

Emploi des amendes.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le Secrétaire de la Province qui accordera telle licence de la manière requise par cet Acte, n'exigera ni ne recevra aucun honoraire au dessus de la somme de vingt chelins pour accorder la dite licence comme susdit.

Honoraires du Secrétaire.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à empêcher aucune personne ou personnes, étant sujets de Sa Majesté, de vendre sans telle

Rien en cet Acte ne s'étendra à empêcher aucune personne née

Licence, lands &c. belonging to His Majesty, goods seized by public authority, or appertaining to deceased persons, &c.

such licence all lands, tenements and goods belonging to His Majesty, His Heirs and Successors, and all lands, houses and other immoveables whatsoever, and all goods and chattels which shall or may be seized by any public officer for, or on account of any forfeiture or forfeitures, penalty or penalties, all goods and effects of deceased persons or appertaining to *Dissolutions de Communautés*, or goods distrained for rent or taken in execution, effects sold for the benefit of churches, usufruct and produce of the estate of minors, of absentees, or of persons interdicted, nor to subject them to any duty, fine or penalty for having sold such property and effects without such licence.

Continuation of this Act.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

CAP. XIII.

AN ACT to appropriate a sum of money therein-mentioned, to subscribe for shares in the undertaking of the Welland Canal Company, in Upper-Canada.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS the completion of the Welland Canal actually in progress in the Province of Upper-Canada is an object of great public utility to the Canadas, inasmuch as the same will admit the free passage of vessels from Lakes Erie, St. Clair, Huron and Michigan to Lake Ontario, and the River St. Lawrence down to Prescott, and is also of importance to your Majesty's Government in the said Provinces; And whereas we, Your Majesty's most dutiful Subjects, the Commons of Lower-Canada in Provincial Parliament assembled, having taken the same into consideration, are desirous to promote an internal improvement so highly beneficial, and have for that purpose resolved to aid the Welland Canal Company in the completion of the said Canal, by an appropriation of the public funds of the Province, for subscribing stock towards the said Canal; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for*

"*making*

licence les biens, meubles et immeubles appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ainsi que les terres, maisons et autres immeubles quelconques, et tous effets et meubles qui pourront être saisis par aucun Officier Public, pour aucune confiscation ou confiscations, pénalité ou pénalités, et toutes marchandises et effets de personnes décédées ou appartenant à des dissolutions de communautés ou biens saisis pour rentes ou pris en exécution, les effets vendus pour le bénéfice des Eglises, les fruits et revenus appartenant à des mineurs ou aux absents et aux interdits, ni à les assujettir à aucun droit ni à aucune amende et pénalité pour avoir vendu tels biens et effets sans licence.

sujet de Sa Majesté, de vendre, sans telle licence des terres, &c. appartenants à Sa Majesté, des effets saisis par autorité de justice, ou appartenans à des personnes décédées, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au premier jour de Mai, mil huit cent vingt-neuf, et pas plus long tems.

Durée de cet Acte.

CAP. XIII.

Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour prendre des actions dans l'entreprise de la Compagnie du Canal de *Welland*, dans le Haut-Canada.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU que le completement du Canal de *Welland*, maintenant en progrès dans la Province du Haut-Canada, est un objet de grande utilité publique pour le Canada, en autant qu'icelui procurera un libre passage aux vaisseaux venant des lacs Erié, Ste. Claire, Huron et Michigan jusqu'au Lac Ontario, et du Fleuve St. Laurent jusqu'à Prescott, et qu'il est en outre très-avantageux au Gouvernement de Votre Majesté dans les dites Provinces ; et attendu que nous, les Très-fidèles et Loyaux Sujets de Votre Majesté, les Communes du Bas-Canada, réunis en Parlement Provincial, après avoir pris l'objet en considération, désirant encourager une amélioration intérieure, qui promet tant davantages, et avons résolu d'aider la Compagnie du Canal de *Welland* à compléter icelui, affectant les fonds publics de la Province pour cet objet, et en souscrivant et prenant des actions dans le dit Canal ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième " année

" *making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec;* " *in North America* ;" and to make further provision for the Government of the " said Province ;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province, for the time being, on the part of this Province, to subscribe and to take any number, not exceeding two thousand shares, to and in the capital stock or funds of the said Welland Canal Company, and from time to time, and as need may be, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, for the purposes aforesaid, such sum or sums out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, as shall or may be necessary therefor, not exceeding in all the sum of Twenty-five thousand pounds, currency.

Governor authorised to subscribe and take 2000 shares in the stock of the Welland Canal Company.

And to advance for such purpose a sum of £25,000 Cy.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said Welland Canal shall have been finished and completed, and in use, an account of the monies accruing to this Province upon the capital stock or fund hereby appropriated and vested in the said Canal, shall be rendered within the first fifteen days of each and every Session of the Legislature, to the three Branches thereof, by the Receiver General, or such other Officer as the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, shall thereunto appoint.

When the Canal is in use, an account of the monies accruing to the Province upon such Capital Stock, shall be rendered to the Legislature.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said monies so accruing to this Province, shall be paid to and remain in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, and shall be liable to the future disposition of the Legislature.

Such monies to be paid into the hands of the Receiver General,

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

Monies hereby appropriated to be accounted for to His Majesty, &c.

CAP.

" année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement* " *pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrio-* " *nale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Pro- " vince ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de souscrire et prendre, au nom de cette Province, aucun nombre d'actions, n'excédant pas deux mille, dans le fonds capital de la dite Compagnie du Canal de *Welland*, et avancer de temps à autre, ainsi que le besoin écherra, par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, et pour l'objet susdit, telle somme ou sommes n'excédant pas en total celle de Vingt-cinq mille livres courant, sur les argens non appropriés entre les mains du Receveur-Général, qui seront jugées nécessaires pour le dit objet.

Le gouverneur pourra prendre 2000 actions dans le fonds de la société du Canal de *Welland*.

Et à cette fin avancer une somme de £25,000 courant.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une fois le dit Canal de *Welland* fini et complet, et mis en usage, il sera rendu compte aux trois branches de la Législature des argens qui pourront revenir à cette Province sur le fonds capital approprié et investi dans le dit Canal, dans le cours des premiers quinze jours de toute et chaque Session de la Législature, par le Receveur-Général ou tel autre Officier que le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, nommera à cet effet.

Lorsque le Canal sera en usage, il sera rendu un compte des argens revenans à cette Province sur tel fond capital, à la Législature.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits argens qui pourront revenir à cette Province, seront payés et resteront entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, sujets à la disposition future de la Législature.

Tels argens seront payés entre les mains du Receveur-Général.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des argens affectés par le présent Acte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté &c. des argens appropriés par cet Acte.

CAP.

CAP. XIV.

An Act for the establishment of a New Market at Montreal.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the Market Places now in use in the City of Montreal are insufficient for the public convenience of the said City, and whereas the ground commencing at the Bridge, at the end of Saint François Xavier Street, and lying between Foundling and Commissioners Streets, and extending from the said Bridge up to the new Bridge, at the extremity of McGill Street, is a convenient situation for a New Market, as divers of the inhabitants of Montreal have by their petition to the Legislature in this behalf represented:—May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for "making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, "in North America;*" and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said space of ground commencing at the Bridge at the end of Saint François Xavier Street, and lying between Foundling and Commissioners Streets, and extending from the said Bridge up to the new Bridge at the extremity of McGill Street, shall be, and the same is hereby appropriated, and set apart for a Market Place, and that the Justices of the Peace residing in the said City of Montreal, or any five of them, named at any general meeting to be specially convoked and held at any time in the month of June next for the purpose, are hereby constituted and appointed trustees for the purpose of carrying this Act into effect.

A certain space of ground appropriated for a Market-place at Montreal.

Justices of the Peace to be Trustees for the effect of this Act.

The rivulet on said space of ground not to be obstructed.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the rivulet or stream running through the said space of ground shall not be obstructed by any building or works, in such manner as to cause the adjacent ground to be submerged, but that such buildings or works, as it may be necessary to construct or build over the same, shall be so constructed and built as to occasion no interruption to the course of the said rivulet or stream in the highest water.

III.

CAP. XIV.

Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU que les places de Marché maintenant en usage dans la Cité de Montréal ne suffisent point pour la commodité publique de la dite Cité, et vû que l'espace de terre commencant au Pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfans Trouvés et celles des Commissaires, et s'étendant depuis le dit Pont jusqu'au nouveau Pont à l'extrémité de la rue *M'Gill*, est une situation convenable pour un Nouveau Marché, ainsi que divers habitans de Montréal l'ont représenté par leur pétition à la Législature à cet effet : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* " *Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit espace de terre commençant au Pont au bout de la rue Saint François Xavier, et situé entre la rue des Enfans Trouvés et celles des Commissaires, et s'étendant depuis le dit Pont jusqu'au nouveau Pont à l'extrémité de la rue *M'Gill*, sera et il est par le présent affecté et destiné à une place de Marché, et que les Juges de Paix résidant dans la dite Cité de Montréal, ou cinq d'entre eux nommés à quelque assemblée générale que ce soit qui sera spécialement convoquée et tenue à cet effet, en quelque tems que ce soit dans le mois de Juin prochain, sont par le présent constitués et établis Syndics aux fins de mettre cet Acte à exécution.

Un espace de terre approprié à une place de marché à Montréal.

Les Juges de Paix constitués Syndics pour mettre cet Acte à effet.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la petite rivière ou ruisseau qui coule à travers le dit espace de terre ne sera obstrué par aucune bâtisse ni aucun ouvrage, de manière à faire submerger les terreins voisins, mais que les bâtisses ou ouvrages qu'il pourra être nécessaire de construire ou ériger sur icelle seront construits et érigés de manière à ne causer aucune interruption dans le cours de la dite rivière ou ruisseau dans les plus hautes eaux.

Le ruisseau sur le dit espace de terre ne sera pas obstrué.

Trustees to procure plans of a Market-house, &c. and may cause the same to be built, &c.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Trustees who shall have been so appointed as aforesaid, may forthwith after their appointment enter upon the discharge of their trust and duty, and procure and agree upon the plan and all the works they may deem necessary for confining the said rivulet, in whole or in part, by quays, for levelling, raising or reducing the said space of ground, and erecting a new Market-house with Stalls and a Weigh House, or temporary Stalls only, if they shall so think fit; and the said Trustees are hereby authorized to treat and contract for all or any of the works aforesaid, and for the building of such Market-house or temporary Stalls and Weigh House, with such person or persons, as may be willing to undertake the erection of the same on the aforesaid lot or space of ground. Provided always, that no contract shall be entered into by the said Trustees, until they shall by advertisement for three weeks at least, in all the weekly newspapers printed and published at Montreal, have given notice that they are ready to receive proposals in writing for the work to be performed.

Proviso.

A sum of money may be borrowed for defraying the expences of building, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for defraying the expences of erecting a new Market-house, or temporary Stalls and Weigh House as aforesaid, it shall be lawful for the said Trustees to borrow on legal interest, a sum not exceeding two thousand five hundred pounds, currency, to be laid out in part or in whole in erecting a suitable Market-house or temporary Stalls on the said lot or space of ground. Provided always, that it shall be lawful for the said Trustees to lay out so much of the said intended New Market-house or temporary Stalls, as to them shall appear necessary for the receiving and safe keeping of one of the Fire-Engines appertaining to the City of Montreal, with the buckets and other necessary implements.

Part of the Market-house may be employed as an Engine house, &c.

The rents and profits of such Market-house, &c. may be hypothecated for surety of the money borrowed.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for surety of principal and interest of the money so to be borrowed, it shall be lawful for the said Trustees, and they are hereby authorized to pass a Deed of Mortgage to the Lenders of the money aforesaid, binding and hypothecating the rents or profits to be derived from the said New Market-house or temporary Stalls in manner as is hereinafter provided, but on no other funds, rents, or profits whatever, shall the Lenders of the money, their heirs, executors, curators or assigns, have any lien or claim whatsoever, for or by reason of the money they shall have so lent, and the holders of such mortgages respectively, may transfer the same to such person or persons as they may think proper, and the Transferers shall have the same right to payment of interest and capital, as if he or they had been the original Lender or Lenders of the money for which the Mortgage or Mortgages were granted: Provided that such Transferees shall cause to be notified to the Treasurer

Mortgages may be transferred.

Transfers to be

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Syndics qui auront été ainsi nommés comme susdit, pourront immédiatement après leur nomination, entrer dans l'exécution de leur charge et de leurs devoirs, et se procurer et convenir du plan de tous les ouvrages qu'ils jugeront nécessaires pour renfermer la petite rivière, en tout ou en partie à leur choix, entre des quais pour niveller, élever ou applanir le dit espace de terre, et pour une nouvelle halle de marché avec des étaux, et une maison de pesée ou des étaux temporaires seulement, s'ils le jugent convenable, et les dits Syndics sont par le présent autorisés à traiter et contracter, pour tous ou aucun des ouvrages susdits, et pour la bâtisse de telle Halle de Marché ou des étaux temporaires et Maison de pesée, avec telle personne qui en voudra entreprendre l'érection sur le dit lot ou espace de terre. Pourvû toujours, qu'aucun contrat ne soit fait par les dits Syndics qu'ils n'aient donné avis par avertissement, pendant trois semaines au moins, dans tous les Papiers Nouvelles hebdomadaires imprimés et publiés à Montréal, qu'ils sont prêts à recevoir des propositions par écrit pour l'ouvrage à faire.

Les Syndics se procureront des plans d'une halle de marché &c. et pourront la faire bâtir &c.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour défrayer les dépenses de l'érection d'une nouvelle Halle de Marché ou d'Etaux temporaires et Maison de Pesée comme susdit, il sera loisible aux dits Syndics d'emprunter à intérêt légal une somme n'excédant point deux mille cinq cens livres courant, laquelle sera employée en tout ou en partie à ériger une Halle de Marché convenable ou des Etaux temporaires, sur le dit lot ou espace de terre. Pourvû toujours, qu'il soit loisible aux dits Syndics d'employer autant de la dite nouvelle Halle de Marché projettée ou des Etaux temporaires qu'il leur paroîtra nécessaire, pour recevoir et garder en sûreté une des pompes à feu appartenant à la Cité de Montréal, avec des seaux et autres instrumens nécessaires.

Il pourra être emprunté une somme d'argent pour défrayer les dépenses de bâtisse, &c.

Une partie de la Halle de Marché pourra être employée à mettre les pompes, &c.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour la sûreté du capital et des intérêts de l'argent à être ainsi emprunté, il sera loisible aux dits Syndics, et ils sont par le présent autorisés de passer aux préteurs de l'argent susdit une obligation affectant et hypothéquant les rentes ou profits à retirer de la dite nouvelle Halle de Marché ou des Etaux temporaires en la manière ci-après règlée par cet Acte, mais les prêteurs de l'argent, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause n'auront aucun droit ou hypothêque quelconque sur aucun autre fonds, rente ou profit quelconque, pour et à raison de l'argent qu'ils auront ainsi prêté, et les porteurs de telles hypothéques respectives pourront les transporter à telle personne ou personnes qu'ils jugeront à propos, et les cessionnaires auront le même droit au paiement des intérêts et du principal que s'ils eussent originairement prêté l'argent pour lequel l'hypothèque ou les hypothèques

Les rentes et profits de telle Halle de Marché pourront être hypothéqués pour sûreté de l'argent emprunté.

Les hypothêques pourront être transportées, &c.

notified to the Treasurer, &c.

Treasurer of the Trustees, by leaving a copy of such Transfer with him, that he or they have become proprietor or proprietors of such Mortgage or Mortgages, and the said Treasurer shall enregister the same in a Book to be by him kept for the purpose, and shall keep a Book of the Receipts and Expenditure of the Market, open for public inspection.

How the sum of money borrowed is to be paid off, &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the said Trustees, so soon as there shall be funds in their hands for that purpose, and when the interest of the capital shall have been paid, to pay off the principal which in virtue of and for the purpose of this Act they shall have borrowed, and the Lenders of the money aforesaid shall be bound to receive back the same in such payments and sums of money at a time, as the said funds may be adequate to, and the Trustees see fit; Provided always, that not less of the capital than five per cent, shall be paid off in one payment, and to all of the Lenders, their Heirs, Executors, Curators and Assigns, in equal proportions, but it shall not prevent the said Trustees from paying a greater proportion to any one or more of the Lenders, provided Lenders to the amount of three-fourths of the whole sum, their Heirs, Executors, Curators or Assignees shall thereunto agree.

Trustees may lease the stalls privately or by auction.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to provide for the repayment of Capital so to be borrowed, and of interest thereupon arising, it shall be lawful for the Trustees aforesaid, so soon as the said new Market-house or temporary Stalls shall be completed or in a state fit for letting, to let out by the year or otherwise the said Stalls to such persons as may be willing to hire the same, at such rent as by the Trustees and persons hiring the same shall be agreed upon, or the same may be let out by public auction, and the rent so agreed upon, either by private bargain or public auction, shall be paid half-yearly or otherwise, as to the said Trustees it shall seem expedient, into the hands of the Treasurer to be named and appointed by the Trustees aforesaid, which Treasurer they are hereby empowered to remove and appoint, and from time to time to make such appointment as thereafter may become necessary by the removal, resignation or death of any Treasurer so appointed.

Rents to be paid in the hands of a Treasurer appointed by the Trustees, &c.

Stall remaining unlet to butchers may be leased for other purposes.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if after the said intended new Market-house or temporary Stalls shall have been erected, any part or space of the said Market-house or Stalls shall remain unoccupied, the part or space remaining unoccupied and unlet for the sale of butcher's meat or fish, may by the Trustees aforesaid be let out to hire for the purpose of selling and exposing to sale, grain or other provisions, for such rent as they may deem just

pothèques ont été accordées. Pourvû que tels cessionnaires fassent notifier au Trésorier des Syndics, en lui laissant une copie de tel transport, qu'ils sont devenus propriétaires de telle hypothêque ou hypothêques, et le Trésorier l'enrégistrera dans un livre qu'il tiendra à cet effet, et tiendra un livre de la recette et dépense du marché, qui sera ouvert à l'inspection publique.

Les Transports seront signifiés au Trésorier.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir des dits Syndics, dès qu'il y aura entre leurs mains des fonds à cet effet, et lorsque l'intérêt du principal aura été payé, de rembourser le principal qu'ils auront emprunté en vertu et pour les fins de cet Acte, et les prêteurs de l'argent susdit seront tenus de le recevoir en tels paiemens et sommes d'argent à la fois que les dits fonds pourront admettre, et que les Syndics jugeront à propos. Pourvu toujours, qu'il ne soit pas remboursé moins de cinq par cent du principal en un paiement, et à tous les prêteurs, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, en proportions égales, mais cela n'empêchera pas les dits Syndics de rembourser une plus grande proportion à un ou plus des prêteurs, pourvu que les prêteurs au montant des trois quarts de la somme totale, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause y consentent.

Comment les argents empruntés seront remboursés, &c.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de pourvoir au remboursement du principal qui sera ainsi emprunté et de l'intérêt qui en proviendra, il sera loisible aux Syndics susdits, dès que la dite nouvelle Halle de Marché ou les étaux temporaires seront complétés ou dans un état à pouvoir être loués, de louer à l'année ou autrement les dits étaux aux personnes qui voudront les louer, pour tel loyer qu'il pourra être convenu par les Syndics et les personnes qui les loueront ; ou il pourront être loués par encan public, et le loyer dont il sera ainsi convenu, soit par accord privé ou par encan public, sera payé, par semestre ou autrement, selon que les dits Syndics le jugeront expédient, entre les mains du Trésorier qui sera nommé et établi par les Syndics susdits, lequel Trésorier ils sont par le présent autorisés à destituer et en nommer un autre, et à faire de tems à autre les nominations qui pourront ci-après devenir nécessaires par la destitution, la résignation ou le décès d'aucun Trésorier ainsi nommé.

Les Syndics pourront louer les Etaux par encan ou autrement.

Les loyers seront payés au Trésorier nommé par les Syndics.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si, après que la dite Nouvelle Halle de Marché projettée ou les dits Etaux temporaires auront été érigés, il reste aucune partie ou espace de la dite Halle ou des dits Etaux non occupé, la partie ou espace qui restera non occupé ou loué pour y vendre de la viande de boucherie ou du poisson, pourra être loué par les Syndics susdits pour y vendre et exposer en vente du grain ou autres provisions à tel loyer qu'ils jugeront

Les Etaux qui resteront non-occupés par des Bouchers, pourront être loués pour d'autres fins, &c.

just and reasonable, and can agree for, and in like manner the said Trustees may let to hire the space under cover along the sides of the said new Market-house or temporary Stalls, for the sale of all sorts of fruit and vegetables.

Clerk of the Market to be allowed certain fees.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that over and above the rent which any person or persons hiring a Stall or Stalls, or other place under cover in the said intended new Market-house or temporary Stalls, are bound to pay for the same, it shall be lawful for the Justices of the Peace in their Quarter Sessions in the terms of January, annually to establish and allow to the Clerk or Clerks of the aforesaid Markets such fees as to them shall appear to be reasonable, provided the same do not at any time exceed annually the sum of one hundred pounds, currency, to be paid to the said Clerk or Clerks of the Market by such persons occupying Stalls or other places under cover in the said new Market-house or temporary Stalls: Provided that such fees shall be notified before letting the said Stalls or places under cover to the person or persons desirous of hiring the same.

The same not to exceed a certain sum.

Nothing in this Act to prevent farmers and others selling butcher's meat &c. on said Market.

X. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent farmers or other persons not being butchers, from exposing and selling all kinds of butcher's meat, grain, poultry, provisions and other commodities, fire wood, hay and straw excepted, in sleighs, carts or other carriages properly arranged, as the Clerk of the Market may from time to time direct, so as not to interfere with the public convenience, and without being obliged to pay any fee to the said Clerk or other person by reason of the exposure for sale of any produce in their carriages or *voitures*, or on any unoccupied space in the said market.

How the monies are to be applied after the sum borrowed is paid off.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that whenever the principal and interest of the money to be borrowed by virtue of this Act shall be paid off, any money then remaining and all further sums which may arise to, and come into the hands of the Trustees or their Treasurer by reason of this Act, shall be considered as belonging to the City of Montreal, and be paid over to the Road Treasurer of the said City, and make part of the fund appropriated by law for the opening and repairing of highways, market-places, streets, squares and lanes within the said City, save and except the fines, penalties and forfeitures by this Act imposed.

XII.

ront juste et raisonnable, et dont ils pourront convenir, et les dits Syndics pourront de la même manière louer l'espace couvert le long des côtés de la dite Nouvelle Halle de Marché ou des dits Etaux temporaires, pour y vendre toutes espèces de fruits et de légumes.

Il sera alloué des honoraires au Clerc du Marché.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'en sus du loyer que seront tenus de payer les personnes qui loueront un Etal ou des Etaux, ou autre place couverte dans la dite Nouvelle Halle de Marché projettée, ou dans les Etaux temporaires, il sera loisible aux Juges de Paix, dans leurs Sessions de Quartier, dans le terme de Janvier annuellement, d'établir et allouer au Clerc ou Clercs du susdit Marché, tels honoraires qui leur paroîtront raisonnables.—Pourvû que tels honoraires ne s'élèvent en aucun tems à plus de cent livres courant, lesquels seront payés au dit Clerc ou Clercs du Marché par les personnes occupant les Etaux ou autres places couvertes dans la dite Nouvelle Halle de Marché ou dans les dits Etaux temporaires.—Pourvû qu'avant de louer les dits Etaux ou places couvertes, ces honoraires soient notifiés aux personnes qui désireront les louer.

Qui n'excéderont pas une certaine somme.

Rien n'empêchera les cultivateurs et autres de vendre des viandes de boucherie, &c. sur le Marché.

X. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de ce qui est contenu en cet Acte ne sera censé empêcher les cultivateurs ou autres, qui ne sont point Bouchers, d'exposer et de vendre toute espèce de viandes de Boucherie, Grains, Volailles, Denrées et autres Marchandises, le Bois, le Foin et la Paille exceptés, en Traîneaux, Charrettes ou autres voitures convenablement rangées, ainsi que le Clerc du Marché pourra l'ordonner de tems à autre, de manière à ne point nuire à la commodité publique, sans être tenus de rien payer au Clerc du Marché, ni autres personnes, à raison de leur exposition en vente d'aucun produit dans leurs voitures, ou en aucun endroit du dit Marché qui ne sera pas occupé.

Comment les argens seront appliqués après le remboursement de la somme emprntée.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dès que le principal et les intérêts de l'argent à emprunter en vertu de cet Acte seront remboursés, tout l'argent qui restera alors, et toutes autres sommes qui pourront provenir, et venir entre les mains des Syndics ou de leur Trésorier en vertu de cet Acte, seront considérés appartenir à la Cité de Montréal, et seront remis au Trésorier des chemins de la dite Cité, et feront partie du fonds affecté par la loi à l'ouverture et réparation des chemins, places de Marchés, rues, places publiques et ruelles dans la dite Cité, sauf et excepté les amendes, pénalités et confiscations imposés par cet Acte.

XII.

Penalty on persons injuring such new Market-house, &c.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person or persons shall wilfully injure, deface or spoil any part of the intended new Market-house or temporary Stalls, Weigh-house or Pavements, or flooring thereof, every person so offending shall forfeit for the first offence the sum of twenty shillings, currency, and for the second and every subsequent offence, forty shillings, currency, and such offender or offenders shall over and above such respective penalties pay such sum or sums of money as any two Justices in their weekly sittings in Montreal, before whom the complaint shall be made, shall think reasonable by way of satisfaction for any damage done by such offender or offenders: Provided always, that if goods and chattels whereon to levy the penalties and damages aforesaid cannot be found, or that the same be not paid with costs of suit, within ten days after conviction of the offender or offenders, (unless he or they shall appeal against such conviction as herein-after allowed,) then the person or persons so convicted shall in every such case be committed to the House of Correction for a term not exceeding one month.

If not paid, the offender may be committed to the House of Correction.

Clerk of the Market to cause Regulations to be carried into effect &c.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the special duty of the Clerk or Clerks of the Markets, and they are hereby required to oversee the carrying into effect all rules and regulations of and respecting the said Markets, and to prosecute all offences that may be committed against the same, and the said Clerk or Clerks, for every neglect of duty, shall incur and be subject to a penalty not exceeding forty shillings, currency, nor less than twenty shillings, currency.

Penalty in case of neglect.

Trustee may act as Justices of the Peace, &c.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall not be lawful for the Trustees acting under the authority of this Act, to act also as Justices of the Peace within their jurisdiction, for carrying into execution the several powers and authorities granted by this Act.

Offenders may be sued by the Trustees before the Justices of the Peace, &c.

XV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all persons offending against this Act, may be sued by the Trustees in the name of the Treasurer, and the Justices of the Peace or any two of them in their weekly sittings at Montreal, are hereby authorized and required to hear and determine on the oath of one or more credible witness or witnesses, other than the informer, all complaints for any offence or offences committed against this Act: Provided always, that when the sum prosecuted for and ordered to be paid, shall exceed the sum of five pounds, currency, an appeal shall lie to the next general quarter sessions of the peace for the district, on the person or persons so appealing, first finding, paying or giving security for the amount of the Order or Judgment complained of.

An Appeal may be made to the Quarter Sessions in certain cases.

XVI.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne à dessein détruit, endommage ou gâte aucune partie de la nouvelle Halle de Marché projettée, ou des Etaux temporaires et maison de pesée, ou du pavé ou plancher d'iceux, chaque personne ainsi contrevenant encourra, pour la première offense, la somme de vingt chelins courant, et pour la deuxième offense, et chaque offense subséquente, quarante chelins courant, et tel contrevenant payera, en sus de telles pénalités respectives, telle somme ou sommes d'argent que deux Juges de Paix quelconques, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, devant lesquels la plainte sera portée, jugeront raisonnables, en réparation des dommages faits par tel contrevenant. Pourvû toujours, que si l'on ne trouve point de biens et d'effets sur lesquels on puisse lever les pénalités et dommages susdits, ou s'ils ne sont pas payés, avec les frais de poursuite, sous dix jours après la conviction du contrevenant, (à moins qu'il n'appelle de telle conviction, ainsi qu'il est ci-après permis par le présent,) alors la personne ainsi convaincue sera, dans chaque tel cas, renfermée dans la maison de correction pour un terme n'excédant point un mois.

Pénalité contre les personnes qui endommageront telle Halle de Marché, &c.

Faute de payement, le contrevenant sera mis dans la Maison de correction.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir spécial du Clerc ou Clercs des Marchés, et ils sont par le présent requis de voir mettre à effet toutes les règles et règlemens concernant les dits Marchés, et de poursuivre toutes les offenses qui pourroient être commises contre iceux, et le dit Clerc ou les dits Clercs encourront, pour chaque négligence de devoir, et seront sujets à une pénalité n'excédant pas quarante chelins, courant, et qui ne sera pas de moins de vingt chelins, courant.

Les Clercs des marchés feront observer les règlemens &c.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas loisible aux Syndics agissant sous l'autorité de cet Acte, d'agir aussi comme Juges de Paix dans leur juridiction, pour mettre à exécution les différens pouvoirs et autorités accordés par cet Acte.

Les Syndics ne pourront pas agir comme Juges de Paix, &c.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes personnes contrevenant à cet Acte pourront être poursuivies par les Syndics au nom du Trésorier ; et les Juges de Paix ou deux quelconques d'entre eux, dans leurs séances hebdomadaires à Montréal, sont par le présent autorisés et requis d'entendre et déterminer, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, autres que le dénonciateur, toutes plaintes contre quelque offense ou offenses que ce soit commises contre cet Acte. Pourvû toujours, que lorsque la somme pour laquelle la poursuite aura été faite, et qu'il aura été ordonné de payer, excédera la somme de cinq livres, courant, un appel ressortira aux prochaines Sessions de Quartier Générales de la Paix pour le District, en par la personne ainsi appellant donnant préalablement caution pour le montant de l'ordre ou jugement dont il y aura plainte.

Tout contrevenant pourra être poursuivi par les Syndics, devant les Juges de Paix, &c.

Un appel ressortira aux Sessions de Quartier en certains cas.

Penalties, how recoverable.

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the rents, penalties and forfeitures, which by this Act may become due, shall be recoverable and levied by seizure and sale of the offender's goods and chattels, by Warrant under the hands and seals of any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal, and the person or persons authorized by such Warrant, to seize such goods and chattels, is and are hereby authorized to sell the same, returning the overplus money (if any there be) upon demand, to the owner of such goods and chattels, after such rent, penalties and forfeitures, with the reasonable charges of the prosecution, shall be deducted and paid.

Offences to be sued for within a certain time.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all offences against this Act shall be sued for within one month after the offence shall have been committed, and not afterwards; and in all cases where any action shall be brought against any person, by reason of any matter or thing done in pursuance of this Act, the same shall be brought within one month after the same shall be alleged to have been done, and not afterwards; and if the person bringing such action shall be non-suited, or shall withdraw the same, every such person shall pay treble costs.

Penalties to be received by the Sheriff and paid to the Receiver General, &c.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that all the fines, forfeitures and penalties by this Act imposed, shall be received by the Sheriff of the said District of Montreal, and be by him paid into the hands of His Majesty's Receiver General, to and for the use of His Majesty, His Heirs and Successors, and towards the support of the Civil Government of this Province, and shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

Public Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be taken and deemed in all Courts to be a public Act, and all Judges and Justices are hereby required to take notice thereof, as such, without the same being specially pleaded.

CAP.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les rentes, pénalités et confiscations qui pourront devenir dues en vertu de cet Acte, pourront être recouvrées et seront levées par saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par Mandat sous les Seings et Sceaux de deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Montréal; et la personne autorisée par tel Mandat à saisir tels biens et effets, est par le présent autorisée à les vendre, en remettant le surplus de l'argent, s'il y en a, au propriétaire de tels biens et effets, sur sa demande, après que telles rentes, pénalités et confiscations, avec les frais raisonnables de poursuite, auront été déduits et payés.

Comment les pénalités seront recouvrées.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les offenses commises contre cet Acte seront poursuivies sous un mois après que l'offense aura été commise, et non après; et dans le cas où il sera intenté aucune action contre aucune personne, à raison d'aucune matière ou chose faite en conformité à cet Acte, elle sera intentée sous un mois après le tems où l'on prétendra qu'elle a été faite, et non après; et si la personne instituant telle action est mise hors de cour, ou retire son action, chaque telle personne payera triple dépens.

Les offences seront poursuivies dans un certain tems.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toutes les amendes, pénalités et confiscations imposées par cet Acte seront reçues par le Shérif du dit District de Montréal, et seront par lui payées entre les mains du Receveur Général de Sa Majesté, pour l'usage de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et pour le soutien du Gouvernement Civil de cette Province, et il en sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les pénalités seront reçues par le Shérif et payées au Receveur Général, &c.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera pris et considéré dans toutes les Cours comme un Acte public, et tous les Juges et Juges de Paix sont par le présent requis d'en prendre connoissance comme tel, sans qu'il soit spécialement plaidé.

Acte public.

CAP. XV.

An Act to carry into effect the purpose of part of a certain Act of the Legislature of this Province, as far as the same respects the erection of a Gaol and Court-Hall at Percé, and to repeal in part the said Act.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to carry into effect the purpose of an Act of the Legislature of this Province, passed in the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter thirty-five, which as far as the same relates to a Gaol and Court-Hall at Percé, in the Inferior District of Gaspé, has hitherto remained uneffected, and to provide funds for the erection or purchase of a suitable building therefor, the rates and duties out of which the expence of building the said intended Gaol and Court-Hall was to have been defrayed, having ceased; May it therefore please Your Majesty that it be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An "Act for making more effectual provision for the Government of the Province of "Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Govern-"ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, out of any unappropriated monies in the hands of the Receivor General of the Province, a sum not exceeding one thousand pounds, currency, for the purpose of erecting a Gaol and Court-Hall at Percé, in the said Inferior District of Gaspé, with proper dependencies and enclosure surrounding the same, or for purchasing some suitable and substantial stone Building convenient and proper for the purpose, with proper dependencies, the whole enclosed with good and substantial cedar or other pickets; which Gaol and Court-Hall, or stone-Building to be purchased for the purpose shall not exceed forty-eight feet in length by forty feet in depth, and shall consist of two stories and not less, each story to be of a proper height, the whole as well as the picketing enclosing the lot appertaining to the said building, to be finished and made complete and proper for the purpose, *à dire d'Experts* to be thereunto appointed by the Governor, Lieutenant

The Governor may advance £1000, currency, for erecting a Gaol and Court-hall at Percé in the district of Gaspé, or purchasing a building for that purpose.

Dimensions of such Gaol and Court-hall &c.

The same to be finished *à dire d'experts*, &c.

CAP. XV.

Acte pour mettre à effet certaines parties d'un Acte de la Législature de cette Province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit Acte.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de mettre à effet l'objet d'un Acte de la Législature de cette Province passé dans la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre trente-cinq, lequel, en autant qu'il a rapport à la Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, n'a point été mis à exécution, et pourvoir en outre aux fonds nécessaires pour ériger ou faire l'acquisition d'une bâtisse convenable pour le dit objet, les taux et droits avec lesquels le coût de bâtir les dites Prison et Salle d'Audience projettées devait être couvert et défrayé, ayant cessés: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa "Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de* "*la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale*;" et qui pourvoit plus "amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la personne ayant alors l'Administration de la Province, d'avancer, par *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, sur les argents non affectés maintenant entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas mille livres courant, aux fins d'ériger une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, avec les dépendances convenables et un enclos à l'entour d'icelle, ou à faire l'acquisition d'une bâtisse en pierre, solide et convenable pour ces fins, avec les dépendances nécessaires, le tout enclos en pieux de cèdre forts et solides, ou autres piquets; lesquelles Prison et Salle d'Audience, ou Bâtisse en Pierre acquise pour cet objet, n'excédera pas quarante-huit pieds de front sur quarante pieds de profondeur, et consistera en deux étages et non moins, et chaque étage d'une hauteur suffisante, le tout fini et complet, ainsi que les pieux ou piquets employés à faire la clôture du terrein appartenant à la dite bâtisse, et propre à tous égards pour répondre

Le Gouverneur pourra avancer £1000 courant, pour l'érection d'une prison et salle d'audience à Percé dans le district de Gaspé, en pour acquérir une bâtisse à cette fin.

Leurs dimensions.

Elles doivent être finies à dire d'experts.

tenant-Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, and delivered to the Sheriff, before the sum hereby appropriated or any part thereof shall be paid, in case of purchase as herein-above provided and enacted.

Governor may appoint Commissioners to superintend the erection of such Gaol and Court-hall.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case it shall be necessary to cause the said intended Gaol and Court-Hall to be erected, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government for the time being, to appoint Commissioners for superintending the erection of a fit and proper building for a Gaol and Court-Hall at Percé aforesaid, not exceeding the dimensions herein-above specified.

Expenses of administration not to exceed £12 currency.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the expenses of administration and superintendence by the said Commissioners or others thereunto by them employed, shall not exceed in all twelve pounds, currency.

Such Gaol when erected or purchased, &c. to be the Common Gaol of Percé, &c.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Gaol, when the same shall have been so erected or purchased as aforesaid, and delivered to the Sheriff of the said Inferior District, or to his deputy, shall, to all intents and purposes of an Act of the Legislature of this Province, of the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act "for erecting Common Gaols with Court-Halls in the inferior district of Gaspé," be the Common Gaol for Percé, and of all that part of the said Inferior District eastward and northward of Point Mackarel, at the Bay Chaleur, and on the coast of the Gulf and river St. Lawrence, as far as the said Inferior District extends, and be regulated and provided for accordingly.

Repeal of the 9th section of the Act 48th Geo. III, cap. 25.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the ninth section of the said Act of the forty-eighth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, intituled, "An Act for erecting Common Gaols with Court-Halls in "the Inferior District of Gaspé," by which section it is enacted and provided, that the money by the said Act appropriated for building the said Gaol and Court-Hall, should be taken out of the unappropriated monies from the rates and duties imposed and payable under and by virtue of an Act, intituled, "An Act to "provide for the erecting of a Common Gaol in each of the Districts of "Quebec and Montreal respectively, and the means for defraying the expenses "thereof," shall be and the same is hereby repealed.

VI.

répondre aux fins susdites, et à dire d'experts qui seront nommés par le Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, et ensuite délivré entre les mains du Shérif, avant que la somme par le présent affectée, ou aucune partie d'icelle, soit payée, si toutefois l'acquisition a lieu telle et ainsi que ci-dessus pourvû et statué.

Le Gouverneur pourra nommer des Commissaires pour surveiller l'érection de telles prison et salle d'audience.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où il serait jugé nécessaire de faire ériger les dites Prisons et Salle d'Audience projettées, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement, de nommer des Commissaires pour surveiller l'érection d'une bâtisse propre et convenable pour servir de Prison et Salle d'Audience à Percé, comme susdit, et n'excédant pas les dimensions ci-devant spécifiées.

Les frais d'administration n'excéderont pas £12.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les frais d'administration et surveillance encourus par les dits Commissaires ou autorisés par eux employés pour cet objet, n'excéderont pas en tout douze livres courant.

Telle prison étant érigée ou acquise, &c. sera la prison commune de Percé, &c.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Prison une fois ainsi érigée ou acquise comme susdit, et délivrée entre les mains du Shérif du dit District Inférieur ou de son député, sera à toute fin et intention d'un Acte de la Législature de cette Province de la quarante-huitième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour ériger des Prisons communes et "des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé;" la Prison commune de Percé, et de toute cette partie du dit District Inférieur, à l'est et au nord de la Pointe aux Maqueraux de la Baie des Chaleurs, et sur les côtes du golfe et du fleuve Saint Laurent, aussi loin que le dit District Inférieur peut s'étendre, et le tout sera réglé et pourvû en conséquence.

Rappel de la 9e. section de l'Acte 48 Géo. III, ch. 25.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la neuvième Section du dit Acte de la quarante-huitième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, intitulé, "Acte pour ériger des Prisons communes et des Salles d'Audience dans "le District Inférieur de Gaspé," laquelle section statue et pourvoit à ce que l'argent approprié en vertu de cet Acte pour ériger la dite Prison et Salle d'Audience, sera pris sur les argens non affectés provenant des taux et droits imposés et payables sous et en vertu d'un Acte intitulé, "Acte qui pourvoit à l'érection "d'une Prison commune dans chacun des Districts de Québec et Montréal aussi "respectivement, et au moyen d'en défrayer les dépenses," sera et elle est par le présent rappelée.

VI.

Monies to be accounted for to His Majesty &c.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the money hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XVI.

AN ACT to continue, for a limited time, two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to continue still further, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An "Act to provide for the Inspection of Fish and Oil intended for exportation "from the Ports of Quebec and Montreal," as also an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to extend the provisions of a "certain Act therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil "intended for exportation," the duration of which said Acts respectively is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-seven; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to re-"peal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Go-*"*vernment of the Province of Quebec, in North America*;" and to make further "provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to provide for the inspection of Fish and "Oil intended for exportation from the ports of Quebec and Montreal," and the said Act passed in the fourth year of the Reign of His Majesty, intituled, "An Act to extend the provisions of a certain Act therein-mentioned, relating "to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation," and all and every the matters and things in the said Acts severally mentioned and contained, shall still further continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty-nine, and no longer.

Continuation of the Acts 3d & 4th Geo. IV. Cap. 16 & 23.

IV CAP.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner. Il sera rendu compte de l'emploi des deniers à Sa Majesté, &c.

CAP. XVI.

ACTE pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés.

(7e. Mars, 1827.)

VU qu'il est expédient de continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte "pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés "des Ports de Québec et de Montréal," et aussi un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions "d'un certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de "l'Huile destinés à être exportés," et dont la durée des dits Actes se trouve limitée au premier jour de Mai mil huit cent vingt-sept; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la "quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus "efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique "Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la "dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que le dit Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte "pour pourvoir à l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés "des Ports de Québec et de Montréal," et le dit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour étendre les dispositions d'un "certain Acte y mentionné, qui a rapport à l'Inspection du Poisson et de l'Huile "destinés à être exportés," et toutes et chacune des matières et choses contenues dans les dits divers Actes ci-dessus mentionnés continueront et resteront encore en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent vingt-neuf, et pas plus longtems. Préambule. Continuation des Actes des 3e. & 4e. Geo. IV. chap. 16 & 29.

CAP. XVII.

An Act to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, in payment of a claim by Sarah Sills, as Sole Representative of the late John Sills, for certain Public Services.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a sum of money to discharge a public debt incurred by the Commissioners appointed under the Provincial Statute of the fifty first year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter seventeen, and due to Sarah Sills of the Town of Three-Rivers, as the sole and lawful Representative of the late John Sills, for his services as Inspector and Guardian of the Gaol at Three-Rivers, during its erection, forming a period of nearly four years and a half; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His "Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for "the Government of the Province of Quebec, in North America,*" and to make "further provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province, for the time being, by a Warrant under his hand, to pay out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, to the said Sarah Sills as the sole and lawful Representative of the late John Sills, in his life time of Three-Rivers, the sum of two hundred and sixty seven pounds eight shillings currency, the said sum being the balance of the compensation due to him the said John Sills, at the time of his decease, as Inspector and Guardian of the Gaol at Three-Rivers, during its erection, forming a period of four and a half years, and also the further sum of fourteen pounds, six shillings, currency, being for the taxed cost by her incurred and expended in the prosecution of a suit by her instituted against the Commissioners under the aforesaid Act, for the compensation due to her said Brother, for the services aforesaid.

£267 8 granted to Sarah Sills for the compensation due to her brother, as guardian of the Gaol at Three-Rivers, and £14 6 for costs by her incurred.

II.

CAP. XVII.

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'acquit d'une reclamation faite par Sarah Sills, comme étant la personne représentant feu John Sills, pour certains services publics.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expédient qu'une somme d'argent soit appropriée à l'acquit d'une dette publique encourue par les Commissaires nommés en vertu du Statut Provincial de la cinquante-unième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre dix-sept, laquelle somme se trouve être redue à Sarah Sills, de la Ville des Trois-Rivières, comme la seule personne représentant légalement feu John Sills, pour services par lui rendus comme Inspecteur et Gardien de la Prison aux Trois-Rivières durant le tems de son érection, formant un espace de tems ou période de près de quatre années et demie ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui "rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de "Sa Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement "de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale ;*" et qui pourvoit "plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province de payer en vertu d'un *Warrant* ou Mandat sous son seing, sur aucun des argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province à la dite Sarah Sills, comme seule et légale personne représentant le dit feu John Sills, de son vivant des Trois-Rivières, la somme de deux cents soixante et sept livres, huit chelins courant, la dite somme n'étant que la balance de la compensation due au dit John Sills, lors de son décès, comme Inspecteur et Gardien de la dite Prison aux Trois-Rivières, durant son érection, formant une période de quatre années et demie, et de plus une somme de quatorze livres six chelins courant, étant pour couvrir le montant des frais taxés qu'elle a encourus et dépensés au soutien d'une action qu'elle a instituée contre les Commissaires en vertu du susdit Acte, à l'effet de recouvrer la compensation redue à son frère susdit, pour services rendus comme susdit.

£267 8 accordés à Sarah Sills pour compensation due à son frère comme Gardien de la Prison des Trois Rivières, et £14 6d pour frais encourus par elle.

Monies how to be accounted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies by this Act appropriated, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP. XVIII.

AN ACT authorizing a certain sum of money therein-mentioned, to be refunded to John S. Baldwin and Julius Quesnel.

(7th March, 1827.)

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient and just that a certain sum of money paid by John S. Baldwin and Julius Quesnel, as duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eleven, should be refunded to them, the same having been paid contrary to the true intent and meaning of the said Act: May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of, and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An "Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Ma"jesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the* "*Government of the Province of Quebec, in North America;*" and to make fur"ther provision for the Government of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor or Person administering the Government of the Province, for the time being, by Warrant under his hand, to refund out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver-General of the Province, the sum of two hundred and seventy-four pounds, fourteen shillings and four pence, currency to the said John S. Baldwin and Julius Quesnel, being for so much exacted from and paid by them as duties under an Act passed in the fifty-third year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chapter eleven, contrary to the true intent and meaning of the said Act.

£274 14 4 refunded to J. Balwin and J. Quesnel being so much paid by them as duties, contrary to the intent of the Act 53d. Geo. III, cap. XI.

Monies how to be accounted for.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the aforesaid sum of money hereby authorized to be refunded, shall be accounted

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des argens appropriés en vertu de cet Acte, pour la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront. Manière dont il sera rendu compte de ces argens.

CAP. XVIII.

ACTE qui autorise au remboursement d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur de John S. Baldwin et de Julius Quesnel.

(7e. Mars, 1827.)

TRES-GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient et juste qu'une certaine somme d'argent payée par John S. Baldwin et Julius Quesnel, comme droits, en vertu de l'Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre onze, leur soit remboursée, vû que cette somme a été payée contre la vraie intention et interprétation du dit Acte; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle "certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa "Majesté, intitulé, "*Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement "de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus "amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, par un *Warrant* sous son seing, de rembourser sur les argens non affectés entre les mains du Receveur-Général de la Province, aux dits John S. Baldwin et Julius Quesnel, la somme de deux cent soixante et quatorze livres, quatorze chelins et quatre deniers courant, étant pour autant exigé et par eux payé comme droits en vertu d'un Acte passé dans la cinquante-troisième année du Règne de feu Sa Majesté, chapitre onze, contre la vraie intention et interprétation du dit Acte. Préambule. £274 14 4d remboursés à J. Baldwin et J. Quesnel, étant pour autant par eux payé pour droits, contre l'intention de l'Acte de la 53e. Geo. III. chap. XI.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Manière dont il sera rendu compte de ces argens.

accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall direct.

CAP. XIX.

AN ACT to exempt Septuagenary Persons from Imprisonment for debts, in certain cases.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to enact that Septuagenary persons should be exempt from imprisonment for debts: Be it therefore declared and enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of "an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An "Act for making more effectual provision for the Government of the Province of "Quebec, in North America;*" and to make further provision for the Govern-"ment of the said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that no person having attained, or who hereafter shall attain the seventieth year of his or her age, arrested or liable to be arrested for any debt contracted in this Province at the time of the passing of this Act, or hereafter to be contracted in the same, shall be detained or imprisoned by reason of any such debt, any Law or Ordinance to the contrary hereof in any wise notwithstanding. Provided always, that nothing herein-contained shall extend or be construed to extend to exempt any person or persons having obtained such age as aforesaid, from being detained and imprisoned in satisfaction of any judgment or condemnation in damages rendered or to be rendered in any Court of competent Jurisdiction in this Province, in suits or actions for personal wrongs proper to be compensated in damages, or who may have fraudulently conveyed away or secreted his or their property, or who may be indebted as Tutor, Curator, Sequestrator, Depositary, Sheriff, Coroner, Bailiff or other Officer having charge of Public monies, or be a caution *judiciaire*, or indebted for the purchase money of any Lands, or Tenements, Goods or Chattels sold and adjudged under the authority of Justice, by Licitation, *Décrêt forcé*, *Décrêt volontaire*, or otherwise.

No septuagenary persons to be liable to arrest or imprisonment.

Proviso.

II.

la Trés[illegible]rie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, de l'emploie convenable de la susdite somme d'argent que le présent Acte autorise de rembourser, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

CAP. XIX.

Acte pour exempter les personnes Septuagénaires d'Emprisonnement pour dettes, dans certains cas.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient de statuer que les personnes Septuagénaires soient exemptes d'Emprisonnement pour dettes ; Qu'il soit donc déclaré et statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Legislatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* " *Septentrionale* ;" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'aucune personne qui a atteint, ou qui aura ci-après atteint l'age de soixante et dix ans, arrêtée ou sujette à être arrêtée pour aucune dette contractée en cette Province, lors de la passation de cet Acte, ou qui sera ci-après contractée en icelle, ne sera détenue ou emprisonnée à raison d'aucune telle dette, nonobstant toute Loi ou Ordonnance en quelque manière que ce soit à ce contraire. Pourvû toujours, que rien de ce qui est contenu dans le présent ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre à exempter aucune personne ou personnes ayant atteint tel age susdit, d'être détenues et emprisonnées pour satisfaire à tout jugement ou condamnation rendu ou qui sera rendu pour dommages dans aucune Cour de Jurisdiction compétente en cette Province, dans des Procès ou Actions pour réparations de torts personnels de nature à être compensés en dommages, ou qui pourront avoir frauduleusement transporté ou cédé leurs Biens Incorporels, ou qui pourront être endettées comme Tuteur, Curateur, Séquestre, Dépositaire, Shérif, Coronaire, Baillif ou autre Officier Dépositaire d'Argens publics, ou qui seront cautions judiciaires, ou qui seront endettées pour le prix d'achat de Terres ou Héritages, Marchandises ou Effets vendus et adjugés par autorité de Justice, par Licitation, Décrêt forcé, Décrêt volontaire ou autrement.

Aucun Septuagénaire ne sera sujet à être arrêté ou emprisonné.

Provi-o.

II.

Not to prevent any creditor from obtaining a *Capias ad Respondendum* against any absconding debtor, or from a legal recourse against his estate and effects.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent any creditor from obtaining a *Capias ad Respondendum*, according to Law, against any absconding debtor or from any other legal recourse, to which, in Commercial matters and other cases, he may be entitled against the Goods and Chattels, Lands and Tenements of any Septuagenary Debtor, the intent of this Act being solely to exempt persons, on attaining the seventieth year of their age, from imprisonment for debt as aforesaid, by *Capias ad Satisfaciendum*, (in case the Defendant shall make application to this effect to any two Judges of His Majesty's Court of King's Bench, in Term or in Vacation, who on *bonâ fide* proof to their satisfaction, that the Defendant has attained the seventieth year of his age, shall cause the Defendant forthwith to be enlarged) without altering in any other respect any legal right or recourse to which the Creditor may be entitled upon the estate and effects, real and personal, of the debtor.

CAP. XX.

An Act declaratory to explain the provisions of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-one, relating to Elementary Schools in this Province.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS it is expedient to explain an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, Chapter thirty-one: Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act "passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for* "*making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec,* "*in North America;*" and to make further provision for the Government of the "said Province;" And it is hereby declared and enacted by the authority of the same, that in all cases where any *Fabrique* in this Province hereafter shall acquire, whether by Donation, Legacy or purchase, any Land or Tenement not exceeding in the whole one superficial acre in extent, upon which there may be a House or Edifice fit and proper for the purpose of a School, under an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to facilitate the Estatablishment

Fabriques acquiring under the Act 4th Geo. IV. cap. 31st. any Land not exceeding one superficial acre, with a House thereon erected and

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne sera censé empêcher aucun Créancier d'obtenir un *Capias ad Respondendum* suivant la Loi, contre tout Débiteur qui cherchera à s'absenter, ou d'avoir tout autre remède légal auquel il pourroit avoir droit dans les affaires commerciales et autres, contre les Biens et Effets, Terres et possessions de quelque Débiteur Septuagénaire que ce soit, l'intention de cet Acte étant seulement d'exempter les personnes qui atteignent la soixante et dixième année de leur âge, d'être emprisonnées pour dette comme susdit par *Capias ad Satisfaciendum*, dans le cas où le défendeur s'adresserait à cet effet à deux Juges quelconques de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, en Terme ou en Vacation ; lesquels, sur preuve donnée de bonne foi et à leur satisfaction que le défendeur a atteint la soixante et dixième année de son âge, feront immédiatement élargir le défendeur, sans changer sous aucun autre rapport, aucun recours ou remède légal auquel le Créancier peut avoir droit sur les Biens et Effets Mobiliers et Immobiliers du débiteur.

Rien n'empêchera un créancier d'obtenir contre un débiteur qui se cachera un *capias ad respondendum*, ni d'avoir son recours légal contre ses biens et effets.

CAP. XX.

Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente et un, concernant les Ecoles Elémentaires en cette Province.

(7e. Mars, 1827.)

Préambule.

VU qu'il est expédient d'expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente et un ; Qu'il soit donc déclaré par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique* " *Septentrionale ;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la " dite Province ;" Et il est par le présent déclaré par la dite autorité, que dans tous les cas où aucune Fabrique en cette Province fera ci-après l'acquisition, soit par donation, legs ou par achat, d'aucune terre ou immeuble n'excédant pas en tout un arpent d'étendue en superficie, sur lequel il peut y avoir une Maison ou Edifice propre et convenable pour y tenir une Ecole, en vertu d'un Acte passé dans

Les fabriques qui feront acquisition d'un lot de terre, n'excédant pas un arpent

proper for the purpose of a School, may hold and retain the same, though exceeding in value the annual income of £50.

blishment and Endowment of Elementary Schools in the parishes in this Pro- " vince," such *Fabrique* may hold and retain the said Land and Tenement with the House or Edifice thereon erected and being although, such house or edifice may exceed in value the annual income of fifty pounds, currency.

CAP. XXI.

AN ACT to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont, *Esquire*, to build a Toll Bridge over the River *Jésus*, opposite the Village of Saint Eustache.

(7th March, 1827.)

Preamble.

WHEREAS the erection of a Bridge over the River *Jésus*, opposite the Village of Saint Eustache would materially contribute to the convenience of the inhabitants of the adjacent parishes; and whereas Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, hath by his petition in this behalf, prayed for leave to build a Toll Bridge over the said River *Jésus*, at the aforesaid place: Therefore may it please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, " An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, " *An Act for* " *making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in* " *North America;*" and to make further provision for the Government of the " said Province;" And it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, and he is hereby authorized and empowered, at his own costs and charges, to erect and build a good and substantial bridge over the said river *Jésus*, opposite the village of Saint Eustache, and to erect and build a Toll-house and Turnpike with other dependencies on or near the said Bridge, and also to do, perform and execute all other matters and things requisite and necessary, useful or convenient, for erecting and building, maintaining and supporting the said intended Bridge, Toll-house, Turnpike and other dependencies, according to the tenor and true meaning of this Act.

E. N. L. Dumont authorized to erect a toll bridge over the river Jésus.

And to use the land on either side of the river Jésus,

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of erecting, building, maintaining or supporting the said Bridge, the said Eustache

dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour faciliter " l'Etablissement et la dotation d'Ecoles Elémentaires dans les Paroisses de cette " Province," telle Fabrique pourra posséder et retenir la dite terre et terrain, et la Maison ou Edifice y érigé, nonobstant que telle Maison ou Edifice puisse excéder en valeur la somme annuelle de cinquante livres courant.

en superficie, avec une maison propre à une école, pourront le posséder, quoiqu'il excède en valeur un revenu annuel de £50.

CAP. XXI.

ACTE pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache.

(7e. Mars, 1827.)

ATTENDU que l'érection d'un Pont sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité des Communications des habitans des paroisses circonvoisines; et attendu qu'Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, par sa pétition à cet effet, a demandé permission de bâtir un Pont de péage sur la dite Rivière Jésus, à l'endroit susdit; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans " la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit* " *plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale;*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement " de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, et il est par le présent autorisé et a pouvoir d'ériger et bâtir, à ses propres frais et dépens, un Pont solide et suffisant sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière avec d'autres dépendances sur ou près du dit Pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit Pont projetté, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte.

Préambule.

E. N. L. Dumont autorisé de construire un Pont de péage sur la Rivière Jésus.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'afin de parvenir à ériger, bâtir et entretenir, et soutenir le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont

Et de se servir du terrein, soit d'un côté ou de l'autre

to work up materials necessary for constructing the Bridge, making a reasonable satisfaction to the respective owners and occupiers of the land, for the damages done to the same.

tache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall, from time to time, have full power and authority to take and use the land on either side of the said river *Jésus*, opposite the village of Saint Eustache, and thereto work up or cause to be worked up the materials and other things necessary for erecting, constructing or repairing the said Bridge accordingly: the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, and the persons by him or them employed, doing as little damage as may be, and making reasonable and just satisfaction to the respective owners and occupiers of all such lands and grounds as shall be altered, damaged or made use of for the value of such land, as well as for that of the alteration or of the damages which they may cause to the proprietors by means of or for the purpose of erecting the said Bridge and the said House as above designated; and in case of difference of opinion and dispute about the quantity of such satisfaction, the same shall be settled by His Majesty's Court of King's Bench for the District of Montreal, after a previous visitation, examination and estimation of the premises shall have been made by Experts named by the parties respectively; and in default of such nomination by them or either of them, then by the said Court in manner and form prescribed by law, and the said Court is hereby authorized and empowered to hear, settle and finally determine the amount of such compensation in consequence. Provided always, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall not commence the erection of the said bridge and other works by which any person may be deprived of his land or part thereof, or may suffer damage, before the price or value of the said land and damages estimated and settled in the manner before prescribed, shall have been paid to such person, or after such price or value shall have been offered to him, or that on his refusal the said Eustache Nicolas Lambert Dumont shall have deposited it at the Office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, for the District of Montreal.

Proviso.

Bridge, &c. vested in the said E. N. L. Dumont, his heirs and assigns.

At the expiration of fifty years, His Majesty may assume the possession of the said Bridge on paying to E.N.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge and the said Toll-house, Turnpike and dependencies to be erected thereon, or near thereto, and also the ascents or approaches to the said Bridge, and all materials which shall be from time to time found or provided for erecting, building or maintaining and repairing the same, shall be vested in the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided that after the expiration of fifty years, from the passing of this Act, it shall and may be lawful for His Majesty, His Heirs and Successors to assume the property and possession of the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, upon paying to the said Eustache Nicolas Lambert

Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de tems à autre, et de se servir du terrein, soit d'un côté ou de l'autre de la dite Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit Pont en conséquence ; le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, et les personnes par lui ou par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs de tous tels terreins qui seront altérés, endommagés ou mis en usage, pour la valeur de tel terrein, ainsi que pour celle de l'altération ou des dommages qu'ils pourroient causer aux propriétaires pour ériger le dit Pont et la dite maison, ainsi qu'il est ci-dessus désigné, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, après que visite, et examen, estimation des lieux auront été préalablement faits par des experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elle ou aucune d'elles alors la dite Cour en telles manière et forme prescrites par la Loi, et la dite Cour est par ces présentes autorisée, et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence. Pourvû toujours, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers ou successeurs, ne pourront commencer l'érection du dit Pont et autres ouvrages par lesquels aucun individu pourrait être privé de son terrein ou de partie d'icelui, ou souffrir des dommages, avant que le prix ou valeur du dit terrein et dommages estimés et réglés en la manière ci-dessus prescrite, ayent été payés à tel individu, ou après que tel prix ou valeur lui aura été offert, ou qu'à son refus le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont l'ait consigné au Greffe du Banc du Roi, pour le District de Montréal.

de la Rivière Jésus, et d'y travailler les matériaux nécessaires à la construction du dit Pont, en accordant une compensation raisonnable aux propriétaires et occupans respectifs pour les dommages causés.

Proviso.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite Maison de Péage, Barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montés ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront de tems en tems, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvû qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, ainsi que les abords et montées à icelui, en payant au dit Eustache Nicolas

E. N. L. Dumont revêtu de la propriété du dit Pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit Pont, en en payant au dit

L. Dumont the full value thereof.

bert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns the full and entire value which the same shall, at the time of assumption, bear and be worth.

Duty of the Grand Voyer of the District of Montreal, in case it shall be necessary, for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof.

IV. And whereas it may be necessary for the purpose of effecting a communication with the said Bridge, to change the direction of the King's highway in the vicinity thereof, or to open a new highway or highways; Be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Grand Voyer of the District of Montreal, or his Deputy, to send an Order to the Surveyor of Highways for the parish of Sainte Rose, through which the said King's highway or highways may pass, to be by him read and published in the usual manner, at the church door of every such parish; in which order the said Grand Voyer or his Deputy, shall require all persons interested in the said King's highway or highways to meet on the day and at the hour and place which he shall fix, to give such information as they may judge necessary or proper, and after such meeting, the said Grand Voyer or his Deputy shall go upon the spot to change the direction of such part or parts of the said King's highway or highways, bye road or bye-roads, and to open such other highways or bye-roads as may be necessary for communication with the said Bridge; and the said Grand Voyer or his Deputy shall fix and allot the work to be performed, and by whom it shall be performed upon such parts of the King's highway or bye-roads to be so as aforesaid changed, and upon such highway or highways, bye-road or bye-roads to be opened as aforesaid, of all which he shall make his *Procès Verbal*, to be heard, examined and determined in due course of Law.

When the Bridge is built & convenient for the passage of travellers, E. N. L. Dumont entitled to certain tolls for pontage.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that when and so soon as the said Bridge shall be erected and built, and made fit and proper for the passage of travellers, cattle and carriages, and that the same shall have been certified by any two or more Justices of the Peace for the District of Montreal, after examination thereof, by three experts to be appointed and sworn by the said Justices, and shall have been advertised in one of the News-papers of Montreal, it shall be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, from time to time, and at all times to ask, demand, receive, recover and take toll, and for their own proper use, benefit and behoof, for pontage, as or in the name of a toll or duty, before any passage over the said Bridge shall be permitted, the several sums following, that is to say: For every coach or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, with the driver and four persons or less, drawn by two or more horses, or other beasts of draught, two shillings and six pence, currency; For every waggon or other four wheeled carriage, loaded or unloaded, one shilling and nine pence, currency; For every chaise,

The Tolls.

Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au tems de telle prise de possession.

E. N. L. Dumont l'entière valeur.

IV. Et comme il deviendra peut-être nécessaire ci-après, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui, ou d'ouvrir un nouveau chemin ou des nouveaux chemins publics ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Grand-Voyer du District de Montréal ou à son Député d'envoyer un ordre à l'Inspecteur des grands chemins de la paroisse Sainte Rose, par où le chemin ou les dits chemins publics passeront, pour être par lui lu ou publié en la manière ordinaire à la porte de l'Eglise de Sainte Rose, dans lequel ordre le dit Grand-Voyer ou son Député requerra toutes personnes intéressées dans le dit chemin public, de s'assembler à l'heure et au lieu qu'il fixera, afin de donner telles informations qu'ils jugeront nécessaires et convenables ; et après telle assemblée, le dit Grand-Voyer ou son Député se transportera sur le lieu pour changer la direction de telle partie des dits chemins, et ouvrir tel autre chemin ou route qu'il sera nécessaire pour communiquer avec le dit Pont, et le dit Grand-Voyer ou son Député fixera et répartira l'ouvrage à être fait et exécuté, et par qui il sera fait et exécuté sur telle partie du dit chemin qui sera ouvert comme susdit, dont et de quoi il dressera son Procès Verbal, pour être entendu et examiné et être sur ce déterminé en conséquence suivant le cours de la Loi.

Devoir du Grand Voyer du District de Montréal, dans le cas où il deviendra nécessaire, pour faciliter une communication avec le dit Pont, de changer la direction du chemin du Roi dans les environs d'icelui.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors et aussitôt que le dit Pont sera érigé et construit et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Montréal, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans l'une des Gazettes de Montréal, il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de tems à autre, et en tous les tems, de demander, et exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit Pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire ; Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher et quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, deux chelins et demi courant ; Pour chaque chariot ou autre voiture à quatre roues chargé ou non chargé, un chelin et neuf deniers, courant ; Pour chaque chaise, calêche, cabriolet à deux roues, ou cariole

Lorsque le dit Pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, &c E. N. L. Dumont aura droit de prendre pour pontonage certains taux.

Les taux.

chaise, calash, chair with two wheels, or cariole or other such carriage, loaded or unloaded, with the driver and two persons or less, drawn by two horses or other beasts of draught, one shilling and four pence, currency, and drawn by one horse or other beast of draught, one shilling and one penny half penny, currency; For every cart, sledge or other such carriage, loaded or unloaded, drawn by two horses, oxen or other beast of draught with the driver, one shilling, currency; and if drawn by one horse or other beast of draught, eight pence currency; For every person on foot, two pence, currency; For every horse, mare, mule or other beast of draught, laden or unladen, four pence, currency; For every person on horseback, six pence, currency; For every bull, ox, cow and all other horned and neat cattle, two pence half penny, currency; For every hog, goat, sheep, calf or lamb, one penny half penny, currency.

Exemption in certain cases.

VI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that no person, horse or carriage employed in conveying a Mail or Letters, under the authority of His Majesty's Post Office, nor for the horses or carriages, laden or unladen, and drivers attending officers and soldiers of His Majesty's Forces or of the Militia, whilst upon their march or on duty; nor the said officers or soldiers or any of them, nor carriages and drivers or guards sent with prisoners of any description, shall be chargeable with any toll or rate whatsoever. Provided also, that it shall and may be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, to diminish the said tolls or any of them; and afterwards, if he or they shall see fit, again to augment the same or any of them, so as not to exceed in any case the rates herein-before authorized to be taken. Provided also, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall affix or cause to be affixed in some conspicuous place, at or near such toll-gate, a Table of the rate, payable for passing over the said Bridge, and so often as such rates may be diminished or augmented, he or they shall cause such alteration to be be affixed in manner aforesaid.

E. N. L. Dumont may reduce and afterwards advance the tolls.

Table of rates to be fixed in a conspicuous place at the Toll Gate.

Tolls vested in E. N. L. Dumont.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said tolls shall be and the same are hereby vested in the said Eutache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns for ever. Provided, that if His Majesty shall in the manner herein-before-mentioned, after the expiration of fifty years from the passing of this Act, assume the possession and property of the said Bridge, toll-house, turnpike and dependencies, and the ascents and approaches thereto, then the said tolls shall, from the time of such assumption, appertain and belong to His Majesty, His Heirs and Successors, who shall from thenceforward be substituted

Unless His Majesty, at the end of fifty years, shall assume the possession of the Bridge &c. then the same

cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, un chelin et quatre deniers courant, et tiré par un cheval ou autre bête de somme, un chelin et un denier et demie courant; Pour chaque charette, traine ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, un chelin courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, huit deniers, courant; Pour chaque personne à pied, deux deniers, courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou non chargé, quatre deniers, courant; Pour chaque personne à cheval, six deniers, courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, deux deniers et demi, courant; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier et demi, courant.

Exemption en certains cas.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une Malle ou des Lettres, sous l'autorité du Bureau des Postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargés ou non chargés avec leurs conducteurs, qui accompagnent des Officiers et Soldats des Troupes de Sa Majesté, ou de la Milice, sur leur marche ou en service, ni les Officiers ou Soldats ou aucuns d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisoniers de toute description, ne seront sujets à aucuns taux quelconques. Pourvû aussi, qu'il sera loisible au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs, exécuteurs, curateurs et ayans cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'eux, et en suite de les augmenter, s'ils le jugent à propos, de manière à ne pas excéder, en aucuns cas, les taux que cet Acte autorise d'exiger. Pourvû aussi, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, afficheront ou feront afficher, en quelqu'endroit visible, à ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit Pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils ou elles feront afficher tel changement de la même manière.

E. N. L. Dumont pourra diminuer, et ensuite augmenter les taux. Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent à chaque barrière.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause à toujours; Pourvû que si Sa Majesté prend en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet Acte, la possession et propriété du dit Pont, Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits Péages, du tems de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs qui seront dès lors substitués au lieu et place du dit Eustache

E. N. L. Dumont revêtu des taux.

A moins que Sa Majesté, à l'expiration de cinquante ans, ne prenne possession du pont, et alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

shall be vested in His Majesty.

stituted in the place and stead of the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, for all and every the purposes of this Act.

Penalty on persons forcibly passing the Turnpike without paying Toll, or who shall interrupt the said E. N. L. Dumont in building the said bridge, &c.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall forcibly pass through the said turnpike without paying the said toll, or any part thereof, or shall interrupt or disturb the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, or any person or persons employed by him or them for building or repairing the said Bridge, or making or repairing the way over the same, or any road or avenue leading thereto, every person so offending, in each of the cases aforesaid, shall for every such offence, forfeit a sum not exceeding forty shillings, currency.

As soon as the Bridge is completed, no other Bridge to be erected within half a league above and a league below the said Village.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that as soon as the said Bridge shall be passable and opened for the use of the public, no person or persons shall erect or cause to be erected, any Bridge or Bridges, or work, or use any ferry for the carriage of any persons, cattle or carriages whatsoever, for hire across the said river *Jésus*, within the space of half a league above, and a league below the said village of Saint Eustache, and if any person or persons shall erect a Toll Bridge or Toll Bridges over the said river *Jésus* within the said limits, he or they shall pay to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns treble the Tolls hereby imposed for the persons, cattle and carriages, which shall pass over such Bridge or Bridges; and if any person or persons shall at any time, for hire or gain, pass or convey any person or persons, cattle or carriages across the said river *Jésus*, within the limits aforesaid, such offender or offenders shall, for each carriage or person or animal so carried across, forfeit and pay a sum not exceeding forty shillings, currency. Provided, that nothing in this Act contained shall be construed to prevent the public from passing any of the fords in the said river *Jésus*, within the limits aforesaid, or in canoes without gain or hire.

Penalty.

Proviso.

Penalty on persons pulling down the Bridge or Toll House.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any person shall maliciously pull down, burn or destroy the said Bridge or any part thereof, or the Toll-house to be erected by virtue of this Act, every person so offending, and thereof legally convicted, shall be deemed guilty of felony.

E. N. L. Dumont re-

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, to entitle him to the benefits and advantages to him

Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause pour toutes et chacune des fins de cet Acte.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit Pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenante encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excédera pas la somme de quarante chelins, courant

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite Barrière, sans payer le péage, ou qui troubleront le dit E. N. L. Dumont dans la bâtisse du dit Pont.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit Pont sera passable et ouvert pour l'usage du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun Pont ou Ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la Rivière Jésus, à une demie lieue au dessus et une lieue au dessous du dit Village Saint Eustache, et si quelque personne ou personnes construisent un Pont ou des Ponts de péage sur la dite Rivière Jésus dans les dites limites, elle payera ou elles payeront au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent Acte pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel Pont ou Ponts, et si quelque personne ou personnes passent en aucun tems que ce soit, ou transportent pour gages ou gain, aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture, ou voitures à travers la dite Rivière Jésus dans les limites susdites, tel contrevenant ou contrevenans encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvû que rien contenu dans cet Acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite Rivière Jésus dans les limites susdite à gué, ou en canot, sans lucre ou gages.

Il ne sera érigé aucun pont à une demie lieue au dessus et une lieue au dessous du dit Village.

Pénalité.

Proviso.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelqu'un abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit Pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de Péage qui sera érigée en vertu de cet Acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de Félonie.

Pénalité contre les personnes qui abattront le dit pont ou Maison de Péage.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, pour se donner le droit aux profits et avantages à lui accordés

E. N. L. Dumont par le présent requis

quired to erect the Bridge within five years.

him by this Act granted, shall and he is hereby required to erect and complete the said Bridge, Toll-house, Turnpike and dependencies within five years from the day of the passing of this Act; and if the same shall not be completed within the term last-mentioned, so as to afford a convenient and safe passage over the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators and assigns, shall cease to have any right, title or claim of in or to the tolls hereby imposed, which shall from thenceforward belong to His Majesty, and the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall not, by the said tolls or in any other manner or way, be entitled to any reimbursement of the expences he may have incurred in and about the building of the said Bridge, and in case the said Bridge, after it shall have been erected and completed, shall at any time become impassable or unsafe for travellers, cattle or carriages, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall and they are hereby required, within two years from the time at which the said Bridge shall, by His Majesty's Court of General Quarter Sessions of the Peace, in and for the said District of Montreal, be ascertained to be impassable or unsafe, and notice thereof to them or any of them by the said Court given, to cause the same to be rebuilt or repaired, and made safe and commodious for the passage of travellers, cattle and carriages, and if within the time last-mentioned, the said Bridge be not repaired or rebuilt as the case may require, then the said Bridge or such part thereof as shall be remaining, shall be and be taken and considered to be the property of His Majesty; and after such default to repair or rebuild the said Bridge, the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall cease to have any right, title or claim of, in or to the said Bridge, or the remaining parts thereof, and the tolls hereby granted, and their and each and every of their rights in the premises shall be wholly and for ever determined.

Penalty if not completed.

Not to affect the King's rights.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the present Act, or any of the dispositions therein contained, shall not extend or be construed to extend to weaken, diminish or extinguish the rights and privileges of His Majesty the King, His Heirs and Successors, nor of any person or persons, body politic or corporate in any of the things therein-mentioned, (except as to the power and authority hereby given to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, and except as to the rights which are hereby expressly altered and extinguished,) but that His Majesty the King, His Heirs and Successors, and all and every person or persons, body politic or corporate, their heirs and assigns, executors and administrators shall have and exercise the same rights, (with the exceptions aforesaid) as they and each of them had before the passing

accordée par cet Acte, érigera, et complétera, et il est par le présent requis d'ériger et compléter le dit Pont et Maison de Péage, Barrière et autres dépendances, dans cinq années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sur et commode sur le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, et ayans causé, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, n'aura point de droit par le moyen des dits Péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourront avoir encourus en bâtissant le dit Pont, et dans le cas où le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangéreux pour les voyageurs, bestiaux et voitures, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs, ou ayans cause, seront comme ils sont par le présent requis de faire, sous deux ans, du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangéreux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix dans et pour le District de Montréal, et qu'avis en aura été donné à eux ou à aucun d'eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sur et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures ; et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé, ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou telle partie ou parties d'icelui qui subsisteront deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâtir le dit Pont, le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit, tître ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'iceluí ; et les péages par le présent accordés, de même que leur et chacun de leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

d'ériger le Pont dans cinq années.

Pénalité s'il n'est point parachevé.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucunes des provisions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affoiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses héritiers et successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé en aucunes des choses y mentionnées, (excepté quant au pouvoir et autorité par le présent donnés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers et ayans cause, (et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayans cause, exécuteurs et administrateurs auront et exerceront les mêmes droits, (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux

Cet Acte n'affectera en aucune manière les droits du Roi.

passing of this Act, to every effect and purpose whatsoever, and in as ample a manner as if this Act had never been passed.

Penalties how recoverable.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties hereby inflicted shall, upon proof of the offences respectively before any one or more of the Justices of the Peace for the said District of Montreal, either by the confession of the offender, or by the oath of one or more credible witness or witnesses, (which oath such Justice is hereby empowered and required to administer) be levied by distress and sale of the goods and chattels of such offender, by Warrant signed by such Justice or Justices, and the overplus, after such penalties and the charges of such distress and sale are deducted, shall be returned upon demand to the owner of such goods and chattels, one half of which penalties respectively, when paid and levied, shall belong to His Majesty, and the other half to the person suing for the same.

Money levied by this Act, and not granted to E. N. L. Dumont, and the several fines and penalties reserved to His Majesty, and to be accounted for to His Majesty.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the monies to be levied by virtue of this Act, and not herein-before granted to the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs and assigns, and the several fines and penalties hereby inflicted shall be and the same are hereby reserved to His Majesty, His Heirs and Successors for the public uses of this Province, and the support of the Government thereof, in manner herein-before set forth and contained, and the due application of such money, fines and penalties shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury, for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

The Bridge to be built in a manner that rafts may pass without interruption.

XV. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Bridge hereby authorized to be built and erected over and upon the said River *Jésus*, shall have a space of sixty feet between the pillars or supporters, and shall be elevated four feet above the highest waters.

E. N. L. Dumont to entitle himself to the benefit of this Act, to give notice of his authority to build the bridge.

XVI. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, to entitle themselves to the benefit of this Act, shall, and they are hereby required within two months, from and after the passing of this Act, to give notice during three weeks in one of the News-papers of Montreal, and in writing to be affixed at the Church door of the said village of Saint Eustache, during the same space of time, and publicly read after Divine Service in the morning of each Sunday and Holiday, intervening in the course of that time, that

d'eux avoient, avant la passation de cet Acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

XIII Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent Acte, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement, devant un ou plusieurs Juges de Paix pour le dit District de Montréal, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment, tel Juge de Paix est par le présent requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel Juge de Paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié des quelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses hoirs et ayans cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront comme ils le sont par le présent, accordées et réservées à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour les usages publics de cette Province, et le soutien du Gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Les argens qui seront prélevés en vertu de cet Acte, et qui ne sont point accordés au dit E. N. L. Dumont, ainsi que les amendes et pénalités, sont réservées à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Pont qui doit par le présent être bâti sur la dite Rivière Jésus, aura un espace de soixante pieds entre les piliers ou quais, et sera élevé de quatre pieds au dessus des plus hautes eaux.

Le Pont sera bâti de manière que les cages y puissent passer sans interruption.

XVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause pour se mettre à même de jouir du bénéfice qui leur est accordé par cet Acte, feront, et ils sont par le présent requis de donner, dans les deux mois après la passation de cet Acte, notice publique pendant trois semaines, dans une des Gazettes de Montréal, et par un écrit affiché aux Portes des Eglises du dit Village de Saint Eustache pendant le même espace de tems, et lu publiquement à l'issue du Service Divin du matin de chacun des Dimanches ou Fêtes d'obligation

E. N. L. Dumont pour se donner le droit aux avantages de cet Acte, donnera avis de son autorité de bâtir le pont.

that he is hereby authorized to build and construct a Bridge and Toll-house over the said River *Jésus*, at the place above-mentioned, and that the inhabitants of the said village of Saint Eustache are entitled to apply to the Grand-Voyer, or to his Deputy, within three months after such notification, for the purpose of themselves building the said Bridge, which said notice shall be before a Justice of the Peace certified upon the oaths of any two Officers of Militia, residing in the parish of Saint Eustache, to have been duly made and given; which certificate upon oath, with a copy of the aforesaid notice, shall be deposited with any Notary Public residing in the said village of Saint Eustache.

Inhabitants to apply to the Grand-Voyer, for a Procès Verbal.

XVII. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that if the inhabitants of the said parish of Saint Eustache shall, within three months after such notification as aforesaid, apply by petition to the Grand-Voyer of the District of Montreal, or to his Deputy, to obtain a *Procès Verbal*, and shall cause the same to be ratified according to law, before the twenty-first day of July, one thousand eight hundred and twenty-seven, for the purpose of causing the said Bridge to be erected by the inhabitants of the said parish of Saint Eustache, or part of the same, according to the laws now in force, and shall thereafter, in virtue of the said *Procès Verbal*, erect the said Bridge within one year to be computed from the date of the homologation of the said *Procès Verbal*, then and in such case the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, shall not avail themselves of this Act for the purpose of erecting the said Bridge, and levying the said rates or toll. Provided always, that if such petition as above-mentioned, be not made and presented to the Grand-Voyer, or to his Deputy as aforesaid, within three months, and a copy thereof served upon the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns, within three months after such notification as aforesaid, it shall forthwith, after the expiration of the said three months, be lawful for the said Eustache Nicolas Lambert Dumont, his heirs, executors, curators or assigns to avail themselves of this Act, and to proceed immediately thereafter to the erection and construction of the said Bridge and Toll-house.

Proviso.

If any alteration in the Bridge should become necessary for the improvement of the navigation, by any Canal, proprietors compelled to make the alterations.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if at any time during the privilege granted by the present Act, any alteration of the said Bridge should become necessary for the improvement of the navigation of the said River *Jésus*, or for any Canal or towing-path along the banks thereof, the proprietor or proprietors of the said Bridge shall be held to make, at their own costs and charges, the necessary alterations to the said Bridge, in such manner as may be determined upon and directed by any Commissioner or Commissioners, or other

d'obligation qui interviendront dans le cours de ce tems, qu'il est autorisé par le dit Acte à bâtir et construire un Pont et Maison de Péage sur la Rivière Jésus, à l'endroit ci-dessus mentionné, et que les habitans du dit Village Saint Eustache ont droit de s'adresser au Grand Voyer ou à son Député, dans les trois mois après la notification, pour bâtir eux-mêmes le dit Pont, et il sera certifié sous le serment d'aucun deux Officiers de Milice résidents dans la Paroisse Saint Eustache, que les dites notices ont été duement faites et données devant un Juge de Paix, lequel certificat ainsi sous serment, ainsi qu'une copie des dites notices, seront déposés chez aucun Notaire Public résident dans le dit Village de Saint Eustache.

Les habitans s'adresseront au Grand-Voyer pour obtenir un Procès Verbal.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si dans les trois mois après telle notification comme ci-dessus, les habitans de la dite Paroisse de Saint Eustache, s'adressent par requête au Grand Voyer du District de Montréal ou à son Député, à l'effet d'obtenir un Procès Verbal, et que le dit Procès Verbal soit homologué, conformément à la Loi, avant le vingt et unième jour de Juillet, mil huit cent vingt-sept, spécifiant que le dit Pont sera érigé par les habitans de la dite Paroisse Saint Eustache, ou partie d'icelle, conformément aux lois maintenant en force, et si les dits habitans, en vertu du dit Procès Verbal, érigent le dit Pont dans le cours d'une année, à compter de la date de l'homologation du dit Procès Verbal, alors et dans tel cas le dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, ne pourront se prévaloir de cet Acte aux fins d'ériger le dit Pont, et prélever les dits Taux de Péage. Pourvu toujours, que si telle requête, tel que dessus mentionné, n'est pas faite et présentée comme susdit au Grand Voyer, ou à son Député dans trois mois, et si copie d'icelle n'est pas signifiée au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, dans trois mois, après la dite notification, il sera loisible, sitôt après l'expiration des dits trois mois, au dit Eustache Nicolas Lambert Dumont, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, de se prévaloir de cet Acte, et de procéder sitôt après à ériger et construire le dit Pont, et la dite Maison de Péage.

Proviso.

S'il devient nécessaire de faire aucun changement dans le dit Pont pour l'amélioration de la navigation par un Canal, le propriétaire sera obligé de le faire.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems durant le privilège accordé par le présent Acte, il devenoit nécessaire de faire aucun changement au dit Pont pour l'amélioration de la navigation de la dite Rivière Jésus, ou pour aucun canal ou chemin de halage le long des bords d'icelle, le propriétaire ou les propriétaires du dit Pont seront tenus de faire, à leurs frais et dépens, les changemens nécessaires au dit Pont, de la manière qu'il pourra être déterminée et ordonnée par aucun Commissaire ou Commissaires ou autres

other person or persons appointed under any Act of the Legislature of this Province, for making or managing the said improvement, canal or towing-path or any of them.

Public Act. XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be deemed a public Act, and shall be judicially taken notice of as such by all Judges, Justices of the Peace and all other persons whomsoever, without being specially pleaded.

autres personne ou personnes nommées en vertu d'aucun Acte de la Législature de cette Province, pour faire ou diriger la dite amélioration, canal ou chemin de halage, ou aucun d'iceux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera jugé être un Acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé. Acte public.

Reserved Acts Caps. 30-34 (1826)
Bound in following 1827

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, *G.C.B.*

GOVERNOR IN CHIEF.

Being the SECOND Session of the

Twelfth Provincial Parliament of LOWER-CANADA.

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto

GEORGII IV.

DEI GRATIA, BRITANNIARUM REGIS.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, *G.C.B.*

GOUVERNEUR EN CHEF.

Etant la DEUXIEME Session du

DOUZIEME Parlement Provincial du BAS-CANADA.

PROVINCIAL STATUTES

OF

LOWER-CANADA.

Anno Regni Sexto GEORGII IV.

HIS EXCELLENCY

GEORGE, EARL OF DALHOUSIE, G. C. B.

GOVERNOR IN CHIEF.

"AT the Provincial Parliament, begun and holden at *Quebec*, the eighth "day of January, *Anno Domini* one thousand eight hundred and twen- "ty-five, in the fifth year of the Reign of our Sovereign Lord GEORGE the "Fourth, by the Grace of GOD, of the United Kingdom of *Great-Britain* and "*Ireland* King, Defender of the Faith, and from thence continued, by seve- "ral prorogations, to the twenty-first day of January, one thousand eight "hundred and twenty-six ;

"Being the Second Session of the Twelfth Provincial Parliament of Lower-Canada."

CAP. XXX.

AN ACT to appropriate certain Sums of Money towards certain necessary work and repairs in the Common Gaol of the District of Quebec.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble. WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money towards certain work and necessary repairs done and to be done in the Common,

STATUTS PROVINCIAUX

DU

BAS-CANADA.

Anno Regni Sexto GEORGII IV.

SON EXCELLENCE

GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, G. C. B.

GOUVERNEUR EN CHEF.

"AU Parlement Provincial, commencé et tenu à Québec, le huitième jour "de Janvier, *Anno Domini*, Mil huit cent vingt-cinq, dans la cinquième "Année du Règne de Notre Souverain Seigneur GEORGE Quatre, par la "Grâce de Dieu, ROI du Royaume Uni de la *Grande Bretagne* et d'*Irlande*, "Défenseur de la Foi, et de là continué par diverses Prorogations jusqu'au "vingt-unième jour de Janvier, mil huit cent vingt-six;

"Etant la Deuxième Session du Douzième Parlement Provincial du Bas-Canada."

CAP. XXX.

ACTE pour affecter certaines Sommes d'Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune pour le District de Québec.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé "pour la signi- "fication du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires faits et à faire dans la Prison Commune pour Préambule.

mon Gaol for the District of Quebec :—May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual* "*provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, to apply and pay by a Warrant or Warrants under his hand out of any unappropriated monies in the hands of the Receiver General of this Province, a Sum not exceeding Fifteen hundred and seventy-three Pounds, nine shillings and eight pence, Currency, towards making such work and repairs as are necessary to be made in the Common Gaol for the District of Quebec.

£1573 9 8 granted for the necessary repairs of the Common Goal of the District of Quebec.

£311 38 for Hydraulic works.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the further Sum of Three hundred and eleven Pounds, three shillings and eight pence, Currency, expended and to be expended for certain necessary Hydraulic Works in the said Common Gaol, shall be charged against the unappropriated monies aforesaid.

£825 for altering the building, erected for a stepping Mill and converting the building into a Prison and House of Correction.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a further sum not exceeding eight hundred and twenty-five pounds, currency, shall be taken and applied as aforesaid, from and out of the unappropriated monies aforesaid, towards altering the building adjacent to the said Common Gaol erected for a stepping Mill, and converting the said Building into a Prison and a House of Correction.

Proper Officer to lay before the Legislature a detailed account of the application & expenditure of the money.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the proper Officer to lay before the three branches of the Legislature, at the next Session, within fifteen days after the opening thereof, a detailed statement of the manner in which the aforesaid sums shall have been applied and expended.

Application of the money to be accounted for His Majesty.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the Monies appropriated by this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, his Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP.

pour le District de Québec ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle cer- " taines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Ma- " jesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la* " *Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale* ; et qui pourvoit plus " amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, pour le tems d'alors, d'employer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur aucun des deniers non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province, une somme n'excédant point quinze cent soixante et treize Livres, neuf chelins et huit deniers courant, pour faire les réparations qui seront nécessaires dans la Prison Commune pour le District de Québec.

Octroi de £1573 9 8 courant pour les réparations nécessaires de la Prison commune du District de Québec.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la somme ultérieure de Trois cent onze Livres, trois chelins et huit deniers courant, dépensée et à dépenser pour certains ouvrages hydrauliques nécessaires dans la dite Prison Commune, sera portée contre les susdits deniers non affectés.

£311 9 8 pour les ouvrages Hydrauliques.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une autre somme n'excédant point huit cent vingt-cinq Livres courant, sera prise et employée comme susdit, sur et à même les susdits deniers non affectés pour changer la Bâtisse adjacente à la dite Prison Commune, érigée pour un Moulin Pédale, et convertir la dite Bâtisse en une Prison et Maison de Correction.

£825 pour changer la bâtisse érigée pour un Moulin pédale et la convertir en une Prison et Maison de Correction.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir de l'Officier à qui il appartient, de mettre devant les Trois Branches de la Législature à la prochaine Session, sous quinze jours après l'ouverture d'icelle, un Compte détaillé de la manière dont les susdites sommes auront été employées et dépensées.

L'Officier auquel il appartiendra mettra devant la Législature un Compte détaillé de l'emploi et dépense des dits argents.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

CAP. XXXI.

AN ACT to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned for the encouragement of Agriculture.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved, "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

Preamble.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money for the Encouragement of Agriculture; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual "provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,*" "and to make further provision for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand a Sum not exceeding Sixteen hundred Pounds current money of this Province, out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, for the Encouragement of Agricultural Improvement in this Province, for the present year, One thousand eight hundred and twenty six, which said sum shall from time to time be advanced and paid, as deemed necessary, to the Agricultural Societies for the Districts of Quebec, Montreal, Three Rivers, and Gaspé, and in the following proportions to each, that is to say, for the uses of the Counties in those Districts respectively, videlicet: Agricultural Society of Quebec, Three hundred and fifty five Pounds, Currency; Agricultural Society of Montreal, Seven hundred and sixty Pounds, Currency; Agricultural Society of Three-Rivers, Eighty five Pounds, Currency; Agricultural Society of Gaspé, Fifty Pounds, Currency; and a further Sum not exceeding One hundred and fifty Pounds for the said Agricultural

£1600 granted for the encouragement of Agriculture.

CAP XXXI.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule. VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à l'encouragement de l'Agriculture ; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, Et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines " parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, in- " titulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province* " *de Québec, dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement " pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur ou à la Personne administrant alors le Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas mille six cens Livres courant sur les Argens non affectés entre les mains du Receveur Général de la Province pour le tems d'alors, pour l'encouragement de l'amélioration de l'Agriculture en cette Province, pour la présente année mil huit cent vingt-six, laquelle dite somme sera avancée et payée de tems à autre, comme il sera jugé nécessaire, aux Sociétés d'Agriculture pour les Districts de Québec, de Montréal, des Trois-Rivières et de Gaspé, et dans les Proportions suivantes pour chaque, savoir : pour l'usage des Comtés de ces Districts respectivement savoir, Société d'Agriculture de Québec, trois cent cinquante-cinq Livres courant ; Société d'Agriculture de Montréal, sept cent soixante Livres courant ; Société d'Agriculture des Trois Rivières, quatre-vingt-cinq Livres courant ; Société d'Agriculture de Gaspé, cinquante Livres courant ; et une somme ultérieure n'excédant point cent cinquante Livres pour la dite Société d'Agriculture du District de Québec ; cent cinquante Livres pour la dite Société

£1600 accordés pour l'encouragement de l'Agriculture.

ral Society of the District of Quebec; One hundred and fifty Pounds for the said Agricultural Society of the District of Montreal, and Fifty Pounds for the said Agricultural Society for the District of Three-Rivers, the Sums to be applied by the said Societies respectively for the general purposes thereof.

Agricultural Societies may grant premiums to any county Society.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that out of the said monies there may be allowed by the said Agricultural Societies respectively, to any County Agricultural Society formed or to be formed in any County or division of County within the District, such reasonable sum or sums as may be deemed expedient which shall by the said County Agricultural Societies respectively, be expended and applied for Premiums awarded by the Society at Public Exhibitions held and made pursuant to notice given in the most public manner in the County where such exhibitions are to take place, and which shall be held and take place under the superintendance of such County Agricultural Societies.

Such premium to such subordinate society to be in proportion to the population of the County.

III. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that the allowance to be made to any such subordinate or County Agricultural Society shall be in proportion to the population of such County and not exceed the amount of population of the several Parishes, Townships or Settlements having one or more resident Members in the Committee of Management of such Society, paying an annual subscription towards the funds thereof, not less than five shillings Currency; and that all monies which might be under this Act advanced for the benefit of any County, Division or part of County, but which owing to the want of a subordinate or County Agricultural Society therein shall not therefore be for the present year advanced, but shall remain unexpended, may at any time during the three years next hereafter, be advanced and paid over for the purposes thereof to any such Society that may in the mean time be formed in such County, Division or part of County, in the proportion of the Population of such Division or County, but if no such Society shall be so in the mean time formed, then the money that shall have been reserved for such County, shall there after remain at the disposition of the Legislature.

No money to be advanced to such subordinate society until such society shall account for the application of the money so given.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that no such sum of money shall be advanced or paid over to any such subordinate or County Agricultural Society until such Society shall have undertaken to account to the Agricultural Society of the District for the application of the same, pursuant to this Act.

Money may be expended

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said District Societies

ciété d'Agriculture du District de Montréal ; et cinquante Livres pour la dite Société d'Agriculture du District des Trois Rivières, pour être les dites sommes employées par les dites Sociétés respectivement pour les objets généraux d'icelles.

Les Sociétés d'Agriculture pourront accorder des premiums aux sociétés d'Agriculture de Comtés.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il pourra être alloué sûr les dits Argens par les dites Sociétés d'Agriculture respectivement à aucune Société d'Agriculture de Comté formée ou à être formée dans aucun Comté ou Division de Comté dans le District, telle somme ou sommes raisonnables qu'il pourra être jugé expédient, lesquelles seront par les dites Sociétés d'Agriculture de Comté respectivement dépensées et appliquées pour récompenses accordées par la Société aux Exhibitions publiques tenues et faites en conformité à un avertissement donné de la manière la plus publique dans le Comté où telles Exhibitions sont pour avoir lieu, et qui seront tenues et auront lieu sous la surintendance de telles Sociétés d'Agriculture de Comtés.

Tels premiums à telles sociétés subordonnées seront en proportion de la population du Comté.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que l'allouance à être faite à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, sera en proportion à la Population de tel Comté, et n'excédera pas le montant de la Population des diverses Paroisses, Townships ou Etablissemens ayant dans le Comité de direction de telle Société un ou plusieurs Membres résidens payant une souscription annuelle pour le fonds d'icelle de pas moins de cinq chelins courant, et que tous les Argens qui pourroient être avancés en vertu de cet Acte pour l'avantage d'aucun Comté ou Division de Comté, mais qui faute d'une Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté en icelui ne seront pas en conséquence avancés pour la présente année, mais demeureront non dépensés, pourront en aucun tems durant les trois années prochaines être avancés et payés pour les fins de cet Acte à aucune telle Société qui pourra dans l'intervalle être formée dans tel Comté ou Division de Comté dans la proportion de la Population de telle Division ou Comté, mais s'il n'est formé aucune telle Société dans l'intervalle, alors l'Argent qui aura été réservé pour tel Comté demeurera ensuite à la disposition de la Législature.

Aucun argent ne sera avancé à telle société subordonnée, jusqu'à ce qu'elle rende compte de l'emploi de l'argent ainsi donné.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune telle somme d'Argent ne sera avancée ou payée à aucune telle Société d'Agriculture subordonnée ou de Comté, jusqu'à ce que telle Société ait entrepris de rendre Compte à la Société d'Agriculture pour le District de l'application de la dite somme en conformité à cet Acte.

Des frais de transports se-

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Sociétés de District

for the conveyance of Members, of District Societies to visit subordinate Societies.

Societies respectively, may out of the monies hereby appropriated, allow the expenses and disbursements for conveyance only which any of their Members appointed to visit any or all of the subordinate Agricultural Societies in their respective Districts may incur once a year for the purpose of aiding or assisting in the formation or arrangement of such Societies, but that no compensation or allowance of any kind shall be made from or out of the said monies to any member or officer of any such District Society, for any other expenses incurred and disbursed or for any other services performed under any pretext whatever than those above mentioned, by any Member or Officer of any such District Society or subordinate Society, as aforesaid.

District Agricultural societies may expend a certain sum, for certain purposes.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said several District Agricultural Societies may from and out of the Monies hereby appropriated, expend for the purposes following, that is to say; for theexpenses of the management, publication, correspondence and accounting of the Society, a sum not exceeding an equal amount to the sum raised by the said Society by voluntary contribution for and towards those purposes.

Certain persons declared honorary Members of District Agricultural societies.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Members of the Legislature and the resident Clergy, shall be honorary Members of the District Agricultural Society for the District within which they respectively reside, and they shall in like manner be honorary Members of the subordinate or County Societies of the County wherein they may respectively reside, and shall as such be notified in writing of the time and place of the Meeting of such Societies. Provided always, that nothing herein contained, shall be construed to prevent any such Member of the Legislature or resident Clergyman, from becoming a Member, if he shall so think proper.

Proviso.

Counties recognized by this Act as the only District Agricultural Societies.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Agricultural Societies for Quebec, Montreal and Three-Rivers shall be the only Societies that shall under this Act be acknowledged or recognized as Agricultural Societies for the respective Counties wherein they are respectively established, that is to say, the County of Quebec, the County of Montreal, and the County of Saint Maurice.

District societies to report their proceedings to the Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the several District Societies shall report their proceedings with such observations tending to the improvement of the Agriculture of the Province, as they may think proper or useful, and shall account to the Legislature within the fifteen days after the opening of the next Session for the manner in which the monies hereby appropriated, shall have been applied and expended.

X.

District respectivement pourront, sur les argens par le présent affectés, allouer les frais et déboursés de transport une fois par année seulement, qu'aucun de leurs Membres nommés pour visiter chaque année aucune ou toutes les Sociétés d'Agriculture subordonnée dans leurs Districts respectifs, afin d'aider ou assister à la formation ou direction de telles Sociétés pourra encourir, mais qu'il ne sera fait aucune compensation ou allouance quelconque sur les dits argens, à aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District pour aucuns autres frais encourues ou déboursés, ou pour aucuns autres services exécutés sous aucun prétexte quelconque, que ceux ci-dessus mentionnés, par aucun Membre ou Officier d'aucune telle Société de District ou Société subordonnée comme susdit.

ront alloués aux Membres des sociétés de District, pour visiter les sociétés subordonnées.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites diverses Sociétés d'Agriculture de District pourront sur les argens par le présent affectés, dépenser pour les fins suivantes, c'est-à-dire, pour les dépenses de la direction, publication, correspondance et reddition de comptes de la Société, une somme n'excédant pas une somme égale à la somme prélevée par la dite Société par contribution volontaire pour ces objets.

Les Sociétés d'Agriculture de District pourront dépenser une certaine somme pour certains objets.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Membres de la Législature et le Clergé résident seront Membres honoraires de la Société d'Agriculture de District, pour le District dans lequel ils résideront respectivement, et ils seront de la même manière Membres honoraires des Sociétés subordonnées ou de Comté, du Comté où ils pourront résider respectivement, et comme tels il leur sera donné avis par écrit des tems et lieu où se tiendront les Assemblées de telles Sociétés. Pourvû toujours, que rien de contenu dans cet Acte ne sera entendu empêcher aucun tel Membre de la Législature ou Ecclésiastique résident de devenir Membre, s'il le juge à propos.

Une certaine classe de personnes déclarée Membres Honoraires de la Société d'Agriculture de District.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les différentes Sociétés d'Agriculture de District pour Québec, Montréal et les Trois-Rivières, seront les seules Sociétés qui seront avouées et reconnues en vertu de cet Acte, comme Sociétés d'Agriculture pour les Comtés respectifs où elles seront établies respectivement, c'est-à-dire, le Comté de Québec, le Comté de Montréal et le Comté de Saint Maurice.

Comtés reconnus par cet Acte comme les seules sociétés d'Agriculture de District.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les diverses Sociétés de District feront rapport de leurs procédés accompagné de telles informations tendant à l'amélioration de l'Agriculture de la Province, qu'ils jugeront propres ou utiles, et rendront compte à la Législature dans les quinze jours après l'ouverture de la prochaine Session, de la manière dont les argens par le présent affectés, ont été appliqués et dépensés.

Les Sociétés de District feront rapport à la Législature de leurs procédés.

X.

Application of the Money to be accounted for to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies hereby appropriated shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased tn direct.

CAP. XXXII.

AN ACT to appropriate a further Sum of Money towards the Settlement of the Road between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a further Sum of Money in addition to the sum appropriated by an Act passed in the fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter Twenty-eight, and to alter the provisions of the said Act: May it therefore please Your Majesty, that it may be enacted and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal "certain parts of an Act passed in the fourteenth Year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Government of* £500 granted by this Act, in addition to £500 granted by former Act 5, Geo. IV. Cap. 28. "*the Province of Quebec in North America;*" and to make further provision "for the Government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of this Province for the time being, to advance by a Warrant or Warrants under his hand, a sum not exceeding Five hundred pounds Currency, in addition to the like Sum of Five hundred Pounds Currency, appropriated by the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, Chapter twenty-eight, which said sum hereby appropriated.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des argens par le présent affectés, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

CAP XXXII.

ACTE pour affecter une autre somme d'argent à l'effet d'établir le Chemin entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expédient qu'une autre somme d'Argent soit affectée en sus de celle déjà appropriée par un Acte passé dans la cinquième année du Règne de Votre Majesté, Chapitre vingt-huit, et pour changer les dispositions du dit Acte; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte " passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte* " *qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans* " *l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouver- " nement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer par un *Warrant* ou *Warrants* sous son seing, une somme n'excédant pas cinq cens Livres courant, en sus d'une pareille somme de cinq cens Livres courant, affectée par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, Chapitre vingt-huit, laquelle dite somme affectée par le présent sera prise sur aucun

£500 courant appropriés en sus de la Somme de £500 courant affectée par l'Acte de la 5e. Geo; IV. Chap: 28.

priated, shall be taken from and out of any unappropriated monies that now are or hereafter may come in the hands of the Receiver General of the Province for the time being, and be appropriated and expended as herein after mentioned and provided for, and towards the encouragement and formation of Settlements on the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.

The money advanced by this and the former Act towards the encouragement and formation of Settlements on the road between Saint Joachim and Bay of Saint Paul's in the county of Northumberland, and in the neighbourhood to be paid to settlers on certain conditions.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that instead of the Provisions and restrictions with respect to the application and payment of the said sum of Five hundred Pounds Currency, appropriated by the said Act passed in the fifth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to appropriate a sum of money towards promoting the improvement of the road of "Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul," which are hereby repealed; the following shall be and are hereby substituted and provided; that is to say, the sum of One hundred Pounds Currency shall be given and paid to each of any four persons who shall settle themselves on the said road halfway or thereabouts between the two Parishes above mentioned, and at a distance of not less than one league from each other, and the sum of Seventy five Pounds shall in like manner be given and paid to each of the other four persons who shall settle themselves in the neighbourhood of the former, and the sum of Fifty pounds Currency shall in like manner be given and paid to each of any other two persons who shall settle themselves adjacent to each other at the distance of a league or thereabout from the latter towards Saint Joachim, and the sum of fifty Pounds Currency shall in like manner be given and paid to each of any other four persons who shall settle themselves on the said road towards the Bay Saint Paul at the distance of half a league or thereabout from each other, or two by two at the distance of a league or thereabout from the last Settlement as aforesaid, on the said road, which said premiums shall be paid when the Settlers shall respectively have erected upon each of their respective lots a habitable House of twenty feet by twenty feet, french measure, with a good Barn and Stable of the like dimensions at least, and have cleared (the Stumps only excepted) and put under Cultivation, at least six acres of land and have actually resided upon the same during four years and kept in repair the front of their respective lots of land and in front of the adjacent unconceded lands not exceeding in the whole one half league, for the owner or occupier of each lot of land settled upon.

Governor to appoint Commissioners, for the purposes of this Act.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that for the purpose of carrying into effect the objects of this Act, it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person Administering the Government of the

des Argens non appropriés qui sont maintenant ou pourront ci-après se trouver entre les mains du Receveur-Général de la Province pour le tems d'alors, et dépensé ainsi qu'il est ci-après mentionné et réglé, pour encourager et former des Etablissemens sur le Chemin de communication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.

L'argent affecté par le présent ainsi que par l'Acte ci-dessus mentionné pour encourager et former des établissemens sur le Chemin de communication entre St. Joachim et la Baie St. Paul, dans le Comté de Northumberland, et dans les environs sera payé à certaines conditions aux personnes qui s'y établiront.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux lieu et place des dispositions et restrictions relatives à l'emploi et au payement de la dite somme de cinq cens Livres courant, affectée par le dit Acte passé dans la cinquième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour affecter une somme d'Ar- " gent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de commu- " nication entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul," lesquelles sont par le présent rappelées, les suivantes y seront, et elles y sont par le présent substituées à icelles, c'est à dire: qu'une somme de cent Livres courant sera accordée et payée à chacune des quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin, à mi-chemin ou environ, entre les deux paroisses ci-dessus mentionnées, et à une distance qui ne sera pas moins d'une lieue l'une de l'autre, et il sera de même accordé et payé une somme de soixante et quinze Livres courant à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront dans le voisinage des premières, et la somme de cinquante Livres courant sera en la même manière accordée et payée à chacune des deux autres personnes qui s'établiront adjacentes l'une à l'autre à la distance d'une lieue ou environ du dernier établissement vers Saint Joachim, et la somme de cinquante Livres courant sera de même accordée et payée à chacune des autres quatre personnes qui s'établiront sur le dit Chemin à une distance l'une de l'autre d'une demi-lieue en gagnant la Baie Saint Paul, ou à une lieue de distance à partir du dernier établissement sur le dit Chemin comme il est dit ci-dessus, si deux s'établissent l'une près de l'autre; lesquelles dites gratifications seront payées lorsque les personnes auront érigé sur leurs terres respectives une Maison logeable d'aumoins vingt pieds sur vingt, mesure françoise, avec une bonne Grange et Etable de même dimension au moins, et qu'elles auront défriché, (les souches seulement exceptées,) et mis en culture six arpens de terre au moins, auront de bonne foi résidé sur icelles pendant quatre années et auront entretenu le Chemin sur le front de leurs terres respectives, et sur le front des terres non concédées, n'excédant pas en tout une demi lieue par Propriétaire ou Tenancier de chacune des terres qui seront ainsi établies.

Le Gouverneur nommera des commissaires pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aux fins de mettre à exécution et remplir les vues de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouverne-

the Province for the time being, to appoint three Commissionners who shall be and they are hereby authorized to Contract and agree with any persons willing to settle themselves in the manner herein above prescribed, on the said road (the rights of the Seigniors of land on which such settlements are to be made being always observed) relatively to the intended settlements, and to name *Experts* to visit such settlements and report whether the conditions and requirements of this Act have been complied with so as to entitle such settlers or any and which of them to the benefits thereof, nor shall any payment be made to any such settler until the report of the *Experts* shall have been approved by a majority of the Commissioners.

£25 may be applied by the Commissioners for defraying the necessary expences in employing persons to promote the execution of this Act.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding in all Twenty-five Pounds Currency out of Monies hereby appropriated may be applied by the Commissioners aforesaid in defraying such necessary expenses as may be incurred by them in the employment of persons towards promoting the due execution of this Act.

Commissioners may advance certain premiums to Settlers under contracts, such settlers having commenced their residence and settlement.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful upon the recommendation of the Commissioners to be appointed under this Act or of any two of them to advance to each of such settlers, one half of the premiums or bounties allowed to them by any Contract, such settlers having actually commenced their residence and settlement on their respective lots, and giving good and sufficient security to the satisfaction of the Commissioners, that they will well and truly comply with and perform the conditions and requirements of this Act; and the remainder of the premiums or bounties hereby granted shall be finally paid to the said settlers respectively at the end of three years from the time when they shall respectively have commenced their several settlements, it being made apparent to the Commissioners or a majority of them appointed under this Act by report of *Experts* or otherwise, that its conditions and requirements have been complied with.

Persons purchasing from Settlers and performing conditions required by this Act entitled to the same benefits as the former Settlers.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any settler shall sell or relinquish his land or settlement, the person purchasing or acquiring and settling upon the same, shall on performance of the conditions and requirements of this Act, be entitled to the like benefits under the same as the settler to whom he succeeds might have been entitled.

Penalty on Settlers, abandoning their Lands,

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any such settler

ment de la Province, de nommer trois Commissaires qui seront et sont par le présent autorisés à contracter et convenir avec aucune personne désirant s'établir sur le dit Chemin, en la manière ci-dessus prescrite, rapport aux dits Etablissemens projetés (les droits des Seigneurs de la terre sur laquelle tel Etablissement doit se faire, étant en tous cas réservés ou observés) et à nommer des Experts pour faire la visite des dits Etablissemens, et faire rapport si les conditions et réquisitions de cet Acte ont été remplies de manière à donner droit aux personnes ainsi établies de jouir des avantages accordés par icelui, et il ne sera fait aucun payement à aucune telle personne ainsi établie, que le rapport des Experts n'ait été approuvé par la majorité des Commissaires.

£25 pourront être employés par les Commissaires à défrayer les dépenses nécessaires pour employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas en tout, vingt-cinq livres, courant, prise sur les deniers affectés par cet Acte, pourra être employée par les Commissaires susdits à défrayer les dépenses nécessaires qu'ils pourront encourir à employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

Les Commissaires pourront avancer à telles personnes une certaine partie des primes accordées par Contrat, dans le cas où elles auront commencé à s'établir et résider sur telles terres.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la recommandation des Commissaires nommés en vertu de cet Acte ou de deux d'entr'eux, il sera loisible d'avancer à chaque telle personne une moitié des primes ou gratifications qui leur auront été accordées par quelque contrat, sitôt qu'il aura été constaté que telles personnes ont vraiment commencé à s'établir et résider sur leurs terres respectives, et auront donné et fourni bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des Commissaires comme quoi elles rempliront vraiment et de bonne foi les conditions et réquisitions de cet Acte, et le résidu des primes ou gratifications accordées par le présent sera finalement payé aux dites personnes à l'expiration des trois années à compter du jour où elles auront respectivement commencé leurs divers établissemens, et que sur un rapport d'Experts ou autrement les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, ou une majorité d'entr'eux seront satisfaits et assurés que les conditions et réquisitions prescrites ont été remplies.

Les personnes qui acheteront des personnes établies, et se conformeront aux requisitions de cet Acte auront droit aux mêmes avantages accordés à celles qu'elles représentent.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ainsi établie vend ou abandonne sa terre ou son établissement, alors et dans ce cas la personne qui achetera ou acquerra et s'établira sur icelui, se conformant aux conditions et réquisitions prescrites par cet Acte, jouira et aura droit aux mêmes avantages accordés en vertu d'icelui, et dont auroit pu jouir la personne qu'elle représente.

Pénalité

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après l'expiration

the Province for the time being, to appoint three Commissionners who shall be and they are hereby authorized to Contract and agree with any persons willing to settle themselves in the manner herein above prescribed, on the said road (the rights of the Seigniors of land on which such settlements are to be made being always observed) relatively to the intended settlements, and to name *Experts* to visit such settlements and report whether the conditions and requirements of this Act have been complied with so as to entitle such settlers or any and which of them to the benefits thereof, nor shall any payment be made to any such settler until the report of the *Experts* shall have been approved by a majority of the Commissioners.

£25 may be applied by the Commissioners for defraying the necessary expences in employing persons to promote the execution of this Act.

IV. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that a sum not exceeding in all Twenty-five Pounds Currency out of Monies hereby appropriated may be applied by the Commissioners aforesaid in defraying such necessary expenses as may be incurred by them in the employment of persons towards promoting the due execution of this Act.

Commissioners may advance certain premiums to Settlers under contracts, such settlers having commenced their residence and settlement.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful upon the recommendation of the Commissioners to be appointed under this Act or of any two of them to advance to each of such settlers, one half of the premiums or bounties allowed to them by any Contract, such settlers having actually commenced their residence and settlement on their respective lots, and giving good and sufficient security to the satisfaction of the Commissioners, that they will well and truly comply with and perform the conditions and requirements of this Act; and the remainder of the premiums or bounties hereby granted shall be finally paid to the said settlers respectively at the end of three years from the time when they shall respectively have commenced their several settlements, it being made apparent to the Commissioners or a majority of them appointed under this Act by report of *Experts* or otherwise, that its conditions and requirements have been complied with.

Persons purchasing from Settlers and performing conditions required by this Act entitled to the same benefits as the former Settlers.

VI. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that if any settler shall sell or relinquish his land or settlement, the person purchasing or acquiring and settling upon the same, shall on performance of the conditions and requirements of this Act, be entitled to the like benefits under the same as the settler to whom he succeeds might have been entitled.

Penalty on Settlers, abandoning their Lands,

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that if any such settler

ment de la Province, de nommer trois Commissaires qui seront et sont par le présent autorisés à contracter et convenir avec aucune personne désirant s'établir sur le dit Chemin, en la manière ci-dessus prescrite, rapport aux dits Etablissemens projetés (les droits des Seigneurs de la terre sur laquelle tel Etablissement doit se faire, étant en tous cas réservés ou observés) et à nommer des Experts pour faire la visite des dits Etablissemens, et faire rapport si les conditions et réquisitions de cet Acte ont été remplies de manière à donner droit aux personnes ainsi établies de jouir des avantages accordés par icelui, et il ne sera fait aucun payement à aucune telle personne ainsi établie, que le rapport des Experts n'ait été approuvé par la majorité des Commissaires.

£25 pourront être employés par les Commissaires à défrayer les dépenses nécessaires pour employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

IV. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'une somme n'excédant pas en tout, vingt-cinq livres, courant, prise sur les deniers affectés par cet Acte, pourra être employée par les Commissaires susdits à défrayer les dépenses nécessaires qu'ils pourront encourir à employer des personnes pour avancer l'exécution de cet Acte.

Les Commissaires pourront avancer à telles personnes une certaine partie des primes accordées par Contrat, dans le cas où elles auront commencé à s'établir et résider sur telles terres.

V. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que sur la recommandation des Commissaires nommés en vertu de cet Acte ou de deux d'entr'eux, il sera loisible d'avancer à chaque telle personne une moitié des primes ou gratifications qui leur auront été accordées par quelque contrat, sitôt qu'il aura été constaté que telles personnes ont vraiment commencé à s'établir et résider sur leurs terres respectives, et auront donné et fourni bonnes et suffisantes cautions à la satisfaction des Commissaires comme quoi elles rempliront vraiment et de bonne foi les conditions et réquisitions de cet Acte, et le résidu des primes ou gratifications accordées par le présent sera finalement payé aux dites personnes à l'expiration des trois années à compter du jour où elles auront respectivement commencé leurs divers établissemens, et que sur un rapport d'Experts ou autrement les Commissaires nommés en vertu de cet Acte, ou une majorité d'entr'eux seront satisfaits et assurés que les conditions et réquisitions prescrites ont été remplies.

Les personnes qui acheteront des personnes établies, et se conformeront aux requisitions de cet Acte auront droit aux mêmes avantages accordés à celles qu'elles représentent.

VI. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne ainsi établie vend ou abandonne sa terre ou son établissement, alors et dans ce cas la personne qui achetera ou acquerra et s'établira sur icelui, se conformant aux conditions et réquisitions prescrites par cet Acte, jouira et aura droit aux mêmes avantages accordés en vertu d'icelui, et dont auroit pu jouir la personne qu'elle représente.

Pénalité

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après l'expiration

settler who shall have settled upon any lot of land on the said road, shall abandon or relinquish the same during two months in any one year, so as that such lot shall be unoccupied or waste, he shall forfeit his right and interest in such lot, which shall forthwith upon such abandonment or relinquishment be vested in the Commissionners aforesaid, who are hereby authorized to enter upon and take possession thereof and give, grant, convey or sell the same, subject only to the right of the Seignior, to any person or persons who will undertake to occupy and actually settle upon the same in order that Travellers may enjoy the advantage of the intended settlement: Provided always that no such settler having abandoned or relinquished his lot before the expiration of four years as aforesaid, or his sureties shall on this account be discharged from the liabilities by them respectively incurred, by reason of such abandonment or relinquishment.

Proviso,

No monies to be advanced to the Commissioners until a report has been made, that Contracts have been entered into and that Settlements have been commenced on the Road.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that none of the monies appropriated by this Act or by the aforesaid Act of the fifth year of His Majesty's Reign, shall be advanced or paid until the Commissioners shall have made a report that contracts, upon good and sufficient security have been duly entered into and executed for the purposes of this Act, and that pursuant to the same settlements have actually been commenced and work done therein as herein above provided.

Commissioners to make a Report of their Proceedings to the Legislature.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners to be appointed under this Act, shall make a report of their proceedings with a list of the applications made to them and of the contracts entered into by them in virtue of this Act, the whole accompanied with an account of disbursements to the three branches of the Legislature within fifteen days after the opening of each Session, during the time they shall be in office.

Application of the money to be accounted for to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated and to be expended under this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being in such manner and form, as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

CAP.

tion de trois années à compter du jour où aucune telle personne aura été s'établir sur aucun lopin de terre situé sur le dit chemin, elle vient à abandonner icelle pendant deux mois de l'année, de manière que la dite terre ne soit plus occupée, habitée ou cultivée, alors et dans ce cas elle forfaira son droit et prétention à la possession de telle terre, laquelle sera immédiatement, après tel abandon ou délaissement, à la disposition des Commissaires susdits, et ils sont par le présent autorisés de s'en saisir et prendre possession et la donner, céder, transporter ou vendre, sujette seulement au droit du Seigneur, à toute personne ou personnes qui désireront la prendre et l'occuper, et en s'établissant sur icelle faire à ce que les Voyageurs puissent jouir des avantages résultant de l'Etablissement projeté. Pourvu toujours, qu'aucune telle personne ainsi établie qui aura abandonné son Lot de terre avant l'expiration de quatre années comme susdit, ni ses Cautions ne seront pour cela déchargées des obligations qu'elles auront respectivement encourues à raison de tel abandon.

contre ceux qui abandonneront leurs terres.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera avancé ou payé aucun des deniers affectés par cet Acte, ou par le susdit Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, que les Commissaires n'aient fait rapport qu'il a été dûment fait et conclu des Contrats pour les fins de cet Acte, avec de bonnes et suffisantes Cautions, et qu'en conformité à iceux, il a été commencé des Etablissemens et des Ouvrages sur iceux, tel que ci-dessus pourvu.

Il ne sera fait aucune avance aux Commissaires que lors qu'ils auront fait rapport de contrats conclus et que des établissemens auront été commencés sur le Chemin.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires qui seront nommés en vertu de cet Acte, feront aux trois Branches de la Législature, sous quinze jours après l'ouverture de chaque Session, durant le tems qu'ils seront en office, un rapport de leurs procédés, avec une liste de ceux qui se seront adressés à eux, et des Contrats qu'ils auront faits en vertu de cet Acte, le tout accompagné d'un Compte des Deniers déboursés.

Les Commissaires feront rapport de leurs procédés à la Législature.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, de l'emploi convenable des Argens affectés et dépensés en vertu de cet Acte, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des Argens.

CAP

CAP. XXXIII.

AN ACT to facilitate the execution of the Act of the fifty seventh George the Third, Chapter thirteen, inasmuch as it relates to the appointment of Commissioners for the improvement of the Navigation of the River Richelieu and to appropriate a sum of Money therein mentioned for that purpose.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in His Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN.

Preamble.

WHEREAS it is expedient to make further Legislative provision to carry into effect the purposes of the Act of the fifty seventh year of the Reign of His Majesty George the Third, Chapter thirteen, as far as the same relates to the improvement of the Navigation of the River Richelieu, between Sorel and Fort Chambly, for which object the Sum of Fifteen hundred and fifty pounds Currency was by the said Act appropriated, and to make a further appropriation towards improving the Navigation of the aforesaid River:—Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly, of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth "year of His Majesty's Reign, intituled, "*An Act for making more effectual "provision for the Government of the Province of Quebec, in North America;*" "and to make further provision for the Government of the said Province;"

£1550 granted by former Act 57 Geo. III, Cap. 13, to be applied towards the improvements of the navigation of the River Richelieu between Sorel & Fort Chambly, which may remain

and it is hereby enacted by the authority of the same, that the said sum of Fifteen hundred and fifty pounds Currency appropriated by the aforesaid Act passed in the fifty seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to make more effectual provision for the improvement of "the Internal Communications of this Province," towards the Navigation of the River Richelieu between Sorel and Fort Chambly, or such part of the said sum as may at the time of the passing of this Act remain unexpended, shall be applied for the aforesaid purpose and as provided by the said Act under the superintendance

CAP XXXIII.

ACTE pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomination des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, et pour affecter une Somme d'Argent y mentionnée au même objet.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

VU qu'il est expédient de faire des dispositions Législatives ultérieures pour mettre à effet l'intention de l'Acte de la cinquante-septième année du Règne de Sa Majesté, George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, pour lequel objet la somme de quinze cent cinquante Livres, courant, a été affectée par le dit Acte, et de faire une appropriation ultérieure pour améliorer la Navigation de la susdite Rivière; Qu'il soit donc statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la " quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus* " *efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Sep-* " *tentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite " Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que la dite somme de quinze cent cinquante Livres, courant, affectée par le susdit Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour pourvoir plus efficacement à améliorer les Communications inté- " rieures dans la Province," à l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu entre Sorel et le Fort Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'être point dépensée lors de la passation de cet Acte, sera employée aux fins pourvues par le dit Acte sous la surveillance et direction de cinq Commissaires résidants sur la Rivière Richelieu entre le Bassin de Chambly et le Bourg de William

Préambule.

Les £1550 accordés par l'Acte de la 57e, Geo. III. Chap. 13, pour améliorer la navigation de la Rivière Richelieu et Sorel et le Fort de Chambly, ou telle partie de la dite somme qui pourra n'avoir pas été dépensée sera employée aux fins de cet Acte sous la direction des Commissaires résidans sur la

Remain unexpended to be applied for that purpose under the direction of Commissioners residing on the River Richelieu, specially to be appointed by the Governor.

perintendance and direction of five Commissioners residing on the River Richelieu, between the Basin of Chambly and the Borough of William Henry to be thereunto specially appointed by the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, any thing in the said Act to the contrary in any wise notwithstanding.

£2400 granted for the purposes of this Act.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or Person Administering the Government of the Province for the time being, to advance and pay for the purposes therein above mentioned by a Warrant or Warrants under his hand, from and out of the unappropriated monies in the hands of the Receiver General of the Province, a further sum not exceeding the sum of Two thousand four hundred Pounds Currency, which said sum shall be applied by and accounted for, as, and in the same manner and by the same persons as provided and enacted with respect to the aforesaid sum of money remaining unexpended.

No person to be appointed a Commissioner to whom public monies may have been advanced and who has not rendered an account, and has not been discharged.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no person shall be appointed a Commissioner under this Act to whom any public monies may at any time heretofore have been advanced, and who shall not at the time of the passing of this Act, have rendered a full and faithful account of the application thereof, for the purposes for which such monies may have been by Law appropriated, and have been discharged and quieted, accordingly.

Commissioners not to proceed to any of the improvements until the necessary survey and estimates may been have made and approved.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners aforesaid, shall not proceed to any of the said improvements until they shall have caused the necessary Surveys, Plans and Estimates to be made or procured in case such may already have been made, and have approved, agreed upon and adopted the same, by a majority of votes of the Commissioners assembled for the purpose, pursuant to public notice in some of the public newspapers printed at Quebec and Montreal.

Notice before any contracts are entered into of such intended improvements to be inserted in the public newspapers.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that before any Contract shall be entered into by the said Commissioners relating to the aforesaid intended improvements, they shall give public notice in at least one of the newspapers of each of the Cities of Quebec and Montreal, that they will receive sealed tenders or proposals for the execution and performance of the whole or any part of the said works and of the time when the same are to be completed, mentioning also the place, day and hour on which such sealed tenders or proposals will be opened, and that no such tender or proposal will be accepted, unless accompanied with the names of two good and sufficient

William Henry, lesquels seront spécialement nommés par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou par la Personne administrant le Gouvernement de la Province pour le tems d'alors, nonobstant toute chose dans le dit Acte en aucune manière à ce contraire.

Rivière Richelieu à être spécialement nommés par le Gouverneur.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'Administration de cette Province pour le tems d'alors, d'avancer et payer pour les fins ci-dessus mentionnées, par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non appropriés entre les mains du Receveur Général de la Province, une autre somme n'excédant pas deux mille quatre cens Livres, courant, pour être appliquée, dépensée et en être rendu compte par les mêmes personnes, ainsi et de la même manière qu'il est pourvu pour la dépense de la somme non encore dépensée ci-dessus mentionnée.

£2400 accordés pour les fins de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne sera nommée Commissaire en vertu de cet Acte, qui aura ci-devant reçu des avances de Deniers publics, et dont elle n'aura pas lors de la passation de cet Acte, rendu un Compte vrai et fidèle ainsi que de l'emploi d'iceux aux fins pour lesquelles les dits deniers peuvent avoir été affectés par la Loi, et n'aura pas été déchargée en conséquence.

Aucune personne ne sera nommée Commissaire qui aura ci-devant reçu des avances des deniers publics dont elle n'aura pas rendu Compte et été déchargée.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits ne procéderont point à faire faire aucunes desdites améliorations sans avoir fait faire les visites, plans et estimations nécessaires, ou s'être procuré ceux déjà faits, si aucun il y a, et sans qu'ils aient été approuvés et adoptés par une majorité des votes des Commissaires assemblés aux fins de cet Acte, en conformité à des avertissemens publics donnés dans quelques-uns des Journaux de Québec et de Montréal.

Les Commissaires ne procéderont pas à faire aucune amélioration, avant d'avoir fait faire les visites, estimations, &c. nécessaires et qu'elles n'aient été approuvées.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires susdits avant de passer aucuns Contrats pour les améliorations projetées, donneront avis public dans au moins un des Journaux des dites Cités de Québec et de Montréal, qu'ils recevront des propositions scellées pour faire le tout ou aucune partie des dits ouvrages, et du tems où ils devront être complétés, lequel avis fera mention du lieu, jour et de l'heure où les propositions susdites seront ouvertes; et qu'il ne sera reçu ni accepté aucune des dites propositions à moins qu'elles ne contiennent les noms de deux personnes consentant à devenir Cautions des Entrepreneurs

Il sera donné avis public dans les papiers-nouvelles des améliorations projetées avant qu'aucun contract soit passé.

cient persons willing to become sureties on behalf of the contractors for the due performance of the work to be done and performed; and the Commissioners aforesaid, shall on the day by them fixed for opening such tenders and proposals accordingly meet and open the same, and forthwith decide in favor of the person or persons who shall have offered to do and perform the work at the lowest rate with sureties to that effect as herein above required.

No advance of money to be made to any persons until the contracts for the works have been signed and concluded upon between the parties.

VI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no advance in money shall be made to any person or persons willing to contract as aforesaid, until the contract or agreement, contracts or agreements for the whole and entire work or works to be done and performed, shall have been signed and concluded by the person or persons offering to contract, and by their sureties, nor until a report in writing to the Commissioners by some person appointed by them for the purpose shall have been made and given, certifying that the work or works contracted for, have been actually commenced, according to the contract, whereupon one third of the money to which the whole contract may amount, may be advanced and paid to the contractor or contractors and in like manner upon a similar report, in writing certifying that one half the works contracted for, has been done and executed according to the contract, another third of such total amount may be advanced and paid, and the remaining third shall be paid to the contractor or contractors after the completion of the work according to the contract and a report of *Experts* have been made to that effect.

Governor to issue his warrant for carrying into effect the necessary expences.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the advances and payments to the contractor or contractors, as well as the necessary expenses incurred or to be incurred for the surveys, plans and estimates relating to the intended improvements aforesaid, and all expenses of superintending, management or direction of any of the works to be done in and towards the said improvements shall be made by Warrant or Warrants of the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being, on certificates from the Commissioners, that the advances and payments required on account of any contract or contracts are in conformity with the provisions of this Act, and for any other of the expenses to be incurred, that the same may be advanced, the person or persons requiring the same, consistently with the safety of the public interest.

Commissioners to keep a regular journal of their proceedings.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the Commissioners under this Act shall keep a regular and correct Journal of all their proceedings and decisions with respect to the improvements aforesaid, intended by this Act, copies of which Journal they shall be bound to lay before the Legislature

trepreneurs pour l'Exécution des ouvrages à faire; et les dits Commissaires s'assembleront aux jour et lieu fixés pour ouvrir les dites Propositions, et se décideront en faveur de la personne ou des personnes qui aura ou auront offert de faire les dits ouvrages au plus bas pris, avec les cautionnemens ci-dessus requis.

Il ne sera fait aucune avance d'Argent, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par les parties.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il ne sera pas fait d'avances à aucune personne ou personnes quelconques se proposant de faire les entreprises susdites, à moins que les Marchés pour les dits ouvrages à faire n'aient été conclus et signés par la personne ou les personnes offrant de contracter, ainsi que par son ou leurs Cautions, et à moins qu'il n'y ait un rapport fait aux Commissaires susdits par la personne qu'ils pourront nommer à cet effet, certifiant que l'ouvrage ou les ouvrages à faire sont actuellement commencés en conformité aux Marchés, auquel tems il sera avancé à l'Entrepreneur ou aux Entrepreneurs un tiers du prix de l'entreprise, et lorsqu'il sera fait un semblable rapport certifiant qu'il y a une moitié des travaux faits en conformité aux Marchés, il sera également payé et avancé à ou aux Entrepreneurs un autre tiers du prix de l'entreprise, et lorsque les ouvrages seront complétés en conformité aux Marchés et reçus à dire d'Experts dont il sera fait rapport, la balance sera payée.

Le Gouverneur émanera son *Warrant* pour faire les dépenses nécessaires.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les avances et payemens à faire aux Entrepreneurs, ainsi que les dépenses nécessaires encourues et à encourir pour les visites, plans et estimations relatifs aux améliorations susdites, et toutes les dépenses d'inspection, conduite et direction d'aucun des dits ouvrages seront faites par *Warrants* du Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou de la Personne ayant l'Administration de la Province pour le tems d'alors, sur certificats de la part des Commissaires que les avances et payemens requis à compte d'aucune Entreprise, sont en conformité aux dispositions de cet Acte, et pour aucune autre des dépenses à faire, qu'icelles peuvent être faites avec sûreté pour l'intérêt public à la personne ou personnes les requérant.

Les Commissaires tiendront un journal régulier de leurs procédés.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Commissaires nommés en vertu de cet Acte tiendront un journal correct et régulier de tous leurs procédés et décisions eu égard aux susdites améliorations projetées par cet Acte, et soumettront des copies de tel journal devant la Législature dans le cours des quinze

lature in the course of the first fifteen days of each Session during the time they may serve in the performance of the duties by this Act assigned them.

An allowance of a sum not exceeding seven and a half per centum, granted on amount of advances on contracts.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall to cover the amount of all contingent expenses and necessary disbursements of every kind as well as to defray the necessary expenses of superintendance, management or direction of any of the aforesaid works or improvements not included in any contract relating thereto, be allowed a sum or rate not exceeding seven and a half per cent, on the amount of all advances or payments upon the contracts to be made and entered into, under this Act: Provided always, that such allowance shall in no wise affect nor be taken from the money payable to any contractor or contractors as aforesaid, and that the same shall be paid only at the times that the payments are to be made, by Warrant, upon Certificates of the Commissioners as herein directed.

Proviso.

Commissioners not complying with the provisions of this Act held responsible in their private capacities.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in case the Commissioners shall not comply with the provisions and requirements of this Act, they shall be held responsible in their private capacity for all losses or damages which the public may incur or sustain by reason of their neglect or mismanagement.

Application of the monies to be accounted for, to His Majesty.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that due the application of the said monies pursuant to the directions of this Act, shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors, through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall direct.

CAP.

quinze premiers jours de chaque Session durant le tems qu'ils seront employés à remplir les devoirs qui leur sont assignés par cet Acte.

Il sera alloué une somme n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances sur des Contrats.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour couvrir le montant de toutes dépenses contingentes et les déboursés nécessaires de quelque nature qu'ils soient, ainsi que pour défrayer les dépenses nécessaires de surveillance, conduite ou direction d'aucun des susdits ouvrages ou améliorations non compris dans aucun Contrat y ayant rapport, il sera alloué une somme ou Taux n'excédant pas sept et demi par cent sur le montant de toutes avances ou payemens sur des Contrats faits et payés en vertu de cet Acte. Pourvu toujours, que telle allouance ne pourra en aucune manière affecter ni être prise sur l'Argent payable à aucun Entrepreneur comme susdit, et ne sera payé qu'aux tems fixés pour effectuer les payemens qui doivent se faire par *Warrant* sur les certificats des Commissaires, tel que ci-dessus ordonné.

Proviso.

Les Commissaires tenus responsables dans leur capacité privée dans les cas où ils ne se conformeront pas aux directions de cet Acte.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où les Commissaires ne se conformeroient pas aux dispositions et réquisitions prescrites par cet Acte, ils seront tenus responsables dans leur capacité privée de tous dommages ou pertes que le Public pourroit souffrir ou encourir de leur négligence ou mauvaise conduite.

Il sera rendu Compte à Sa Majesté de l'emploi des Argents.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application des dits Argens en conformité aux directions de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

CAP.

CAP. XXXIV.

AN ACT to appropriate a certain sum of money therein mentioned for exploring the Tract of Country to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the Lands adjacent thereto.

29th March, 1826. Presented for His Majesty's Assent, and reserved, "for the signification of His Majesty's pleasure thereon."

14th March, 1827. Assented to by His Majesty, in Privy Council.

29th August, 1827. The Royal Assent signified by the Proclamation of His Excellency the Governor in Chief.

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

Preamble.

WHEREAS it is expedient to appropriate a certain Sum of Money for the purpose of exploring that part of the Province to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the "King's Posts" and the Country adjacent to the same; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an act passed in the Parliament of Great Britain, intituled "An Act "to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's "Reign, intituled, "*An Act for making more effectual provision for the Gov-*"*ernment of the Province of Quebec, in North America,*" and to make further "provision for the Governmentof the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor or person administering the Government of this Province for the time being, to advance and pay by Warrant or Warrants under his hand, a Sum not exceeding Five hundred Pounds Currency, from and out of the unappropriated Monies in the hands of the Receiver General of this Province, for exploring that part of the Province to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence including the Saguenay, commonly called the "King's Posts" and the Land, Coast and Country adjacent to the same, under the direction of such fit and proper person or persons as it shall please the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of the Province for the time being, to appoint for the purposes of this Act, and in such manner as he shall deem most expedient for the accomplishment of the same.

£500 appropriated for exploring that part of the Province to the North of the River and Gulph of St. Lawrence including the Saguenay called the King's Posts and the Land Coast & Country adjacent to the same under the direction of such person or persons as the Governor may appoint.

II.

CAP XXXIV.

ACTE pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes.

29e. Mars, 1826. Présenté pour la Sanction de Sa Majesté, et réservé " pour la signification du plaisir de Sa Majesté sur icelui."

14e. Mars, 1827. Sanctionné par Sa Majesté, dans son Conseil privé.

29e. Août, 1827. La Sanction Royale déclarée par Proclamation de Son Excellence le Gouverneur en Chef.

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

Préambule.

VU qu'il est expédient d'affecter une certaine somme d'Argent à faire la visite et examen de cette partie de la Province située au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes; Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un " Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de* " *Québec, dans l'Amérique Septentrionale*, et qui pourvoit plus amplement pour " le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, d'avancer et payer par un *Warrant* ou des *Warrants* sous son seing, sur les Argens non affectés qui sont maintenant entre les mains du Receveur-Général de la Province, une somme n'excédant pas cinq cens Livres, courant, pour faire la visite et examen de cette partie de la Province au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, y compris le Saguenay, communément appelée Postes du Roi, et les Terres, Côtes et Pays adjacens à iceux, sous la direction de telle Personne ou Personnes jugées propres et convenables, qu'il plaira au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant alors l'Administration du Gouvernement de la Province, de nommer pour les fins de cet Acte, et en telle manière qu'il jugera le plus expédient pour mettre le présent Acte à exécution.

£500 appropriés pour faire la visite de cette partie de la Province située au Nord du Fleuve et du Golfe St. Laurent, y compris le Saguenay appellée Postes du Roi, et les terres, côtes et pays adjacens à iceux sous la direction de telle personne ou personnes que le Gouverneur nommera.

E les

Person or persons appointed to lay before the Legislature a report of their Proceedings.

II. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that there shall be laid before the Legislature, at the ensuing Session thereof, by the person or persons employed pursuant to this Act, a detailed and circumstantial report of their several proceedings, the routes they have severally taken and pursued, the discoveries they may respectively have made, accompanied with explanatory Maps or Plans, the nature and character of the Soil and Countries they may have visited, their vegetable and mineral productions, and capability for the purposes of Agriculture as well as all such and further observations as they may deem expedient, proper or useful in any respect to be known and made public.

Application of the Monies to be accounted for to His Majesty.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the monies appropriated by this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and Successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and Successors shall be pleased to direct.

II. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne ou les personnes employées en conformité à cet Acte, mettront devant la Législature, à la Session prochaine d'icelle, un rapport détaillé et circonstancié de leurs divers procédés, des diverses Routes qu'elles auront prises et suivies, des découvertes qu'elles auront respectivement faites, accompagné de Cartes ou Plans explicatifs, de la nature et qualité du Sol et des Terres dont elles auront fait la visite, des productions végétales et minérales qu'elles renferment, et si elles sont susceptibles de culture, ainsi que toutes autres observations ultérieures qu'elles jugeront nécessaires, propres ou utiles sous aucun rapport, et dignes d'être rendues publiques.

La personne ou les personnes nommées mettront devant la Législature un rapport de leurs procédés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu Compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'emploi convenable des deniers affectés par cet Acte, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté, pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs d'ordonner.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argens.

TABLE OF CONTENTS.

1825. Page.

An Act to continue, for a further limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Watch and Night Lights in the Cities of Quebec and Montreal. 10

An Act to alter and amend certain parts of an Ordinance made and passed in the twenty-fifth Year of the Reign of His late Majesty King George the Third, intituled, " An Ordinance to " regulate the proceedings of the Courts of Civil Judicature, and to establish Trials by Juries, " in actions of a Commercial nature, and personal wrongs, to be compensated in damages, in " what relates to the issuing of Writs of *Capias ad Respondendum* and to a Special Bail." 16

An Act to make certain alterations to the Road Laws. 20

An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned, for the purpose of reimbursing certain costs incurred by the Grantees of the Crown and the Censitaires of La Salle. 30

An Act for the more certain and expeditious distribution of the Printed Acts of the Legislature of this Province. 32

An Act relating to the Improvement of the Communications with Upper-Canada. 36.

An Act to authorize an Enumeration and Return of the Population of the Province of Lower-Canada. 38

An Act to appropriate a sum of money therein-mentioned for re-printing certain Laws in force in this Province. 52

An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education. 54

An Act still further to continue for a limited time certain Acts therein-mentioned, relating to Houses of Correction in the several Districts of this Province. 56

An Act to appropriate a certain sum of Money therein-mentioned for the support of the Emigrant Hospital, in Quebec. 60

An Act to appropriate certain sums of Money towards the support of Hospitals, and for other charitable purposes therein-mentioned. 62

An Act for the further encouragement of Agriculture in this Province. 68

An Act to appropriate a sum of Money therein-mentioned, for defraying the expense of preparing plans and estimates of a New Gaol, for the District of Montreal. 72

TABLE DES MATIERES.

1825. *Page.*

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Guet et les Flambeaux de Nuit, dans les Cités de Québec et de Montréal. 11

Acte pour changer et amender certaines parties d'une Ordonnance faite et passé dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Ordonnance qui règle les formes de procéder dans les Cours Civiles de Judicature, et qui établit les procès par Jurés dans les affaires de Commerce, et d'injures personnelles qui doivent être compensées en dommages en la Province de Québec, en ce qui concerne l'émanation des Writs de *Capias ad Respondendum* et les cautionnemens spéciaux." 17

Acte pour faire certains changemens aux Lois des Chemins. 21

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée pour défrayer certains frais faits par les Concessionnaires de la Couronne et les Censitaires de La Salle. 31

Acte pour la distribution plus certaine et plus prompte des Actes imprimés de la Législature de cette Province. 33

Acte concernant l'amélioration des Communications avec le Haut-Canada. 37

Acte qui autorise un Recensement et des Retours de la Population de la Province du Bas-Canada. 39

Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour ré-imprimer certaines Lois en force en cette Province. 53

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education. 55

Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, qui concernent les Maisons de Correction dans cette Province. 57

Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour le soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec. 61

Acte pour affecter une certaine somme d'argent au soutien d'Hôpitaux, et pour d'autres objets de charité y mentionnés. 63

Acte pour l'encouragement ultérieur de l'Agriculture en cette Province. 69

Acte pour approprier une somme d'argent y mentionnée, pour défrayer la dépense de préparer des Plans et Devis pour une Prison Nouvelle pour le District de Montréal. 73

TABLE OF CONTENTS.

1825. *Page.*

An Act to make further provision for the Salmon Fisheries in the Bay of Gaspé, and in certain parts of the County of Northumberland, and to repeal in part a certain Act therein-mentioned. 74

An Act further to continue, for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Lumber Trade. 78

An Act relating to Inspectors of Flour. 80

An Act to continue for a limited time two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation. 82

An Act to authorize the Commissioners for making the Canal between Lachine and Montreal, to effect a Loan to complete the said Canal. 84

An Act for the encouragement of the Trade and Intercourse between the Ports of Quebec and Halifax. 86

An Act to continue certain Acts therein-mentioned, relating to the Militia of this Province. 88

An Act to defray the Travelling Expenses of the Provincial Judge for the Inferior District of Gaspé in his Circuit for holding the General Sessions of the Peace for the said District. 92

An Act further to continue for a limited time an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-fourth year of the Reign of "His late Majesty George the Third, intituled, "An Act for the Division of the Province of "Lower-Canada, to amend the Judicature thereof, and to repeal certain Laws therein-men-"tioned, in as much as the same relates to the Courts of Criminal Jurisdiction." 94

An Act to continue still further, for a limited time, an Act passed in the fifty-seventh year of the Reign of His late Majesty George the Third, intituled, "An Act to facilitate the Adminis-"tration of Justice in certain Small Matters therein-mentioned in the Country Parishes." 96

An Act to confirm certain Marriages heretofore solemnized in the District of St. Francis. 98

An Act to authorize a further Loan of Money for the erection of the Common Gaol for the Inferior District of Saint Francis. 100

An Act to make further provision towards defraying the Civil Expenditure of the Provincial Government. 102

An Act to appropriate a sum of money towards promoting the improvement of the Road of Communication between Saint Joachim and the Bay Saint Paul. 104

An Act to appropriate a Sum of Money towards perfecting and improving the Road of Communication between Saint Grégoire and Long Point, in the Township of Kingsey. 108

TABLE DES MATIERES.

1825. *Page.*

Acte pour pourvoir plus amplement à la Pêche du Saumon dans la Baie de Gaspé, et dans certaines parties du Comté de Northumberland, et pour abroger en partie un certain Acte y mentionné. 75

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés concernant le Commerce des Bois. 79

Acte concernant les Inspecteurs de Farine. 81

Acte pour continuer, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à l'exportation. 83

Acte qui autorise les Commissaires chargés de la Confection du Canal entre Lachine et Montréal, à faire un Emprunt pour achever le dit Canal. 85

Acte pour l'Encouragement du Commerce et des Communications entre les Ports de Québec et d'Halifax. 87

Acte pour continuer certains Actes y mentionnés, relativement à la Milice de cette Province. 89

Acte pour défrayer les frais de voyage du Juge Provincial du District Inférieur de Gaspé, dans ses tournées pour tenir les Sessions Générales de la Paix pour le dit District. 93

Acte pour continuer pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui amende un Acte passé dans la trente-quatrième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Lois y mentionnées, en autant qu'il a rapport aux Cours de Jurisdiction Criminelle. 95

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, un Acte passé dans la cinquante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, intitulé, " Acte pour faciliter l'Adminis- " tration de la Justice dans certaines petites affaires y mentionnées, dans les Paroisses de Cam- " pagne." 97

Acte qui confirme certains Mariages ci-devant solemnisés dans le District de Saint François. 99

Acte pour autoriser un autre emprunt d'argent pour l'Erection de la Prison Commune pour le District Inférieur de Saint François. 101

Acte pour pourvoir ultérieurement à défrayer les Dépenses Civiles du Gouvernement Provincial. 103

Acte pour une somme d'argent à l'effet d'encourager l'ouverture et l'amélioration du Chemin de Communication entre Saint Joachim, et la Baie Saint Paul. 105

Acte pour affecter une somme d'Argent pour achever et améliorer le Chemin de Communication entre Saint Grégoire et Longue Pointe, dans le Township de Kingsey. 109

TABLE OF CONTENTS.

1825. *Page.*

An Act to appropriate certain sums of money therein-mentioned, for opening a Road from Côteau du Lac to the Province Line, and for exploring the Country between the Township of Frampton and the River Saint John. 112

An Act to appropriate certain sums of Money therein-mentioned, towards the improvement of the Kennebec and Craig Roads. 116

An Act to continue for a further limited time and amend certain Acts therein-mentioned, relating to the trial of controverted Elections of Members to serve in the Assembly of this Province. 120

An Act to repeal certain Acts therein-mentioned, and to consolidate the Laws relating to the Election of Members to serve in the Assembly of this Province, and to the duty of Returning Officers, and for other purposes. 124

An Act to regulate the Common of the Parish of Saint Antoine of the River du Loup, in the County of Saint Maurice. 168

An Act to authorize *François Cloutier* to build a Toll-Bridge over the River Saint Anne, in the County of Northumberland. 174

An Act to authorize *Jean Baptiste Lague* to build a Toll-Bridge over the River *des Hurons*, in the District of Montreal. 188

1826.

An Act for the better ascertaining the Duties on Tea imported in this Province direct from China, and for other purposes thereunto relating. 210

An Act to provide for the summary trial of certain small causes. 216

An Act to alter and diminish certain Rates and Tolls of the Lachine Canal, for a limited time, and for other purposes. 236

An Act for more particularly ascertaining the damages on protested Bills of Exchange, in the Province of Lower-Canada, and to suspend for a limited time, certain parts of the Ordinance therein-mentioned. 242

An Act for enabling Courts to abstain from pronouncing sentence of Death in certain Capital Felonies. 246

An Act to amend an Ordinance made and passed in the twenty-fifth year of His late Majesty's Reign, intituled, "An Ordinance concerning Advocates, Attorneys, Solicitors and Notaries, and for the more easy collection of His Majesty's Revenues." 249

TABLE DES MATIERES.

1825. *Page.*

Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées à l'ouverture d'un Chemin du Côteau du Lac à la ligne de la Province, et pour examiner le Pays entre le Township de Frampton, et la Rivière St. Jean. 113

Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, à l'amélioration des Chemins de Kennébec et de Craig. 117

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, et amender certains Actes y mentionnés concernant les Procédures sur les Elections contestées des Membres de l'Assemblée de cette Province. 121

Acte pour abroger certains Actes y mentionnés, et pour réunir en un seul Acte les Lois concernant l'Élection des Membres pour servir dans l'Assemblée de cette Province, et les devoirs des Officiers-Rapporteurs, et pour d'autres objets. 125

Acte pour régler la Commune de la Paroisse Saint Antoine de la Rivière du Loup, dans le Comté de Saint Maurice. 169

Acte pour autoriser *François Cloutier* à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Sainte Anne, dans le Comté de Northumberland. 175

Acte pour autoriser *Jean Baptiste Lague* à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière des Hurons, dans le District de Montréal. 189

1826.

Acte pour mieux constater les Droits sur le Thé importé directement de la Chine en cette Province, et pour d'autres objets qui y ont rapport. 211

Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes. 217

Acte pour changer et diminuer pour un tems limité certains Péages et Droits du Canal de Lachine et autres fins y mentionnées. 237

Acte pour constater d'une manière plus particulière les dommages sur les Lettres de Change protestées dans la Province du Bas-Canada, et pour suspendre, pour un tems limité, certaines parties d'une Ordonnance y mentionnée. 243

Acte pour mettre les Cours en état de s'abstenir de prononcer la Sentence de Mort dans certaines félonies capitales. 247

Acte qui amende une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, intitulé, " Ordonnance concernant les Avocats, Procureurs, Solliciteurs et " les Notaires, et pour faciliter le recouvrement des Revenus de Sa Majesté." 249

TABLE OF CONTENTS.

1826. *Page.*

An Act to appropriate a certain sum of money towards the support of the Emigrant Hospital at Quebec, and for other purposes therein-mentioned. 250

An Act for ascertaining the annual increase of the Population of the Province. 256

An Act to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to "Agricultural Improvement and Industry, in this Province, and for other purposes." 264

An Act to authorize the Inhabitants of the Fief Grosbois, in the County of Saint Maurice, to make regulations for the Common of the said Fief. 272

An Act to incorporate the Quebec Fire Assurance Company. 282

An Act to appropriate certain Sums of Money towards the support of certain Hospitals and other charitable purposes therein-mentioned. 288

An Act to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, for the encouragement of certain Schools in this Province. 294

An Act to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned, towards the encouragement of Education in the District of Quebec. 300

An Act to appropriate a certain Sum of Money towards the support of the National and Free School at Quebec. 302

An Act granting a certain Sum of Money therein-mentioned, in aid of the British and Canadian School Society of Quebec. 304

An Act to appropriate certain Sums of Money therein-mentioned towards the encouragement of Education in the City of Montreal. 306

An Act to appropriate a certain Sum of Money towards making and repairing the *Temiscouata* Road, leading to New-Brunswick. 308

An Act to appropriate a certain Sum of Money to indemnify the Commissioners appointed for adjusting the proportion of the Revenue appertaining to Upper-Canada. 310

An Act to appropriate a certain Sum of Money in aid of the Corporation of the General Hospital, at Montreal. 312

An Act to provide for the distribution of a certain number of Copies of the Ordinances of the Legislative Council of the late Province of Quebec, as reprinted pursuant to an Act of the fifth Year of His Majesty's Reign, Chapter eight. 314

TABLE DES MATIERES.

1826. Page.

Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent pour le Soutien de l'Hôpital des Emigrés à Québec, et pour d'autres fins y mentionnées. 251

Acte pour constater l'augmentation annuelle de la Population de la Province. 257

Acte pour continuer pour un tems limité, et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudi-" ciables à l'améliorations de l'Agriculture et à l'Industrie dans cette Province, et pour d'autres objets." 265

Acte pour autoriser les Habitans du Fief Gros Bois, dans le Comté de Saint Maurice, à faire des règlemens plus avantageux pour la Commune du dit Fief. 273

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de Québec contre les Accidens du Feu. 283

Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent pour le soutien de certains Hôpitaux, et autres objets de Charité y mentionnés. 289

Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée, pour l'Encouragement de certaines Ecoles dans la Province. 295

Acte pour affecter certaines sommes d'Argent y mentionnées, pour l'Encouragement de l'Education dans le District de Québec. 301

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour le soutien de l'Ecole Nationale et Gratuite de Québec. 303

Acte pour accorder une somme d'Argent y mentionnee pour aider la Société de l'Ecole Britannique et Canadienne de Québec. 305

Acte pour affecter certaines sommes d'argent y mentionnées, à l'Encouragement de l'Education dans la Cité de Montréal. 307

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent pour faire et réparer le Chemin de Témiscouata, qui conduit au Nouveau Brunswick. 309

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent afin d'indemniser les Commissaires nommés pour fixer la proportion des Revenus appartenant au Haut-Canada. 311

Acte pour affecter une certaine somme d'Argent, à l'aide de la Corporation de l'Hôpital Général à Montréal. 313

Acte qui pourvoit à la distribution d'un certain nombre de copies des Ordonnances du ci-devant Conseil Législatif de la Province de Québec, ré-imprimées en vertu de l'Acte de la cinquième année du Règne de Sa Majesté, chapitre huit. 315

TABLE OF CONTENTS.

1826. *Page.*

An Act to appropriate a Sum of Money therein-mentioned, to enable the Clerks of the Peace to distribute the printed Copies of the Acts of the Legislature, as by Law provided. 316

An Act for defraying certain expenses which have been incurred for affording relief to the sufferers in New-Brunswick, by the late extensive fire, there. 320

An Act to authorize the Chairman and Trustees of the Common of Three-Rivers, to acquire and grant certain lots of ground therein-mentioned. 324

An Act to amend and continue, for a limited time, two certain Acts therein-mentioned, relating to the Judicature in the Inferior District of Gaspé. 326

An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the third year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to erect certain Townships therein-mentioned, into an Inferior District, to "be called the Inferior District of Saint Francis and to establish Courts of Judicature therein." 332

An Act to continue, for a limited time, a certain Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and "to provide for the Police of the Borough of William Henry and certain other Villages in "this Province." 334

An Act to continue, for a limited time, an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to repeal a certain Act therein-mentioned, and to regulate the measure and "weight of Coals." 336

An Act to authorize Robert Jones to build a Toll Bridge over the River Richelieu, in the Parish of Saint Luke at Saint Johns, near the Rapids to fix the rates of Toll for passing thereon, and to provide Regulations for the same. *ibid.*

An Act to appropriate certain Sums of Money towards certain necessary work and repairs in the Common Gaol of the District of Quebec.
An Act to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned for the encouragement of Agriculture.
An Act to appropriate a further Sum of Money towards the Settlement of the Road between Saint Joachim and the Bay Saint Paul, in the County of Northumberland.
An Act to facilitate the execution of the Act of the fifty-seventh George the Third, Chapter thirteen, inasmuch as it relates to the appointment of Commissioners for the improvement of the Navigation of the River Richelieu and to appropriate a Sum of Money therein-mentioned for that purpose.
An Act to appropriate a certain sum of money therein-mentioned for exploring the Tract of Country to the North of the River and Gulf of Saint Lawrence, commonly called the King's Posts and the Lands adjacent thereto.

See the five Chapters following Chapter XXIX, page 336.

TABLE DES MATIERES.

1826. *Page.*

Acte pour affecter une somme d'Argent y mentionnée, aux fins de mettre les Greffiers de la Paix en état de distribuer les copies imprimées des Actes de la Législature, tel que pourvu par la Loi. 317

Acte pour défrayer certaines dépenses qui ont été faites pour donner des secours à ceux qui ont souffert de l'Incendie récent dans le Nouveau-Brunswick. 321

Acte qui autorise le Président et les Syndics de la Commune des Trois-Rivières à acquérir et concéder certains Terreins y mentionnés. 325

Acte pour amender et continuer pour un tems limité, deux certains Actes y mentionnés, qui ont rapport à la Judicature dans le District Inférieur de Gaspé. 327

Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la troisième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour ériger certains Townships y mentionnés en un District Inférieur qui sera appelé le District Inférieur de Saint François, et pour y établir des Cours de Judicature. 333

Acte pour continuer, pour un tems limité, un certain Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour rappeler un certain Acte y mentionné, " et pour pourvoir à la Police du Bourg de *William Henry*, et certains autres villages en cette Province. 335

Acte pour continuer, pour un tems limité, un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour abroger un certain Acte y mentionné, et pour régler la Mesu- " re et le Poids du Charbon de Terre. 337

Acte pour autoriser Robert Jones à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Richelieu, à Saint Jean, dans la Paroisse Saint Luc, près des Rapides, pour fixer les droits de péage sur icelui, et qui pourvoit des Règlemens pour ledit Pont. *ibid.*

Acte pour affecter certaines Sommes d'Argent à certains ouvrages et réparations nécessaires à la Prison Commune pour le District de Québec.
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à l'encouragement de l'Agriculture.
Acte pour affecter une autre Somme d'Argent à l'effet d'établir le Chemin entre Saint Joachim et la Baie Saint Paul, dans le Comté de Northumberland.
Acte pour faciliter l'exécution de l'Acte de la cinquante-septième George Trois, Chapitre treize, en autant qu'il a rapport à la nomination des Commissaires pour l'amélioration de la Navigation de la Rivière Richelieu, et pour affecter une Somme d'Argent y mentionnée au même objet.
Acte pour affecter une certaine Somme d'Argent y mentionnée à la visite et examen de l'étendue de terre au Nord du Fleuve et du Golfe Saint Laurent, communément appelée Postes du Roi, et des Terres adjacentes.

Voyez les cinq Chapitres de suite après chapitre XXIX page 337.

TABLE OF CONTENTS.

1827. *Page.*

An Act to continue, for a limited time, certain provisions of an Act therein-mentioned, passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to render valid certain Acts, "Agreements in writing and Contracts of Marriage, (*Contrats de Mariage sous Seing privé,*) "heretofore executed in the Inferior District of Gaspé, and to provide for the want of Nota- "ries in the said Inferior District." 362

An Act for removing doubts respecting the construction of a certain part of the Act of the thirty-fifth year of the Reign of His late Majesty, George the Third, chap. 4, intituled, "An "Act to establish the form of Registers of Baptisms, Marriages and Burials, to confirm and "make valid in law the Register of the Protestant Congregations of *Christ-Church*, Montreal, "and others which may have been informally kept, and to afford the means of remedying omis- "sions in former Registers," as also for removing doubts about the validity of certain Marriages herein mentioned. 364

An Act more effectually to provide for the maintenance of good order in Churches, Chapels and other places of Public Worship, and for other purposes therein-mentioned. 368

An Act relating to the Wardens of the House of Industry in the City of Montreal. 378

An Act to establish the manner of issuing Licences on which Duties are imposed by any Laws in force in this Province. 380

An Act for more effectually preventing trivial and vexatious Law-Suits, and for restricting the Costs thereupon. 382

An Act for affording relief, during a limited time, to Insolvent Debtors. *ibid.*

An Act to facilitate the proceedings at Law in certain cases therein-mentioned, relating to Writs of *Capias* and Attachment. 384

An Act to amend an Act passed in the sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act "to provide for the summary Trial of certain Small Causes." 388

An Act for removing doubts relating to the powers and proceedings of the Commissioners for the building and repairs of Churches, Parsonage Houses and Church Yards. *ibid.*

An Act to provide regulations concerning the Beaches or Strands and Landing Places in Quebec. 392

An Act to continue and amend certain Acts therein-mentioned, establishing a Watch, and providing for the Lighting of the Cities of Quebec and Montreal. 398

An Act to appropriate a sum of money therein-mentioned, to subscribe for shares in the undertaking of the Welland Canal Company, in Upper-Canada. 404

TABLE DES MATIERES.

1827. *Page.*

Acte pour continuer, pour un tems limité, certaines dispositions d'un Acte y mentionné, passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour valider certains Ac- " tes, Accords par écrit et Contrats de Mariages sous seing privé, ci-devant passés et exécutés " dans le District Inférieur de Gaspé, et qui supplée au défaut de Notaires résidans dans le " dit District Inférieur." 363

Acte pour lever les doutes concernant l'interprétation d'une certaine partie de l'Acte de la trente-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, George Trois, chapitre quatre, intitulé, " Ac- " te qui établit la forme des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, qui confirme et " rend valable en loi le Régître de la Congrégation Protestante de *Christ-Church* à Montréal, " et autres qui ont été tenus d'une manière informe, et qui fournit les moyens de remédier aux omissions faites dans les anciens Régîtres," ainsi que pour lever des doutes quant à la validité de certains Mariages y mentionnés. 365

Acte pour pourvoir plus efficacement au maintien du bon ordre dans les Eglises, Chapelles et autres places de culte public, et pour d'autres objets y mentionnés. 369

Acte concernant la Maison d'Industrie dans la Cité de Montréal. 379

Acte pour établir la manière d'émaner les Licences sur lesquelles des droits sont prélevés en vertu d'aucune Loi en force dans cette Province. 381

Acte pour prévenir plus efficacement les poursuites triviales et vexatoires, et pour restreindre les dépens sur icelles. 383

Acte pour le soulagement, pendant un tems limité, des Débiteurs Insolvables. *ibid.*

Acte pour faciliter les Procédures en Loi en certains cas y mentionnés, relativement aux Mandats de *Capias* et de Saisie. 385

Acte pour amender un Acte passé dans la sixième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit à la Décision Sommaire de certaines Petites Causes." 389

Acte pour lever des doutes relativement aux pouvoirs et procédés des Commissaires pour la construction et les réparations des Eglises, Presbitères et Cimetières. *ibid.*

Acte pour pourvoir à des Règlemens concernant les Grèves et Places de Débarquement dans Québec. 393

Acte pour continuer et amender certains Actes y mentionnés, qui établissent un Guet, et pourvoient à l'éclairage des Cités de Québec et de Montréal. 399

Acte pour affecter une somme d'argent y mentionnée, pour prendre des actions dans l'entreprise de la Compagnie du Canal de *Welland*, dans le Haut-Canada. 405

TABLE OF CONTENTS.

1827. *Page.*

An Act for the establishment of a New Market at Montreal; 408

An Act to carry into effect the purpose of part of a certain Act of the Legislature of this Province, as far as the same respects the erection of a Goal and Court-Hall at Percé, and to repeal in part the said Act. 420

An Act to continue, for a limited time, two Acts therein-mentioned, relating to the Inspection of Fish and Oil intended for exportation. 424

An Act to appropriate a certain Sum of Money therein-mentioned, in payment of a claim by Sarah Sills, as sole Representative of the late John Sills, for certain Public Services. 426

An Act authorizing a certain sum of money therein-mentioned, to be refunded to John S. Baldwin and Julius Quesnel. 428

An Act to exempt Septuagenary Persons from Imprisonment for debts, in certain cases. 430

An Act declaratory to explain the provisions of an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, chapter thirty-one, relating to Elementary Schools in this Province. 432

An Act to authorize Eustache Nicolas Lambert Dumont, Esquire, to build a Toll Bridge over the River *Jésus*, opposite the Village of Saint Eustache. 434

TABLE DES MATIERES.

1827. *Page.*

Acte pour l'établissement d'une nouvelle place de Marché à Montréal. 409

Acte pour mettre à effet certaines parties d'un Acte de la Législature de cette Province, en autant qu'il a rapport à l'érection d'une Prison et Salle d'Audience à Percé, dans le District Inférieur de Gaspé, et pour rappeler partie du dit Acte. 421

Acte pour continuer encore, pour un tems limité, deux Actes y mentionnés, concernant l'Inspection du Poisson et de l'Huile destinés à être exportés. 425

Acte pour approprier une certaine somme d'argent y mentionnée, à l'acquit d'une réclamation faite par Sarah Sills, comme étant la personne représentant feu John Sills, pour certains services publics. 427

Acte qui autorise au remboursement d'une certaine somme d'argent y mentionnée, en faveur de John S. Baldwin et de Julius Quesnel. 429

Acte pour exempter les personnes Septuagénaires d'Emprisonnement pour dettes, dans certains cas. 431

Acte déclaratoire pour expliquer les dispositions d'un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, concernant les Ecoles Elémentaires en cette Province. 433

Acte pour autoriser Eustache Nicolas Lambert Dumont, Ecuyer, à bâtir un Pont de Péage sur la Rivière Jésus, vis-à-vis le Village Saint Eustache. 435

Stanford Law Library
3 6105 063 575 265